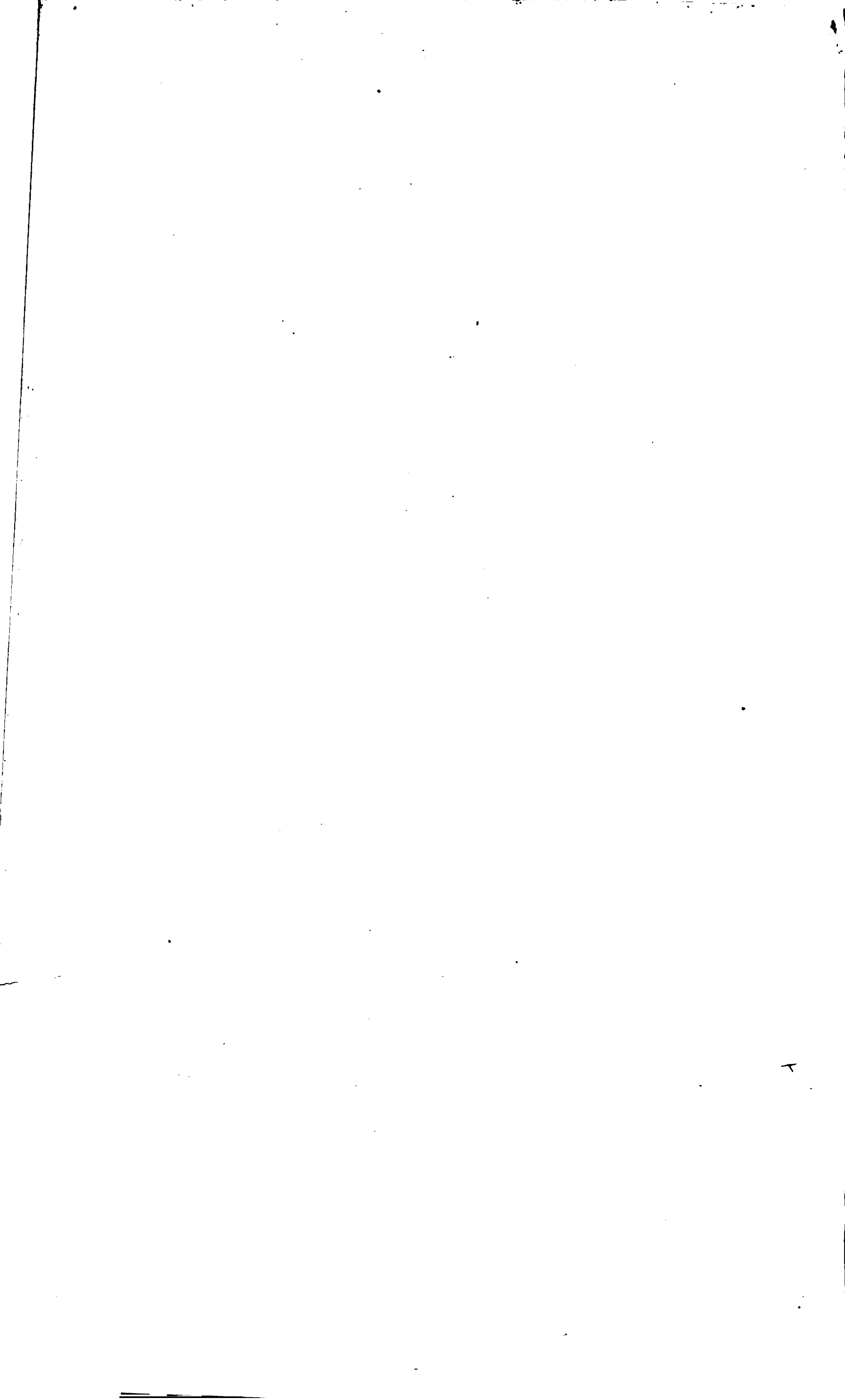

FOR TX
3 2044 103 188 405



FRANCE



LE GARDE DES SCEAUX

LAMOIGNON

ET LA

RÉFORME JUDICIAIRE DE 1788

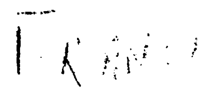
MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

MARCEL MARION
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE GARDE DES SCEAUX
LAMOIGNON
ET LA
RÉFORME JUDICIAIRE DE 1788

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1905



5/3/24.

LE GARDE DES SCEAUX LAMOIGNON
ET LA RÉFORME JUDICIAIRE DE 1788

INTRODUCTION

En 1788, le gouvernement royal, déjà aux prises avec les pires embarras, entreprit néanmoins la « révolution » la plus considérable qu'ait vue la France avant la chute définitive de l'ancien régime. Il ne prétendit à rien de moins qu'à bouleverser entièrement les institutions judiciaires et le régime politique du royaume, en arrachant aux Parlements leur omnipotence judiciaire et le pouvoir politique qu'ils avaient peu à peu, surtout depuis l'avènement de Louis XV, usurpé. Il compta certainement sur l'incontestable utilité de la réforme judiciaire pour obtenir du pays qu'il se résignât plus facilement à se passer de l'enregistrement des lois, des impôts et des emprunts par les cours souveraines, enregistrement auquel, faute de mieux, il était fort attaché.

Ce fut le contraire qui arriva. Au lieu de servir au triomphe des combinaisons politiques de Brienne, la réforme judiciaire de Lamoignon fut par elles compromise, puis ruinée. La défiance générale contre les intentions du pouvoir, l'extrême répugnance du pays pour tout ce qui pouvait fortifier ou maintenir l'absolutisme, l'empêchèrent de faire aux grands bailliages, à la suppression des tribunaux d'exception, à l'adoucissement de la jurisprudence criminelle, l'accueil que ces immenses bienfaits auraient mérité. Les contemporains ont été sévères pour une œuvre dont la nécessité ne semblait cependant pouvoir être contestée que par les hommes qui profitaient des abus et dont

elle lésait les intérêts peu recommandables. L'histoire a généralement été écrite sous l'empire de la même impression ; elle a condamné en bloc, avec rigueur, les édits de mai 1788, et n'y a vu que l'effort maladroit d'un ministère sans force et sans consistance, et despotique par instinct, pour se venger, pour durer, et pour se passer des États généraux.

Justifiée en partie, cette sévérité est loin de l'être entièrement. Il n'est pas vrai que la réforme judiciaire de 1788 n'ait été qu'un expédient de circonstance imaginé pour faire accepter la cour plénière ; il n'est pas vrai, quoi qu'aient dit et répété les écrits hostiles au ministère, qu'on n'en eût jamais ouï parler si les Parlements avaient enregistré docilement timbre, subvention territoriale et emprunts : elle était méditée, elle était préparée depuis longtemps par un ministre qui a pu ne pas être un politique adroit et avisé, mais auquel il serait injuste de refuser des lumières, de bonnes intentions, et un vif désir du bien public. Comme elle impliquait un notable abaissement des Parlements, elle n'était possible que le jour où le gouvernement se déciderait à déclarer la guerre aux cours souveraines : mais elle n'était pas nécessairement liée pour cela à la malencontreuse cour plénière si mal imaginée par Brienne. Elle aurait pu survivre à la chute honteuse de l'archevêque de Sens, et il y eut en effet un moment où l'on put se demander si elle n'y survivrait pas. Elle n'avait rien d'incompatible avec une prompte réunion d'États généraux ; elle aurait pu en être la très heureuse préface; et certainement le gouvernement royal se serait bien trouvé de n'aborder cette épreuve qu'après avoir prouvé et s'être prouvé à lui-même, en menant à bien une tâche de cette importance, qu'il était encore capable de faire œuvre suivie. Bien des défaillances, bien des aberrations, lui eussent sans doute été épargnées, s'il lui avait été donné de se présenter à la nation, en mai 1789, avec l'avantage d'avoir

constitué une nouvelle hiérarchie de tribunaux, mis la justice à la portée des justiciables, proscrit les horreurs de l'ancienne législation criminelle, et frappé sur ces privilégiés qu'étaient les Parlements un coup si terrible que l'alliance traditionnelle du trône et du tiers état s'en fût trouvée renouée et scellée plus étroitement que jamais.

Vaine hypothèse, d'ailleurs, puisque ce gouvernement se trouva trop usé et trop affaibli pour réaliser de si vastes desseins ; et cette faiblesse même apparaît comme un nouveau motif de condamnation pour la politique trop hardie qu'il suivit en 1788. Lamoignon ne courait-il pas au-devant d'un échec certain, en prétendant renverser ces cours souveraines auxquelles des ministres autrement capables que lui, comme Turgot, autrement populaires que lui, comme Necker, n'avaient jamais pu, je ne dis pas s'attaquer, mais seulement résister, impunément ? ces cours auxquelles l'appui de l'opinion publique était plus que jamais assuré, maintenant que la révélation foudroyante d'un déficit qu'on croyait insondable épouvantait la France entière de la perspective d'impôts nouveaux et formidables, dont les Parlements seuls semblaient pouvoir la garantir ? Telle fut, telle est encore l'opinion la plus répandue. Nul, peut-être, ne l'a exprimée avec plus de force que Lebrun, l'ancien secrétaire de Maupeou, dans la *Voix du citoyen* (1789) : « ...Les projets pour abattre ces corps antiques, au moment où ces corps ont lié leur existence à l'intérêt des peuples, quand une foule de victimes attestent encore leur indestructibilité et l'impuissance du souverain à protéger ceux qui oseraient s'asseoir sur leurs débris ; ces projets ramassés dans la boue des anciennes opérations, mal conçus, mal développés, et, pour comble d'imprudence, attachés aux pieds d'un colosse effrayant qui, créé pour l'oppression des peuples, devait finir par opprimer le souverain ; l'appareil de la force déployé sans néces-

sité, la résistance appelée, la fidélité des peuples alarmée et calomniée, la justice, le seul lien des États, condamnée à un silence indéfini, et tous ces efforts de l'autorité abandonnés au ridicule et aux chansons !.... Si les ennemis de l'autorité royale avaient été les maîtres d'en régler la marche, ils n'auraient pas pu lui en dicter une plus sinistre. » Se peut-il imaginer quelque chose de plus décisif que cette condamnation formelle de l'entreprise de Lamoignon par un ancien collaborateur de Maupeou?

Loin de nous, certes, la pensée de contester que des fautes graves, déjà multipliées, n'aient rendu le succès des édits de Lamoignon très difficile, alors même que d'autres fautes plus graves encore, notamment celle d'être parti en guerre sans s'être assuré des moyens matériels de la soutenir — et celle-là est imputable à Brienne — ne seraient pas venues s'y ajouter. Nul doute que les constantes reculades de l'autorité royale devant les résistances parlementaires, que les perpétuels changements d'hommes et de systèmes, que l'évidente faiblesse de Louis XVI, n'aient été de déplorables précédents pour le succès d'une entreprise qui réclamait, avant tout, une croyance générale à l'énergie et à l'esprit de suite du gouvernement. Nul doute qu'en tentant si grosse besogne dans des conditions si défavorables, Lamoignon n'ait été trop hardi. Toutefois l'histoire vraie de la crise de 1788 n'autorise pas à dire que la partie fût irrémédiablement perdue d'avance. En parlant d'une immédiate et universelle explosion d'indignation nationale contre les édits de mai 1788, les protestations parlementaires, les représentations d'une foule de corps et de communautés, les écrits de polémique que l'ardeur de la lutte fit éclore en grand nombre, ont notablement exagéré. Il n'y eut d'émotion violente que dans les Parlements, que dans le monde des Parlements, que dans les villes de Parlements, tous directement

atteints dans leurs intérêts. Au lieu de nous représenter une grande nation tout enfiévrée de colère et de haine, s'insurgeant moralement, et quelquefois matériellement, contre le coup d'État du pouvoir, forçant enfin des ministres perfides, contempteurs des lois fondamentales du royaume, à renoncer à leurs sinistres desseins, représentons-nous plutôt, selon la très heureuse comparaison de Besenval, une ville où quelques centaines de spectateurs, assistant dans un théâtre à la représentation de quelque drame sensationnel, sont agités des passions les plus violentes, tandis que tout le reste de la population, de l'autre côté du mur, n'y participe en aucune façon ; et nous aurons une idée beaucoup plus exacte de ce que fut la France au lendemain du lit de justice du 8 mai. Ces quelques spectateurs sont les hommes que la chute des Parlements atteignait personnellement. Quant à la masse du pays, elle resta plutôt indifférente, parfois même — au moins à l'égard de la réforme judiciaire — bienveillante. Ou, pour parler plus exactement, elle la considéra, au fond, comme un bienfait, mais n'osa ni agir, ni parler en conséquence, se défiant de ce cadeau de l'absolutisme et prévoyant — et en cela elle ne se trompait pas — que le gouvernement se déjugerait cette fois encore, et que le moment viendrait vite où il ne ferait pas bon avoir montré de l'hostilité, ou même simplement de la froideur, pour la cause parlementaire. Ce fut surtout cette crainte qui empêcha les soumissions au nouveau système de se produire en grand nombre. Toutefois elle ne les empêcha pas toutes : et il s'en produisit assez, et d'assez significatives, pour qu'il faille renoncer à dire que la vie de la France, pendant l'été de 1788, n'ait été qu'une lutte ardente, exaspérée, implacable, contre les édits du 8 mai.

Elle fut cela peut-être — et encore fut-elle loin de l'être complètement — en Béarn, en Provence, en Dauphiné, en

Bretagne, provinces où, pour des causes diverses, l'esprit particulariste était très puissant, le parti parlementaire très fort, et le besoin d'une réforme judiciaire moins ressenti. Or, ce sont les seules dont on ait généralement envisagé l'histoire pendant cette crise : et cela, parce que l'ardeur de la résistance y amena des événements particulièrement intéressants et dramatiques. Mais leur agitation même n'est remarquable que parce qu'elle fit contraste avec la placidité plus grande du reste du pays. Là le parti parlementaire, malgré tous les moyens de pression et d'intimidation auxquels il eut recours, fut rarement assez fort pour entraîner les populations à sa suite ; et il fut quelquefois trop faible pour les empêcher de l'abandonner avec éclat.

En somme, la réforme judiciaire de 1788 fut autre chose et mieux qu'un appât grossier tendu au pays pour obtenir sa soumission au despotisme : autre chose qu'une tentative mort-née, irrémédiablement vouée d'avance à un complet insuccès. C'est ce que nous nous proposons d'établir, en montrant combien elle était ancienne dans la pensée du garde des sceaux, combien les circonstances l'avaient rendue urgente, combien enfin elle était conforme aux besoins du pays ; en exposant les polémiques auxquelles elle donna lieu : en suivant enfin l'histoire de son application dans les diverses provinces du royaume. De nombreux et importants travaux ont popularisé les événements dont le Béarn, la Bretagne, le Dauphiné, furent alors le théâtre[1] : aussi y passerons-nous très rapidement, insistant au contraire de préférence sur les provinces pour lesquelles cette histoire n'a pas été écrite, malgré l'intérêt qu'elle présente, et où l'on ignore générale-

1. Chérest, *La chute de l'ancien régime*; Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, tome I (en se tenant en garde contre la partialité marquée de l'auteur pour la Bretagne, ses États et son Parlement); Faure, *Les assemblées de Vizille et de Romans* ; Dufayard, *La journée des Tuiles*, etc., etc.

ment que les tribunaux de formation nouvelle réussirent assez souvent à se constituer, fonctionnèrent plus ou moins bien, en dépit des manœuvres, des menaces, des voies de fait et des charretées d'injures que la clientèle ordinaire des Parlements leur jetait chaque jour à la tête, laissèrent parfois quelques bons souvenirs, et valurent certainement mieux que leur triste réputation. Quelquefois même — on en verra quelques exemples — ils rendirent assez de services pour que la justice, loin d'avoir été totalement interrompue pendant cette crise violente, comme les historiens sont à peu près unanimes à l'enseigner, ait été au contraire administrée plus vite, mieux, et à moins de frais qu'en temps ordinaire, sous le règne de ce qu'on a pu appeler, par une expression qui n'est malheureusement pas trop sévère, le brigandage du palais.

La réforme judiciaire de 1788 a donc pu être inopportune, mal conduite par un ministère sans consistance et sans union, compromise par l'adjonction de projets auxquels il était impossible que la France, alors, se résignât. Mais — l'équité exige que l'on rende à Lamoignon ce témoignage — elle constitua un tout bien ordonné, mûrement réfléchi, pratiquement réalisable, bien propre à mettre un terme aux abus qui déshonoraient l'administration de la justice ; et la défaite, à laquelle le condamnaient la fatalité des circonstances, le vide du Trésor et le profond abaissement du pouvoir royal, ne pouvait pas cependant apparaître comme tellement certaine qu'il n'ait inspiré à ses adversaires les plus sérieuses inquiétudes et n'ait eu au moins la satisfaction de les faire longtemps trembler.

Cette défaite, d'ailleurs, ne fut pas si complète que les vainqueurs apparents, les Parlements, n'aient reçu des coups fort sensibles dans la lutte. Les écrits, très nombreux aussi, et parfois très habiles, que le ministère fit répandre pour plaider devant la nation la cause des édits de mai, ne réconcilièrent pas

l'opinion avec eux : mais ils attirèrent son attention sur les vices de l'ordre judiciaire, sur les torts des Parlements, sur le lourd despotisme qu'exerçaient, eux aussi, ces violents ennemis du despotisme ministériel. Si les Parlements ont pour ainsi dire disparu de l'histoire au lendemain même de leur victoire et ont été comme ensevelis dans leur triomphe, la vigoureuse attaque que Lamoignon avait dirigée contre eux y a contribué pour beaucoup. Il avait réussi à creuser entre le parti parlementaire et le parti national des divisions profondes, cachées encore à tous les regards tant que dura leur lutte commune contre le ministère, mais destinées à apparaître au grand jour dès que celle-ci fut terminée. Il a donc puissamment ébranlé la plus forte des assises de l'ancien régime ; et le service qu'il a rendu par là à la Révolution, quoique certainement involontaire, n'en fut pas moins considérable. C'est pour elle que travaillaient, à leur insu, la royauté et la magistrature, en cherchant à s'entre-détruire[1].

1. Les principaux éléments de cette histoire se trouvent dans les nombreux écrits que la crise de 1788 fit éclore et dont la plupart sont à la Bibliothèque nationale dans la série Lb[39]. Plusieurs bibliothèques de province en contiennent également des recueils qui souvent reproduisent et parfois complètent cette collection ; aux nombreux recueils que possède celle de Bordeaux, j'en ai ajouté quelques autres de Toulouse, de Rouen, de Nancy. Je dois à M. Henri Carré communication de la copie de la correspondance de l'avocat Cortot, conservée aux Archives départementales de la Côte-d'Or, E. 642. Citons encore les cartons H. 1457 et ADI[5] des Archives nationales, riches en documents relatifs aux événements de 1788 ; de nombreux volumes du fonds Joly de Fleury, notamment les volumes 1098-1100 ; le Journal de Hardy ; la Correspondance secrète (1777-1792) éditée par M. de Lescure (1866) ; les Mémoires d'Augeard, de Besenval, de Ferrand ; les écrits de Linguet, et notamment ses Annales politiques, civiles et littéraires ; le tome XIII des Mémoires de Marmontel, etc., etc.

CHAPITRE PREMIER

LE PRÉSIDENT DE LAMOIGNON. — LA QUESTION DES ÉPICES

La famille de Lamoignon, une des plus illustres familles de robe de l'ancienne France, avait déjà fourni au palais un grand nombre de magistrats, dont quelques-uns célèbres, comme le président de Lamoignon, rédacteur des Ordonnances de 1667 et de 1670, comme son fils le président de Lamoignon de Bâville, l'ami de Boileau, comme le chancelier de Lamoignon et son illustre fils Malesherbes, quand, par une singulière ironie des choses, elle donna naissance à un des plus terribles adversaires que la robe ait jamais rencontrés, à un des hommes pour lesquels les Parlements ont certainement éprouvé le plus de haine.

Chrétien-François II de Lamoignon (1735-1789), arrière-petit-fils du président de Lamoignon de Bâville, petit-neveu du chancelier de Lamoignon de Blancménil, cousin de Malesherbes[1], ne fit nulle-

1. TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE LAMOIGNON

Chrétien de Lamoignon
1567-1636
président à mortier.

Guillaume de Lamoignon, 1617-1677
président à mortier, 1er président, inspirateur des Ordonnances de 1667 et 1670.

Chrétien-François de Lamoignon
marquis de Bâville
1644-1709
avocat général au Parlement de Paris
président à mortier
(ami de Boileau)

Nicolas de Lamoignon de Bâville
1648-1724
intendant en Poitou et en Languedoc

Urbain-Guillaume de Lamoignon de Courson
intendant à Rouen et en Guyenne

Guillaume de Lamoignon
de Montreveau
1697-1775
conseiller puis président au Parlement

Chrétien-François
1676-1729

Chrétien-Guillaume
1712-1759

Chrétien-François II
1735-1789
président à mortier 1758
garde des sceaux 1787
† 16 mai 1789

Louis-Guillaume de Lamoignon de Blancménil
1683-1772
1er président de la Cour des aides
chancelier de 1750 à 1768

Chrétien-Guillaume de Lamoignon de *Malesherbes*
1721-1794
1er président de la Cour des aides
directeur de la librairie
secrétaire d'Etat de la maison du roi 1775-1776

ment prévoir, pendant les premiers temps de sa vie, que telle dût être un jour sa destinée. Entré de bonne heure au Parlement de Paris, président à mortier dans cette compagnie dès 1758, à 23 ans, il se signala, dans les longs démêlés du Parlement avec le gouvernement de Louis XV, par son zèle pour la cause parlementaire et son attitude hostile envers la Cour. Son opposition fut surtout énergique lors du coup d'État Maupeou, et ce qui ne contribua pas peu à la rendre telle, c'est que, outre la gravité du coup porté à la magistrature, la main qui le portait était particulièrement odieuse à Lamoignon : sa famille et celle de Maupeou, quoique ayant contracté plusieurs alliances, étaient rivales, surtout depuis que Lamoignon de Blancménil et René-Charles de Maupeou, père du fameux chancelier, s'étaient trouvés en 1750 en compétition pour la chancellerie. Blancménil l'emporta, au grand dépit de Maupeou, qui lâcha désormais la bride au Parlement et le laissa devenir gênant. Si l'on pouvait en croire Besenval, très hostile à Maupeou et très favorable à Lamoignon, ce dernier aurait hérité en 1762, à la mort de son beau-père Berryer, de papiers très compromettants pour la famille Maupeou, et Maupeou aurait tenté de corrompre un domestique de son cousin pour se les faire remettre. Toujours est-il que, lors du coup d'État de 1771, le chancelier Maupeou, se sachant d'avance dans son cousin Lamoignon un ennemi déclaré, le traita sans ménagement : il lui destina un des lieux d'exil les plus affreux qu'il ait trouvés, Thizy (Rhône), misérable village perdu dans les Cévennes et dénué de communications. « Lieu horrible, dit le *Journal historique de la Révolution opérée dans la constitution de la monarchie française, par M. de Maupeou,* bourg sur la pointe d'une montagne, avec une seule maison habitable; pays très froid; il n'y croît que des pommes de terre. » C'est là que Lamoignon dut se rendre, au cœur de l'hiver : il ne put y parvenir qu'à cheval, Mme de Lamoignon en chaise à porteurs, leurs enfants dans des paniers à âne : le seul endroit logeable qu'ils y trouvèrent fut le presbytère, que le curé consentit à leur céder. Cet exil, sur lequel les ennemis du chancelier se sont peut-être trop apitoyés, fut d'ailleurs court; la présidente de Gourgues, sœur de Lamoignon, qui dominait Mme de Montesson, et, par elle le duc d'Orléans, d'autres personnes encore, s'employèrent pour lui et ne tardèrent pas à lui procurer l'autorisation de se rendre dans sa terre de Bâville, à dix lieues de Paris.

Il y revint fort abattu et très peu disposé à risquer d'attirer sur lui de nouvelles rigueurs. Il jugeait, d'ailleurs, que toute lutte était désormais inutile. Mais il avait autour de lui des gens dont cette résignation ne faisait pas l'affaire, et notamment son parent, le fermier général Augeard [1], adversaire implacable du chancelier, auteur, ou tout au moins principal auteur, d'un des plus mordants parmi les pamphlets sortis alors en si grand nombre de la plume des ennemis de Maupeou, la *Correspondance secrète et familière de Maupeou avec son cœur Sorhouet*. Augeard entraîna Lamoignon, presque malgré lui, à faire sa partie dans le concert de plaintes et d'injures qui accueillait les réformes, si utiles cependant, du chancelier, et Lamoignon fit paraître sur la grande question du jour un écrit intitulé *Struensée*, — après avoir pris toutefois, dit le venimeux auteur de la *Cour plénière*, la prudente précaution d'en faire corriger le style et l'orthographe — qui ne semble avoir eu qu'un médiocre succès [2]. Un moment, Lamoignon parut sur le point d'échapper à l'influence des intransigeants . il faillit, à la fin de 1772, faire liquider sa charge et l'aurait fait sans doute si Augeard, prévenu qu'il avait écrit à d'Aiguillon dans ce sens, n'était accouru à Bâville, tout juste à temps, le 31 déc. 1772, alors que le délai expirait le 1er janvier 1773. « Vous êtes demain dans Paris un cadavre rejeté de tout le monde, lui dit-il, si vous n'écrivez pas dans le moment même à M. d'Aiguillon pour rétracter votre lettre en l'interprétant. Je veux que vous l'écriviez sous ma dictée et qu'elle soit avant 9 heures rendue à Versailles... Vous serez l'homme des princes : il est impossible que vous n'arriviez pas de bonne heure à la première dignité de la magistrature... Le chancelier finira par être renvoyé et tous ces animaux de ministres seront obligés d'avoir recours à vous. Il faut seulement afficher un grand désintéressement et une grande fermeté dans le caractère. » Lamoignon obéit, et assez habilement le parti vanta bruyamment chez lui cette fermeté, en réalité un peu chancelante, qu'il s'agissait précisément de lui inspirer. « Pour mon cousin plus que germain, fait-on dire à

1. Mlle Berryer, que Lamoignon avait épousée en 1758, était petite-nièce d'Augeard.

2. A en croire Augeard, l'échec de cette plate brochure aurait inspiré à Lamoignon de vifs sentiments de jalousie contre l'auteur de la Correspondance, laquelle était au contraire très en vogue.

Maupeou dans la *Correspondance*, je n'en viendrai pas à bout, même avec du canon. Son caractère est à peu près aussi flexible et aussi maniable qu'une gueuse de fer de 5 à 6 milliers pesant. » Tant que dura le ministère Maupeou, Lamoignon resta donc enrégimenté dans l'opposition, s'efforçant même de lier partie avec le duc d'Aiguillon que les ennemis du chancelier faisaient le possible et l'impossible pour brouiller avec lui. Une intrigue obscure fut ourdie pour renverser le chancelier, donner à d'Aiguillon le principal pouvoir dans le ministère, et rétablir une notable partie de l'ancien Parlement, dont Lamoignon aurait été nommé premier président[1]. Peu digne de foi en général, Augeard l'est encore moins que d'ordinaire dans la singulière profession de foi par laquelle cet intrigant endurci termine le récit de cet épisode : « Il me communiqua son plan à plusieurs reprises... mais je le rejetai avec horreur. C'est à cette époque que mon estime pour lui commença à s'altérer. Cette intrigue-là ne pouvait s'accoupler avec la sévérité de mes principes. »

La mort de Louis XV, la disgrâce de Maupeou, la reconstitution de l'ancienne magistrature, vinrent bientôt enlever tout intérêt à ces machinations. Le Parlement tout entier fut rétabli : le président de Lamoignon remonta triomphalement sur son siège avec tout le prestige de la persécution subie et d'une résistance inébranlable opposée à l'usurpation. C'était d'ailleurs un magistrat accompli. « M. de Lamoignon, dit Besenval[2], d'une figure agréable, d'un maintien assuré, d'un abord facile et ouvert, d'une affabilité prévenante, parlait avec aisance et d'une manière claire et concise. Son caractère est ferme sans dureté. Il a toujours mené la vie d'un magistrat, se renfermant dans le sein de sa famille et les devoirs de son état, dont il connaît à fond l'esprit et le régime. » C'est bien ainsi également que le dépeignait Augeard, avant la brouille : « Il était peu d'hommes, dit-il de Lamoignon[3], qui eussent les dehors plus honnêtes : il affichait la plus grande austérité dans les mœurs

1. Un des plus violents pamphlets qui aient été faits plus tard contre Lamoignon, les *Mânes de Mme la présidente de Mairat à M. de Lamoignon* (déc. 1787), lui impute le perfide calcul d'avoir poussé les présidents à se faire liquider, tout en se gardant bien de se faire liquider lui-même, afin, en cas de succès d'une négociation, de rester seul muni de son office et de devenir nécessairement premier président.

2. *Mém.*, III, 340.

3. *Mémoires*, publiés par Évariste Bavoux, p. 29.

et dans les principes ; sa manière de vivre dans son intérieur me paraissait exemplaire ; il avait toutes les apparences d'un mari accompli, d'un père tendre, et du gendre le plus attentif pour sa belle-mère. Comme magistrat, son service était assidu au palais, et ses propos ne respiraient que la justice et la plus grande honnêteté. Il était impossible d'avoir l'air plus réfléchi et plus sage ; il avait cependant une morgue insoutenable : il méprisait tous ses confrères, les gens de robe, au point qu'il disait ne pas exister de meilleure famille que la sienne. » Quelque temps après, ce même Augeard, brouillé avec Lamoignon, ne voyait plus en lui que dissimulation, fausseté, intrigue, basse jalousie, féroce ambition, âpre désir de vengeance ; il l'accusait des torts les plus énormes, voire même de tentatives criminelles sur sa mère, sur sa belle-mère, sur sa sœur, la présidente de Gourgues[1]. Exagérations manifestes : Lamoignon n'était ni un saint, ni un scélérat : c'était un magistrat d'une grande droiture, plein du vieil esprit d'intégrité de ses ancêtres[2], d'une honnêteté intransigeante ; un caractère entier, absolu, peut-être plus cassant qu'énergique, aimant à se raidir contre les contradictions, non exempt de la morgue parlementaire[3] ; ambitieux, visant toutefois dans le pouvoir autre chose que de vulgaires satisfactions d'intérêt ou d'amour-propre ; en somme, un des hommes les plus en vue du palais. L'esprit de corps l'avait entraîné à la suite de ses confrères dans les luttes parlementaires du règne de Louis XV, mais il les connaissait trop pour avoir pour eux beaucoup d'estime. Il se dégagea fort vite de leur influence. Quand la conduite du Parlement victorieux lui parut blâmable, il osa le dire et agir en conséquence. Ce fut la destinée de la magistrature de l'ancien régime — ce clergé de la loi, comme ont osé l'appeler quelques admirateurs intempérants — de nourrir dans son sein — comme il est arrivé plus d'une fois à l'Église catholique —

1. *Mém.*, p. 48 et suiv. Il l'accuse d'avoir voulu empoisonner sa mère, sa sœur, etc., d'avoir voulu en 1776 supplanter son cousin Malesherbes dans le ministère de la maison du roi. Une *Lettre à Mgr de Lamoignon*, postérieure à sa disgrâce, lui impute des actes de véritable escroquerie et lui signifie que tel a été pendu ou brûlé, qui le méritait moins que lui.
2. Marmontel, *Mém.*, liv. XIII.
3. « Homme d'une hauteur et d'une fierté repoussante » (Corresp. secrète, p. p. Lescure, II, 130). — Mirabeau l'a, au contraire, trouvé très affable et très accessible à la contradiction (Lettre à son père du 4 oct. 1788).

ses plus redoutables ennemis : c'est elle qui a formé et ce Maupeou, qui la terrassa un instant, et ce Dupaty, qui brava intrépidement ses colères, et ce Lamoignon, qui allait bientôt reprendre l'œuvre du chancelier. Qui pouvait, en effet, attaquer plus vigoureusement et l'étroitesse de ses dogmes, et la perversité de ses pratiques, et l'insuffisance notoire de ses ministres, que ceux qui, grandis dans le temple, en connaissaient le mieux tous les détours ?

Vainqueurs de Maupeou, grâce à l'inexpérience et à la faiblesse de Louis XVI, les Parlements ressuscités ne songèrent pas un instant à tenir compte de ce qu'il y avait incontestablement de juste et de bienfaisant dans l'œuvre du chancelier. Il ne fut plus question ni de diminution de l'étendue démesurée des ressorts, ni de suppression des épices, ni de simplification de la jurisprudence, ni d'abandon du système de la vénalité. Leur unique préoccupation fut de reconstituer l'intégrité de leur puissance et de tirer de leurs adversaires une vengeance éclatante. Il leur fut facile de renverser les faibles barrières dressées devant eux par l'édit de rappel de nov. 1774 [1] ; et à peine eurent-ils recouvré l'existence qu'on les vit, comme par le passé, entraver la marche du gouvernement, alors très supérieur aux cours en lumières et en zèle pour le bien public, défendre avec acharnement leurs privilèges contre les plus justes et les plus salutaires réformes, mettre leur toute-puissance au service de leurs intérêts et de leurs ressentiments. Tous les vieux abus chers aux parlementaires reparurent rapidement dans l'administration de la justice : la compétence des présidiaux, augmentée en 1774 pour procurer aux justiciables une expédition plus prompte et moins coûteuse de quelques-uns, au moins, de leurs différends, fut diminuée en 1777, pour assurer aux Parlements un plus grand nombre de procès à juger ; le Grand Conseil, jusque-là juge des conflits de compétence entre présidiaux et Parlements, cessa de l'être en 1777 ; et les Parlements eurent désormais toute facilité pour attirer à eux la presque totalité de ces innombrables contestations que les obscurités et les contradictions des lois faisaient naître, et que l'infernale

1. Cet édit supprimait quelques charges, augmentait la compétence des présidiaux, ne laissait qu'au premier président ou à la Grand'Chambre le droit de convoquer des assemblées des chambres, interdisait les démissions combinées, sous peine de forfaiture, jugée par le roi en sa cour plénière, interdisait d'empêcher l'exécution des édits, ordonnances et déclarations enregistrés en lit de justice.

industrie des suppôts de la chicane excellait à surcharger d'un énorme fatras de procédures compliquées et de paperasseries « d'autant plus intolérables et vexatoires qu'elles ne sont jamais lues et qu'elles ruinent toutes les familles [1] ». Juges, avocats, procureurs, huissiers, secrétaires, se dédommagèrent du temps perdu en tondant à qui mieux mieux l'infortuné troupeau des plaideurs; et plus que jamais il fut vrai de dire que la population de la France se divisait en deux catégories, dont l'une se ruinait et l'autre s'enrichissait par les procès. « L'abord des tribunaux, presque impossible aux pauvres, disait Lamoignon lui-même dans un Mémoire de février 1784 [2], est devenu fort difficile aux riches, et ni les uns ni les autres ne peuvent prévoir la fin des contestations qui les y amènent, ni même comprendre les voies par lesquelles on les y conduit. L'Ordonnance de 1667, monument de la sagesse de Louis XIV, tend tout entière à diminuer le nombre des affaires qui s'instruisent par écrit; néanmoins, au mépris de cette ordonnance, il ne se juge presque point d'affaires à l'audience : un nombre considérable de causes qui en seraient susceptibles se trouvent appointées [3]... parce que les affaires appointées sont lucratives et que celles jugées à l'audience ne produisent rien. Les juges ont trouvé de grandes facilités dans le désir de se soustraire à la rigueur de l'ordonnance, parce que les officiers inférieurs de la justice avaient le même intérêt qu'eux. Les procureurs ont infiniment multiplié les actes de procédure, avec d'autant plus de sécurité que de cette augmentation naît l'obscurité des affaires, et l'accroissement de leur produit pour les magistrats qui les rapportent et qui les jugent. Le roi sentira aisément les excès de l'abus sur ce point, lorsqu'il saura que les procureurs sont parvenus à se rendre eux-mêmes juges de la taxe de leurs frais. La multitude des procédures, en augmentant le volume des pièces des procès, a servi de prétexte pour augmenter aussi les vacations des juges qui les examinent, et les épices des rapporteurs

1. Bib. nat. Fonds Joly de Fleury, vol. 1101, fol. 65.
2. Fonds Joly de Fleury, vol. 1028, fol. 218.
3. « L'appointement est en général un jugement préparatoire par lequel le juge, pour mieux s'instruire d'une affaire, ordonne que les parties la discuteront par écrit devant lui » (Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, I, 506). On en distinguait une variété infinie : appointements de conclusion, appointements de soutien, appointements à fournir causes et moyens, appointements à fournir débats et soutènements, appointements d'opposition, appointements en droit, etc.

qui préparent ces examens [1]. Les ordonnances ont inutilement prescrit des règles sur ces objets : aucune n'est suivie dans les tribunaux; le rapporteur, seul juge de son travail, l'apprécie arbitrairement, son travail étant présumé rendre l'examen de l'affaire plus facile ; ses vacations ne sont plus comptées par le temps que l'on a employé à la visite du procès, mais par une sorte d'estimation de celui qu'on aurait pu y employer... Les ordonnances ont servi l'intérêt des juges, et leur ont assuré le produit de ces abus, en leur permettant d'exiger la consignation du montant des vacations, avant de commencer à s'occuper des affaires. » Mêmes abus et peut-être plus grands encore, dans les greffes : les magistrats, qui trouvaient une règle certaine dans l'Ordonnance de 1667 pour diminuer les demandes provisoires des plaideurs sur l'exécution des jugements rendus par les premiers juges, ont abandonné, sans en avoir le droit, le jugement de ces sortes de demandes aux greffiers, qui les ont adoptées sans distinction, pour ainsi dire, afin d'augmenter le produit de leurs greffes, et qui les font revêtir de la signature d'un juge qui paraît jouer le rôle de rapporteur, et d'un président qui paraît avoir assisté au rapport, sans que néanmoins aucun des deux ait la moindre connaissance de l'arrêt qu'il signe [2]. Il faut l'avouer : un procès considérable, même gagné, dérange une grande fortune : un homme aisé peut en être ruiné, et le pauvre n'ose pas demander une justice que son peu de fortune ne lui permet pas d'obtenir. »

1. Les épices étaient dues en principe, à l'origine, aux rapporteurs des procès, et bientôt, par extension, aux conseillers ayant pris part au jugement. Les vacations étaient dues pour certains procès, d'étendue considérable ou ayant pour objet des matières attribuées extraordinairement à un tribunal, et pour lesquels les juges s'assemblaient l'après-midi, soit au palais, soit chez le premier président (Miromesnil, *Lettres sur l'état de la magistrature*, Bib. nat., ms. fr. 10986, fol. 84). Elles s'estimaient par heures, et cela non pas d'après le temps réellement consacré à l'examen des affaires, mais suivant ce qu'il plaisait à Messieurs d'évaluer à raison de la difficulté de cet examen (*Mém. secrets*, 11 avril 1783). Le premier président était censé être présent à tous les bureaux qui se tenaient simultanément chez lui, et se faisait payer sa présence à tous. Un plaisant s'avisa en 1783 de faire le relevé des heures de vacations que d'Aligre, premier président du Parlement de Paris, s'était fait payer depuis son entrée en fonctions : il résulta de ce calcul que le premier président avait déjà 400 ans.

2. C'est ce qu'on appelait *arrêts sur requêtes* : ils étaient littéralement expédiés — car c'était moyennant finance — par les commis des greffes à quiconque sollicitait ordre d'exécuter ou défense d'exécuter par provision un jugement dont était appel, ainsi que les *oppositions* à ces arrêts.

Un autre abus, de date déjà assez ancienne, s'était singulièrement aggravé depuis quelque temps, comme pour achever la ruine des plaideurs ; la multiplication immense des procédures avait amené les magistrats à recourir aux services d'une nouvelle catégorie de parties prenantes, les secrétaires des juges, ces secrétaires, à la fois cause et prétexte d'extorsions nouvelles, comme le prouve la fameuse affaire Goezman. Ils étaient devenus nécessaires aux magistrats, généralement aussi peu appliqués que peu instruits, pour dégrossir la masse considérable et informe des procédures. « L'habitude de leur secours de la part des magistrats, dit un autre mémoire contemporain [1], la confiance que quelques-uns ont fait croire qu'ils avaient, l'expérience de l'influence qu'ils ont eue dans l'opinion de leurs maîtres, la forme qu'un grand nombre ont introduite de faire des extraits par faits et moyens en se soustrayant à l'opération mécanique d'un extrait servile, mais exact, l'usage même où plusieurs, trop occupés, se sont mis de faire faire leurs extraits par des sous-secrétaires et de faire leurs sous-extraits par le périlleux travail de ces personnages secondaires, tout a rendu leur ministère aussi dangereux, même aussi inquiétant, qu'il est dispendieux et onéreux pour les plaideurs. Ce qu'on s'empresse à leur donner est parvenu à un excès qui aurait dû depuis longtemps faire sentir aux magistrats qui les emploient combien ils sont intéressés à réprimer leur avidité, dont les plaideurs ne peuvent se persuader qu'ils ignorent l'habitude. Combien même les magistrats ne doivent-ils pas être offensés que les secrétaires insinuent ou laissent croire qu'ils ont une influence quelconque sur leur opinion ! » Quelques-uns d'entre eux avaient acquis par leurs exactions une notoriété véritable, comme un des secrétaires du premier président, Dufour, ironiquement surnommé le *premier président des secrétaires*, qui fut un jour montré au doigt et hué de telle façon par un attroupement de jeunes gens et de clercs qu'il fut réduit à prendre la fuite, et que le bruit courut que son maître avait reçu ordre de le chasser.

Ce n'est pas un médiocre honneur pour le président de Lamoignon

1. Mémoire lu dans les conférences. Fonds Joly de Fleury, 1028. — Cf. l'article consacré par l'avocat Lacroix aux secrétaires de juges, dans le *Répertoire méthodique* de Guyot.

que de n'avoir pu voir d'un œil indifférent ce brigandage de la justice, et d'avoir voulu y mettre un terme. Besenval raconte[1] qu'il méditait continuellement les paroles adressées par le chancelier de l'Hôpital au Parlement de Rouen le 17 avril 1563 : « Messieurs, vous savez que la justice, si faire se pouvait, devrait être gratuite : c'est une vierge pure et chaste, non seulement de corps, mais de mains, et de toutes autres parties... A présent, les épices sont doublées et triplées, et tellement que le juge ne fait plus rien sans argent. Vous ne pouvez retenir le nom de sénateurs, de prudhommes et bons juges, avec la convoitise de vil gain. Certes, celui qui tâche de s'enrichir par tels moyens, de riche de bien, deviendra pauvre d'honneur. » — « Voilà, lui dit un jour Lamoignon, l'anecdote qui m'a tellement frappé que je l'ai extraite sur-le-champ, pour l'avoir sans cesse sous les yeux : et c'est à sa lecture réitérée que je dois l'accomplissement total du travail que je me suis imposé pour déterminer un plan de réforme, sans lequel le barreau ne peut subsister, ni les honnêtes gens continuer à porter une robe qui leur devient de jour en jour un fardeau plus insupportable. Mais le moyen de se flatter de réussir avec le garde des sceaux [2] et le premier président que nous avons ! quels hommes ! » Besenval l'encourage, lui représente qu'il serait beau de tenter une pareille entreprise, dût-on même y échouer, qu'il remplirait ce qu'un citoyen honnête doit à son pays, à sa place, à lui-même : il ajoute que ce serait même le meilleur moyen de parvenir à la chancellerie, à laquelle un Lamoignon avait le devoir de prétendre, et d'y parvenir par le chemin de la probité et de l'honneur, le seul qui convînt à un homme comme lui. Quelques jours après, Lamoignon s'était décidé à aller de l'avant. Besenval entrant dans son cabinet, il courut au-devant de lui et lui prenant la main : « C'en est fait, s'écria-t-il, me voilà déterminé. Je vais attaquer les déprédations de mes confrères : il ne tiendra pas à moi que les exactions des épices ne soient détruites à jamais. Que je réussisse ou que j'échoue dans mon projet, peu importe : il est beau de le tenter. »

Jusque-là le public léger, et toujours plein de déférence envers qui le traite sans ménagement, s'était contenté de rire de l'avidité

1. Besenval, *Mémoires*, III, 4 et suiv.
2. Miromesnil, ancien premier président du Parlement de Rouen.

ns scrupule des gens de palais [1]. Mais il dressa l'oreille, quand il ntendit deux présidents à mortier, Lamoignon et Rosambo, se faire x-mêmes les dénonciateurs de leurs collègues de la Grand' hambre, — celle qui profitait le plus des épices et vacations, et dont avarice était proverbiale, — et être appuyés dans la circonstance ar la jeunesse turbulente des enquêtes, à laquelle il serait inexact 'attribuer un bien vif souci de l'honneur du Parlement et des ntérêts du public, mais qui étoit bien aise de jouer ce mauvais tour des collègues à la fois enviés et méprisés. Il la dressa si bien que orce fut au Parlement de donner suite à cette malencontreuse énonciation, qu'il eût tant désiré pouvoir laisser tomber : mais ne ien faire eût été plus dangereux encore : c'eût été peut-être amener le gouvernement à s'occuper de l'affaire lui-même, pour le plus grand détriment des gens à sac. En conséquence il fut résolu (mars 1783) que les gens du roi, les présidents à mortier, quatre conseillers de Grand'Chambre (MM. de Chavannes, Le Fèvre d'Amécourt, l'abbé Sommyer et Nouette), et un conseiller de chaque chambre des enquêtes et des requêtes, se réuniraient tous les lundis pour arriver à la réforme des épices et des frais de justice.

La nouvelle fut accueillie par l'opinion avec un scepticisme gouailleur qui n'était, hélas, que trop justifié. Un pamphlet des plus mordants, la *Conversation familière de M. l'abbé Sauveur, conseiller de Grand'Chambre au Parlement de Paris, avec Mlle Sauveur, sa très-honorée sœur* [2], livra à la risée publique ces magistrats forcés d'avoir l'air de vouloir faire quelque chose, alors qu'ils étaient fermement résolus, au fond, à ne rien faire. L'auteur — qui n'était autre, paraît-il, que Lamoignon lui-même [3] — montre l'abbé rentrant tout essoufflé, hors de lui, écumant de rage, au sortir de la séance de dénonciation : sa sœur le calme, le conjure de ne pas perdre la tête, lui rappelle que bien des projets semblables ont échoué, passe en revue tous les magistrats, et lui démontre qu'il n'y a aucune crainte à avoir : malgré l'affectation d'austérité de quelques présidents, malgré les criailleries des enquêtes et des

1. Cf. *Lettre de M. Necker à M. d'Aligre* (12 août 1780), où l'on met en parallèle la conduite du ministre, qui cherche à dégrever les sujets du roi, et celle de la Grand Chambre, qui ne songe qu'à les accabler de nouvelles charges.
2. Bibl. nat., L b39 320. Mars 1783.
3. Du moins à en croire Augeard (*Mém.*, p. 145).

requêtes, les vieux routiers de la Grand'Chambre, plus fins et expérimentés, sauront bien cette fois encore sortir indemnes de fâcheux défilé. N'y a-t-il pas là le premier président d'Aligre d'Aligre est-il homme à vivre sans vacations et sans épices ? L'a Sommyer, qui se fait 30.000 livres de rente par son cabinet qui vient de dire très haut qu'au lieu de diminuer les épices, il drait les augmenter, puisque l'année précédente il n'y a eu 500 instances de jugées au lieu de 1.500 ? L'abbé Tandeau, si âpr la curée? Joly de Fleury, le plus faux de sa famille? Le Fèvre d'Am court, le plus intrigant personnage du Parlement? Rozambo l même, qui aime trop les foyers des spectacles et les boudoirs po ne pas avoir de grands besoins d'argent ? Le président d'Ormesson dont la marmite n'est fondée que sur les épices? Sont-ce gens à laisser ôter le pain de la bouche ? Sans doute il y a aussi ce Lamo gnon, « homme indécrottable sur les épices et autres broutilles utiles d palais. » Mais il faudrait vraiment être bien maladroit pour ne pa trouver quelque moyen de museler l'ours. — Sur quoi l'abbé, rassur et entamant le chapitre des confidences, avoue à Mademoiselle s sœur, à mi-voix, qu'en effet la muselière est déjà prête : « Le par est pris : nous le coulons à fond dans l'esprit du Roi : le garde de sceaux et notre premier président sont convenus de faire entendr au maître que ce n'est qu'un boute-feu : que tout ce qu'il a fait e cette occasion n'est pas tant pour l'amour du bien public que pou le sien propre, afin de ressusciter son ancien parti dans le Parlement, y faire rage et embarrasser le ministère. Il sera bien so quand le premier président aura obtenu un ordre du roi pour l faire taire, et nous verrons à quoi lui auront servi toutes ses rodomontades... » Et plus bas encore : « L'ordre est déjà tout prêt, j'en suis sûr... Je le tiens d'un de nos bons, à qui notre capitaine l'a dit en confidence au sortir de l'assemblée. »

Le pamphlet eut un succès énorme et se répandit partout, en dépit des efforts du premier président pour en arrêter le débit. Les « *épiciers* » ne se dissimulant pas la gravité du coup, s'efforcèrent de faire diversion en faisant circuler à leur tour une autre brochure. *Lettre d'un conseiller au Parlement de Paris à un ancien conseiller retiré dans ses terres* (2 mai 1783) [1], qui, assez habilement, impu-

1. Bibl. nat., L b39 321.

t au gouvernement lui-même la principale responsabilité de l'exagé-
;ion des frais de justice. et laissait entendre qu'il lui conviendrait .eux de faire son *mea culpa* que de laisser déverser l'outrage sur magistrature. N'avait-il pas surchargé épices et frais judiciaires sols pour livre tellement nombreux que là où le juge recevait ι écu, le fisc en empochait un et demi? Récemment encore, rsque MM. des enquêtes et des requêtes avaient délibéré de ne us prendre d'épices, Necker lui-même, sur la plainte des fermiers ι sol pour livre, ne leur avait-il pas ordonné, de par le Roi, de ntinuer à en lever? Avait-on oublié ces déclarations de juin et de illet 1691, où l'État se plaignait qu'on mît en un seul rôle ce qui ›uvait en occuper plusieurs, et où, pour prévenir la diminution ıe les droits de timbre en éprouvaient, il fixait un nombre de gnes par page et de syllabes par ligne qu'il était interdit de dépas- ›r ? Pourquoi enfin le ministère a-t-il concentré tant qu'il a pu ıns la Grand'Chambre les affaires qu'il n'a pu ou osé évoquer, de ›lle sorte que les enquêtes n'ont rien à faire, alors que la Grand' hambre est tellement occupée qu'elle rend à elle seule dix fois lus d'arrêts de rapport que toutes les autres ensemble? Pourquoi a-t-il surchargée encore par la belle invention des *appointés som- ıaires*, alors que les enquêtes offraient de juger gratuitement ces etits procès ? Si le gouvernement permet qu'on se récrie sur l'énor- ıité des frais judiciaires, ce n'est que par suite du plan formé ιepuis 1756 d'abaisser la magistrature : on veut avoir un prétexte de nultiplier les commissions et les évocations, un moyen de semer la livision dans le sein du Parlement, et de le déconsidérer aux yeux les populations.

Ces affirmations n'étaient pas dépourvues de toute vérité, et a riposte ne manquait pas d'adresse ; mais elle laissait trop voir combien le Parlement était peu désireux de mettre fin ι des abus qui lui étaient profitables. Sa conduite le prouva mieux ›ncore : elle fut de point en point celle que prévoyait ironiquement .e spirituel auteur de la *Conversation de l'abbé Sauveur* : gagner du ;emps, éluder toute décision, et faire entendre en haut lieu que les lénonciateurs étaient des esprits inquiets et agités, ne poursuivant que des vues personnelles, des ambitieux qui voulaient, à la faveur du trouble se pousser aux premières places.

Cette tactique de procrastination se dévoila dès le début. La com-

mission eut soin d'adopter, comme programme de ses travaux, l
division compliquée en affaires d'audience, affaires somma
affaires appointées : elle fit comparaître, pour s'éclairer sur
abus dans la première catégorie, l'avocat général Séguier.
déclara avoir besoin de conférer sur ce sujet avec les avocats et
procureurs les plus honnêtes. On était à la fin de mars : les vacan
de Pâques arrivèrent, comme à point nommé, pour fournir
excellent moyen de faire traîner les choses, et pour refroidir, d
manière la plus opportune, quelques zèles de la première heu
Reprises à la rentrée, les conférences se traînèrent péniblem
dans de fastidieuses discussions de forme. « Le travail marche l
tement », lit-on dans les *Mémoires secrets pour servir à l'histoire*
la république des lettres, à la date du 3 mai 1783 [1]. Le 24 mai : « M
sieurs ne sont pas encore fort avancés. » 31 mai : « Les assembl
pour les épices sont renvoyées au lundi 7 juillet. » Un mois apr
le 7 août : « Les *zelanti* continuent à être tenus en échec par l
épiciers. Ceux-ci représentent à leurs collègues qu'ils sont dupes
quelques ambitieux dévorés de l'envie de faire parler d'eux. » S
ce arriva une lettre du roi invitant Messieurs à accélérer le
besogne, et à lui envoyer, d'ici à Pâques suivantes, les mémoi
dont il avait besoin pour concourir de son autorité au grand ouvra
dont ils s'occupaient. Ce coup de fouet ayant forcé de faire un p
en avant, arrêt fut rendu par le Parlement [2], le 26 août 178
réglementant les arrêts sur requête et en diminuant la facilité ab
sive, mais « laissant encore aux procureurs bien des tournures d
chicane [3] ». Piquée d'émulation, la deuxième chambre des enquête
dans un procès, réduisit à 300 rôles des écritures d'avocats po
tées à 800, et la troisième élabora un règlement pour modifier l
frais des secrétaires et forcer les juges à lire eux-mêmes les pièces
mais ces dispositions dépourvues de toute sanction légale n'étaie
en réalité, que de vaines déclarations de principes.

Là-dessus, les grandes vacances survinrent, fort à propos po
les *épiciers*. Ils surent s'arranger pour les prolonger quelque peu. A

1. C'est à ce précieux recueil, rédigé à cette époque par Mouffle d'Angerville, co
tinuateur de Bachaumont, que sont empruntés la plupart de ces détails.
2. Fonds Joly de Fleury, 2125.
3. *Mém. secrets*, 6 sept. 1783.

5 décembre, notent les *Mémoires secrets*, « le Parlement se hâtait lentement vers la réforme de la justice : car il n'y a pas encore eu la plus petite assemblée à cet égard. »

Devant cette inaction systématique, Lamoignon se décida à agir seul. Il voyait d'ailleurs le garde des sceaux Miromesnil fort ébranlé : Calonne, parvenu récemment au contrôle général, désirait s'en défaire, devinant en lui un ennemi. Le 8 février 1784, Lamoignon remit à M. de Breteuil, secrétaire d'État de la maison du roi, pour le faire passer au roi, car on ne pouvait compter pour cela sur le garde des sceaux, le mémoire dont on a lu plus haut quelques extraits, qui traçait le tableau de tous les abus dans l'administration de la justice. Il ne se contentait pas de montrer le mal, il proposait aussi le remède. Pour l'instruction des procès, préférer la voie de l'audience à celle des appointements : « La voie de l'audience est la plus naturelle, la plus simple, la plus expéditive; le juge remplit ses fonctions vis-à-vis du public qui a entendu les moyens des parties : il est de son intérêt de paraître juste. » Des taxes proportionnées à l'activité des magistrats à l'audience pourraient, au besoin, être établies, pour les intéresser à une prompte expédition des affaires : « Une rétribution fixe et raisonnable à chaque juge, par affaire expédiée à l'audience, l'intéressera à cette expédition, et les plaideurs paieront cette taxe sans murmure, d'abord parce qu'elle leur évitera les frais des appointements, et que d'ailleurs elle ne sera pas arbitraire ; et dans le même moment disparaîtront les lenteurs des audiences, les formalités imaginées pour les éloigner, parce que l'intérêt aura changé d'objet, ou au moins se sera partagé. » Du même coup disparaîtront les amas de procédures inutiles, parce que le volume des sacs cessera d'être un prétexte pour augmenter les salaires des juges, les vexations des secrétaires, et les abus commis dans les greffes, eux aussi en corrélation directe avec le grossissement arbitraire des procédures.

Le coup était rude : mais les *épiciers* veillaient et ne perdirent pas un moment pour mettre le gouvernement en garde contre le zèle suspect des réformateurs : « Que penser, disait Joly de Fleury [1], fidèle interprète en cela de la pensée dominante dans la Grand'

1. Il s'agit du président Joly de Fleury, frère du procureur général. Ses réflexions (mars 1784) sont dans le vol. 1028, fonds Joly de Fleury, fol. 230.

Chambre, que penser d'un magistrat qui n'est occupé depuis plus d'une année qu'à décrier ses confrères, à intriguer pour gagner des suffrages, à provoquer des assemblées, qui se fait annoncer comme le réparateur des torts, comme le réformateur des abus, et qui met une telle publicité à ses démarches que les gazettes étrangères y ont applaudi, et que les libelles calomnieux se sont multipliés contre les principaux membres de la Compagnie? Ce n'est pas ainsi que se serait conduit un magistrat qui n'aurait eu que des vues droites et désintéressées : il se serait adressé aux gens du roi qui doivent, par état, veiller à l'exécution des règles et sont obligés de réclamer l'observation des ordonnances, et qui n'ont aucun intérêt aux prétendus abus dont on se plaint... » Est-il bien sûr même que ces abus existent? Le nombre des audiences de la Grand'Chambre est réglé par les ordonnances : elle les tient toutes, et en tient souvent d'extraordinaires. Si on n'appointait pas les affaires qui en sont susceptibles, l'expédition ne pourrait pas s'en faire : on ne pourrait multiplier les audiences sans dépasser les forces des magistrats ; il n'est pas vrai de dire qu'il en coûte plus pour une affaire appointée que pour une cause d'audience : bien des personnes préfèrent l'appointement, d'autant plus que les frais des causes d'audience restent à la charge du plaideur qui gagne, tandis que les frais d'appointements sont remboursés par la partie perdante. En tout cas, s'il y a des abus (et quel est le corps où il n'y en ait pas?), « c'est au roi seul qu'il appartient de les réformer : Sa Majesté saura bien s'en faire instruire... Les gens du roi, le chef de la Compagnie, le chef de la justice, sont faits pour lui en rendre compte dans le particulier, pour lui proposer des moyens ; mais il est important pour la dignité de la Compagnie, pour le bien de la justice, pour le rétablissement de l'ordre, et, si l'on ose dire, de l'autorité royale, de faire cesser toutes assemblées, de couper le nœud de cette intrigue et d'en imposer aux intrigants... » Leur vrai but est de déconsidérer le garde des sceaux et le premier président, « parce qu'on espère obtenir une de ces deux places et faire tomber l'autre à quelqu'un de son parti : cette intrigue dure depuis plus d'un an ».

Ce n'était pas, peut-être, calomnier Lamoignon que de lui imputer le désir de profiter de la circonstance pour supplanter le garde des sceaux. Mais c'était véritablement se moquer que de confier la réforme des abus à d'Aligre et à Miromesnil, si intéressés tous deux

ne rien faire. La réponse du roi au mémoire de Lamoignon ne fut pas empreinte de la même naïveté, ou de la même rouerie : mais, au fond, elle aboutissait au même résultat. Le roi renvoyait le président Lamoignon, ainsi que tout autre membre du Parlement, à proposer ses vues à la Compagnie ; celle-ci examinerait les moyens les plus dignes de lui être présentés ; il lui ferait ensuite savoir ses intentions. C'était donc toujours abandonner au Parlement le soin de se réformer lui-même : une expérience de plusieurs mois montrait quel zèle on pouvait attendre de lui à cet égard.

Sans se décourager, Lamoignon porta aux conférences des 1er et 8 mars un mémoire rédigé d'après ses vues par M. d'Outremont, de la deuxième des enquêtes, et concluant à une réforme sérieuse et efficace. Il fut discuté les 15 et 29 : « Les opinions furent déraisonnables sur le fond et injurieuses sur les personnes [1]. » Lamoignon résolut alors de faire porter la question devant l'assemblée des chambres, « espérant y trouver plus de raison et de pudeur, dans un plus grand nombre d'opinants ». Nouvelle déception : l'assemblée des chambres se réunit bien, mais ce fut pour entendre lecture d'un autre mémoire, œuvre de Le Fèvre d'Amécourt, conseiller de Grand'Chambre et « *épicier* » bien connu. Se rappelant que le mieux est l'ennemi du bien, Le Fèvre d'Amécourt ne concluait à rien moins qu'à la suppression complète des vacations et des épices : ce qui équivalait à demander à l'État de renoncer à une grosse recette, et d'assumer une grosse dépense nouvelle, pareille suppression ayant pour conséquence inévitable la nécessité de fournir aux magistrats des appointements proportionnés à la valeur de leurs charges et à l'importance de leurs travaux. Comme si l'on avait tenu à bien mettre cette perspective sous les yeux du souverain, le mémoire s'étendait avec une insistance voulue sur la lourdeur écrasante des impôts additionnels aux frais de justice, et montrait dans les droits du roi la véritable cause de l'exagération des frais. Après cela, on pouvait envoyer le mémoire en toute sécurité : son échec était certain. Et c'est précisément ce motif qui fit préférer le mémoire de Le Fèvre d'Amécourt à celui d'Outremont, par 56 voix contre 38.

Le 9 mai, il fut présenté au Roi par le premier président [2]. On y

1. Besenval, *Mém.*, III, 45.
2. Bibl. nat., L b^{39}, 6282. — Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris*, III, 545.

avouait que les frais de justice étaient immenses, et que l'accès des tribunaux était devenu presque inaccessible. Il y avait à ce mal des causes particulières et des causes générales. Des causes particulières : quelques règlements pouvaient parfois être violés, quelques ministres subalternes de la justice pouvaient être infidèles ; mais ces faits étaient rares, et n'étaient jamais impunis lorsqu'ils étaient déférés à la justice : les greffiers avides étaient contenus par la surveillance des chefs, le plus grand nombre des procureurs était honnête, et les magistrats, sans qu'il fût besoin de nouveaux règlements, pouvaient et devaient contenir leurs secrétaires. » Des causes générales, beaucoup plus importantes, à savoir « les impôts, dont le malheur des temps a grevé tous les détails et toutes les opérations de la justice : le contrôle, le papier et le parchemin timbré, les droits de révision et de conseil [1], les déclarations de dépens, les droits de taxe, les 8 sols pour livre, forment une masse effrayante dont les résultats peuvent à peine se calculer... » Le Parlement ne pouvait que faire des vœux pour que S. M. fît disparaître ces impôts mis sur la justice elle-même ; quant aux épices et aux vacations, qui avaient toujours été taxées modérément, et non excessivement, à la Grand'Chambre comme aux enquêtes, le vœu de tous ceux qui avaient l'honneur de servir le roi dans son Parlement était qu'elles fussent supprimées.

Tel était ce mémoire, extrêmement habile, et par ce qu'il disait, et par ce qu'il ne disait pas. « Il est supérieurement fait, disent les *Mémoires secrets*, mais avec beaucoup d'astuce, et il ne resterait pas sans réplique si l'on voulait y répondre. Il est clair, serré, précis, méthodique ; le style en est ferme, noble et austère : c'est un petit chef-d'œuvre, où le mensonge même a un air d'ingénuité, et où la cupidité est artificieusement cachée sous les apparences du zèle et du désintéressement. »

Il ne restait plus qu'à attendre la réponse du roi. Pour ne rien laisser au hasard, plusieurs magistrats vigilants se chargèrent de

1. Le mémoire entre dans quelques explications sur le sens et l'origine de ces termes. Les droits de révision et de conseil donnaient aux procureurs 20 sols par rôle des écritures faites par les avocats. Supprimés ou réduits par l'ordonnance de 1667, ces droits avaient été rétablis en 1693, pour dédommager les procureurs du rachat qu'ils avaient fait, moyennant 100.000 livres, de vingt offices nouveaux créés parce que la « finance cherchait des secours ».

l'inspirer. Les papiers de Joly de Fleury contiennent plusieurs modèles ou projets de réponse qui ne sont pas, comme bien on pense, trop durs pour le Parlement : « Il est important, dit un de ces projets [1], que la réponse de S. M. en impose aux intrigants et satisfasse le public, qu'elle soit honorable surtout pour MM. de la Grand'Chambre qui portent le poids du jour avec sagesse, modération,... et un désintéressement qui fait honneur à leur amour pour la justice... » Le roi s'exécuta docilement. Quand il répondit (18 juillet) [2], ce fut pour se déclarer satisfait, quant aux causes particulières, de la surveillance que son Parlement exerçait et exercerait sur les ministres subalternes de la justice ; et, quant aux causes générales, pour faire un aveu de complète impuissance : « Je n'ignore pas, disait-il, qu'il existe un grand nombre de droits établis sur les actes de la procédure... Je désirerais pouvoir les supprimer, ou au moins les modérer, mais je dois avant tout pourvoir au paiement des dettes de mon État et à celles de la dernière guerre... Le même esprit de justice ne me permet pas de répondre aux désirs de mon Parlement sur la suppression des épices et vacations : il serait nécessaire d'y substituer des appointements... Mon amour pour mes sujets ne me permet pas d'adopter un établissement nouveau qui, sous prétexte d'en soulager une partie, chargerait toutes les autres d'un impôt très considérable pour une cause qui leur serait étrangère. Louis XIV a connu ces vérités, et après avoir pourvu de la manière la plus sage et la plus solennelle à la réformation de la justice dans toutes ses parties, il s'est contenté de régler la manière dont les épices et vacations seraient taxées. Mon intention est que ce règlement continue d'être observé par la Grand'Chambre de mon Parlement et par chacune des chambres des enquêtes et requêtes, et je veux qu'il ne soit rien innové à cet égard... Je connais la pureté des vues des magistrats de la Grand'Chambre... Les membres des enquêtes et des requêtes... suivront, comme ils l'ont toujours fait, l'exemple que leur donnent les magistrats de la Grand' Chambre par leur zèle et leur travail, et par l'exacte distribution de la justice... »

Grâce aux efforts d'une savante diplomatie, des compliments

1. Fonds Joly de Fleury, 1028.
2. *Ibid.* — Flammermont, *Remontrances*, III, 557.

officiellement adressés aux Grands Chambriers, et une défense de rien innover, qu'ils durent entendre avec une satisfaction singulière. étaient donc le terme de toute cette campagne. Et, par surcroît d'habileté, c'était à l'autorité royale elle-même que semblait incomber la responsabilité de l'échec de la réforme : c'était à elle que devaient s'en prendre et les plaideurs grugés et les réformateurs mystifiés.

Tout vainqueurs qu'ils étaient, jamais les *épiciers* ne pardonnèrent à ceux de leurs collègues qui avaient pris l'initiative du mouvement. Lamoignon surtout devint l'objet d'une véritable haine de la part du garde des sceaux et du premier président, et fut traité par eux en ennemi, moyen infaillible pour l'amener, en effet, à en être un. Ils eurent désormais chacun, dans le Parlement, leurs partisans, leur clientèle, et dans toutes les circonstances graves qui se présentèrent, ces deux troupes rivales se trouvèrent dans des camps opposés. C'est ce qui arriva notamment dans la fameuse affaire du collier. En cette circonstance mémorable, tandis que le premier président d'Aligre, pensionné de la cour, tandis que Fleury, Le Fèvre d'Amécourt, etc., se rangeaient aux conclusions du procureur général Joly de Fleury, défavorables à Rohan, Lamoignon, d'Outremont, les présidents Saron et de Saint-Fargeau, que Lamoignon entraînait habituellement à sa suite, figurèrent dans la majorité hostile à la reine qui acquitta Rohan honorablement. Calonne, qui avait usé dans ce but de toute son influence, alors encore considérable, et Lamoignon, se trouvèrent dorénavant plus rapprochés que jamais et travaillèrent de concert contre Miromesnil et d'Aligre, puis plus tard, quand le moment fut venu, contre le Parlement lui-même. Et, naturellement, c'est par le ressentiment de l'échec subi dans la question des épices que les ennemis de Lamoignon expliquèrent les coups terribles que plus tard, garde des sceaux, il porta à ses collègues [1]. « Je l'avoue, fait dire à Brienne l'auteur de la *Cour plénière*, c'est un homme abominable que Lamoignon. Le Parlement est sa patrie : c'est le tombeau de ses pères, le berceau de ses enfants : naissances, dignités, richesses, c'est de là qu'il a tout tiré. J'y vois son beau-frère, son fils, son gendre, ses cousins : et cependant pour quelques haines particulières, pour cinq ou six

1. Augeard, *Mém.*, p. 56.

membres qu'il déteste, il s'élance comme un tigre sur tout le corps qu'il met en pièces, sans songer qu'il déchire sa propre famille. » La haine aveugle ici le pamphlétaire. Plus étaient nombreux, plus étaient étroits les liens qui unissaient le Parlement à Lamoignon, plus était légitime son désir de relever le niveau moral, fort abaissé, de ce grand corps. Il se peut qu'il ait été poussé aussi par l'ambition, par le désir de la vengeance. Mais qu'il ait gardé quelque rancune à ceux qui, après avoir traversé ses efforts, le calomnièrent, le dénoncèrent et le combattirent, qu'il ait cherché à les supplanter, la chose est en vérité trop naturelle pour exciter l'indignation, ou même l'étonnement. Et le beau rôle, quoi qu'on fasse, sera toujours pour celui qui visera au pouvoir pour et par la suppression des abus, non pour ceux qui voudront s'y ancrer afin de les conserver.

CHAPITRE II

LA LÉGISLATION CRIMINELLE : LES ERREURS JUDICIAIRES VERS LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI

Plus encore que la réforme des épices, l'adoucissement de la législation criminelle était devenu, à ce moment du règne de Louis XVI, une question d'une brûlante actualité : car il était malheureusement trop certain que chaque jour des innocents pouvaient périr, périssaient en effet, dans les supplices, victimes de l'aveuglement des cours et de la barbare jurisprudence du temps. Ici encore Lamoignon faisait partie du groupe, malheureusement assez restreint, de magistrats éclairés et humains qui souhaitaient une réforme de la législation criminelle, d'accord en cela avec le vœu quasi unanime de l'opinion publique : c'était d'ailleurs pour lui une tradition de famille, car l'Ordonnance criminelle de 1670 aurait été moins rigoureuse si son aïeul, le président de Lamoignon, l'avait seul inspirée et dictée [1]. La majorité des cours, au contraire, y répugnait encore, par une sorte de respect superstitieux de l'Ordonnance de 1670, par défiance instinctive des innovations, et enfin par cette raison — qu'on n'osait pas s'avouer à soi-même, mais qui n'en était pas moins très puissante, la plus puissante — que plus la justice est arbitraire et cruelle, plus le juge est redouté.

Tout a été dit sur cette législation criminelle de l'ancien régime, véritable code d'inquisition, dicté par le désir de trouver dans tout accusé un coupable ; et il serait inutile d'aborder un sujet épuisé depuis longtemps [2], s'il n'importait, pour bien mettre en lumière

1. Il aurait voulu accorder un conseil aux accusés ; et, s'il ne parla pas pour l'abolition de la torture, c'est qu'il savait que tout le reste de la commission y était hostile et que cette opinion n'avait nulle chance de triompher.

2. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France* (1882) : Desjardins, *Les cahiers des États généraux de 1789 et la législation criminelle* (1883) : Détourbet, *Procédure criminelle aux XVIIe et XVIIIe siècles* (1881) : les différents recueils de causes célèbres ; Amiable, *Une loge maçonnique avant 1789* (1897) ; etc., etc.

importance de l'ordonnance criminelle de 1788, de rappeler brièvement ici quel était le régime barbare auquel elle devait mettre un terme, et quelles terribles preuves de l'urgence d'une réforme les événements venaient de multiplier.

On sait que l'ordonnance criminelle de 1670, encore en vigueur, établissait l'instruction secrète, soustrayait la procédure à tous les regards, comme si elle eût voulu que les erreurs fussent plus difficiles à reconnaître, les mensonges plus difficiles à démêler, les préventions plus difficiles à combattre ; qu'elle privait l'accusé de défenseur ; qu'elle ne le mettait en présence de ses accusateurs qu'après la consommation des procédures, et, s'ils s'étaient trompés, leur faisait pour ainsi dire une nécessité de persévérer dans leur erreur, la loi défendant à tout témoin récolé de rien changer d'essentiel dans sa déposition, sous peine d'être poursuivi pour faux témoignage. On sait qu'en vertu de la meurtrière jurisprudence dite des *témoins nécessaires*, elle faisait au juge une obligation, en cas de certains crimes atroces, surtout de crimes commis nuitamment, d'accueillir des témoignages qui pour un simple délit, qui dans une affaire civile, auraient été rejetés comme suspects : comme si, disait Beccaria, les lois et le magistrat n'avaient intérêt qu'à prouver un délit, non à chercher la vérité. Elle livrait absolument l'accusé à la discrétion d'un rapporteur et d'un greffier, et il y avait de quoi frémir, pour quiconque était au fait de tout ce qui pouvait se rencontrer d'ignorance, de prévention, de corruption, dans ces obscurs ministres de la justice. C'étaient leurs procédures, bien ou mal conduites, fidèlement ou infidèlement transcrites, qui faisaient foi devant les juges souverains [1], et servaient trop souvent de base à des jugements révoltants, qui, dit un auteur du temps [2], « rempliraient leurs cœurs de douleur et d'amertume, s'ils pouvaient connaître les motifs secrets ou la profonde ignorance qui quelquefois les ont dirigées. » — « Il faut, disait Dupaty dans son *Mémoire justificatif* pour trois hommes condamnés à la roue, que l'honneur et la vie des

1. Lacroix, *Mém. pour Catherine Estinès* : « On ne juge dans les tribunaux souverains que sur des expéditions faites et envoyées par un greffier de juridiction seigneuriale, souvent un greffier-commis. Cela fait trembler, et je pourrais rapporter plusieurs exemples comme celui-ci, où les expéditions ont été falsifiées ; et on veut qu'on se taise sur notre Ordonnance criminelle ! »

2. Laporte, *Essai sur la législation et les finances de France*, Bergerac, 1789.

citoyens ne soient plus à la merci des passions et de l'ignoranc cette foule obscure des premiers juges... qu'ils ne soient plus maîtres, dans les procédures criminelles qu'ils fabriquent dans ténèbres, de blanchir le coupable ou de noircir l'innocent comm leur plaît. »

Quoi d'étonnant, en conséquence, que l'accusé sans défense, ter risé par son juge, abattu par d'interminables détentions préventiv accablé de douleur et de désespoir, succombât si souvent, victi d'apparences trompeuses, de dénonciations mensongères, de s inhabileté à répondre, ou enfin d'aveux mensongers faits par lui milieu des tourments [1] ? Sans remonter jusqu'à Calas, jusqu'à Si ven, jusqu'aux Fourré, jusqu'à Montbailly, sans prendre ce dépl rable martyrologe plus avant que l'avènement de Louis XVI, q d'exemples à citer des dangers auxquels la rigueur des lois et légèreté des juges exposaient sans cesse l'innocence ! Tout ré ment encore, le Parlement de Toulouse avait dû (9 avril 1779) réhabiliter la mémoire du maçon Cahuzac, pendu trois ans auparavant sur une accusation fausse, dont ni ses protestations, ni l'alibi incontestable dont il offrait la preuve, ni l'insuffisance notoire des allégations de ses accusateurs, n'avaient pu le tirer : le Conseil du roi venait (28 mars 1782) de casser un arrêt du conseil supérieur de Bastia du 5 juin 1779 condamnant le lieutenant colonel Abbatucci à neuf ans de galères et à la marque, sur un faux témoignage avoué plus tard par son auteur à son lit de mort [2] ; et le public voyait avec épouvante, par les étonnantes contrariétés des jugements rendus dans l'affaire du sieur La Planche [3], jusqu'où ses magistrats pouvaient porter la passion et la prévention.

1. On sait que la question préparatoire n'a été abolie qu'en 1780.

2. Chuquet, *Études d'histoire*, 1re série.

3. Marot, receveur des tailles à Angoulême, homme violent, mal famé, usurier, avait accusé en 1778 un de ses commis, La Planche, du vol d'une somme d'argent de 40.830 livres, l'avait tenu en chartre privée et à force de mauvais traitements lui avait extorqué des aveux qui le firent condamner par l'élection d'Angoulême, à une faible majorité et contrairement aux conclusions du ministère public, à cinq ans de bannissement (4 sept. 1780). En appel, la Cour des aides condamna l'accusé à mort (6 sept. 1781), contrairement encore aux conclusions du ministère public : le substitut du procureur général, de Jouvency, vint, après le prononcé de l'arrêt, déclarer à la cour que cet arrêt n'avait nullement ébranlé la foi des gens du roi dans l'innocence de La Planche, et, peu après, vendit sa charge. Le garde des sceaux offrit sa grâce au condamné qui la refusa, parce que c'eût été s'avouer coupable. Un arrêt du conseil du 2 déc. 1782 cassa l'arrêt de la Cour des aides et renvoya l'affaire

Les esprits étaient sous cette pénible impression, lorsque plu-urs affaires mémorables, restées toutefois très inégalement .èbres — car l'injustice se glisse jusque dans la réparation des andes injustices, et le hasard des circonstances, les engouements l'opinion, assurent aux unes la célébrité et le retentissement, ıx autres le silence et l'oubli, — survenant coup sur coup, des ›ints les plus différents du royaume, servirent de commentaires, .alheureusement trop probants, aux nombreux écrits dans lesquels ervan, Brissot de Warwille, Le Trosne, Lacretelle, Boucher 'Argis, Marat, Dupaty, etc., etc., réclamaient la réforme des lois riminelles et démontraient l'urgente nécessité d'en finir avec une ègislation qui rendait possibles de si épouvantables atrocités.

La plus fameuse est celle des trois roués, Bradier, Simare et Lar-ıoise. Furent-ils réellement coupables du prétendu vol et de la pré-endue tentative d'assassinat commis dans la nuit du 30 janvier 1783 ›ur les époux Thomassin, dans le village de Vinet en Champagne ? Récemment M. Séligman inclinait fortement à le penser, au moins pour l'un d'entre eux [1]. Toute différente est mon impression, et je crois, comme presque tout le monde l'a cru, à l'innocence des clients de Dupaty. Mais peu importe : si la culpabilité des accusés est incertaine, il y en a une du moins qui n'est pas douteuse, c'est celle de leurs juges. Point de constatation du crime, point de descente sur les lieux, point de confrontation, point d'instruction, pendant les 27 mois qui séparèrent l'arrestation des prévenus du moment

au Châtelet, qui, le 18 juin 1784, non seulement acquitta La Planche, mais manda Marot pour être admonesté, lui fit défense de récidiver sous peine de punition exemplaire, et le condamna à tous dépens, dommages et intérêts, Marot alors d'en appeler au Parlement, où il avait du crédit, et là, tandis que le parquet restait unanime à proclamer l'innocence du commis, la Tournelle le condamna de nouveau à mort (27 janvier 1785), punissant en lui, non pas un crime qui n'existait pas, mais plutôt la véhémence extrême avec laquelle son avocat Polverel s'était élevé, dans son grand Mémoire intitulé: *Doutes, Réflexions et Résultats*, contre la barbarie de la législation et les défaillances de la magistrature. Le Conseil d'État cassa l'arrêt du Parlement le 15 janvier 1787 et renvoya l'affaire aux Requêtes de l'hôtel : elle y était encore pendante en 1788.

1. Seligman, *La justice en France pendant la Révolution* (1902). — D'Allonville, qui est très suspect parce qu'il est violemment hostile à Dupaty et systématiquement favorable aux Parlements, prétend que la révision du procès frappa d'épouvante les campagnes que Lardoise avait habitées (*Mém. secrets*, 1, 250). — Ce qui est certain, c'est que Lardoise était un vagabond de profession, qui fut condamné par le bailliage de Meaux, le 24 avril 1789, à un an de prison pour vol, et que sa culpabilité dans cette dernière affaire ne paraît pas douteuse.

où le bailliage de Chaumont, ayant une autre procédure à faire dans le voisinage de Vinet, consentit à s'occuper aussi de celle-là ; refus de citer les témoins que Simare, trouvé porteur d'une croix d'argent que la femme Thomassin déclarait être la sienne, offrait de faire entendre pour établir que cette croix était en réalité celle de sa femme et qu'il allait à Troyes pour l'échanger, au moment de son arrestation. Il y avait dans ce procès, terminé par une condamnation aux galères perpétuelles par sentence du bailliage de Chaumont du 11 août 1785, puis sur appel *a minima* du ministère public, par condamnation à la roue par arrêt du Parlement de Paris du 20 octobre 1785, tout ce qui était propre à attirer l'attention du public sur les négligences, les irrégularités, les monstruosités des procédures criminelles, et sur le défaut absolu de toute garantie pour les accusés.

Bradier, Simare et Lardoise périssaient infailliblement, si Dupaty, forcé depuis un an par l'hostilité de ses collègues de Bordeaux d'abandonner cette ville, ne s'était trouvé à Paris et n'avait été prévenu par son beau-frère, le conseiller de Grand'Chambre Fréteau, des irrégularités que semblait présenter cette procédure. Dupaty obtient un sursis, rattrape le fatal convoi en route pour Chaumont où devait avoir lieu l'exécution, ramène les trois condamnés à Paris, les interroge, se fait remettre les procédures, acquiert la conviction de leur innocence, et rédige ce fameux *Mémoire justificatif* qui suscita dans le public tant d'émotion et dans la magistrature tant de colère (février 1786). Après y avoir démontré que la condamnation avait été prononcée au mépris des formes prescrites par l'ordonnance, sans preuve que le corps du délit existât, par suite d'une prévention manifeste de la part des premiers juges, l'auteur, généralisant la question, s'attaquait aux vices de la législation criminelle : il signalait les méprises, les prévarications, les négligences des tribunaux inférieurs, montrait l'accusé dénué de toute protection s'il n'avait pas pour lui la naissance et la richesse, l'impossibilité pour lui de faire appel à la clémence du souverain, par suite de la précipitation des cours souveraines à faire exécuter leurs arrêts, et terminait par un éloquent appel à l'humanité de Louis XVI : « L'ordonnance elle-même accorde aux condamnés en dernier ressort le recours à la justice du souverain, s'ils sont innocents ; le recours à sa bonté, s'ils sont excusables ; le recours à sa clémence,

s'ils sont coupables; et ces trois privilèges, également précieux aux sujets et au monarque, l'ordonnance ne permet cependant d'en jouir ni au monarque; ni aux sujets, qu'au gré des distances, des moments et des hasards. Nos lois ont donc attenté ainsi à la bonté de nos Monarques ! Vous croyez être tout-puissant, ô Roi, et vous ne pouvez pas même être clément quand vous voulez !... Ne croyez point sire, ceux qui vous diront que les législations doivent être stables dans les empires pour que les empires eux-mêmes se tiennent debout, comme si les lois destinées à suivre les individus, les sociétés et l'espèce dans le cercle des révolutions qui les entraînent, ne doivent pas faire partie des choses humaines, et, comme elles, avoir un cours... qui vous diront qu'il est dangereux de diminuer le respect dû aux lois par des critiques trop ouvertes : comme si rien pouvait les déshonorer davantage que cette rouille de la barbarie qui les couvre et que ce sang innocent dont elles dégouttent... Hâtez-vous, ô Prince ami de la justice, de la vérité et de l'humanité : car peut-être, dans quelque province éloignée de votre empire, vos lois criminelles, les lois surtout de vos criminalistes, poussent en ce moment même à l'échafaud des hommes qui comme Bradier, Simare et Lardoise sont dépourvus de tout conseil, languissent comme eux dans les prisons depuis des années, sont comme eux les jouets de l'injustice et de l'ignorance des premiers juges, et sont innocents comme eux ! Vous êtes roi ! »

Ce Mémoire eut un retentissement immense : il eut des approbateurs et des censeurs également passionnés : il produisit dans les familles, dans les corps constitués, dans les Académies, de ces divisions profondes que ces grands drames judiciaires, nous le savons, sont particulièrement propres à creuser. Philosophes, novateurs, libéraux, embrassèrent avec une ardeur extrême la cause de Dupaty et de ses clients : nul avec plus de vivacité que Condorcet [1], qui, dans ses *Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu*, attaqua violemment juges et jurisprudence, insistant surtout sur les iniquités criantes que pouvait faciliter la faculté de condamner avec la formule vague *pour les cas résultant du procès*. Au contraire, les hommes tenant à la robe s'élevèrent avec véhémence contre ce qu'ils

1. Condorcet était alors épris d'une nièce de Fréteau et de Dupaty, qu'il épousa plus tard.

appelèrent la témérité et le mauvais esprit de l'auteur. Ils s'indignèrent de cette communication subreptice des procédures faite à Dupaty, comme si, disait ironiquement Lally, les procédures étaient la propriété des juges. Ils firent remarquer, avec plus de raison, que Fréteau lui-même avait opiné pour les galères perpétuelles [1]. Il fut question, au palais, de rompre tout rapport avec lui. Les avocats cherchèrent querelle à celui d'entre eux, Legrand-Delaleu, qui avait signé la consultation jointe au Mémoire, et le rayèrent de la liste de l'ordre. Le Mémoire, déféré aux gens du roi, fut l'objet d'un rapport sévère de l'avocat général Séguier, qui fit l'apologie de l'Ordonnance de 1670, stigmatisa les pernicieux desseins de ceux qui semblaient avoir pris à tâche d'ébranler le respect dû à la justice, et critiqua fort ces esprits inquiets qui ne craignaient pas de s'attaquer à l'ordre établi depuis tant de siècles et de vouloir renverser un édifice construit par les mains les plus expérimentées; et par 59 voix contre 39, le 12 août 1786, sur l'avis du président d'Ormesson, le Mémoire fut condamné à être lacéré et brûlé par la main du bourreau : information devait être faite contre ses auteurs et distributeurs. Dupaty alors s'en proclama l'auteur [2], et la même majorité se retrouva à peu de chose près huit jours plus tard pour lancer contre lui, ainsi que contre Legrand-Delaleu, un décret de prise de corps, dont le roi suspendit l'effet.

Tant de manœuvres ne purent que retarder le triomphe définitif de la justice. Le Conseil d'État cassa à l'unanimité (30 juillet 1787) l'arrêt du Parlement de Paris dans l'affaire des trois roués [3], arrêta en outre qu'à l'avenir l'instruction devrait se faire sur les minutes des procédures, non sur de simples expéditions, et renvoya la cause devant le bailliage de Rouen. Dupaty, qui suivit ses clients dans cette ville, obtint sans peine de ce tribunal un acquittement.

1. De 12 juges, 8 avaient opiné pour la roue, 3 (dont Fréteau) pour les galère perpétuelles, 1 pour un plus amplement informé d'un an.

2. Il avait jusque-là gardé l'anonyme : mais nul ne pouvait s'y tromper, le Mémoire étant vendu publiquement chez lui au profit de ses protégés. La reine avait tenu à lui remettre pour eux une aumône.

3. Le rapporteur devant le conseil, le maître des requêtes Blondel, introduisit dans son rapport plusieurs observations tirées du récent écrit de Condorcet et qui ont passé à leur tour dans l'ordonnance de 1788 ; il s'éleva notamment contre l'usage infamant de la sellette, et condamna la dangereuse formule *pour les cas résultant du procès.*

Le Parlement de Rouen exigea que l'affaire lui fût portée en appel, d'où nouveau procès et nouveau Mémoire de Dupaty, qui aboutit enfin à un arrêt d'acquittement définitif (18 déc. 1787). D'autant plus grandi par ce succès que les intrigues adverses le lui avaient fait plus chèrement acheter, Dupaty fut alors l'objet des acclamations de toute la France. Son digne auxiliaire, Legrand-Delaleu, fut réintégré sur le tableau, et, en réparation des torts que son ordre avait eus envers lui, on lui confia l'honneur de prononcer le discours de rentrée en 1788.

Comme si le hasard même avait voulu conspirer pour donner plus de vogue au Mémoire de Dupaty, au moment précis où cet écrit commençait à se répandre dans la capitale, transpirait la nouvelle d'une affaire semblable, mais plus terrible encore, où tout, et l'honorabilité, cette fois indiscutable, de la victime, et l'horreur du supplice auquel elle avait, par deux fois, miraculeusement échappé, et l'abominable conduite de ses juges, semblait réuni pour rendre sensationnelle au plus haut degré.

Il s'agit de Victoire Salmon, domestique à Caen, qui avait été condamnée par le bailliage de Caen, le 18 avril 1782, puis en appel, le 17 mai, par le Parlement de Rouen, à être brûlée vive, préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire, pour prétendu empoisonnement sur la personne d'un de ses maîtres, un vieillard de 88 ans. Les charges contre elle étaient insignifiantes : très graves au contraire contre d'autres membres de cette famille Duparc : la fuite du fils aîné, le jour même de la mort de l'aïeul, indiquait assez le coupable. Néanmoins la procédure, conduite par Revel de Bretteville, procureur du roi au bailliage de Caen, avec une partialité extraordinaire et de monstrueuses irrégularités, puis examinée en appel par un autre Revel, frère du précédent, et substitut du procureur général au Parlement de Normandie, dans des conditions non moins révoltantes [1], avait abouti à cette sen-

1. On ne se donna même pas la peine de lire le dossier tout entier. « Je vis, dit Le Cauchois dans son Mémoire pour Victoire Salmon, qu'il fallait au moins quatre heures et demie pour la seule lecture du procès, d'où je calculai qu'il avait été impossible que ce procès ait été rapporté au parquet en trois quarts d'heure. » — Revel, type achevé « de ces assassins en robe si connus dans les annales de notre jurisprudence moderne » (Condorcet, *Essai sur quelques changements à faire*), fut formellement accusé d'avoir fait condamner Salmon pour satisfaire la haine de son frère, ou pour sauver sa réputation.

tence inouïe : un seul des 12 juges de la Tournelle s'était prononcé en faveur de l'accusée.

Ses cris de désespoir, ses protestations d'innocence, quand elle connut l'accablante nouvelle de la confirmation de son arrêt, émurent de pitié trois prêtres qui se trouvaient dans la prison : persuadés de l'épouvantable erreur, ils firent partager leur conviction à l'avocat Le Cauchois, qui en parla au garde des sceaux Miromesnil, lequel, par fortune, se trouvait alors à Rouen : sans cette circonstance fortuite, nulle puissance humaine n'aurait pu soustraire l'infortunée aux flammes du bûcher qu'on attisait déjà pour elle à Caen. Tandis que, pour gagner quelques jours, elle faisait une mensongère déclaration de grossesse, Miromesnil étudiait l'affaire, y soupçonnait quelque terrible iniquité, et envoyait — sans hâte — un ordre de surseoir qui n'arriva à Rouen que le 26 juillet, à Caen que le dimanche 28, et ne fut ouvert que le 29 au matin. C'était le jour même qui avait été fixé définitivement pour le supplice de Victoire Salmon : déjà la torture était prête, le bûcher dressé, la populace s'attroupait pour ne rien perdre de l'horrible spectacle, et la garde avait pris les armes.

Replongée dans les horreurs d'une étroite captivité, Victoire Salmon dut y attendre jusqu'au 22 mars 1785 un nouvel arrêt du Parlement de Rouen, auquel le Conseil d'État avait eu la faiblesse de renvoyer l'affaire déjà jugée par lui avec tant de légèreté et de partialité. On savait cependant que les Parlements n'aimaient pas à se déjuger : on ne pouvait douter que les mêmes influences qui s'étaient déjà exercées contre l'accusée ne continuassent encore à peser sur les juges. Et, en effet, bien que cette fois le procureur général Godart de Belbeuf eût dénoncé le procès de la fille Salmon « comme un ensemble de négligences, de contradictions et d'infidélités, qui nécessitaient le ministère public d'entrer dans l'examen de la conduite des personnes qui avaient réuni dans ce procès les rôles de plaintifs, de témoins, de dénonciateurs contradictoires entre eux dans leurs dépositions, de dépositaires infidèles, de prévaricateurs dans leur état », la Tournelle, préoccupée surtout de faire à tout jamais le silence sur une si monstrueuse erreur, sur une si coupable prévarication, se prononça, encore à la seule exception d'une voix, pour un plus amplement informé indéfini, pendant lequel l'accusée garderait prison. Cet arrêt révoltant, qui équivalait à frapper d'une

détention à perpétuité une accusée dont l'innocence éclatait maintenant avec une évidence aveuglante, fut cassé par un arrêt du conseil du 20 octobre 1785, et l'affaire renvoyée au Parlement de Paris. C'est alors seulement que le public parisien commença à avoir connaissance de cet affreux drame judiciaire. Quand la cause de Victoire Salmon, jusque-là défendue avec dévouement, mais sans habileté, par Le Cauchois, eut été popularisée par un éloquent mémoire de l'avocat Fournel, accompagné d'un portrait de la jeune fille, dont l'air de candeur et d'honnêteté prévenait en sa faveur, l'opinion se prononça pour elle avec une force irrésistible : et ce fut un jour mémorable dans l'histoire de la capitale que celui (23 mai 1786) où, devant le procureur général Joly de Fleury entouré de ses 12 substituts, devant une foule de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, devant un public innombrable, la Tournelle de Paris rendit, à l'unanimité, l'arrêt qui acquittait définitivement l'accusée, l'autorisait à se pourvoir en dommages et intérêts contre ses persécuteurs et calomniateurs, et ordonnait l'affichage dans tout le ressort du Parlement de Normandie. Rien ne manqua au triomphe, bien tardif, de Victoire Salmon : tout Paris se pressa sur les pas de cette fille légendaire, sujet alors de toutes les conversations ; le roi, la reine, les ministres, les ambassadeurs, les fermiers généraux, etc., etc., se la firent présenter; d'importantes souscriptions furent émises en sa faveur, souscriptions où se mélangea, avec les dons princiers des souverains, l'obole des plus pauvres gens ; et quand trois mois après, le mariage de la fille Salmon fut célébré à Saint-Séverin, l'église fut littéralement prise d'assaut, malgré d'importantes précautions militaires, par une foule avide de la contempler.

Paris s'occupa moins de l'affaire, exactement contemporaine, de Catherine Estinès, parce qu'ici le drame eut à la fois son prologue, ses péripéties et son dénouement à l'autre bout du royaume, au pied des Pyrénées ; mais ceux qui en eurent connaissance durent frémir en constatant que, cette fois encore, une jeune fille innocente n'avait dû qu'à un hasard heureux de n'être pas dévorée vivante par les flammes d'un bûcher où la haine d'une belle-mère, le ressentiment d'un curé dont elle avait repoussé les propositions lubriques, et les prévarications monstrueuses de magistrats criminels, avaient tout fait pour la conduire. Catherine Estinès, du village de Cazaux (H^te^-Garonne), fut accusée par sa belle-mère, qui la haïssait, et par

le curé de l'endroit, d'empoisonnement sur la personne de son père, mort le 21 janvier 1785, à la suite d'une débauche de vin. Le juge de Rivière-Verdun, tout acquis à l'accusation, suscita par tous les moyens des témoins contre la prévenue, altéra, au besoin, leurs dires, falsifia les procès-verbaux des chirurgiens, et rendit, le 28 mai 1785, une sentence inouïe, condamnant Catherine Estinès à l'amputation du poing, comme parricide, au feu, et à avoir ses cendres jetées au vent. On n'en voulait pas cependant à sa vie : on ne tenait qu'à se débarrasser d'elle en la forçant à fuir à tout jamais à l'étranger; sitôt la sentence rendue, on chercha à lui persuader de fuir et on lui en offrit les moyens. Mais la courageuse jeune fille refusa, pour ne pas s'avouer coupable, et préféra se laisser traîner dans les prisons du Parlement de Toulouse. C'était risquer beaucoup : les cours souveraines, d'ordinaire, n'y regardaient pas de trop près, quand il s'agissait de petites gens, et confirmaient aussi volontiers, au criminel, qu'elles aimaient à réformer au civil pour ne pas faire perdre aux plaideurs la bonne habitude de l'appel. Sa hardiesse fut, par bonheur, couronnée de succès. Frappé de son air simple et tranquille, le commissaire des prisons, Gilède de Pressac, crut à son innocence et parla pour elle. Elle requit la Tournelle d'envoyer un commissaire sur les lieux pour vérifier si l'original des procédures était bien conforme à l'expédition. La cour hésitait, et était même sur le point de refuser, quand un de ses membres, le conseiller Rigaud, offrit de s'y transporter et de faire cette enquête à ses frais : son offre fut acceptée (21 juin 1785). Les énormes irrégularités, les falsifications qu'il constata dès son arrivée à Montrejeau, le 22 juin, motivèrent bientôt un décret de prise de corps contre le greffier Pourthe, et d'ajournement personnel contre les juges Laguens et Barre, qui, en prenant la fuite, avouèrent clairement leur culpabilité. Cependant Catherine Estinès dut encore attendre en prison, pendant deux ans, la fin d'une longue procédure, et un arrêt (28 juin 1787) qui l'acquitta, condamna par contumace les deux Laguens, père et fils, à dix ans de galères, le juge Barre et le greffier Pourthe à dix ans de bannissement, tous, solidairement, à dix mille livres de dommages et intérêts, et décréta la belle-mère de Catherine Estinès de prise de corps. Ce fut un Mémoire de l'avocat Lacroix, qui se répandit au début de 1786 et que Dupaty a cité avec éloge dans son *Mémoire justificatif*, qui fit connaître ce terrible drame et

apporta un nouvel argument, hélas, trop persuasif, aux partisans d'une réforme des lois criminelles : « Qui sait même, faisait dire Lacroix à sa cliente, qui sait même, si le bruit de mes malheurs parvenait jusqu'aux pieds du trône, si cet exemple, ajouté à tant d'autres, ne hâtera pas la réformation de nos lois criminelles, si ardemment désirée par tous les gens de bien! Oh! combien je bénirais alors mes tourments passés et mes souffrances présentes! Non : à moins que les lumières ne rétrogradent, il n'est pas possible que dans un siècle aussi éclairé que le nôtre et sous le règne d'un Monarque qui ne respire que le bonheur de ses sujets, la nation n'obtienne enfin de lui un bienfait après lequel elle soupire depuis si longtemps : une bonne législation criminelle est le plus beau présent qu'un souverain puisse faire à ses peuples. La France l'attend avec respect, ce présent déjà digne d'elle et de son roi... Tout le monde convient aujourd'hui de la frivolité des prétextes dont on s'est servi jusqu'à présent pour retarder un si grand bien : l'intérêt de la sûreté publique est un vain épouvantail, dont on ne doit plus effrayer le législateur. Qu'est-ce, en effet, que cette sûreté publique qui ne peut exister qu'au détriment de la sûreté de chaque individu! »

Heureux encore dans leur malheur, les trois roués, Salmon, Estinès, avaient du moins échappé au supplice. Tous les innocents qui furent alors condamnés n'eurent pas la même fortune, et plus d'une fois, quand la justice fut contrainte de reconnaître son erreur, il n'était plus temps de la réparer.

Tel fut le sort des infortunés que le Parlement de Dijon condamna les 8 et 19 mars 1782, pour vol et tentative d'assassinat commis dans la nuit du 6 déc. 1780 sur la personne de Nicolas Maret, connu sous le nom d'ermite d'Aignay, près de Châtillon-sur-Seine. Sur la seule dénonciation de l'ermite, qui prétendait les avoir reconnus à la voix, deux paysans, tous deux domiciliés, tous deux d'antécédents irréprochables, furent envoyés l'un à la potence, l'autre aux galères. Claude Gentil mourut en protestant de son innocence, et Guillaume Vauriot expira de désespoir au bagne [1]. Les vrais auteurs du crime se découvrirent plus tard : c'étaient des brigands

1. Jamais peut-être jugement ne fut empreint d'une pareille légèreté. Au bailliage de Châtillon, ce fut Guillaume Vauriot qui fut condamné à la potence et Claude Gentil aux galères. Il plut au Parlement de Dijon d'intervertir l'ordre et d'envoyer Gentil à la potence et Vauriot aux galères. Tous deux étaient innocents.

qui, arrêtés à Montargis, avouèrent une longue série de forfaits, dont celui de l'ermitage d'Aignay. La mémoire des deux victimes fut réhabilitée; Louis XVI tint à accorder une indemnité à leurs enfants : mais ceux de Claude Gentil seuls purent être retrouvés; on ignora toujours ce qu'étaient devenus ceux de Vauriot, qui avaient dû fuir au loin la haine publique et le préjugé cruel étendant à tous les membres d'une famille l'infamie supposée de l'un d'eux. L'avocat bourguignon Godart, celui qui se fit plus tard le patron des Juifs et qui fut membre de l'Assemblée législative, correspondant et ami de Dupaty, popularisa cette affaire à Paris dans un éloquent mémoire qu'il terminait, comme Dupaty, comme Fournel, comme Lacroix, par un pressant appel à la réforme de la législation criminelle : « Cette grande erreur, disait-il, va faire de la cause de 5 malheureux [1] une cause nationale, à laquelle les citoyens de tous les ordres prendront part, parce qu'elle les pressera de tourner leur attention sur eux-mêmes, et elle déterminera enfin, n'en doutons pas, cette réforme désirée depuis si longtemps et avec tant de raison dans notre législation criminelle. » Et s'adressant à Lamoignon, car alors (mai 1787) l'avènement récent de celui-ci au ministère faisait espérer la prochaine disparition d'un état de choses intolérable : « Ce sera le descendant de Lamoignon... ce sera l'héritier de ses vertus et de ses lumières, comme de son nom, qui, reprenant après plus de cent ans les pensées immortelles de son aïeul, leur fera donner par le souverain la sanction qui leur est due, et obtiendra de la justice bienfaisante du monarque un nouveau code dont le premier objet sera le bonheur de cet empire, et qui éclairera ensuite les nations étrangères, comme les codes récents de deux grands princes de l'Europe éclairent actuellement la nôtre. »

Au même moment, enfin, la découverte d'une méprise plus terrible encore du Parlement de Metz achevait de jeter dans les esprits l'indignation et la terreur.

A Mittelbronn, près de Phalsbourg, dans le ressort du Parlement de Metz, avait été assaillie et dévalisée par une bande de brigands, dans la nuit du 24 sept. 1768, la maison habitée par des juifs, les frères Moïse et Salomon Cerf : eux-mêmes avaient été fort maltrai-

1. Deux autres accusés avaient été retenus en prison pour un plus amplement informé indéfini, et un cinquième avait été mis hors de cour.

tés. Dans leur plainte, portée au juge de Phalsbourg, ils désignèrent comme ayant pris part au crime sept paysans allemands catholiques du village voisin de Lutzelbourg, tous les sept domiciliés, tous les sept pères de famille, tous les sept d'une moralité sans reproche : Braun, Errette, Fix, les deux frères Jean Gaspard et Ulrich Beckvert, les deux frères Joseph et Louis Siégler. Ils déclarèrent affirmativement avoir reconnu les quatre premiers, et avoir de violents soupçons contre les trois autres. Aucune preuve, aucun indice même ne put être relevé à leur charge. Mais les accusateurs étaient riches et influents, les accusés gens obscurs et misérables : la dangereuse jurisprudence des témoins nécessaires était, en pareil cas, de règle ; le juge de Phalsbourg admit les deux plaignants à déposer comme témoins de la vérité de leur plainte, et, sur leur témoignage unique, condamna (10 déc. 1768) les quatre premiers paysans à mort et à la question préalable, et décida l'application des trois autres à la question préparatoire, *manentibus indiciis*. Le Parlement de Metz où, contrairement à ce qu'on pourrait croire, il n'y avait nul fanatisme, où il y avait même une certaine bienveillance envers les juifs [1], confirma entièrement cette sentence (17 février 1769), et le jour même elle reçut son exécution. Les sept malheureux qui n'entendaient pas un mot de français apprirent, de la bouche d'un interprète, leur terrible sort, et furent sur-le-champ appliqués à la torture. Ils la subirent sans cesser un seul instant de protester de leur innocence, et se fut en l'affirmant encore que les quatre condamnés allèrent au supplice, au milieu d'un immense concours de peuple, ému de compassion, et commençant à murmurer sourdement que leur condamnation était injuste. Les juges eux-mêmes se le demandaient avec anxiété : mais liés par leur premier arrêt et n'osant pas se contredire, ils n'en prononcèrent pas moins les galères perpétuelles contre les trois survivants. Ce fut ensuite le tour de leurs familles d'être chassées de leur demeure et de voir vendre à l'encan leur chétif mobilier : une cinquantaine de personnes, vieillards, hommes, femmes, enfants, dont les 5 frères et sœurs de Fix, les 7 enfants d'Ulrich Beckvert, les 4 enfants de Louis Siégler, furent ainsi dispersées, et allèrent

1. Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, 1845, l'a montré — même dans la fameuse affaire Raphaël Lévy.

traîner sur les grands chemins une vie désormais vouée à l'opprobre et à la misère.

Plus de dix-sept années s'étaient écoulées, et des victimes de ce drame une seule survivait, Joseph Siégler, qui avait réussi à s'échapper des galères et mendiait en Allemagne, lorsque la police wurtembergeoise arrêta une bande de brigands dont les crimes répandaient depuis longtemps l'épouvante sur les deux rives du Rhin. Deux de ces bandits, Hannickel et Vinceslas, interrogés séparément par le grand bailli de Sultz, firent à ce magistrat, entre autres aveux, celui du crime de Mittelbronn, et donnèrent les noms de ceux qui y avaient pris part : aucun des 7 condamnés de Lutzelbourg ne figurait sur cette liste. Leurs déclarations furent si précises et si concordantes, leur stupeur, en apprenant le sort de ces 7 malheureux, si sincère que le doute n'était plus possible. Le duc de Wurtemberg fit faire des recherches : huit parents des victimes furent retrouvés ; il leur fit remettre les pièces propres à constater l'innocence de leurs maris, pères ou frères, et fit avertir le gouvernement français de la nouvelle méprise de ses tribunaux.

Ce fut à Dupaty, célèbre jusqu'aux extrémités du royaume par sa défense des trois roués, et qui semblait maintenant l'avocat désigné de toutes les victimes des erreurs judiciaires, que, par acte du 20 février 1787, les veuves d'Ulrich et Gaspart Beckvert, le fils et la fille d'Ulrich Beckvert, les deux frères et la veuve de Fix, confièrent le soin de faire casser l'arrêt du Parlement de Metz et réhabiliter la mémoire de leurs parents. Dupaty accepta volontiers cette mission de justice et de réparation, et consacra à leur défense un Mémoire (juillet 1787), moins connu, mais aussi digne de l'être, que son fameux Mémoire pour les trois roués. Il fit sensation, et s'il fut jugé, lui aussi, avec quelque sévérité par les personnes, qui, comme le libraire Hardy, tenant de près aux parlementaires, n'aimaient pas à voir divulguer leurs défaillances, et, dans les cas où ils s'étaient mépris, blâmaient surtout ceux qui dénonçaient leurs méprises, nous voyons par les *Mémoires secrets* qu'il plut généralement et qu'il eut les suffrages du public. Dupaty y démontrait qu'il n'avait existé contre les prévenus aucune preuve, ni légale, ni même morale ; qu'il y avait au contraire les plus fortes présomptions en leur faveur ; que des plaignants sont toujours des témoins suspects d'exagération, de prévention ou d'erreur ; que ces plaignants sont

encore plus suspects quand ils sont juifs et que les accusés sont chrétiens, parce que, disait le franc-maçon Dupaty dans un passage particulièrement propre à piquer de nos jours la curiosité, « parce que leur religion demande sans cesse à l'Être suprême la destruction des chrétiens, et que tromper des chrétiens et leur nuire est une portion du culte des juifs ; que, sans doute, Dieu, en jetant sur la terre le peuple juif, ne l'a pas fait vil, mais que les hommes en le persécutant l'ont rendu tel... que sans doute il est à désirer que cet esprit de tolérance et d'humanité qui commence à souffler d'un bout de l'Europe à l'autre... laisse enfin respirer les juifs ; mais que jusqu'à cette heureuse révolution, tant que l'état politique des juifs serait tel qu'il était, que nos mépris les forceraient d'être vils, leurs haines de nous haïr..., il serait impossible de confier dans nos tribunaux la plus petite portion de la destinée du chrétien à la parole du juif. » Sa conclusion était naturellement un nouvel appel à la réforme criminelle, qui ne saurait plus être éloignée, maintenant que Lamoignon était garde des sceaux : « En voyant un Lamoignon assis sur le trône de la justice, il est permis à la raison et à l'humanité d'espérer plus que jamais la réformation des lois, d'espérer qu'il reprendra les pensées immortelles de son aïeul... Les Parlements seraient secondés sans doute, en demandant la réforme de la législation criminelle, par le nouveau chef des lois, dont le nom seul est un garant du bien qu'il doit faire, et qui, par le zèle constant qu'il montre, la juste sévérité dont il s'entoure, les belles intentions qu'il laisse apercevoir, justifie déjà le choix du roi et les espérances de la nation. »

Indignée, à bon droit, de ces terribles défaillances dont on vient de lire une liste bien longue et cependant incomplète [1], car, comme

1. L'affaire Verdure, notamment, fournit un autre exemple bien remarquable de ce dont les cours souveraines étaient capables.

Jacques Verdure, du village de Berville en Normandie, fut accusé contre toute vraisemblance, conjointement avec quatre de ses enfants, du meurtre de sa fille aînée, Rose Verdure, tuée d'un coup de fusil le 15 oct. 1780. En 1786, il était encore en prison, sans qu'aucune preuve sérieuse ait pu être relevée à sa charge. Il y resta même encore après qu'un arrêt du Parlement de Rouen du 21 juillet 1787 eut condamné le vrai coupable à la roue, par contumace. Le Parlement, en effet, irrité de la complaisance d'un greffier qui avait communiqué à l'avocat Vieillard de Boismartin les pièces de la procédure, d'un Mémoire, cependant très modéré, de celui-ci en faveur de Verdure, et de l'intervention du ministère dans l'affaire, s'obstinait à croire ou à affecter de croire à la complicité des Verdure, et son arrêt différait à faire droit en ce

disait Lally [1], toutes les fois qu'une cause extraordinaire ou défendue avec éloquence attire sur ces objets l'opinion publique, on entend de tous les côtés du royaume mille voix lui dénoncer quelque grand crime commis avec le fer des lois ; calculant avec épouvante combien, pour quelques innocents qu'un hasard heureux avait sauvés, il devait y en avoir eu d'autres qui périssaient, qui avaient péri, dans les tourments et dans l'ignominie, dont le nom restait injustement flétri « et dont le sang criait contre la nation [2] », l'opinion publique réclamait, exigeait sans retard une refonte de la législation criminelle : et elle salua de ses espérances l'avènement au pouvoir du président Lamoignon, dont le nom seul était un programme, et dont le caractère énergique autorisait les plus grandes espérances. Sa confiance ne devait pas être trompée. Mais la gravité de la situation politique, compliquant singulièrement la tâche du nouveau ministre, devait un an encore retarder ce bienfait.

qui les concernait jusqu'au testament de mort du condamné Lefret : ce qui équivalait à les frapper d'un emprisonnement indéfini. Il fallut la Révolution pour délivrer la famille Verdure de ses persécuteurs. Un arrêt des Requêtes de l'hôtel du 9 janvier 1790 les déchargea de toute accusation : l'Assemblée nationale se les fit présenter le 30 janvier. On ne peut voir sans indignation la résistance obstinée que le Parlement de Rouen avait faite aux ordres du roi de surseoir à l'exécution de tout arrêt qui pourrait être rendu contre les accusés, au moment où la preuve de leur innocence était faite pour tout le monde, sauf pour leurs juges. Miromesnil leur écrivait le 2 mars 1787 : « S. M. voit avec peine vos réclamations contre de tels ordres, qui n'ont pour but que la justice et l'humanité... Vous n'avez pas sans doute l'intention d'enlever aux accusés les ressources que les lois leur indiquent, et de les rendre vaines pour ceux qui les invoquent, par l'exécution irréparable des arrêts de condamnation prononcés contre eux... Que de regrets n'auriez-vous pas si l'exécution de l'arrêt qui condamnait au feu une accusée reconnue, depuis, innocente, lui avait fait perdre l'honneur et la vie dans les tourments ! »

1. Dans son *Essai sur quelques changements qu'on pourrait faire dans les lois criminelles de France* (1787).

2. Expression du cahier de Saint-Sulpice de Chavannes, bailliage de Nemours, œuvre de Dupont de Nemours.

CHAPITRE III

LAMOIGNON GARDE DES SCEAUX (8 AVRIL 1787) PREMIÈRES LUTTES AVEC LE PARLEMENT (AVRIL 1787-AVRIL 1788)

Ce fut le 8 avril 1787, au plus fort de la lutte engagée entre Calonne et l'assemblée des notables, que Louis XVI se décida à éloigner le garde des sceaux Miromesnil, chef de toutes les intrigues tramées par les privilégiés contre Calonne, et à appeler à ces hautes fonctions, dans la personne de Lamoignon, l'homme qui semblait le plus capable de mater les Parlements et d'apporter à Calonne un renfort décisif. Mais, par une contradiction singulière, le jour même où cet avantage accordé au parti du contrôleur général semblait indiquer une ferme volonté de faire triompher ses plans, le faible monarque, comme s'il eût tenu à n'avoir jamais que des ministères divisés et impuissants, renvoyait son contrôleur général : il le frappait d'une demi-disgrâce, qui devenait, quelques jours après, une disgrâce complète, et l'exilait en Lorraine, sans voir que par cette rigueur le gouvernement accréditait lui-même les bruits exagérés, répandus partout sur les dilapidations monstrueuses dont Calonne se serait rendu coupable, et qu'il excitait les notables à exiger des garanties plutôt qu'à consentir des sacrifices. Les fautes de Calonne étaient incontestables (quoique notablement exagérées dans les allégations fort intéressées de ses adversaires) : mais ses ressources d'esprit ne l'étaient pas moins, et s'il avait jeté le royaume dans une crise terrible, peut-être était-il plus capable qu'un autre de l'en tirer. « Les maux qui ont résulté de ses vices et de ses prodigalités nous restent, remarque très justement l'auteur de la Correspondance secrète, mais les ressources de son imagination ont disparu. Notre position semble s'être empirée par la disgrâce de celui même à qui on peut l'attribuer. »

De fait, tout alla désormais à la dérive. Les déclarations qu'à la séance du 23 avril le garde des sceaux apporta aux notables sur

l'urgence de voter impôts et emprunts, ne produisirent dans l'assemblée que murmures, amères récriminations : mais de résolutions, aucune. Il fallut faire appel à l'archevêque de Toulouse, des talents duquel tout le monde avait alors une très haute opinion, peu justifiée ensuite par les événements. Soit qu'il partageât cette manière de voir, soit que, comme le raconte Augeard, se sachant suspect à la reine, il ait voulu désarmer ses ressentiments et mettre de son côté le comte de Mercy et l'abbé de Vermond, qui la dominaient. Lamoignon travailla, lui aussi, à l'élévation de Brienne : il devait avoir, par la suite, quelques motifs de le regretter.

Les grandes espérances conçues un peu à la légère sur l'habileté de Brienne tombèrent brusquement, lorsqu'à la séance du 9 mai il vint proposer aux notables un impôt territorial, une large extension de l'impôt du timbre, une taxe sur les loyers, et leur promettre 40 millions d'économies. C'était à peu près exactement ce que Calonne leur aurait dit lui-même. Leur mauvaise humeur se traduisit encore cette fois par toutes sortes de contestations, de critiques, de récriminations, sans aucune décision ferme. Il fallut les dissoudre, sans en avoir tiré autre chose que des plaintes ; au lieu d'avoir brisé, par leur adhésion, l'opposition que les privilégiés devaient nécessairement faire aux impôts égalitaires devenus inévitables, le gouvernement n'avait réussi qu'à surexciter cet esprit d'opposition, qu'à l'encourager par le spectacle de sa versatilité et de sa faiblesse, qu'à l'universaliser par la crainte répandue dans tous les ordres de l'État d'avoir à faire d'énormes sacrifices pour remplir le gouffre. C'était à un Parlement irrité, alarmé, excité sous main par le premier président d'Aligre, que l'élévation de Lamoignon avait aigri, tenté de reconquérir sa popularité diminuée en prenant contre le gouvernement la défense des contribuables terrifiés, que la royauté affaiblie allait être obligée de demander les ressources nécessaires pour combler le déficit.

Au moins aurait-il fallu le faire immédiatement, sans laisser à l'esprit d'opposition le temps de se propager et de grandir, et présenter en bloc au Parlement toutes les réformes que l'on se proposait de donner comme suite aux délibérations tronquées des notables, car plusieurs d'entre elles étaient évidemment favorables à la nation : c'est ce que Lamoignon aurait voulu et ce que ne fit pas Brienne. Ce n'est qu'après l'édit sur la liberté du commerce des grains et

celui qui créait des assemblées provinciales et municipales qu'il adressa au Parlement l'édit du timbre. Le mauvais accueil que cet édit y reçut, la proclamation par le Parlement du principe nouveau, ou oublié, que la nation seule, représentée par les États généraux, avait le droit de consentir à un impôt perpétuel, les remontrances rédigées par ce comte Ferrand qui devait plus tard les regretter si amèrement, purent faire présager l'opposition bien plus vive encore qu'allait rencontrer la subvention territoriale, beaucoup plus lourde, et surtout beaucoup plus menaçante pour les intérêts parlementaires. La résistance fut en effet insurmontable; et, par une tactique habile, dont l'inexpérience et la surexcitation de l'esprit public expliquent le succès, le Parlement sut présenter une taxe destinée à répartir équitablement les charges sur chacun comme le prélude de l'oppression et de la ruine de tous. « La cour, déclara-t-il aux applaudissements de la France entière, réduite à délibérer, sans connaissances suffisantes, sur un impôt désastreux, dont la nécessité n'est pas prouvée et dont la proportion avec les besoins de l'État n'est pas établie, arrête que la nation, représentée par les États généraux, est seule en droit d'octroyer au roi les subsides nécessaires. » L'enregistrement des deux édits fut fait, le 6 août, dans un lit de justice, que Lamoignon avait déconseillé, jugeant plus prudent d'attendre la fin des vacances et le rétablissement du calme dans les esprits [1]. Le lendemain, il fut proposé au Parlement d'en interdire l'exécution : la majorité n'osa pas aller jusqu'à cet affront direct à l'autorité royale : mais elle n'alla guère moins loin, en déclarant nul tout ce qui s'était passé la veille et en renvoyant à huitaine pour délibérer de nouveau sur les édits. Besenval représenta en vain au roi que laisser impuni un pareil outrage, c'était perdre sa couronne : Brienne et Lamoignon le conseillèrent dans le même sens : Breteuil et Malesherbes firent adopter le dangereux parti de la temporisation. Mais quand, le 13 août, le Parlement, à l'instigation de d'Éprémesnil qui fut pour cela porté en triomphe par le peuple, eut déclaré la transcription des édits sur ses registres nulle, illégale, clandestine, incapable de priver la nation d'aucun de ses droits et d'autoriser une perception contraire à tous les principes, maximes

1. *Mém. du comte Ferrand*, p. 12.

et usages du royaume, il fallut bien sévir : le Parlement de Paris reçut l'ordre de se rendre en exil à Troyes.

Ce n'était pas une solution : ce n'était qu'un expédient. Lamoignon, toujours porté aux partis énergiques, élaborait dès lors des projets de remplacement du Parlement par le grand Conseil, d'attribution du droit d'enregistrement aux assemblées provinciales [1], etc. Mais Brienne, effrayé de l'affreuse pénurie du Trésor, redoutant d'être forcé par les graves événements qui se déroulaient alors en Hollande [2] de tirer l'épée, ne se souciait pas de rompre définitivement avec le Parlement. Afin d'être mieux en mesure de sauvegarder et la paix intérieure et la paix extérieure, il se fit nommer principal ministre (28 août) et écarta ceux des secrétaires d'État, Ségur et Castries, qui voulaient une attitude énergique aux Pays-Bas. Puis il profita du moment où le Parlement était dégrisé des applaudissements populaires et ennuyé de ses vacances compromises pour négocier avec lui. Les sacrifices qu'offrait le ministre étaient considérables : il retirait les deux édits, à condition qu'on lui accordât une prorogation pour deux ans du deuxième vingtième, qui devait expirer à la fin de 1790, et un remaniement complet de l'assiette de cet impôt, de telle façon qu'il fût perçu « sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par les édits et déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction ni exception... et dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter ladite imposition. » A ce prix fut conclu, entre le gouvernement et le Parlement, un accord honteux pour tous les deux : l'un renonçait à des impôts formellement déclarés indispensables, l'autre oubliait ce qu'il venait de dire du droit exclusif des États généraux de voter l'impôt pour, de sa propre autorité, en sanctionner un qui pouvait être singulièrement plus considérable que le timbre et la subvention territoriale réunis. Peut-être Brienne a-t-il fait miroiter, en outre, aux yeux du premier président la perspective de la disgrâce de Lamoignon si le Parlement se montrait docile [3]. Marmontel, du moins, l'affirme [4] ; il raconte même que quelques jours après la ren-

1. *Corresp. secrète*, p. p. Lescure, II, 181, sept. 1787.

2. Une armée prussienne, de connivence avec l'Angleterre, venait d'envahir la Hollande et d'y rétablir le pouvoir absolu en faveur du stathouder Guillaume V, ennemi de l'influence française, contre le parti républicain, de longue date notre allié.

3. *Corresp. secrète*, II, 181.

4. *Mém.*, liv. XIII.

trée du Parlement à Paris Brienne s'en fit un mérite auprès de Lamoignon lui-même, lui faisant entendre qu'à cette promesse seule tous deux devaient d'être encore en place : confidence qui, sous les dehors d'une franchise affectée, masquait sans doute des agissements perfides, et qui dut donner à réfléchir au garde des sceaux.

L'augmentation des vingtièmes pouvait être pour le gouvernement une ressource considérable : mais c'était une ressource éloignée. Ce qu'il lui fallait, c'étaient des subsides immédiats : et il ne pouvait les obtenir qu'en détruisant ou qu'en gagnant le Parlement. Il eût certainement — même Brienne — préféré le supprimer : mais c'était jouer gros jeu. Toutefois, des projets de suppression, de remboursement des charges, de retrait du droit d'enregistrement, de coup d'État à la Maupeou s'agitèrent de nouveau [1] ; et il en transpira quelque chose, assez pour faire faire de sérieuses réflexions, même aux parlementaires les plus emportés, qui commençaient à craindre pour eux-mêmes les résultats d'une réunion immédiate des États généraux, si le ministère y était acculé. C'est ce qui détermina la fameuse visite de d'Éprémesnil au garde des sceaux pour lui offrir, au nom de ses amis du Parlement, assez d'emprunts pour vivre pendant deux ou trois ans et retarder la réunion des États jusqu'à ce terme, de manière à laisser aux esprits le temps de se calmer, et au gouvernement celui de diriger utilement le choix des députés. Lamoignon, puis Brienne. saisirent volontiers cette planche de salut, en décidant toutefois de porter ce délai à cinq ans et le chiffre des emprunts à émettre à 420 millions ; et ils ne négligèrent rien pour s'assurer dans le Parlement une majorité complaisante. Tout la leur faisait espérer, encore que le délai de cinq ans parût bien long, et que l'opposition eût certainement gagné du terrain au dernier moment : et ce fut sans doute pour ce motif qu'ils préférèrent à un lit de justice, où le roi, reprenant toute l'étendue du pouvoir confié par lui à ses cours, dictait en maître des résolutions qu'il n'appartenait à personne de discuter, une séance royale où les magistrats auraient le droit de donner et de développer leur avis. Les avantages de cette combinaison étaient évidents : un enregistrement librement fait avait aux yeux des capitalistes, qu'il s'agissait avant tout de rassurer, une tout autre valeur qu'un enregistrement imposé.

1. *Corresp. secrète*, 10 oct. 1787, II 192.

Les risques, au contraire, semblaient se réduire à rien : la majorité était certaine, et le roi, d'ailleurs, conservait toujours le droit d'ordonner l'enregistrement sans égard à la pluralité des suffrages : c'est ce que Lamoignon, au conseil du 18 novembre, exposa à ses collègues sans soulever aucune objection : le roi venait écouter les observations de ses officiers, mais pouvait se dispenser de compter leurs voix, car il n'était nullement tenu de suivre la majorité. Et c'est ce qu'il déclara lui-même, au début de la fameuse séance du 19 novembre, en termes significatifs, soulignés d'ailleurs par l'affirmation complaisamment répétée des maximes du plus pur absolutisme monarchique [1] : « Sa Majesté veut *écouter* vos avis pour le bien de son État : et avant de les avoir entendus, assez rassurée par ses intentions pour ne pas croire *avoir besoin d'employer son autorité*, elle vous *permet* d'opiner à haute voix en sa présence. » Quand donc, après sept heures passées à écouter les avis sur l'édit décidant 420 millions d'emprunt et annonçant les États généraux pour 1792, le garde des sceaux, soit qu'il craignît un échec, soit qu'il jugeât avilissant pour l'autorité royale de laisser la décision suprême au Parlement, fit procéder à l'enregistrement sans que les avis eussent été réduits et les voix comptées, et d'après la forme des lits de justice, il commit certes une lourde faute, mais il ne fit rien qui pût surprendre ou ses collègues. ou le Parlement lui-même : ce fut de sa part un manque d'à propos, un accès d'énervement, une erreur, non un excès de pouvoir ni une perfide manœuvre pour empêcher entre la magistrature et le Parlement une réconciliation durable dont il pouvait craindre d'être la victime. L'abbé Papon [2] l'a déchargé de toute responsabilité personnelle dans ce fâcheux dénoûment de la séance royale par des arguments qui paraissent bien convaincants : « Est-il vraisemblable qu'il eût pris sur lui, dans une affaire de cette importance, de conseiller au roi une démarche que les ordonnances du royaume auraient défendue ? Est-il même à présumer que Sa Majesté s'y fût déterminée sans l'avis de son con-

1. « Le roi n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême... Le pouvoir législatif réside dans sa personne, sans dépendance et sans partage... A lui seul appartient le droit de convoquer les États généraux... pour y trouver un conseil plus étendu, composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef... il sera toujours l'arbitre suprême de leurs représentations et de leurs doléances. »

2. Papon, *Histoire du gouvernement français depuis l'assemblée des notables* (1788).

seil... Il serait extraordinaire que le roi ne fût pas dans ses cours souveraines comme dans son conseil, où il écoute les avis et dècide sans qu'il y ait aucune réclamation. Il faudrait donc, quand il va siéger dans ses cours, qu'il se dépouillât de sa qualité de rot pour prendre celle de président... ou qu'il élevât les magistrats à la dignité de ses pairs pour donner à leurs opinions le même poids qu'à la sienne... La nation alors verrait le gouvernement monarchique changé tout à coup en gouvernement aristocratique, le Parlement en Sénat républicain et le roi en doge. » La faute qui fut commise — et elle fut énorme — consista donc seulement dans le déploiemeni intempestif et provoquant d'une autorité qu'il semblait d'ailleurs inutile de faire intervenir, la majorité paraissant acquise à l'enregistrement [1]. Trop de défiance, ou trop d'orgueil, en fut cause. La politique leur commandait, avant tout, d'éviter de froisser et de mécontenter: ils crurent à propos d'étaler, quand il eût fallu les faire oublier, les maximes d'un absolutisme suranné. Et leur entêtement fâcheux à sauvegarder les formes extérieures de la toute-puissance royale fit perdre la dernière occasion qui se présentât de sceller la paix entre le gouvernement et les cours de justice.

De cette malencontreuse séance du 19 novembre, ce fut au contraire une guerre acharnée qui sortit [2] : guerre à coups d'arrêtés, de remontrances, de députations; guerre où le Parlement de Paris eut le concours énergique des cours de province, plus passionnées encore et plus hardies que lui. Des défenses de percevoir, des cassations des abonnements passés avec les assemblées provinciales, des refus

1. « Comment, répondait le roi à la grande députation du Parlement le 21 nov., mon Parlement peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune part à un enregistrement que je n'ai prononeé qu'après avoir entendu pendant sept heures les avis et l'opinion de tous ceux de ses membres qui ont voulu la donner, et lorsqu'il est constant pour tous comme pour moi que la pluralité des suffrages se réunissait par l'enregistrement de mon édit, en y joignant des supplications pour hâter la tenue des États généraux de mon royaume ? »

2. « Lamoignon, disent les *Réflexions d'un citoyen* sur la séance du 19 nov. 1787, mérite d'être dénoncé comme le fauteur du despotisme le plus abominable... comme l'ennemi du trône, dont il vient d'ébranler les fondements par le personnage odieux qu'il a fait exécuter au roi... comme un charlatan qui cherche à escamoter l'argent de la nation par un édit enregistré forcément, furtivement imprimé, et publié au nom du roi... comme un espion qui s'étant introduit dans les conseils des Sages du peuple les exhorte à parler librement, puis envoie comme un autre Denis aux carrières ceux de ces membres qui ont eu le courage de dire leur avis avec le plus de franchise et de fermeté. »

persistants d'enregistrements, prouvèrent de leur part la volonté bien arrêtée d'aller jusqu'aux extrêmes limites dans la voie de la résistance, d'enlever au gouvernement les moyens de vivre, et celui-ci, désormais assuré de ne plus pouvoir les ramener, n'eut plus d'autre parti à prendre que de leur porter le coup mortel. Œuvre bien difficile pour sa faiblesse ! L'énergique Maupeou avait eu peine à y réussir : et il avait eu au-dessus de lui un roi très décidé à défendre vigoureusement sa couronne, à côté de lui un contrôleur général qui savait trouver de l'argent, Y réussirait-on, avec un ministère divisé, sous un prince sans volonté et livré successivement à toutes les influences, dans une effroyable pénurie d'argent. lorsque le pouvoir royal était profondément discrédité et que l'opinion publique, réclamant impérieusement des libertés, des garanties, était plus que jamais disposée à épouser la cause des Parlements parce qu'ils lui en procuraient l'apparence ?

Rendons d'ailleurs cette justice à Brienne et à Lamoignon, que, s'ils se méprirent entièrement sur ce qui était désormais possible au gouvernement vacillant de Louis XVI, ils firent du moins tout ce qu'il était en leur pouvoir de faire pour réussir. Rarement administration fut plus active, plus féconde que la leur. Rarement gouvernement travailla plus énergiquement à se concilier la faveur de l'opinion publique par d'importants services et de salutaires réformes. Rarement on en vit de plus désireux de prouver qu'il l'emportait sur ses adversaires en lumières, en zèle pour le bien public. L'autre édit présenté dans la fameuse séance du 19 novembre, l'édit qui accordait aux catholiques l'état civil, enregistré malgré une longue opposition du Parlement, qui fit à ce dernier beaucoup de tort : une politique d'économies sévères, continuée avec vigueur ; d'importantes réformes dans les administrations de la guerre et de la marine [1] ; de bons règlements sur l'administration des domaines de la couronne, sur la manutention du trésor public [2] ; une des principales promesses faites aux notables scrupuleusement tenue par la publication d'un compte rendu sincère de l'état des finances, le meilleur que nous ait légué l'ancien régime [3] ; toutes ces preuves du

1. Ordonnances militaires des 17 mars et 13 avril 1788.
2. Arrêt du conseil du 15 mars 1788 : règlement du 30 mars.
3. Compte rendu de l'état des finances, rédigé en mars 1788 par Soufflot de Mérey, employé au contrôle général. Ce compte rendu fait ressortir un déficit de 160 mil-

réel désir de bien qui animait le ministère ramenèrent de son côté bien des sympathies ; et si l'entreprise qu'il allait tenter n'avait pas été de celles qui sont condamnées d'avance, peut-être eût-il été capable de la mener à bien. « La partie saine de la nation, remarque la Correspondance secrète (24 mars 1788), voit avec admiration et reconnaissance les réformes immenses auxquelles nos maîtres se sont résignés. » Les Parlements, au contraire, perdaient visiblement du terrain : leur opposition à l'édit des non-catholiques, le caractère trop évidemment intéressé de leur lutte contre les assemblées provinciales et contre les contrôleurs du vingtième, l'exagération de leurs doléances contre les lettres de cachet, alors que le gouvernement n'en faisait presque plus usage [1], l'égoïsme qui inspirait toute leur conduite, finissaient par lasser l'opinion et préparaient bien des sympathies à qui voudrait reprendre l'œuvre de Maupeou [2].

Dans cette campagne réformatrice, Lamoignon s'était réservé pour sa part l'instruction publique et la justice, deux choses alors étroitement liées : car d'une amélioration des études de droit, lamentablement tombées, dépendait le bon recrutement des sièges inférieurs, et le meilleur moyen de déposséder les Parlements. « Une de ses vues, raconte Marmontel [3], était de réformer l'instruction publique et de la rendre florissante... Il consulta l'abbé Maury, qui lui dit de s'adresser à moi... Dans un entretien que nous eûmes ensemble, je vis qu'en général il concevait en homme d'état, et dans toute son étendue, le projet qu'il avait formé ; mais les difficultés les moyens, les détails, ne lui étaient pas assez connus... Je rédigeai un Mémoire... qu'il approuva dans toutes ses parties... Comme l'abbé Maury m'avait assuré que le garde des sceaux était un

lions : mais, défalcation faite de 76 millions et demi de remboursements et de 29 de dépenses extraordinaires, le déficit normal n'est plus que de 55 millions, à peu près exactement le chiffre qu'indiqua Necker aux États généraux le 5 mai 1789. Ce chiffre était alarmant, mais il l'était beaucoup moins que les évaluations tout à fait fantaisiste faites devant l'assemblée des notables. — « Ce premier pas, remarque avec raison Linguet (*Ann.*, XIV, 320), n'a pu avoir lieu que sous un ministère vraiment bien intentionné, fortement, invariablement attaché à la volonté d'opérer le bien public : et c'est une chose remarquable qu'on accuse ici de tendre à se ménager les moyens de prodiguer le trésor public à des protégés, à des protecteurs, à des complices, le ministère précisément qui a le premier en France pris des précautioas pour rendre cette prodigalité impossible, ou du moins plus difficile. »

1. Abbé Papon, *op. cit.* — *Correspondance secrète*, *passim.*
2. *Corresp. secrète*, 13 déc. 1787.
3. *Mém.* liv. XI.

homme droit et franc, je n'eus aucune peine à prendre avec lui l'engagement qu'il me proposait, et en achevant de développer et de perfectionner mon plan, je crus travailler pour sa gloire. » Une enquête fut ordonnée sur l'état des collèges : les intendants furent chargés de prendre et d'envoyer tous renseignements [1].

Quant à la réforme de la justice, le garde des sceaux n'avait jamais cessé d'y travailler personnellement, et d'y faire travailler autour de lui, au milieu même des embarras qui remplirent les premiers mois de son ministère. La modification de la jurisprudence criminelle était la plus urgente. Dès son arrivée au pouvoir, il s'occupa de combattre les abus, passés en habitude, qui aggravaient encore dans la pratique les funestes effets des rigueurs outrées de la loi. Une circulaire aux procureurs généraux du 4 juillet 1787 leur recommanda la stricte exécution de l'article 20 du titre X de l'ordonnance de 1670, qui obligeait les justices inférieures à envoyer aux procureurs généraux, en janvier et en juillet de chaque année, un état des écrous et recommandations faits pendant les six mois précédents dans les prisons de leurs sièges et non encore suivis de jugement définitif. L'inobservation de cette règle exposait des infortunés à languir des années entières dans les séjours d'horreur qu'étaient les prisons d'alors, selon le caprice ou la négligence de leurs juges [2] : « On ne saurait douter, écrivait Lamoignon, que l'inexécution de cette loi si sage n'ait beaucoup contribué à introduire dans cette branche de l'administration de la justice une lenteur également funeste au bon ordre et contraire aux droits de l'humanité... Vous sentez combien l'exécution habituelle de cette disposition de l'ordonnance est nécessaire pour vous mettre à portée de savoir quelles sont les poursuites criminelles qui sont introduites dans votre ressort, de vous faire rendre compte des motifs qui pourraient les faire abandonner ou en retarder la continuation, et enfin

1. Lettre de l'intendant d'Aine à Villedeuil, Arch. nat., B[a] 83.

2. Il se révéla des abus véritablement effrayants. Par la correspondance de Vidaud de la Tour, procureur général au Parlement de Grenoble (Bibl. de Grenoble, m[s] 1632), on voit que le sieur Pelisse était détenu à Orange depuis le 25 sept. 1784 sans avoir été jugé, ainsi que trois co-accusés, sans qu'aucun décret ait été lancé contre eux, ni aucune information faite : à Saint-Marcellin, un accusé était détenu depuis 1784, deux autres depuis 1786, sans que leur procès ait été instruit, etc., etc. — Déjà, en 1767, dans son commentaire sur l'Ordonnance de 1670, Serpillon assurait qu'aucun de ses articles n'était plus mal exécuté que celui-là.

de prendre à cet égard les mesures que votre prudence et les circonstances vous prescriront... Il n'est pas moins utile que ces instructions me parviennent : j'en ai besoin pour atteindre au but que je me suis proposé, de suivre autant qu'il sera en mon pouvoir dans toute l'étendue du royaume toutes les branches de l'administration de la justice, et spécialement la partie qui intéresse l'honneur et la vie des sujets du roi. »

Faire respecter l'ordonnance de 1670, dans ses dispositions tutélaires, était bien : en modifier les dispositions oppressives était mieux. Le 30 juillet 1787, en opinant au conseil pour la cassation de l'arrêt du Parlement de Paris contre les trois roués, Lamoignon se prononça hautement pour une révision de la procédure criminelle. Il y travailla sans délai, avec son cousin Malesherbes, avec Dupaty, avec l'abbé Maury [1]. S'il faut en croire la Correspondance secrète — le renseignement n'a rien que de fort vraisemblable, mais nous n'avons trouvé aucune trace de cet acte [2] — de leurs travaux serait sortie, dès lors, une déclaration qui accordait un défenseur aux accusés de crimes capitaux, que le Parlement se serait refusé obstinément à enregistrer [3].

Abaisser, abattre la puissance des Parlements était, de toute évidence, la condition indispensable du succès d'une réforme sérieuse, comme c'était aussi pour le ministère une question de vie ou de mort. Il n'était plus question que de suppressions dans le Parlement de Paris, de diminution de son ressort, de tenue d'assises dans les grandes villes pour y juger souverainement, d'établissement de cour plénière, etc., etc. [4]. Nul ne savait au juste où le coup frapperait les Parlements : mais il n'était douteux pour personne qu'ils ne dussent être frappés. « Je suis bien aise, disait le marquis de Maupeou, de tout ce que fait M. de Lamoignon : cela fait oublier mon père [5]. »

1. « Aut pati, aut mori » proposa un mauvais plaisant pour l'épigraphe du nouveau Code.

2. C'est bien toutefois à cette déclaration que semblent faire allusion les Mémoires de Weber, en parlant, à ce moment, « d'une déclaration précieuse pour les droits des citoyens et la défense de l'innocence ».

3. « Les remontrances à cet égard, dit la *Correspondance secrète*, 27 févr. 1788, semblent écrites par la même main qui a signé l'arrêt des Calas, des Montbailly, des Salmon, des Lardoise et de tant d'autres... Le Parlement jette des bâtons dans les jambes des réformateurs. »

4. *Corresp. secrète*, 13 déc. 1787, 11 mars 1788.

5. *Ibid.*, 19 janv. 1788.

Dès l'hiver de 1788 ils l'auraient été, et durement, si le garde des sceaux n'avait été retenu par Brienne, plus timide, de tempérament moins belliqueux, et qui représentait dans le fameux duumvirat le parti de la temporisation, ou même de la faiblesse [1]. « Monsieur, frère du roi, raconte la Correspondance secrète le 5 avril 1788, a eu une querelle avec le garde des sceaux. On veut qu'il lui ait reproché de pousser le roi à des rigueurs qui pourront troubler l'État et avoir des suites dangereuses. Le garde des sceaux s'en est plaint au roi. La cour, le conseil, la famille royale même, sont divisés en deux partis, dont MM. de Brienne et de Lamoignon sont les coryphées. Si un parti puissant qui *travaille* le principal ministre vient à l'emporter, cette révolution ne tardera point à détruire tout ce qui met un frein à l'autorité absolue exercée au nom du monarque... On peut espérer le contraire, si M. l'archevêque de Sens continue à être le pendule modérateur des mouvements de l'administration. »

Une imprudence, ou une manœuvre, du Parlement de Paris procura l'avantage au parti du garde des sceaux. Ce Parlement gardait depuis longtemps un silence relatif et semblait avoir abandonné aux cours de province le soin de harceler le ministère, lorsqu'il rentra bruyamment en scène par des remontrances du 11 mars contre les lettres de cachet, et surtout par d'autres remontrances du 11 avril contre la suppression, par le roi, de l'arrêté pris aussitôt après la séance royale du 19 novembre pour frapper de nullité tout ce qui s'était passé dans cette séance ; ces dernières remontrances, affirmant l'illégalité de l'emprunt de 420 millions et faites pour jeter l'inquiétude dans l'esprit des capitalistes, touchaient le gouvernement au point le plus sensible. Il y répondit par une hautaine et inopportune affirmation des principes de l'absolutisme, et par une critique amère de l'attitude de la magistrature, qui dévoilait la profondeur de son ressentiment. « Ce serait une étrange constitution, faisait-on dire au roi, que celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de délibérations différentes dans les diverses cours de justice de son royaume. Tout a été légal dans la séance du 19 novembre. La délibération a été complète parce que toutes les opinions ont été entendues. La

1. *Corresp. secrète*, 24 janvier 1788.

pluralité ne doit pas être formée lorsqu'elle ne doit pas prévaloir... De combien de lois utiles... la France n'est-elle pas redevable à l'autorité de ses rois, qui les ont fait enregistrer non seulement sans égard à la pluralité des suffrages, mais contre cette pluralité même, et malgré la résistance du Parlement! » Le Parlement, froissé, échappa alors entièrement à l'influence de ceux qui, secrètement d'accord avec le principal ministre, voulaient éviter qu'on poussât les choses à l'extrême. Le 19 avril, il accueillit la dénonciation que fit un de ses membres, Goislard de Montsabert, contre les contrôleurs du vingtième qui se mettaient en campagne pour réaliser les augmentations prévues par l'édit de septembre 1787 ; à ses yeux, c'était une prévarication : le Parlement, suivant lui, n'avait pas accordé d'augmentation, n'avait même aucun droit d'en accorder, et l'édit de 1787 n'avait visé que l'égalité proportionnelle des vingtièmes entre tous les contribuables, non l'extension de leur masse. Cette argumentation était empreinte d'une insigne mauvaise foi ; le texte de l'édit était formel ; percevoir les vingtièmes « dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter ladite imposition » impliquait évidemment le droit d'augmenter les cotes où cette proportion n'était pas atteinte, et c'était à cette condition seulement que le gouvernement avait renoncé au timbre et à la subvention territoriale. Le Parlement néanmoins la fit sienne, arrêta que l'augmentation progressive des vingtièmes sur l'augmentation progressive des revenus serait destructive de la propriété des citoyens et de leur industrie, et chargea les gens du roi d'informer de la conduite des contrôleurs du vingtième. C'était vouloir tarir les sources de l'impôt, après avoir tari celles de l'emprunt, et réduire littéralement le gouvernement à l'impossibilité de vivre. Les itératives remontrances du 30 avril, à propos de la réponse royale à celles du 11, étaient d'ailleurs une véritable déclaration de guerre : « L'excès du despotisme étant l'unique ressource des ennemis de la nation et de la vérité, ils n'ont pas craint de l'employer. Leur succès est le présage des plus grands maux. Les prévenir, s'il est possible, sera jusqu'au dernier moment l'objet du zèle de votre Parlement... Quelquefois, les magistrats sont appelés à s'immoler aux lois ; mais telle est leur honorable et périlleuse condition, qu'ils doivent cesser d'être, avant que la nation cesse d'être libre... »

Il n'était plus possible d'ajourner les mesures de rigueur. On

mit la dernière main aux édits depuis longtemps préparés : les bruits de coup d'État prochain prirent de plus en plus de consistance ; les intendants furent consignés dans leurs provinces, les commandants eurent ordre de s'y rendre ; les imprimeurs travaillèrent avec une activité fiévreuse, gardés à vue ; toutes les dispositions furent prises pour porter aux Parlements le coup décisif.

Mais — toute l'histoire du XVIIIe siècle le prouve — le parti parlementaire avait partout des affidés, des amis, dont le concours, dans les moments délicats, ne lui faisait jamais défaut. Un messager était-il expédié en hâte à quelque Parlement rebelle ? des mains adroites ne manquaient pas de se trouver là pour mettre cheval ou voiture hors de service [1]. Avait-on intérêt à mettre au secret quelque prisonnier considérable ? des communications suivies avec le dehors s'organisaient bientôt, à la barbe des geôliers, au besoin avec leur propre connivence [2]. A la poste, le secret des correspondances ministérielles était sans cesse en danger d'être violé [3]. Jusque dans les bureaux des secrétaires d'État se trouvaient des agents de cette administration occulte, par laquelle le gouvernement officiel était sans cesse épié, contrecarré, trahi [4]. Il y avait un haut intérêt, pour le parti parlementaire, à connaître au juste la teneur des lois nouvelles, afin de se mettre en mesure de parer le coup. D'Éprémesnil parvint donc à se procurer un exemplaire des édits, soit qu'il ait corrompu un des imprimeurs, soit, comme le pense M. Carré [5], que

1. J'en ai cité un exemple frappant, arrivé au marquis de Fougères en 1753 sur la route de Rouen (*Machault d'Arnonville*, p. 352).

2. Comme il arriva, par exemple, à M. de la Chalotais et à ses co-détenus, à Saint-Malo et à Rennes.

3. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, p. 123.

4. Nul doute qu'au plus fort des luttes acharnées suscitées par les édits de mai 1788, le ministère n'ait été continuellement trahi. La directrice de la poste, à Pau, mettait les meneurs au courant de ce qui arrivait pour le duc de Guiche : étant béarnaise, elle considérait comme de son devoir de travailler pour ses compatriotes. (Lettre du secrétaire d'État de la maison du roi à l'intendant général des postes, d'Ogny, 18 août 1788, Arch. Nat. O. 484.) — A Dijon on voit l'avocat Cortot, en qualité d'inspecteur de la librairie, favoriser la circulation des écrits parlementaires, entraver celle des écrits ministériels.

5. *Le conseiller Duval d'Éprémesnil* (*Révolution française*, oct. et nov. 1897). — Il y a aussi beaucoup de vrai dans ce que dit Sallier, *Annales françaises*, p. 141 : « Comme ces projets n'étaient pas l'ouvrage des ministres, mais leur étaient suggérés par ceux dont ils étaient entourés, et que chacun voulait y mettre du sien suivant ses intérêts, ses affections ou ses systèmes, un plan n'était pas plutôt arrêté qu'il était changé ou modifié. Le secret était ainsi fort mal gardé, et le Parlement n'ignorait rien de ce

le conseiller Sémonville, après avoir su s'insinuer dans la confiance de Brienne, l'ait trahie. Aussitôt (3 mai) d'Éprémesnil fit sa dénonciation aux chambres assemblées, et les magistrats irrités, avides des applaudissements que la foule entassée aux portes du palais prodiguait toujours aux auteurs des motions les plus énergiques, s'obligèrent par serment solennel à n'accepter aucune place dans toute compagnie qui ne serait pas le Parlement lui-même, composé des mêmes personnes et revêtu des mêmes droits : et ils votèrent une sorte de déclaration des droits, singulier mélange de principes libéraux et de vieilles revendications parlementaires, affirmant comme lois fondamentales et intangibles de la monarchie française le vote de l'impôt par les États généraux, le maintien des coutumes et capitulations des provinces, l'inamovibilité des magistrats, le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés royales et de ne les enregistrer que si elles étaient conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État, le droit pour tout citoyen de n'être arrêté que pour être remis sans délai entre les mains de juges compétents, etc. Le branle était donné : on pouvait être désormais assuré que le Parlement ne reculerait plus, après s'être avancé de la sorte, et que ceux de ses membres qui pencheraient pour l'obéissance n'oseraient plus se séparer de leur compagnie.

Le ministère s'empressa de faire casser ces arrêtés, et voulut intimider ses adversaires en faisant saisir Goislard de Montsabert, l'auteur de l'insolent arrêté de 29 avril, et d'Éprémesnil, auteur de ceux du 3 mai. Ses combinaisons échouèrent cette fois encore : avertis, soit par négligence, soit par trahison, les deux magistrats échappèrent dans la nuit du 4 au 5 mai aux policiers envoyés pour les saisir, et coururent le 5 se réfugier au milieu des chambres assemblées, qu'ils instruisirent des tentatives faites contre leur liberté, et qui s'empressèrent aussitôt de les mettre sous la protection de la loi et du roi. A 11 heures du soir arrivèrent les gardes françaises sous la conduite de ce marquis d'Agoult, contre lequel les libelles parlementaires se sont déchaînés avec une virulence où il faut voir à la fois et l'effet de leur rage contre un homme qui s'est

qu'on tramait. » C'est aller trop loin, et la lecture des remontrances du 30 avril montre que le Parlement soupçonnait, mais ne savait pas au juste, ce que contiendraient les édits. Mais des indiscrétions furent certainement commises.

faît un devoir d'obéir strictement à sa consigne et une tactique pour ébranler dans l'armée, notamment parmi les officiers supérieurs, l'esprit d'obéissance : « Homme sans fortune, dit une Relation parlementaire du siège du palais, sans morale, serf par sentiment et par besoin, capable d'exercer froidement des atrocités. » Alors se déroula la scène sans exemple dont tous les historiens du règne de Louis XVI ont popularisé les détails ; le palais étroitement bloqué par la troupe ; le marquis d'Agoult, admis enfin à pénétrer dans la Grand'Chambre, après une longue suite de formalités pointilleuses, ; le refus de la cour de livrer ni de désigner au marquis les deux magistrats qu'il a ordre d'arrêter, et qu'il ne connaît pas : l'héroïsme de l'exempt de robe courte Larchier, qui, sommé de montrer les deux conseillers et menacé, s'il s'y refuse, d'être jeté dans un cul de basse-fosse, déclare ne pas les voir. Le 6 seulement, vers midi, Duval et Goislard jugent qu'il est temps de mettre fin à cette scène scandaleuse et se livrent « aux satellites du despotisme » : il y avait trente heures que la cour était en séance, quatorze qu'elle était investie par la troupe. D'Éprémesnil « reçut les embrassements de ses collègues et sortit baigné de leurs larmes, sans en verser lui-même une seule. Régulus, retournant à Carthage, n'était pas plus ferme et plus tranquille. ...Il faut avoir été témoin de cette scène de douleur pour pouvoir s'en former une idée. Comment se peindre ces vénérables présidents, ces magnanimes pairs de France, ces magistrats de tous les rangs et de tous les âges, suffoqués par leurs sanglots ; les voûtes sacrées du temple de la justice retentissant des accents que la douleur arrachait à ses ministres ; le procureur général évanoui dans les bras de ses collègues ; la cour des pairs, le premier sénat du royaume, réduit à répandre d'inutiles larmes [1] ! » Tandis qu'ils étaient rapidement dirigés, d'Éprémesnil vers les îles Sainte-Marguerite, Goislard vers la forteresse de Pierre Encise, le Parlement se séparait enfin, non sans avoir pris le temps de protester vigoureusement « contre ce siège militaire, qui ne se prépare que contre des places rebelles, et non contre des magistrats qui n'opposent aux ennemis des lois que la force de la raison et des principes ». Quoique les provocations à la désobéissance, qui n'avaient pas été ménagées à la troupe, eussent échoué ; quoique la populace eût assisté à ces

1. *Arch. parlement.*, I, 292.

événements inouïs sans autre émotion que celle d'une vive curiosité [1], le Parlement, vaincu matériellement, restait moralement vainqueur : il avait forcé le ministère à déployer de ces rigueurs qui nuisent toujours au gouvernement qui les emploie. Ce mystère dans lequel on avait préparé les édits, ces moyens violents employés, ce siège du palais, ces baïonnettes abaissées, tout cela soulevait les esprits et les excitait à condamner sans examen des trames ourdies dans les ténèbres, servies par les armes. La séance des trente heures fit un tort énorme aux lois de mai. On aurait craint de se montrer servile en ne s'indignant pas contre d'Agoult et en ne prenant pas bruyamment parti pour les victimes. « Tout homme, dit très justement M. Droz, qui portait une âme généreuse ou dont l'imagination était vive, s'identifiait avec d'Éprémesnil et le proclamait un héros. C'est ainsi que les ministres savaient préparer l'opinion publique aux changements qu'ils allaient tenter. »

1. *Corresp. secrète*, II, 253.

CHAPITRE IV

LES ÉDITS DE MAI 1788

Le Parlement était donc sous l'empire d'une vive exaspération et la voix de la soumission n'avait nulle chance de s'y faire entendre lorsqu'il reçut les lettres de cachet qui le convoquaient au lit de justice que le roi devait tenir à Versailles le 8 mai. C'est là que devaient être promulguées et enregistrées ces lois dont le secret n'avait encore que partiellement transpiré, et qui étaient le sujet de toutes les préoccupations.

Le roi ouvrit la séance par un discours sévère : « Il n'est point d'écart, dit-il, auquel mon Parlement de Paris ne se soit livré depuis une année. Non content d'élever l'opinion de chacun de ses membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé était nécessaire pour confirmer ce que j'aurais déterminé, même sur la demande de la Nation... Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes sujets, commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des tribunaux qui en doit être la base, procurer aux justiciables une justice plus prompte et moins dispendieuse... Il faut à un grand État un seul Roi, une seule loi, un seul enregistrement : des tribunaux d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre des procès : des parlements, auxquels les plus importants sont réservés : une Cour unique, dépositaire des lois communes à tout le royaume, et chargée de leur enregistrement :

enfin, des États généraux, assemblés non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront. »

Le garde des sceaux prit ensuite la parole et donna lecture, en faisant précéder chacun d'eux d'un discours qui en développait l'utilité, de six édits, ordonnances ou déclarations, qui bouleversaient entièrement l'organisation judiciaire, enlevaient aux cours de justice le pouvoir législatif dont elles avaient tant abusé, semblaient ainsi devoir ouvrir une nouvelle ère dans notre histoire, et constituaient certainement l'œuvre réformatrice la plus profonde, la plus hardie, et, à bien des égards, la meilleure, que jamais l'ancien régime ait tentée.

Diminuer le nombre exagéré des juridictions, et rapprocher la justice des justiciables, était le but avoué, et combien légitime ! de la première ordonnance, relative à l'administration de la justice. Elle élevait dans les ressorts des différents Parlements 47 présidiaux à la dignité de *grands bailliages* [1], avec pouvoir de juger en dernier ressort au criminel (sauf toutefois les ecclésiastiques, gentilshommes, etc., dont les causes étaient réservées aux Parlements), et au civil jusqu'à 20.000 livres. Au-dessous d'eux il ne devait plus y avoir, en fait de tribunaux royaux (les prévôtés, châtellenies, etc., étant à peu près bornées aux fonctions de juridiction sommaire, exercice de la police, apposition de scellés, actes de tutelle, rédaction d'inventaires, etc.), que des présidiaux, jugeant en première instance au criminel, et, au civil, en dernier ressort jusqu'à 4.000 livres. Ce résultat devait être obtenu, soit par l'érection en présidiaux de plusieurs bailliages et sénéchaussées, soit par la suppression ou réunion à des présidiaux voisins des bailliages et sénéchaussées dans lesquels la présidialité ne pourrait être établie ou maintenue. C'était déjà, très nettement tracée, la hiérarchie

1. 16 dans le ressort de Paris : le Châtelet de Paris, Amiens, Angoulême, Beauvais, Bourges, Châlons-sur-Marne, Langres, Lyon, Le Mans, Moulins, Orléans, Poitiers, Riom, Sens, Soissons, Tours ; 5 dans celui de Toulouse : Toulouse, Auch, Carcassonne, Nîmes, Villefranche de Rouergue ; 4 dans celui de Bordeaux : Bordeaux, Condom, Dax, Périgueux ; 3 dans celui de Dijon : Dijon, Chalon-sur-Saône, Bourg en Bresse ; 3 dans celui de Rouen : Rouen, Caen, Alençon ; 3 dans celui de Rennes : Rennes, Nantes, Quimper ; 2 dans celui de Grenoble : Grenoble et Valence ; 2 dans celui de Besançon : Besançon et Vesoul ; 2 dans celui de Nancy : Nancy et Mirecourt ; 2 dans celui d'Aix : Aix et Digne ; 1 à Metz, à Douai, à Colmar, à Pau et à Perpignan.

actuelle de nos tribunaux de première instance et de nos cours d'appel. Ces deux catégories de tribunaux devaient être fortement constituées : dans les présidiaux, un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier civil, un lieutenant particulier criminel, un avocat du roi, un procureur du roi, huit conseillers ; dans les grands bailliages, un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier civil, un lieutenant particulier criminel, deux avocats du roi, un procureur du roi, vingt conseillers [1] : ce personnel devait être divisé en deux chambres : la première, jugeant en dernier ressort, quatorze conseillers ; la deuxième, ne jugeant qu'à charge de l'appel, et constituant, à vrai dire, le présidial des villes où était établi un grand bailliage, six conseillers (car l'élévation à la dignité de grand bailliage n'empêchait pas ces tribunaux de rester aussi présidiaux et de réunir en eux ces deux qualités et ces deux juridictions) ; à part le doyen et le sous-doyen faisant de droit partie de la première chambre, les dix-huit autres conseillers formaient trois colonnes, deux à la première chambre, une à la deuxième, qui alternaient tous les ans à la Saint-Martin. Les ressorts attribués aux quarante-sept grands bailliages étaient indiqués dans l'ordonnance, mais à titre provisoire : « Des commissaires dignes de la confiance publique, annonçait Lamoignon dans son discours, vont parcourir par ordre du Roi toutes les provinces, pour marquer les divisions des ressorts, écouter les représentations des villes, et tracer à la sagesse de S. M. la route qu'elle doit tenir dans cette distribution. Dès que ce travail sera terminé, le Roi distribuera convenablement et dans le nombre nécessaire les tribunaux inférieurs. » Effectivement des enquêteurs furent envoyés : les curés reçurent ordre de leur fournir des indications sur l'étendue et la population de leurs paroisses [2]. Cette manière de procéder, qui peut-être n'avait pas d'autre cause que

1. Des déclarations postérieures ne tardèrent pas à autoriser les grands bailliages — il le fallait bien ! — à juger provisoirement en dernier ressort au nombre de sept, et les deux chambres à s'emprunter mutuellement des membres pour assurer le service.

2. Corresp. secrète, II, 256. — L'enquête eut à peine le temps d'être commencée, mais elle fut très sérieusement menée. On voit, par les discussions relatives à la délimitation des ressorts des grands bailliages du Languedoc qu'a publiées M. Roschach (*Hist. du Languedoc*, t. XIV) avec quel soin on pesait le pour et le contre et on cherchait à répondre aux besoins des populations.

l'ignorance où l'on était à Versailles de la géographie administrative, si compliquée, du royaume, ou que la précipitation du dernier moment, se trouvait d'ailleurs fort habile : grands bailliages et présidiaux étaient ainsi avertis que leur existence dépendait de leur obéissance, et qu'une résistance trop forte de leur part risquait de n'avoir pas d'autre résultat que de faire passer à quelque ville voisine l'avantage qu'ils refuseraient.

Au-dessus et au-dessous de ces deux catégories de tribunaux, auxquels était visiblement acquise toute la sympathie du pouvoir et auxquels était réservée la presque totalité de la besogne judiciaire, l'ordonnance laissait subsister, d'une part les Parlements, d'autre part les justices seigneuriales : si *radicale* qu'elle fût, elle n'avait pas osé toutefois aller jusqu'à une rupture complète avec une institution séculaire et toujours entourée d'un aussi grand prestige que les Parlements. On leur réservait dans les causes criminelles du clergé et de la noblesse, les appels des procès civils au-dessus de 20.000 livres, les appels comme d'abus, les affaires concernant la régale, le domaine, la pairie, etc. : maigre butin ; les causes supérieures à 20.000 livres étaient fort rares, et dans bien des provinces, à en croire les brochures parlementaires, il ne s'en rencontrait pour ainsi dire aucune. En outre, la restriction, d'ailleurs si louable, des privilèges de *committimus*, stipulée dans les articles 17, 18 et 19 du troisième édit, venait encore porter aux Parlements un coup très sensible. Privés à la fois, par la nouvelle législation, de leurs prérogatives politiques et de la presque totalité de leurs attributions judiciaires, les Parlements n'étaient plus en réalité dans le nouvel ordre de choses que de majestueuses inutilités.

Il en était à peu près de même des justices seigneuriales, qu'on n'osait pas supprimer tout à fait (« Nous n'avons pas oublié, disait le préambule de l'ordonnance, que les justices seigneuriales font partie du droit des fiefs, et la protection que nous devons à toutes les propriétés de nos sujets écartera toujours de nos conseils l'intention d'y porter atteinte »), mais qu'en fait on réduisait à peu près à néant par la faculté laissée à leurs justiciables, au civil, de franchir ce premier degré de juridiction, chaque partie étant autorisée à traduire l'autre immédiatement devant les juges royaux : et en subordonnant l'exercice de leur juridiction, au criminel, à l'obligation

d'avoir, conformément aux ordonnances, auditoire, greffe, prisons saines et sûres, un juge gradué, un procureur fiscal, un greffier et un geôlier domiciliés, et reçus au présidial ou au grand bailliage du ressort : faute de quoi, l'exercice de leur juridiction criminelle devait être suspendu, et leurs officiers réduits aux simples fonctions de police judiciaire, information, arrestation en cas de flagrant délit, à charge de renvoi immédiat devant les juges royaux, apposition de scellés, actes de tutelle, etc. Or, comme l'immense majorité des justices seigneuriales n'avait ni ne pouvait avoir ni auditoire décent, ni prisons convenables, ni personnel suffisant : comme l'immense majorité d'entre elles ne se composait que d'officiers de rencontre et de paysans grossiers et ignorants tenant cinq ou six fois l'an leurs audiences dans quelque cabaret de village, les obligations, d'ailleurs si légitimes, auxquelles les astreignait l'ordonnance, équivalaient pour presque toutes à un véritable arrêt de mort. Il était dans l'ordre que les intéressés s'en indignassent et criassent à la spoliation et à la révolution [1]. Peut-être eût-il été politiquement plus habile de surseoir à cette exécution des justices seigneuriales, afin de ne pas grossir par là le nombre déjà si grand des adversaires des édits. Mais Lamoignon n'était pas d'un caractère à se laisser arrêter par des considérations de cette sorte [2]. Les justices seigneuriales étaient un tel réceptacle d'abus et de vexations, elles encombraient si fâcheusement les abords de la hiérarchie judiciaire, elles « se nourrissaient si abominablement de la substance du pauvre [3] » que la faculté de s'en passer était un des plus grands soulagements qui pussent être accordés au peuple. D'autre part, comme elles pouvaient aussi, dans certains cas trop rares, rendre de réels services aux populations des campagnes en terminant rapidement quelques différends sans conséquence, comme elles pou-

1. « On n'a cherché à enlever leurs justices aux seigneurs que pour faire disparaître jusqu'à l'ombre même de tout ce qui pourrait arrêter la marche impétueuse du pouvoir absolu; rien ne conduit plus ouvertement au despotisme que l'abolition des prérogatives des différents ordres de l'État » (Parlement de Grenoble, 20 mai).

2. Un libelle violemment hostile (les *Quand*, les *Si*, les *Mais*, les *Car*) lui attribue, — naturellement en s'en indignant fort, — ce mot : « qu'il se souciait peu que son ministère fût long, pourvu qu'il fût plein. » — S'il est authentique, ce mot serait au contraire glorieux pour celui qui l'aurait prononcé, et qui a toujours agi, en effet, conformément à ce courageux programme.

3. Expression d'un mémoire de Joly de Fleury (fonds Joly de Fleury, vol. 2154, fol. 87).

vaient, à titre exceptionnel, étouffer à sa naissance quelque procès funeste, comme les cahiers de paroisses de 1789 nous montrent, à côté d'une immense majorité de justices seigneuriales malfaisantes, quelques-uns de ces petits tribunaux jouant le rôle de justices de paix avant la lettre, il pouvait être bon de laisser aux parties la faculté d'y recourir : l'ordonnance de Lamoignon, très heureusement entendue, écartait le mal, sans priver entièrement du bien [1].

Une des plus grandes difficultés qu'ait rencontrées le chancelier Maupeou pour l'organisation de ses conseils supérieurs avait été de trouver pour les composer un personnel qui fût à la hauteur de ces fonctions. La difficulté risquait d'être plus grande encore pour les grands bailliages de Lamoignon, beaucoup plus nombreux. Aussi l'ordonnance prenait-elle des mesures en conséquence. La suppression des tribunaux d'exception, de plusieurs bailliages et sénéchaussées, la suppression d'un grand nombre d'offices, était présentée comme devant dès maintenant « fournir assez de sujets instruits et intègres pour remplir, dans nos présidiaux ainsi que dans nos grands bailliages, les vues de notre sagesse et l'attente de nos peuples ». L'avenir était mieux garanti encore, la réforme des facultés de droit, l'attention la plus sérieuse à l'amélioration des études, une plus grande sévérité dans les examens, devant assurer avec le temps aux nouveaux tribunaux un personnel digne de leurs éminentes fonctions [2]. On ne négligeait pas non plus les moyens d'un

1. Aussi Chérest a-t-il jugé beaucoup trop sévèrement cette partie de l'ordonnance (I, 496). — La *Lettre d'un citoyen*, datée de Crest, 1er août 1788, s'exprime ainsi à propos des justices seigneuriales : « Les 5/6es des procès y expirent. Tout le monde connaît la différence qui existe entre les frais d'un procès jugé dans les justices seigneuriales et ceux d'un procès jugé dans les sièges royaux : elle provient de la perception des droits du roi. Qu'on y joigne l'augmentation que les procureurs de présidiaux obtiendraient sans peine sur les droits qui leur sont attribués par les règlements de la cour, qu'on y ajoute les épices de sept juges dans les matières présidiales, et l'on sera convaincu que les frais de procès de 4.000 livres et au-dessous seraient décuplés par la nouvelle forme d'administration. » A titre exceptionnel, cette théorie peut être exacte : à considérer l'état des choses en général, elle ne l'est certainement pas.

2. Voici comment un contemporain impartial et bien informé, Rozier, avocat à Orléans et greffier du bailliage, dépeignait ce qu'étaient devenues les études dans les facultés de droit : « Plongés dans la débauche, les jeunes gens ne viennent plus aux grandes écoles que pour satisfaire aux formes de l'usage.... Le cours des études est devenu un cours de libertinage et de désordre. La matricule des professeurs est encore remplie, mais leurs leçons sont abandonnées. Les maîtres, au milieu de leurs écoles froides et solitaires, craignant d'éloigner leurs disciples par une sévérité que les protections, et surtout la crainte de voir diminuer leurs appointements, rendent

autre ordre. Une des principales causes de la décadence lamentable dans laquelle étaient tombés les présidiaux, bailliages et sénéchaussées, était l'extrême parcimonie avec laquelle leur avait été départis les privilèges utiles et honorifiques, alors si enviés : la noblesse, notamment, était le but hautement avoué, mais jamais atteint, de leur ambition : l'article 54 accordait aux membres des grands bailliages la noblesse personnelle, et la noblesse transmissible après vingt-cinq ans (trente ans pour les conseillers) d'exercice de leurs charges, ou en cas de décès en fonctions. Le privilège, très envié aussi, de la robe rouge, était accordé aux lieutenants généraux et particuliers, aux avocats et procureurs du roi dans les grands bailliages [1]. Il n'importait pas moins que ces officiers se sentissent à l'abri des haines que devaient nécessairement nourrir les Parlements contre des hommes enrichis de leurs dépouilles : aussi l'ordonnance attribuait-elle, très sagement, aux officiers des grands bailliages le droit de faire juger par les grands bailliages eux-mêmes, toutes chambres assemblées, les accusations portées contre eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Sans cette précaution indispensable, il n'y aurait eu nulle espérance de constituer jamais les nouveaux tribunaux.

Quelques dispositions de l'ordonnance pouvaient, sans doute, donner prise à des critiques fondées ; mais pour quelques imperfections, quel immense service rendu aux populations, que ce démembrement des ressorts, démesurément étendus, des Parlements, et plus particulièrement du Parlement de Paris ! Aucune affaire, presque, ne se terminant dans les tribunaux inférieurs, les justiciables étaient contraints (car les mœurs judiciaires du temps l'exigeaient) à des déplacements ruineux, et exposés en outre à des délais considérables, la justice, naturellement peu expéditive, étant par surcroît littéralement accablée sous la masse énorme des procédures qui affluaient de tous les points d'un vaste ressort. A Paris, notamment, l'année judiciaire ne suffisait jamais pour épuiser le rôle, toujours très chargé. De là les procès interminables, les frais

inutile, se croient forcés de tolérer les dérèglements, de pardonner l'ignorance, et de passer tout, hors la soustraction de leurs honoraires.... (Notices historiques de M. Rozier fils, Arch. du Loiret, B. 2301 : citation empruntée à M. Doinel, *Inventaire sommaire des Archives départementales du Loiret*, série B, t. III, p. 166.)

1. Il appartenait déjà à la sénéchaussée d'Auvergne et aux présidiaux de Tours, Le Mans et Poitiers.

immenses, les haines se perpétuant entre les familles, le moyen fourni aux juges souverains de dénier justice à ceux qui n'avaient pas su se concilier leur faveur, simplement en ajournant leurs causes. « Combien d'affaires, dit le *Cri de la raison*, qui duraient cinq, dix, quinze, vingt, trente ans, et qui même périssaient par vétusté ! L'hydre de la chicane, assise sur des tombeaux, attendait les enfants après avoir dévoré leurs pères... » L'auteur n'exagère nullement : quand le Parlement de Rennes donna sa démission, en 1765, lors de l' « Affaire de Bretagne », il ne s'y trouvait pas moins de 15.000 sacs à la distribution : et il y en avait, parmi ces sacs, qui attendaient depuis trente ans [1]. Le même encombrement avait lieu au criminel, avec des conséquences plus graves encore : il était de notoriété publique, Lally l'assure [2], qu'au Parlement de Paris on ne lisait, lors du jugement, qu'une très petite partie des procédures criminelles. La Tournelle est surchargée, dit-on ! Eh bien, disait Lally, que le Parlement ait la probité de demander lui-même que son ressort soit diminué ! — C'était le cri d'un honnête homme : mais jamais juges et suppôts de la justice n'auraient consenti à voir diminuer le troupeau de plaideurs aux dépens desquels ils vivaient. Il n'y avait qu'une voix, parmi tous ceux que l'esprit de corps ou que l'intérêt personnel n'aveuglait pas, pour déplorer que l'Angoumois, que l'Auvergne, que le Lyonnais, dussent venir chercher à Paris — souvent sans l'obtenir — le jugement définitif de leurs procès. Le rapprochement de la justice des justiciables, comme Maupeou l'avait fait avec ses conseils supérieurs et comme Lamoignon le faisait maintenant d'une manière plus complète, était le plus grand bien qu'on pût leur faire. Outre les plaideurs, une autre catégorie de gens dont l'humanité exigeait encore plus qu'on prît la défense y trouvaient aussi leur avantage : c'étaient les prisonniers, entassés dans les cachots des Parlements dans des conditions si atroces. Seul le démembrement des ressorts pouvait permettre le désencombrement des prisons, préface nécessaire d'une réforme sérieuse dans le régime des établissements de détention. Lamoignon, dans son discours, n'avait eu garde d'omettre ce point de vue, dont l'importance était réelle.

1. *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 470.
2. *Essai sur quelques changements à faire.....*

Nécessaire dans le ressort de Paris, ce démembrement n'était guère moins utile dans les ressorts, très vastes aussi, de Toulouse, de Bordeaux, de Rennes, de Rouen, de Dijon. Son utilité était plus contestable dans ceux qui étaient réduits à une province de faible étendue, comme c'était le cas pour les Parlements ou conseils souverains de Pau, de Perpignan, de Douai, de Metz, de Colmar : ici, un grand bailliage était institué, et précisément dans les villes où siégeaient ces Parlements ou conseils souverains. Comme il était difficile de prétendre que les plaideurs de Saint-Jean-Pied-de-Port, par exemple, auraient moins de chemin à faire pour se rendre à Pau devant le grand bailliage que pour se rendre à Pau devant le Parlement, l'opération apparaissait ici comme inspirée plutôt par la haine des juges que par la recherche du bien des justiciables : et les brochures parlementaires ont insisté longuement sur ce point. Peut-être eût-il été plus simple, en effet, de ne pas toucher à ces petits ressorts, dont les Parlements n'avaient jamais été bien redoutables ; et de fait, s'il faut en croire Marmontel [1], Lamoignon, dans son projet primitif, n'avait en vue que le ressort de Paris : mais Brienne lui aurait forcé la main pour étendre sa réforme à toute la France [2]. Quoi qu'il en soit, c'est à tort qu'on a reproché à Lamoignon d'avoir placé ses grands bailliages précisément dans les capitales judiciaires des ressorts : ce choix avait été dicté par deux raisons fort plausibles : d'une part, ne pas frapper d'un coup trop rude ces villes infortunées, qui auraient tout perdu en perdant leurs tribunaux souverains : d'autre part, la morgue et la tyrannie parlementaires étant plus odieuses de près que de loin, on pouvait espérer que ce serait dans les villes de Parlements elles-mêmes que l'on trouverait le plus facilement des gens disposés à contribuer à leur ruine ; et en effet ce calcul se trouva plus d'une fois justifié par l'événement. Si ce sont les villes parlementaires qui — pour d'autres raisons faciles à comprendre — ont généralement opposé la plus vive résistance à la réforme de 1788, c'est chez elles aussi que, dans certains cas, se sont produites les plus éclatantes défections.

1. *Mém.*, liv. XIII.
2. Moreau (*Mes souvenirs*, p. p. C. Hermelin, II, 362) pense aussi que Lamoignon, dans la rédaction de ses édits, avait été dominé et contrarié par un ministre plus puissant que lui.

Le chiffre de 20.000 livres, fixé pour celui de la compétence en dernier ressort des grands bailliages, était fort élevé, plus élevé que dans aucun des nombreux projets formés depuis longtemps pour l'ampliation des tribunaux inférieurs, et, si ce système avait prévalu, les Parlements, à peu près réduits à l'inaction, auraient été cruellement punis de leurs empiétements continuels sur la juridiction des présidiaux dont ils jalousaient bassement la misérable compétence de 2.000 livres [1]. Si élevé qu'il fût, il ne choqua cependant pas toujours par sa grandeur : on s'indigna aussi parfois de sa modicité, en regard des pouvoirs souverains que recevaient ces mêmes grands bailliages au criminel. Le roi accordait droit de vie et de mort, sur ses sujets du tiers état, à des juges qu'il déclarait incompétents au-dessus de 20.000 livres ! Il estimait au-dessous de ce chiffre la vie et l'honneur d'un roturier ! Et sur ce thème, qui prêtait à déclamation, nombre de variations ont été exécutées : « L'honneur et la vie du tiers état sont abandonnés au jugement d'un tribunal à qui on n'ose confier la décision de certaines affaires d'intérêt... résultat affreux des calculs du génie fiscal qui évalue les hommes moins que l'argent [2].... L'honneur et la vie de l'ecclésiastique et du gentilhomme paraissent seuls assez précieux pour mériter les regards et l'examen du tribunal le plus élevé... et la tête du citoyen roturier ne vaut pas 20.000 livres suivait la loi nouvelle [3] !... Qu'il est douloureux d'avoir à s'expliquer publiquement sur une pareille similitude ! Eh quoi !... le même tribunal pouvait condamner à mort un citoyen sur lequel son pouvoir en matière civile, était spécifiquement borné à 20.000 livres ! somme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallèle avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur, la liberté ! Si l'on a osé se permettre d'accuser l'ordonnance de 1670 d'inhumanité et de barbarie, que ne se serait-on pas permis contre la nouvelle législation [4] ! » Purs sophismes ; la réponse était facile, et Lamoignon s'était chargé de la faire d'avance dans son discours : « Les grandes questions en matière civile sont infini-

1. 2.000 livres au premier chef (jugements souverains) et 4.000 avec exécution provisoire des sentences (second chef), d'après l'édit de 1774. Le règlement de 1777 supprima le second chef et laissa aux parties le droit absolu d'user ou de ne pas user de la juridiction présidiale, ce qui équivalait, pour les présidiaux, à un arrêt de mort.

2. Remontrances du Parlement de Pau, 20 juin 1788.

3. Représentations du corps de ville de Grenoble, 12 mai.

4. Discours de l'avocat général Séguier, 24 sept.

ment plus contentieuses et embarrassantes que les causes criminelles : les artifices de la plaidoirie tendent encore à les compliquer ; et, comme il faut plus de lumières et de talents pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration et de savoir pour les résoudre. Les jurisconsultes que ces questions savantes exigent se trouvent rarement hors de l'enceinte des cours. Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir et de constater les faits... sont beaucoup plus simples de leur nature... C'est d'après ce principe que nos rois ont accordé le droit de juger, sans appel, en matière criminelle, à plusieurs tribunaux particuliers [1], tandis qu'ils n'ont jamais donné en matière civile aux juges inférieurs la prérogative de juger en dernier ressort que pour une somme déterminée. » Il était vrai, et c'est aussi en vertu de ce principe que la Révolution allait, bientôt après, créer un jury criminel, mais se refuser à instituer un jury civil : disposition qui dure encore.

On s'est beaucoup indigné aussi de voir attribuer aux grands bailliages droit de vie et de mort sur les roturiers, tandis que la justice criminelle en dernier ressort sur les nobles et ecclésiastiques était réservée aux Parlements [2]. On a voulu y voir une provocation, une insolence, à l'adresse du tiers état. « Il était facile, dit Chérest [3], de prévoir l'effet qu'une pareille disposition risquait de produire sur l'esprit, déjà trop excité, du tiers état. Michelet la trouve si maladroite et si choquante, qu'il refuse d'en imputer le tort à l'initiative de ministres intelligents. Sans doute ils l'auront écrite malgré eux sous la dictée des courtisans, de ces fous qui ne savaient qu'imaginer pour compromettre l'ancien régime. » Chérest et Michelet se trompent : ce n'était pas une pensée outrageante pour le tiers état, mais au contraire une pensée tutélaire, qui lui avait attribué pour juges des hommes de sa classe, anoblis, à la vérité, par l'article 54 de l'ordonnance, mais du moins jusque-là ses égaux, et naturellement plus enclins à respecter sa vie, son honneur et ses intérêts, que les membres de l'aristocratie des cours souveraines.

1. Ainsi les prévôts des maréchaux.

2. Remarquons que cette distinction n'avait rien de nouveau. Précédemment, ecclésiastiques et gentilshommes n'étaient jamais sujets à la juridiction criminelle des présidiaux, tandis que les roturiers l'étaient.

3. *La chute de l'ancien régime*, I, 497.

Loin de s'en froisser, le tiers devait s'en féliciter, car c'était aller au-devant d'un des vœux qui reviennent le plus fréquemment dans ses revendications, en 1789. Il n'y a qu'à lire ses cahiers pour voir à quel point la justice de tribunaux composés uniquement de nobles lui était, à bon droit, suspecte. « Que les membres des cours supérieures soient pris dans les trois ordres, disait le tiers d'Amiens, de manière que la moitié des places soit toujours prise dans l'ordre du tiers. » — « Que tous les tribunaux de justice, disait aussi le tiers d'Auray, soient désormais composés mi-partie entre les ordres. » — « Que les délibérations des cours qui tendraient à en fermer l'entrée au tiers état soient cassées et annulées comme injurieuses aux citoyens de cet ordre » (Tiers de Dourdan). Le tiers de Draguignan allait plus loin : « Que dans chaque cour souveraine il y ait une chambre du tiers où seraient portées toutes les affaires qui intéressent cet ordre et les communes du royaume, et que pour les affaires qui surviendraient entre le clergé et la noblesse et le tiers, il soit établi dans les mêmes cours une chambre mi-partie composée de membres des deux premiers ordres et en nombre égal de membres du tiers. » Et ce désir, fort naturel, d'être jugé par ses pairs n'était pas spécial au tiers état : « Qu'il ne puisse, disait la noblesse de Vermandois, être instruit aucun procès criminel contre quelque citoyen, que le juge ne soit assisté, dans tous les actes de la procédure, d'un citoyen de l'ordre de celui qui sera accusé ». L'impossibilité d'obtenir des privilégiés qu'ils se résignassent à n'être jugés que par les grands bailliages, le besoin de laisser quelque chose à faire aux Parlements, et enfin la considération que les roturiers devaient trouver dans les grands bailliages des juges moins suspects de partialité, tels sont les très légitimes motifs d'une distinction qui n'a pu être aigrement censurée que par suite d'un contre-sens historique. Ce n'était pas une flétrissure, c'était souvent un avantage pour le tiers état que d'être soustrait à la juridiction parlementaire.

Il n'y a pas à accorder beaucoup plus d'importance à une autre critique souvent faite, alors, au nouveau système : à savoir que les grands bailliages, étant soustraits à toute dépendance des Parlements, allaient pouvoir se créer autant de jurisprudences différentes, et jeter le trouble dans les relations civiles. On déplora « l'incertitude et les variations que le hasard et les intérêts particuliers

jetteraient dans la jurisprudence de ces tribunaux mêmes, qui, divisés entre eux par leurs passions, leurs préjugés, leurs opinions peut-être, n'auraient de vœu commun que celui de s'écarter des principes consacrés jusque-là par les arrêts des cours... De là naîtra une incertitude générale dans les possessions, dans les droits, peut-être dans l'état des citoyens... Tel qui, le 8 mai dernier, se reposant encore sur les assurances que lui donnait la jurisprudence ancienne, pouvait se croire des droits à une fortune honnête, sera, par l'effet plus ou moins lent de la révolution opérée dans le cours de ce jour même, réduit aux horreurs de l'indigence et plongé dans l'abîme des besoins [1]. » C'était oublier que la voie du recours en cassation devant le Conseil d'État restait toujours ouverte contre les jugements des grands bailliages (art. 45) : c'était surtout méconnaître que la simplification et l'unification si désirables de la législation et de la jurisprudence, qui étaient dans les intentions hautement avouées du ministère (le roi l'avait proclamé) avaient précisément pour condition nécessaire l'abaissement des Parlements, asservis aux vieux us de la chicane et aux diversités des coutumes. Tant qu'ils resteraient debout, nul espoir de corriger les imperfections, les contradictions du droit coutumier et de faire, suivant la naïve expression d'un cahier du bailliage d'Auxerre [2], « que ce qui était juste dans une province le fût aussi dans une autre ». Il fallait leur enlever leur pouvoir pour que la France pût être dotée de lois civiles uniformes, car ce pouvoir avait toujours été employé à entraver les tendances de nos lois vers l'unité [3]. Alors seulement les intérêts privés cesseraient d'être réglés dans le royaume de cent façons différentes ; alors seulement la jurisprudence d'une ville cesserait de différer de celle de la ville voisine, celle d'une chambre de Parlement de celle de telle autre chambre : alors seulement il pourrait y avoir sécurité pour les droits et les possessions des citoyens.

Sur un autre point, l'ordonnance prêtait davantage le flanc à la critique : la division des grands bailliages en deux chambres, l'une souveraine, l'autre non, et le roulement de leurs officiers, de telle

1. Protestations du Parlement de Metz, 20 juin 1788.
2. Châtel-Censoir (Yonne).
3. « Un changement de religion serait peut-être plus aisé à introduire en Normandie qu'un changement de jurisprudence », disait le chancelier d'Aguesseau à propos de l'opposition passionnée de ce Parlement à son ordonnance de 1731.

sorte qu'il pouvait arriver qu'ils connussent, comme juges d'appel, d'une sentence rendue précédemment par eux comme juges de première instance. « Des officiers, ne manqua-t-on pas de dire [1], qui tour à tour deviendront juges souverains les uns des autres, seront naturellement portés à des égards respectifs : les jugements rendus par la deuxième chambre ne trouveront à coup sûr dans la première que des censeurs disposés à la confirmer, et qui solliciteront, par leur complaisance, celle dont ils auront bientôt besoin pour eux-mêmes : ils s'abandonneront avec d'autant moins de scrupule à cette indulgence réciproque que la confraternité, l'amitié, toutes les liaisons, tous les rapports qui unissent les hommes rassemblés en petit nombre sembleront la légitimer, l'ennoblir, la mettre, en quelque sorte, au rang de leurs devoirs, et concourront avec l'amour-propre à leur faire illusion sur les désordres, sur les injustices qu'elle entraînera. » L'abus ne serait pas moïndre dans le cas où, au contraire, la zizanie s'introduisant dans les grands bailliages, la réforme des premiers jugements deviendrait la règle. — Les grands bailliages ont trop peu vécu pour qu'on puisse, dire si ces fâcheux pronostics de leurs adversaires avaient quelque fondement. Constatons seulement que, si l'anomalie était réelle, elle ne parut pas, aux contemporains désintéressés, devoir entraîner de si graves inconvénients, puisque, avec le système de l'appel circulaire, auquel allait bientôt après s'arrêter la Constituante, tel tribunal de district, réformateur de la sentence d'un tribunal voisin, pouvait être exposé, à son tour, à voir ses jugements déférés à ce même tribunal. Il aurait fallu, pour que Lamoignon l'évitât, qu'il séparât entièrement les présidiaux et les grands bailliages, qu'il revînt au système des conseils supérieurs [2] : mais alors la constitution des grands bailliages devenait beaucoup plus difficile, pour ne pas dire impossible. La condition essentielle du succès était que les grands bailliages fussent moins une institution nouvelle que le développement, que l'ampliation d'une institution déjà existante. Il est probable, comme l'a pensé Condorcet [3], qu'en adoptant ce parti,

1. *Commentaire raisonné de l'Ordonnance sur l'administration de la justice.*

2. Et encore Maupeou avait-il été quelquefois obligé d'accepter une singularité bien plus choquante encore : à savoir de faire siéger les mêmes magistrats à la fois au présidial et au conseil supérieur.

3. Lettre d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes.

Lamoignon voulut seulement faciliter la première formation des grands bailliages, et qu'ensuite, les premières difficultés vaincues, il se réservait de faire disparaître cette anomalie. Et, si sévèrement que l'on voulût la juger, il n'en restait pas moins certain que cette défectuosité était peu de chose à côté des inappréciables bienfaits de l'ordonnance : rapprochement de la justice, diminution des degrés de juridiction, annihilation des justices seigneuriales.

Restait maintenant un autre mal à combattre : c'était la multiplicité des tribunaux, multiplicité démesurée, multiplicité telle que la seule question de savoir devant quelle juridiction porter un procès était souvent elle-même matière à un autre procès. La vente des offices ayant toujours été une des ressources les plus assurées pour le gouvernement, il avait tellement usé et abusé de cet expédient désastreux, que la société était littéralement encombrée de membres parasites, inutiles, nuisibles, pourvus de privilèges ruineux, perdus pour les carrières productives, nuisant même, par le seul fait de leur existence, au bon recrutement des tribunaux ordinaires, desquels ils risquaient de détourner des sujets capables qui eussent été tentés d'y entrer. Si bien que, comme le disait avec emphase le présidial d'Orléans dans un Mémoire de 1763, « la justice ordinaire était comme un fleuve majestueux qui suffisait à tous les besoins, mais dont on avait presque épuisé les eaux pour remplir, avec une perte considérable, des canaux particuliers dont chacun a son usage et qui, par leur concurrence, formaient souvent un embarras dans le cours de la justice, et jetaient de l'incertitude sur la route qu'on devait tenir. » « Les gages et droits attribués à la plupart de ces officiers, faisait-on dire au roi dans le préambule du second édit, les exemptions qui leur sont accordées, l'entretien même des bâtiments où ils tiennent leurs séances, ont formé sur notre domaine une charge excédant l'intérêt de la finance de leurs offices, et le produit des droits casuels qu'ils peuvent nous procurer. Les tribunaux ordinaires, seuls chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, ont presque été abandonnés : nos sujets capables de rendre la justice se sont répandus et distribués dans un plus grand nombre de tribunaux, et la plupart ont préféré les offices qui donnaient moins de travail et plus de profit. » En conséquence étaient supprimés les bureaux des finances, élections, juridictions des traites, la chambre du domaine et du Trésor établie à Paris : leurs attributions judiciaires étaient

déférées à la justice ordinaire, leurs attributions administratives l'étaient, selon les cas, soit au conseil, soit aux États provinciaux, soit aux assemblées provinciales. Les maîtrises des eaux et forêts, les greniers à sel étaient atteints moins rudement, mais l'étaient aussi : ils subsistaient comme corps administratifs, et perdaient leurs attributions judiciaires au profit des présidiaux et grands bailliages. Les propriétaires des offices supprimés devaient remettre, dans le délai de trois mois, leurs titres de propriété pour recevoir leur remboursement : s'ils se faisaient pourvoir d'un autre office de judicature (et l'on comptait bien que beaucoup d'entre eux accourraient dans les nouveaux présidiaux et dans les grands bailliages, dont le recrutement serait par là facilité), les droits déjà payés par eux pour les provisions de l'office supprimé étaient imputés sur les droits à payer pour les provisions du nouveau.

Quoique le déblaiement ne fût pas aussi complet qu'on eût pu le souhaiter, puisque cet édit ne touchait pas aux cours des aides, aux amirautés, etc., etc., un pas considérable était fait vers la séparation de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, dont la confusion avait toujours été une des plaies honteuses de l'ancien régime. L'édit répondait à un vœu prononcé de l'opinion en débarrassant l'ordre judiciaire d'une superfétation inutile, d'une complication monstrueuse. Depuis longtemps était réclamée cette amputation salutaire [1]. Lamoignon tombé et ses édits sacrifiés, on continua à la réclamer, et l'unanimité presque absolue que l'on constate dans les cahiers de 1789 sur cette question des tribunaux d'exception, parfois en termes sévères pour l'impéritie de ces juges, doublement nuisibles par leur existence même et ensuite par leur incapacité, donne la mesure de l'utilité de cette réforme.

Il fallut pour la méconnaître tout l'aveuglement de l'esprit de corps et de l'intérêt personnel. Avec une naïveté presque comique, ces malheureux tribunaux se répandirent en plaintes boursouflées, dont celles du bureau des finances de Montauban peuvent être considérées comme un spécimen caractéristique : imperceptible tribunal, qui, oublieux de l'insignifiance profonde de ses fonctions et de son obscurité méritée, osa se donner pour un rouage essentiel de

1. Les papiers de Joly de Fleury contiennent de nombreux projets en ce sens, qui remontent jusqu'à 1754 (vol. 2154).

la monarchie ! « Si votre bureau des finances de Montauban n'envisageait que son sort et ses propres malheurs, la force qui naît de la conscience lui suffirait pour le soutenir. L'opinion publique le raffermirait contre des traitements non mérités. Sa chute même lui paraîtrait glorieuse puisqu'il ne périt qu'avec les Lois... Quelques lignes effacent des registres de la Monarchie un Corps qui n'a d'autre origine qu'elle, et que mille Édits, Ordonnances et Déclarations avaient cimenté et confirmé d'âge en âge, maintenant et perpétuant, sinon son antique splendeur, du moins l'honneur dû à ses nobles fonctions, et la bienveillante protection que méritaient ses services... un Corps sorti des fondements de la Monarchie, et qui fait une partie intégrante de la constitution politique, puisque sa séance est marquée dans les États généraux du Royaume !... Si la loi des propriétés est inviolable, si elle est le fondement et l'appui de tous les Gouvernements, il n'est pas de patrimoine plus sacré que celui qui constitue, outre la fortune, le rang et l'état dans la société, qui est le plus adhérent à l'existence individuelle, dont la jouissance se reproduit dans tous les instants et dans tous les actes de la vie, dont la privation est une sorte de mort anticipée, qui termine les jours et les années par la nullité de ceux qu'elle laisse après elle... Votre Bureau des Finances n'a pas mérité... l'humiliante catastrophe qui le conduit au bord de l'abîme où son état et sa fortune sont près de tomber. »

Tandis que ces pauvres officiers déploraient en ces termes pathétiques leur puissance déchue et leur grandeur évanouie, les Parlements se répandaient en railleries amères sur cette prétention folle d'attribuer aux présidiaux et grands bailliages des matières à la connaissance desquelles rien ne les avait préparés. « Comment a-t-on pu s'imaginer, disait le procureur général au Parlement de Rouen, Godart de Belbeuf, qu'en vertu d'une ordonnance pour la meilleure administration de la justice, le même homme pouvait être assez savant, assez profond, pour prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie des hommes en matière économique, civile et criminelle, en matière de domaines, de gabelles, d'administration, d'eaux et forêts, de voirie ; être instruit, par le seul titre de Grand Bailli, *de omni re scibili* en fait de lois et de jurisprudence ? » — Comment a-t-on pu s'imaginer, aurait-on pu répondre à ce magistrat, que le premier venu, achetant ou recueillant par héritage une charge

dans quelque élection ou grenier à sel, devînt subitement instruit en matière de tailles ou de gabelles par la vertu de son parchemin? C'est au système de la vénalité des charges, et non à l'ordonnance de mai 1788, qu'il convenait de s'en prendre de l'invasion de tous les tribunaux — de tous les tribunaux et non pas seulement des grands bailliages — par l'ignorance et l'incapacité; et si réellement — ce qui n'était nullement impossible — les justiciables risquaient, avec le nouveau système, d'avoir affaire à des juges insuffisants, il aurait fallu avoir la franchise de reconnaître et de dire que l'ancien était loin de les garantir contre ce danger. Inférieurs à leur tâche, les grands bailliages pouvaient malheureusement l'être : mais élections, greniers à sels, maîtrises des eaux et forêts, juridictions des traites, l'étaient certainement tout autant. Voici le portrait que trace de ces tribunaux minuscules un écrit du temps qui fut composé en Dauphiné ou par un Dauphinois pour soutenir la réforme judiciaire, et qui se distingue par un accent marqué de modération et de vérité, le *Cri de la raison* [1] : « C'est aux dépens des justices ordinaires qu'on leur avait composé une petite juridiction; mais cet objet a toujours été de si peu d'importance que ces officiers de privilège ne s'assemblaient guère que pour lire la gazette, aller à la buvette et faire de temps en temps quelque règlement dont on riait au palais et dans le public; aussi n'y avait-il ni lumières ni savoir dans ces compagnies, et les qualifications d'*ignares et non lettrés* qu'on s'est toujours plu de joindre à leurs noms prouvent qu'ils n'ont jamais eu qu'une triste et ridicule existence, et que le gouvernement avait le plus grand tort d'arracher des sujets au commerce, aux arts, à l'agriculture, pour perpétuer ces illusoires établissements... C'est ce régime inconséquent et barbare que la suppression ordonnée par le nouvel édit corrige : c'est cette superfétation, cette hydropisie indécente, que le monarque fait disparaître : et l'on ose calomnier ses vues, l'importuner par des représentations... ! En vérité, les Français mériteraient que le roi leur retirât son bienfait ! » Rien n'était plus exact : encore qu'il ne fût peut-être pas très adroit de le crier si haut, puisqu'on comptait trouver dans ce personnel peu éminent des éléments pour compléter les grands bailliages : et la

1. La réforme judiciaire, et non l'ensemble des opérations ministérielles : car ce même écrit blâme vivement la cour plénière.

seule critique raisonnable à faire à cet édit de suppression était qu'au lieu de rayer purement et simplement de la liste des magistrats des officiers aussi méprisables, on songeât à les utiliser pour recruter les tribunaux de nouvelle formation. Mais cette critique — qui d'ailleurs eût atteint non pas le garde des sceaux mais le système de la vénalité des charges — était précisément interdite à ses adversaires, sous peine de condamner eux-mêmes ceux dont ils se faisaient les défenseurs et de paraître plaider contre leurs clients [1].

Les Parlements, et particulièrement celui de Paris, étaient maintenant démesurément nombreux pour les fonctions, si restreintes, qui leur restaient ; aussi un troisième édit faisait-il dans ce corps de notables réductions, fondées sur une distinction, fort juste, quoi qu'en aient dit les parlementaires, entre l'inamovibilité des officiers et la perpétuité des offices de judicature. Louis XI, comme le montra Lamoignon, avait établi la première par son ordonnance du 21 octobre 1467, mais nullement la seconde, et jamais nos rois n'avaient renoncé au droit, inhérent à la couronne, de réduire le nombre des officiers dès que le bien de l'État exigeait cette réduction. Louis XV en 1756, Louis XVI en 1774, l'avaient récemment exercé sans difficulté. « Sa Majesté, déclara le garde des sceaux, reconnaît hautement que la destitution personnelle d'un juge pour en substituer un autre, ou, ce qui serait la même chose, la suppression d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée... mais une suppression collective d'offices, qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un corps de judicature, ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, et appartient essentiellement à l'administration générale de l'État. » En conséquence étaient supprimées les deuxième et troisième chambres des enquêtes et la chambre

1. Quelques-uns, cependant, ont insisté sur ce point : « Il y a une inconséquence singulière, disaient, non sans raison, des *Réflexions impartiales sur les changements que l'on veut introduire dans l'ordre de la justice*, de paraître destiner les officiers des tribunaux d'exception à remplir les bailliages ou présidiaux et de dire ensuite d'eux qu'ils ne sont pas même gradués et qu'ils exerçaient des offices qui n'avaient que du profit sans travail ; ce n'est pas le moyen d'inspirer de la confiance pour ceux d'entre eux qui pourraient préférer le remplacement qu'on leur propose au remboursement qu'on ne s'est pas encore occupé de leur assurer. » Il était déplorable, en effet, que la vénalité des charges et que la pénurie du Trésor contraignissent, dans n'importe quel système de réforme judiciaire, à se montrer trop peu difficile sur les choix. Mais ceci était la faute de l'ancien régime tout entier.

des requêtes du Parlement de Paris. Cette compagnie ne devait plus comprendre désormais, avec le premier président et les 9 présidents à mortier, que 51 conseillers laïques et 16 conseillers clercs : les suppressions devaient tomber, d'abord sur les offices vacants, ensuite sur les offices dont étaient pourvus les plus nouvellement reçus ; les officiers supprimés devaient être remboursés de leurs offices, à moins qu'ils ne préférassent en rester pourvus pour obtenir ceux dont la vacance pourrait survenir : les privilèges attachés auxdits offices leur étaient en tout cas conservés leur vie durant. Le droit de *committimus*, source d'abus si criants, et qui aurait pu fournir à trop de gens un moyen facile d'éluder la juridiction des grands bailliages, était strictement restreint, et quant aux causes et quant aux personnes. La réduction même du personnel du Parlement de Paris devant avoir pour effet de rendre les choix plus faciles et les dispenses moins nécessaires, l'âge de 25 ans pour être admis (de 23 ans pour les fils et petit-fils de présidents, conseillers, avocats ou procureurs généraux) était une fois de plus déclaré nécessaire, ainsi que 4 ans d'exercice dans une charge de grand bailliage, ou comme avocat au Parlement, ou comme substitut du procureur général. L'âge de 30 ans était requis pour avoir séance et voix délibérative dans l'assemblée des chambres.

Quant aux Parlements de province, les « porteurs d'ordres » auxquels fut confié le soin d'y faire enregistrer d'autorité les édits du 8 mai apportèrent à chacun d'eux un édit qui en réduisait le personnel dans des proportions analogues : c'est ainsi que 40 offices furent supprimés au Parlement d'Aix, 22 à celui de Pau, etc., etc.

Ces suppressions ne furent pas moins vivement critiquées que les autres dispositions des édits. A entendre les doléances des parlementaires, c'était un crime, c'était un attentat sans exemple, que cette audacieuse spoliation ; les lois étaient renversées, le droit de propriété violé, l'État tout entier ébranlé ! Les défenseurs du garde des sceaux se sont chargés de remettre les choses au point : « Les ministres, dit l'un d'eux [1], ont supprimé les grenadiers de France, les mousquetaires, les gendarmes de la garde, les chevau-légers, etc., sans que les militaires et la noblesse aient fait entendre aucune plainte : et ils ne pourraient pas réformer quelques bourgeois de

1. *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au Parlement de ***.*

Paris devenus assez riches pour acheter une charge, sans que cette suppression, sollicitée par les circonstances et l'intérêt des peuples, n'excite dans toute la magistrature une réclamation, une commotion générale et scandaleuse ! » Un autre [1] renvoyait dédaigneusement les réclamants aux États généraux passés, qui avaient tant de fois réclamé une réduction du nombre effréné des officiers, et aux États généraux futurs, qui ne manqueraient pas d'y applaudir : « Qu'ils appellent à leur secours les États généraux, j'y consens : ils les auront, le roi l'a promis. Mais qu'ils se désabusent : les États généraux applaudiront aux réformes que le roi a faites ; et ils y applaudiront, parce qu'elles sont conformes à ce qu'ils ont demandé eux-mêmes sous Henri III, parce que le tiers état sait que la multiplicité d'officiers diminue le nombre des contribuables... »

Une cessation momentanée des fonctions des Parlements était nécessaire pour laisser aux grands bailliages le temps de se constituer paisiblement, et pour leur envoyer les procès civils et criminels, pendants devant les Parlements, qui rentraient dans leur compétence et devaient être jugés par eux. C'est pourquoi une déclaration, rendue dès le premier mai et depuis restée secrète, mettait les Parlements en vacances « jusqu'à ce qu'après l'établissement de nos grands bailliages et autres sièges, et l'entière exécution du nouvel ordre que nous voulons établir dans les tribunaux inférieurs de notre royaume, il en soit par nous autrement ordonné. » Les justiciables n'auraient pas à en souffrir : « Cette interruption momentanée de leurs fonctions sera d'autant moins nuisible à l'ordre public que nos cours souveraines n'étant plus chargées désormais que des grandes causes, conformément à l'esprit de leur ancienne institution, la célérité avec laquelle ces affaires majeures pourront y être expédiées dédommagera pleinement les parties intéressées du court délai qu'elles auront souffert. » Un an plus tard, la Constituante n'aura qu'à s'approprier la dédaigneuse formule imaginée par Lamoignon et mettra, elle aussi, les Parlements en vacances, et en vacances indéfinies...

Cette interruption des fonctions des cours souveraines — qui fut loin d'ailleurs d'être une cessation totale de la justice — trouva aussi, bien entendu, des censeurs passionnés : « Elle livre, déclare

1. *Mon coup d'œil.*

le conseil souverain de Roussillon (protestation du 16 juin 1788) 24 millions de citoyens à tous les désordres de l'injustice, immole le plus faible au plus puissant, et ouvre une libre carrière à l'empire destructeur de la violence et de l'oppression. Nos annales ne transmettront qu'à regret le souvenir de l'attentat sans exemple... qui a interdit aux magistrats, à peine de désobéissance, de rendre à la décharge du roi la justice qu'il doit à ses peuples. Ce serait outrager sa majesté et sa gloire que de reconnaître sa volonté dans des lois qui détruisent les fondements de la constitution de l'État, sapent les principes de son empire, compromettent les intérêts de toutes les classes de citoyens, et livrent le royaume à un désordre universel. » Les magistrats avaient la mémoire courte. Il est assez plaisant de les voir s'élever avec cette fureur contre cette interruption de leurs fonctions, précisément au moment où la constitution de tribunaux inférieurs fortement organisés rendait cette interruption sans inconvénient pour les justiciables, eux qui tant de fois avaient usé et abusé des cessations de service sous les prétextes les plus futiles, sans aucun souci du trouble universel que semblable grève déchaînait dans le royaume, ou plutôt dans le but même de semer le trouble, d'aigrir le public, et de forcer la main au gouvernement !

Enfin, la législation criminelle, depuis si longtemps l'objet des préoccupations du garde des sceaux, ne fut naturellement pas oubliée dans cette refonte générale des institutions judiciaires. Elle fut l'objet d'une autre déclaration, rendue dès le 1er mai et promulguée seulement le 8, qui introduisait de grands changements et en annonçait de plus grands encore. « Depuis la rédaction de l'ordonnance de 1670, disait le préambule, le seul progrès des lumières suffirait pour nous inviter à en revoir attentivement les dispositions, et à les rapprocher de cette raison publique au niveau de laquelle nous voulons mettre nos lois... Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre et la sagesse qu'il exige, nous nous proposons de nous environner de toutes les lumières que nous pourrons réunir autour du trône où la divine Providence nous a placé. Tous nos sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui nous occupe, en adressant à notre garde des sceaux les observations et mémoires qu'ils jugeront propres à nous éclairer, Nous élèverons ainsi au rang de loi les résultats de l'opinion publique, après qu'ils

auront été soumis à l'épreuve d'un mûr et profond examen, et nous chercherons tous les moyens d'adoucir la sévérité des peines sans compromettre le bon ordre et la sûreté générale. » En attendant, diverses mesures particulièrement urgentes, et qu'il eût été inhumain de faire attendre davantage, étaient édictées : interdiction de se servir, pour motiver les jugements criminels, de la formule vague *pour les cas résultant du procès*, et obligation, dans tout jugement ou arrêt, d'énoncer et qualifier expressément les crimes et délits dont l'accusé aura été convaincu et pour lesquels il sera condamné ; nécessité d'une majorité de 3 voix (et non plus de 2, pour toute condamnation capitale ; obligation de laisser un mois de délai entre la signification à un condamné d'un jugement portant peine de mort et son exécution (sauf en cas de sédition ou émotion populaire), afin que le droit de grâce ou de révision du souverain cessât, comme il l'était trop souvent, d'être lettre morte ; abolition, au moins provisoirement, de la question préalable [1]. En outre, l'usage de la sellette, « formalité flétrissante », était aboli : il était défendu de dépouiller les accusés comparaissant devant les cours des vêtements distinctifs de leur état, même des marques extérieures de leur dignité ; on pouvait seulement leur enlever leurs armes : les jugements d'acquittement devaient être imprimés et affichés aux frais de la partie civile, s'il y en avait une, du domaine dans le cas contraire ; et le discours du garde des sceaux laissait espérer pour l'avenir que le principe si juste d'une indemnité aux accusés reconnus innocents serait proclamé par la loi.

Dans cette déclaration, tout, vraiment, est à louer, et la seule critique qui puisse lui être adressée avec raison, c'est d'être insuffisante et trop timide. Lamoignon, si blâmé alors de rompre ouvertement avec les vieilles traditions, n'avait en réalité qu'un tort, celui de les respecter encore trop. On aurait pu, en effet, et par conséquent on aurait dû, ne pas attendre les résultats de la vaste enquête annoncée dans le préambule de la déclaration, pour accorder un défenseur aux accusés, et pour prononcer l'abolition des supplices atroces encore en usage ; et le délai d'un mois entre la condamna-

1. « Nous nous sommes décidé à essayer, du moins provisoirement, de ce moyen, disait le préambule, nous réservant, quoique à regret, de rétablir la question préalable, si, après quelques années d'expérience, les rapports de nos juges nous apprenaient qu'elle fût d'une indispensable nécessité. »

tion et l'exécution, à peine suffisant pour les ressorts voisins de la capitale, était manifestement trop court pour ceux qui en étaient éloignés [1]. Est-il besoin de dire que ce ne sont pas des critiques de ce genre qu'adressèrent à l'ordonnance criminelle de 1788 les parlementaires, irrités de se voir enlever ce droit arbitraire sur la vie et l'honneur de leurs justiciables, qui les rendait si redoutables et constituait le plus solide fondement de leur autorité? Ils dépensèrent toute la subtilité de leur esprit pour trouver, dans une loi évidemment dictée par les sentiments d'humanité les plus élémentaires, le principe d'abus plus graves encore. Les *cas résultant du procès*, la question préalable, ne trouvèrent pas de défenseurs, au moins avoués; mais les autres articles de l'édit furent attaqués avec une âpreté dénotant une colère d'autant plus vive qu'elle était obligée de dissimuler ses vrais motifs. Le délai de trente jours n'était qu'une aggravation inutile de souffrance, une agonie effroyable infligée aux malheureux condamnés, un moyen barbare de leur faire souffrir mille morts au lieu d'une; l'examen des sentences capitales par le souverain, ou plutôt par son ministère, n'avait pour but que d'assurer l'impunité aux coupables riches et puissants; la conservation aux accusés des marques distinctives de leur dignité n'avait été imaginée que pour influencer les juges, sauver les puissants et perdre les misérables. « Les préposés de l'administration, les satellites de la police, les employés dans les fermes, dira le Parlement de Besançon (26 mai), assurés d'avance d'obtenir grâce, commettront sans crainte toute sorte d'excès contre les citoyens... l'homme riche ou puissant achètera, au poids de l'or et du crédit, le droit de se venger impunément, et le sang du malheureux ou du pauvre sans protection coulera seul sous la main du bourreau. » Et ce n'est pas seulement sous la plume des parlementaires les plus arriérés que l'on rencontre ces misérables sophismes; l'on a le regret, par exemple, de lire dans la fameuse brochure de Barnave, *Esprit des édits enregistrés militairement à Grenoble le 10 mai 1788*, ces lignes, curieux témoignage de l'aveuglement général : « Ainsi l'homme accrédité, dont l'intrigue aura échoué près des tribunaux, se mettra sous la protection d'une administration despo-

1. Aussi plusieurs cahiers des trois ordres, en 1789, demandent-ils deux, trois mois de délai, au lieu d'un.

tique, également disposée à favoriser l'homme puissant qu'elle associe à son parti et à soutenir aveuglément les exécuteurs de ses ordres, à ravir aux tribunaux l'influence qu'ils pourraient s'attribuer par les plus importantes de leurs fonctions... L'aristocrate insolent pourra se jouer de toutes les lois et frapper impunément sur la tête de l'homme libre : on verra renaître ces mœurs des peuples barbares, où le citoyen rachetait ses crimes par une somme d'or et où l'esclave seul les payait de sa vie. » Est-il besoin de réfuter ces allégations singulières? Est-il besoin de rappeler que la plus importante des prescriptions de l'ordonnance, le délai de trente jours, était fait pour procurer à l'innocence un dernier moyen de se faire reconnaître, au crime une dernière chance de pardon? que ce n'était pas prolonger inhumainement les angoisses du condamné, mais, au contraire, lui accorder le bienfait de l'espérance? que c'était d'ailleurs le meilleur moyen de protéger les citoyens contre l'oppression des tribunaux, contenus par la certitude que leurs arrêts n'échapperaient pas à l'œil du souverain, que leur négligence ou leur précipitation pourrait être reconnue, leur partialité démasquée ? que, comme le disait Lamoignon avec infiniment de raison, n'y eût-il, dans tout un siècle, qu'un seul innocent à qui cette signification anticipée pût conserver la vie, c'était de celui-là que le législateur devait s'occuper? En vérité, la chose est de celles qu'il est superflu de démontrer. Le conseiller Ferrand, plus tard ministre de la Restauration, avoue, dans ses Mémoires [1], avoir eu honte des murmures que ce changement excita quand il fut présenté à l'assemblée des chambres. Tel est bien, en effet, le cas qu'il convient de faire de ces critiques. En prétendant soustraire à tout examen ses jugements, si souvent injustes et révoltants, cette magistrature avouait, sans s'en rendre compte, que mieux valait, à ses yeux, risquer de perdre un innocent que de laisser porter atteinte à son propre privilège et que l'intérêt de la justice était pour elle d'un faible poids à côté de celui du juge.

Nul doute, d'ailleurs, que, malgré ces critiques injustes et passionnées, l'opinion publique, du moins l'opinion impartiale, n'eût

1. Pub. par le vicomte de Broc, 1897. « Il semblait, dit Ferrand, que Lamoignon cherchât à renverser l'État en renouvelant des propositions que, cent vingt ans auparavant, Pussort n'avait pas voulu admettre, et que le premier président de Lamoignon avait faites. »

fait bon accueil aux améliorations évidentes que ces cinq lois apportaient, si un sixième édit, visant, non plus la réforme judiciaire, mais la transformation politique du royaume, n'avait, à bien des yeux, caché tout le bien des cinq premiers [1].

Cet édit érige en principe — principe qui parut alors subversif, et qui n'en devait pas moins triompher définitivement un an après — la nécessité de l'uniformité de législation dans tout le royaume et montre à quel désordre on aboutissait lorsqu'un édit était (et les exemples en étaient de plus en plus fréquents) enregistré par tel Parlement, modifié par tel autre, rejeté par un troisième. Une cour unique devait donc être chargée de l'examen des lois communes à tout le royaume : seules les lois spéciales à telle partie du territoire devaient être soumises à l'examen du Parlement de ce ressort. « La nécessité de cette cour unique, continuait le préambule, est devenue encore plus urgente par la déclaration que nous ont faite presque tous les Parlements qu'ils étaient incompétents pour procéder à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun impôt... Il n'est pas possible que, dans des circonstances extraordinaires, des besoins pressants ne nous obligent d'établir des impôts passagers. La loi de l'enregistrement nous paraît trop conforme à nos intérêts et à ceux de nos peuples pour n'être pas invariablement maintenue, et il est par conséquent indispensable qu'il y ait habituellement dans nos États une cour toujours subsistante pour vérifier immédiatement nos volontés et pour les transmettre à nos peuples... Deux sortes d'assemblées font partie de la constitution française : les assemblées momentanées des représentants de la nation pour délibérer sur les besoins publics et nous offrir des doléances (ici était reproduite la promesse de convoquer les États généraux avant 1792, puis toutes les fois que l'intérêt de l'État l'exigerait), et les assemblées permanentes d'un certain nombre de personnes pour vérifier et publier nos lois. Ces assemblées n'ont jamais cessé d'avoir lieu dans notre royaume : antérieures à nos Parlements, elles subsistaient encore au moment où notre Parlement de

1. L'auteur, bien informé, de la comédie de la *Cour plénière*, qui n'a pas l'habitude de ménager Lamoignon plus que Brienne, affirme que l'inspiration générale en appartint à Brienne et seulement quelques détails à Lamoignon. Toutefois, Besenval rapporte (III, 321) que dans le mémoire que lui lut Lamoignon en mars 1788, il était déjà question de cour plénière.

Paris est devenu sédentaire... En créant divers Parlements, les rois nos prédécesseurs n'ont jamais entendu changer la constitution primitive de la monarchie... Une cour unique était originairement dépositaire des lois, et la rétablir, ce n'est pas altérer, c'est faire revivre la constitution de la monarchie. » En conséquence, était établie — ou plutôt, puisqu'on attachait un prix extrême à se couvrir de précédents historiques, et à suivre les Parlements sur un terrain où ils aimaient à s'aventurer, quitte à s'y égarer, *rétablie* — une cour plénière. Elle était chargée d'enregistrer les édits, déclarations, lettres patentes, d'intérêt commun pour tout le royaume, d'enregistrer aussi les impôts, en cas de circonstances extraordinaires et à titre provisoire « jusqu'à l'assemblée des États généraux que nous réunirons, pour, sur leurs délibérations, être statué par nous définitivement ». Quant aux emprunts, il n'en était fait mention que pour dire « que ceux dont les intérêts et le remboursement pourraient être affectés et s'acquitter sur nos revenus actuels... seraient ordonnés et ouverts de notre autorité, et enregistrés seulement en notre chambre des comptes, pour ce qui concerne la comptabilité ». Devaient faire partie de la cour plénière, présidée par le roi, ou, à son défaut, par le chancelier ou le garde des sceaux, les princes du sang, les ducs et pairs, la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le grand aumônier, le grand maître de la maison du roi, le grand chambellan, le grand écuyer, 2 archevêques et 2 évêques, 2 maréchaux de France, 2 gouverneurs et 2 lieutenants généraux des provinces, 2 chevaliers des ordres du roi, 4 autres personnages qualifiés du royaume, 6 conseillers d'État, 4 maîtres des requêtes, 1 président ou conseiller de chacun des Parlements de province, 2 membres de la chambre des comptes et 2 de la cour des aides de Paris : tous nommés à vie et irrévocables. Elle devait être considérée comme suffisamment garnie, même en cas d'absence d'une ou de plusieurs des catégories qui la composaient ; si plus de la moitié des magistrats désignés pour en faire partie s'abstenait, le roi se réservait la faculté de les remplacer par des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes. La cour devait avoir une session régulière du 1er décembre au 1er avril ; elle pouvait en outre, sur l'ordre du roi, en avoir d'extraordinaires. Elle pouvait faire des remontrances, à la charge de les faire dans le délai de deux mois, et à condition que quatre membres de la commission qui aurait rédigé ces remon-

trances vinssent en faire la discussion, en présence du roi, dans son conseil. Elle n'avait aucune attribution judiciaire, sauf, toutefois, la connaissance des cas de forfaiture prévus dans l'ordonnance de novembre 1774, où il avait déjà été question de cour plénière, qui avait rappelé les Parlements à l'existence, ou encourus par contravention au présent édit.

Tel était cet édit formidable qui, retirant aux Parlements le droit d'enregistrement et introduisant pour la première fois en France l'unité du pouvoir législatif, accomplissait une révolution d'une immense portée. Révolution bienfaisante, à bien des points de vue : il était grand temps de réaliser enfin l'unité nationale par la réunion des différents membres, juxtaposés plutôt que joints, qui constituaient le royaume; il était véritablement intolérable que les lois les plus justes, que les réformes les plus libérales, comme il venait d'arriver aux édits sur les assemblées provinciales, sur les corvées, sur les non catholiques, fussent enregistrées ici, rejetées là, au gré du caprice de quelques robins ; les coutumes et capitulations des provinces, auxquelles les récriminations passionnées contre les édits de mai allaient donner, à la veille de leur disparition définitive, un regain d'actualité, devaient se fondre dans le droit national et leur inextricable confusion faire place à une harmonieuse unité. Mais ces vérités, qui ne devaient plus avoir en 1789 que peu de contradicteurs, furent encore méconnues en 1788, et souvent par ceux-là même qui devaient les proclamer le plus haut l'année suivante ; et ce qui contribua le plus à les obscurcir, ce fut l'irritation, ce fut l'épouvante, de voir confier à un corps comme la cour plénière, que l'opinion s'imagina, *a priori*, devoir être complètement asservi à la volonté des ministres, placé dans une dépendance étroite par les grades, les pensions, l'espoir des grâces [1], le droit d'enregistrer les lois et surtout celui d'enregistrer, même à titre provisoire, les

1. On fit grand bruit, à ce propos, de l'article 5, qui stipulait que la cour plénière devait être présidée par le roi, et, à défaut de lui, par le chancelier, ou le garde des sceaux, etc.; on rapprocha de cette disposition la déclaration réitérée maintes fois par le roi lui-même dans ses réponses au Parlement de Paris, que, quand il présidait ses cours, celles-ci n'avaient que voix consultative et que sa volonté seule faisait l'arrêt. Le silence complet de l'édit sur la manière de recueillir les voix semblait fortifier cet argument, très propre à faire impression, quelque spécieux qu'il fût, puisque la création même de la cour plénière prouvait le sentiment qu'avait le pouvoir royal de la nécessité d'un enregistrement.

impôts. Brusquement réveillée, par la réunion de l'assemblée des notables, de l'optimisme aveugle dans lequel l'avaient plongée les assertions mensongères du compte rendu de Necker, croyant à des dilapidations prodigieuses, à un déficit insondable, la France craignait alors par-dessus tout de voir mettre ses ressources et ses biens à la discrétion d'un gouvernement famélique ; et elle tenait essentiellement à ce que la clef des impôts et des emprunts se trouvât dans des mains peu disposées à s'ouvrir. De là la popularité des Parlements ; l'institution de la cour plénière, qui permettait de se passer d'eux, parut le chef-d'œuvre du despotisme, l'anéantissement des dernières garanties que possédât encore la nation, un moyen d'éviter les États généraux ; et l'impopularité de la cour plénière, rejaillissant sur les autres édits de mai, qui n'apparurent que comme un moyen de servir de passeport à celui-ci, empêcha la plus grande partie de la France de voir, ou tout au moins de reconnaître, ce que contenait d'ailleurs d'excellent ce vaste ensemble de réformes.

Un peu de réflexion aurait pu, cependant, dissiper la plus grande partie de ces craintes. Qu'était-ce, en effet, que cette cour plénière, si honnie, si calomniée avant même d'avoir vu le jour, sinon une réédition de cette assemblée de notables qui, l'année précédente, ne s'était pas montrée, tant s'en faut, servile envers le pouvoir, ni si disposée à lui accorder les plus légitimes, les plus indispensables des impôts? Comme elle, elle était, par sa composition, un corps essentiellement aristocratique, et l'aristocratie, aux dépens de laquelle devait nécessairement se faire la réforme la plus inévitable de toutes, celle du régime fiscal, était naturellement de toutes les classes de l'État la plus réfractaire à cette révolution. N'avait-elle pas, en outre, cette garantie d'indépendance que donne l'inamovibilité? Le gouvernement ne s'était-il pas lié les mains à l'avance en en fixant, *ne varietur*, la composition, et en s'enlevant ainsi la ressource d'y déplacer au besoin la majorité par la création « d'une fournée de pairs »? On affectait de considérer d'avance tous ses membres comme autant d'instruments passifs dans la main de l'autorité. Or, ces ducs et pairs, ces princes du sang, se signalèrent, précisément, par leur opposition à la « besogne » de Brienne et de Lamoignon ; ces grands officiers de la couronne montrèrent plus que de la froideur : ces maréchaux, ces commandants de provinces déguisèrent à peine leur désapprobation des édits qu'ils furent chargés

d'appliquer; ces prélats, dans l'assemblée du clergé, poussèrent l'opposition jusqu'au scandale ; et ce fut une des plus grandes singularités de cette histoire que de voir la prétendue servilité de la cour plénière dénoncée, honnie, au moment même où les différents éléments qui devaient la constituer battaient à l'envi le ministère en brèche. Des notables aussi on avait annoncé avec mépris, avant leur réunion, que leur rôle se bornerait à souscrire à toutes les volontés du pouvoir ; et il s'était trouvé que ces pantins articulés pour ne prononcer que le mot *oui*, avaient dit non, ou n'avaient rien dit, à toutes les propositions ministérielles, même aux plus sages, surtout aux plus sages. Si la cour plénière versait aussi dans l'opposition — et l'hypothèse n'avait rien d'invraisemblable — elle devait être beaucoup plus propre à entraver le pouvoir qu'à pressurer la nation [1]. Peut-être même le peu de soin que mit Brienne à réunir les différents éléments qui devaient constituer sa cour plénière vint-il d'une tardive appréhension de ce que pourrait faire cette cour, une fois constituée : si incapable qu'il ait été, il est difficile d'admettre qu'il ait pu l'être assez pour négliger les précautions les plus simples pour le succès de sa cour plénière, s'il avait été réellement désireux de la réunir. Les traces d'irréflexion et de précipitation qui se remarquent dans l'édit de la cour plénière [2], à la diffé-

1. Et cette vérité n'a pas échappé aux polémistes des deux partis. Linguet est d'accord sur ce point avec les plus violents parlementaires. Il déclare (*Entretien de Me Linguet et de Me Bergasse*, en 1788) « qu'en très peu de temps cette cour aurait pu devenir un colosse bien plus formidable à l'autorité que tous les Parlements ensemble » et se rencontre en cela avec Séguier, qui en disait : « Véritable colosse de puissance, d'argile dans le principe, mais qui pourrait un jour se changer en airain, et couvrir de son ombre ou écraser de son poids le trône au pied duquel il avait été élevé. » Le Parlement d'Aix prévoyait, dans ses remontrances du 7 juin, qu'elle serait nécessairement « l'écueil de l'autorité royale ou le tombeau de la liberté publique ».

2. Les articles 12 et 13, relatifs aux impôts et aux emprunts, manquaient évidemment de clarté. On peut supposer que cette obscurité était voulue, pour faciliter la marche du gouvernement. Mais il eût été alors d'une prudence tout élémentaire de laisser aussi un peu plus de vague dans l'indication des divers éléments devant composer la cour plénière. « La maladresse que le despote a eue de composer prématurément sa cour plénière ruinera son œuvre », écrivait à l'avocat dijonnais Cortot un de ses correspondants de Semur, le 29 mai 1788. S'il avait mis moins de précipitation et convoqué les États généraux, il est probable que le clergé et la noblesse auraient facilement adopté ses vues ; que toute la jalousie que les Parlements ont excitée chez ces deux ordres, que l'espérance dont on aurait flatté les coryphées de chacun d'être compris dans la cour chargée d'approuver des lois à l'avenir, aurait rendu la

rence des autres édits de mai, autorisent à penser qu'on s'était borné à courir au plus pressé et à adopter n'importe quel moyen pour se débarrasser de l'intraitable opposition des cours souveraines ; mais que, le coup porté, des inconvénients jusque-là inaperçus apparurent, et que le gouvernement, sentant sa faute, resta comme paralysé, en ce qui concerne la cour plénière, au moment même où la plus grande activité aurait été nécessaire. Son abstention à cet égard fait avec l'énergie qu'il déploya pour constituer les grands bailliages un contraste significatif.

S'il avait réuni sa cour plénière, il n'eût pas tardé, selon toutes les vraisemblances, à se heurter violemment contre elle : il n'aurait plus eu alors d'autre ressource qu'une convocation des États généraux, et les événements n'eussent pas suivi un autre cours. Une sage politique lui aurait donc conseillé de renoncer à cette conception malheureuse, de mettre plutôt son espoir dans les États généraux, d'avancer leur convocation au lieu de paraître vouloir l'éluder, d'éviter par-dessus tout ces affirmations intempestives d'absolutisme dont il semblait, au contraire, avoir tenu à remplir l'édit de la cour plénière ; de bien se persuader que tout espoir d'éviter les États généraux étant désormais évanoui, son effort devait se borner à tâcher de les diriger, de rassurer par là les capitalistes, dont les versements à l'emprunt toujours ouvert de 420 millions constituaient la dernière ressource qu'il pût espérer, et de se borner, jusqu'à cette réunion d'États, à faire prévaloir la réforme judiciaire, qui présentait un caractère d'utilité assez évident pour obtenir les suffrages de la nation, et qui pouvait réussir, à la condition qu'on ne donnât pas pour alliés aux Parlements tous les ennemis de l'absolutisme [1]. Ne cherchât-il même, au fond, qu'à se venger des Parlements, le ministère y serait arrivé plus sûrement en se contentant de leur enlever

cour maîtresse des délibérations des États généraux ; mais il me semble que sa cour plénière, composée sans la participation apparente de la nation, ruinera son opération » (Correspondance de l'avocat Cortot, Arch. de la Côte-d'Or, E 642 ; copie communiquée par M. Carré).

1. C'est ce qu'a bien vu l'assez impartiale *Profession de foi d'un homme d'Etat sur la Révolution de 1788* : « Les chefs actuels du gouvernement se seraient immortalisés par cette magnanime résolution ; la confiance, la reconnaissance universelle en auraient été le prix. Je suis même porté à croire qu'elle eût assuré le triomphe de leur projet ; leurs intentions auraient paru si pures, leurs vues si droites, qu'un acquiescement général eût peut-être précédé l'examen et une conviction anticipée prévenu la discussion. »

leur omnipotence judiciaire, et en s'en remettant à la nation assemblée du soin de leur ôter aussi leur pouvoir d'enregistrement. Mais ni Brienne ni Lamoignon n'étaient les hommes de cette politique : ils perdirent tout, pour avoir voulu trop obtenir, et ne comprirent pas assez que bien des choses, possibles en 1771, ne l'étaient plus en 1788.

Lamoignon pouvait se vanter d'ailleurs — et sans doute il a compté là-dessus pour le succès — d'apporter à la nation une réforme plus mûrie, plus méthodique, plus complète, mieux combinée, que celle que le chancelier lui avait offerte, dix-sept ans plus tôt, et que, sans la faiblesse et l'inexpérience de Louis XVI, il aurait peut-être réussi à établir définitivement. Maupeou, se heurtant à une résistance qu'il n'avait ni cherchée ni prévue, n'apportant dans sa besogne aucun plan bien mûri, avait agi au jour le jour, sans se soucier d'y laisser de grandes irrégularités et de choquantes contradictions. Il avait laissé subsister les Parlements avec la presque intégralité de leurs attributions, se bornant à substituer à l'ancien personnel un personnel plus docile, et pensant, peut-être à tort, qu'il suffirait de changer les individus, sans anéantir aucune de leurs prétentions. Il avait introduit de force de nouveaux tribunaux dans la hiérarchie ancienne, sans bouleverser, sans simplifier les degrés si compliqués de celle-ci : en laissant subsister les tribunaux inférieurs et la plupart des justices d'exception, en ne touchant pour ainsi dire point aux justices seigneuriales, en ne créant qu'un nombre nécessairement fort restreint de conseils supérieurs, il avait laissé subsister ce double inconvénient, très grave, d'un nombre excessif de juridictions à la base de la hiérarchie judiciaire, d'un trop petit nombre au sommet, et il n'avait pas sensiblement diminué l'effrénée multitude des officiers de justice. La vénalité des charges, supprimée ici et conservée là, l'inamovibilité accordée à ses Parlements, refusée à ses conseils supérieurs, donnèrent à sa réforme judiciaire l'aspect le plus disparate. En tout il avait paru plus disposé à *charpenter* les Parlements, comme il le disait lui-même, qu'à établir un nouvel ordre judiciaire. Cependant il avait rendu de grands services, et avait fini par surmonter à peu près une opposition extraordinairement violente au début. Fort différente, malgré de frappantes analogies, apparaissait l'œuvre de Lamoignon : moins *radicale* en un sens, puisqu'elle ne touchait pas à

la vénalité des charges [1] et qu'elle s'inclinait en principe devant l'inamovibilité des officiers, elle l'était plus, en un autre, puisque les Parlements, frappés à mort, annulés politiquement et même judiciairement, n'étaient plus que des corps sans fonctions, sans prestige et sans vie ; une simple et solide hiérarchie de deux degrés de tribunaux assurait dans toute l'étendue du territoire une prompte expédition de la justice : des grands bailliages, bien plus faciles à constituer que les conseils supérieurs, parce qu'ils n'étaient pas comme eux des créations nouvelles à implanter de toutes pièces, mais devaient être formés d'éléments déjà existants, pouvaient, grâce à cette précaution, être répandus en assez grand nombre pour que tout justiciable eût à sa portée le tribunal souverain où devait se terminer la presque totalité de ses procès : des suppressions considérables débarrassaient la France d'un nombre immense d'officiers plus nuisibles qu'utiles : d'heureuses réformes immédiates dans la législation, gage de réformes ultérieures plus considérables — la simplification et la refonte des coutumes étaient formellement annoncées dans un des discours du garde des sceaux — attestaient qu'aucune partie de l'organisation judiciaire n'avait échappé à son attention. Sur un point seulement Lamoignon restait en arrière de Maupeou : tandis que le chancelier avait supprimé les épices et attribué à ses magistrats des traitements fixes, les édits de 1788 étaient restés muets sur cette importante question : c'est vraisemblablement à l'affreuse pénurie du Trésor qu'il convient d'imputer la responsabilité de cette fâcheuse lacune.

1. Une utile précaution était toutefois prise pour empêcher que le gouvernement fût obligé de subir, dans les fonctions principales, les magistrats que les hasards de l'hérédité lui auraient imposés : « Les offices de lieutenants généraux et particuliers, civils et criminels, nos avocats et procureurs en nos grands bailliages, disait l'art. 56 de l'ordonnance sur l'administration de la justice, ne pourront dorénavant être résignés : mais vacation advenant par décès, démission ou autrement, il y sera par nous pourvu, et la finance, sur le pied de l'évaluation de l'office, remboursée dans les six mois par nous, ou par celui à qui nous en accorderons des provisions ; dispensons en conséquence les pourvus desdits offices du centième denier... » En d'autres termes, le gouvernement se réservait le droit de disposer de ces offices, à chaque vacance, moyennant remboursement de la finance aux héritiers du titulaire. L'orgueil de la robe en fut vivement froissé, et ce fut un des griefs allégués contre les grands bailliages. « L'ordonnance, disait le présidial de Guyenne dans ses remontrances du 15 mai, contient sur la propriété des offices principaux une disposition qui les rendant purement précaires ne serait propre qu'à renverser les fortunes toujours médiocres des magistrats, à éteindre l'émulation, et à décourager les pères de famille. »

ɘls qu'ils étaient, et malgré la faute qu'on avait commise en y ɿant une institution impopulaire et alors universellement consi- ;e comme fatale aux libertés nationales, les édits de 1788 méri- nt bon accueil. S'ils ne le trouvèrent pas, c'est que le gouverne- ıt était arrivé à un tel degré de faiblesse et de déconsidération l lui était désormais impossible de faire même le bien : c'est ɪne défiance insurmontable de ses intentions, c'est qu'un atta- ment instinctif à la cause du corps qui avait le premier réclamé États généraux, prévinrent le public contre le ministère et le ɜrent encore pour un temps — mais pour peu de temps — du é des Parlements.

Toutefois, on ne saurait trop le répéter, si Lamoignon s'est gra- nent trompé en croyant qu'une réforme aussi hardie n'était pas -dessus des forces du gouvernement désemparé de Louis XVI, ı erreur, si grande qu'elle fût, n'a pas été aussi énorme, aussi pardonnable, qu'on serait tenté de le croire en lisant les récits dinairement incomplets ou mal informés de la grande crise ıi suivit le lit de justice du 8 mai. L'opinion publique fut loin de prononcer contre les édits avec une unanimité et une vigueur ·ésistibles. Ils eurent des adversaires implacables : ils eurent ıssi des partisans déclarés : quant à la masse, un peu flottante, un ɜu défiante, mais ne méconnaissant pas l'utilité de la réor- ınisation judiciaire, elle resta assez éloignée des passions que le ırti parlementaire voulait absolument et lui inculquer et lui attri- uer. En réalité, la lutte fut très chaude et la victoire disputée. Des eux côtés, pamphlets et libelles firent rage, preuve que l'opinion ublique n'était pas bien fixée et qu'on pouvait espérer de part et 'autre conquérir son appui, désormais tout-puissant. Que l'on sup- ıose un ministère plus habile et moins paralysé par ses divisions ntérieures ; que l'on suppose surtout un gouvernement n'ayant pas :ommis l'impardonnable faute d'affronter une pareille épreuve sans ıvoir un sol dans ses caisses (et cette faute appartient surtout à Brienne qui avait prodigué à ses collègues à cet égard des affir- nations optimistes dénuées de tout fondement [1]) : et rien ne dit que

1. Besenval raconte (III, 323) qu'en mars 1788, étant mis par Lamoignon au courant de ses projets, il se borna à lui demander si l'argent ne manquerait pas. « Il me répondit que l'archevêque de Sens avait affirmé, en sa présence, que le Trésor royal ne manquerait pas, et que le service était assuré jusqu'en janvier 1789. » — « En ce cas,

Lamoignon n'eût pas réussi, non certes à constituer la cour plénière et à éviter les États généraux, désormais inévitables, mais à établir les grands bailliages, à asseoir les nouvelles institutions judiciaires et à abattre, d'ores et déjà, l'excessif pouvoir des Parlements.

CHAPITRE V

PREMIÈRES MANIFESTATIONS DÉ L'OPINION. — LES PRÉSIDIAUX ET LES ÉDITS DE MAI

A peine les édits avaient-ils été promulgués au lit de justice que la résistance s'organisa immédiatement. Le premier président d'Aligre avait d'ailleurs sur-le-champ protesté, au nom des lois fonmentales violées — de ces lois fondamentales auxquelles les Parlements savaient si bien faire dire ce qu'ils avaient intérêt à faire croire, — montré dans les coups portés aux Parlements le châtiment immérité de leur réclamation généreuse en faveur des droits de la nation, et affirmé la résolution inébranlable de tous les magistrats de ne participer en rien à l'exécution des édits. Les ducs et pairs avaient pour la plupart signé une déclaration semblable, au sortir même du lit de justice. L'évêque de Metz, grand aumônier, affirmait, en des termes d'une véhémence plaisante, sa ferme intention de ne jamais mettre les pieds à la Cour plénière.

Peut-être, au fond, la résolution des Grands Chambriers étaitelle plus fragile que d'Aligre le prétendait. A en croire les Mémoires de Weber, la Grand'Chambre, flattée d'être appelée seule à la Cour plénière, penchait vers la soumission. Mais les meneurs eurent le temps, avant de rentrer à Paris où il avait été enjoint aux Enquêtes et aux Requêtes de revenir, de tenir dans une auberge de Versailles une assemblée où ils firent honte aux timides et aux hésitants de leur peu de fermeté. Tous se lièrent par des protestations si fortes qu'elles rendaient impossible tout retour en arrière La Grand'Chambre tout entière écrivit au roi que, conster-

répondit Besenval, vous pouvez aller de l'avant : avec de l'argent et de la fermeté, vous ne redoutez rien. » Le même Besenval pense (III, 340) qu'avec un autre homme que l'archevêque, ayant plus d'énergie et d'esprit de suite, Lamoignon serait venu à bout de son entreprise.

née des innovations destructives de la monarchie auxquelles on voulait la faire participer, elle n'accepterait jamais aucune des fonctions qu'on voulait lui attribuer : convoquée pour le lendemain 9 mai à la séance d'inauguration de la Cour plénière, elle déclara n'y venir que par suite de l'obéissance purement passive qui l'avait conduite la veille au lit de justice, et sans vouloir prendre aucune part à ce qui pourrait s'y faire. Le roi, sans paraître avoir connaissance de ses protestations, déclara compter sur son zèle et sa fidélité, et affirma son intention de réunir sa Cour plénière, même avant le temps normal de ses séances, si le bien de son service et la nécessité des circonstances l'exigeaient, quand il aurait déterminé les personnes qui devaient la composer avec elle. Un silence glacial accueillit ces paroles, et aussitôt fut levée cette première séance de la soi-disant Cour plénière, qui devait être aussi la dernière. Tandis qu'en attendant la seconde, qui ne devait jamais venir, la Grand'Chambre, retenue à Versailles, errait dans les rues de la ville, ne sachant que faire, à charge à elle-même et aux autres, le ridicule de cette situation, l'emphase malheureuse avec laquelle la *Gazette de France* annonçait au monde que le roi avait tenu sa Cour plénière, inspiraient aux dépens de cette pauvre Cour plénière, si vide, de mordantes plaisanteries. Il y eut alors tout au moins, disait-on, un grand bailliage, celui de Versailles : le plus grand de tous, même, car on y bâillait à la journée... On annonça le mariage de très haut et très puissant seigneur Monseigneur Déficit avec très haute et très puissante demoiselle Plénière, en avertissant toutefois qu'il s'élevait de grandes difficultés contre cette alliance, dont la première était qu'il y avait quelque chose de gigantesque dans Monseigneur et que Mademoiselle était au contraire très petite et très peu formée ; et la seconde, que l'union serait incestueuse, tous deux étant enfants du même lit : mais que ce dernier obstacle ne serait point dirimant, attendu qu'on ne reculerait pas devant un crime de plus. On publia cet extrait du *Journal des Spectacles* : « La Cour plénière du roi Péteau, comédie en mauvais français par MM. de Brienne et de Lamoignon. Cette pièce annoncée avec trop d'éclat est tombée à la première représentation, la plupart des acteurs n'ayant pas voulu jouer leur rôle. Le sentiment général est qu'ils doivent faire retraite, pour éviter que le parterre ne les déchire à belles dents. » — Plus tard devait paraître l'héroï-tragi-

comédie de la *Cour plénière*, — attribuée à l'abbé de Vermond, ou encore à Rulhière, ou, plus vraisemblement, à Gorsas, — dans laquelle quelque contemporain, assez informé des faits pour que l'histoire puisse parfois lui demander quelques renseignements, à condition de se tenir en garde contre sa partialité, a raconté, souvent avec esprit, l'histoire du ministère Brienne et Lamoignon depuis le 8 mai jusqu'à la catastrophe finale. C'est la seule manière dont la Cour plénière ait jamais marqué dans l'histoire. Il n'en fut plus question que dans les écrits d'opposition, qui la ridiculisèrent à qui mieux mieux et appelèrent sur elle les colères et les haines de la nation : tandis que les apologistes des édits de mai gardaient en général le silence sur cette conception malencontreuse, ou même la désavouaient expressément.

Le début n'était pas heureux ; mais les parlementaires eurent bientôt à leur tour un amer déboire à subir ; le peuple de Paris, loin d'épouser leur cause, resta froid, et se montra plutôt même bien disposé pour les édits. La *Correspondance secrète* constate, le 16 mai, que l'opinion publique semble prendre un pli favorable au gouvernement, et, le 18, que l'affaire, quel qu'en soit le résultat, aura au moins un avantage pour l'autorité, celui de lui faire connaître à quel point elle peut compter sur la docilité de la nation. Il y eut bien quelques rixes, quelques attroupements tumultueux, quelques symptômes d'effervescence, quelques affichages de placards injurieux[1], notamment aux abords du Palais, qu'occupaient les gardes-françaises, et vers lequel la force de l'habitude, la colère ou la curiosité attiraient nombre de basochiens et de badauds : les fusils durent parfois être mis en joue sur le peuple[2] : quelques arrestations furent opérées ; il arriva même que des archers du guet, ayant reçu défense de faire usage de leurs armes, furent mis en déroute et quelques corps de garde pris et démolis. Mais le mouvement était si peu sérieux qu'il suffit d'un simple déploiement de troupes pour rétablir une parfaite tranquillité. Il fallut bien se

1. Celui-ci, entre autres, que l'on trouva sur les murs du palais :

Palais à vendre.
Magistrats à louer.
Ministres à pendre.
Couronne à donner.

2. *Corresp. secrète*, 4 juin.

rendre à l'évidence : à part quelques basochiens, et quelques gens soudoyés pour faire croire à une véritable explosion d'indignation populaire, personne ne bougeait : bourgeois et artisans restaient calmes ; peut-être même plus d'un faisait-il pour son compte la même réflexion que la *Correspondance secrète* à propos de la fureur des suppôts du palais : à savoir que la désolation de tels gens pouvait être regardée comme le signe d'un grand bien pour le public. Sur cette indifférence tous les témoignages sont unanimes : « On ne voit de rumeurs que dans les villes de Parlements, dit l'auteur inconnu de l'écrit intitulé *Je m'en rapporte à tout le monde*. Si quelques campagnes y prennent part, c'est par l'influence d'intérêt que ces villes ont sur elles. Le général des autres villes et campagnes témoigne par son silence de son adhésion aux vœux du souverain, malgré le bourdonnement épars de quelques mécontents... La capitale surtout est un exemple du peu de part que le public prend à ce que les Parlements appellent leur disgrâce. » Veut-on tenir pour suspect le témoignage de cette brochure ministérielle ? Voici le marquis de Clermont-Gallerande qui reconnaît à son tour [1] « que le peuple ne témoigna qu'un intérêt très léger pour ce même Parlement, dont le rétablissement, quelques années auparavant, lui avait causé des transports de joie immodérés : depuis ce temps il avait bien perdu dans l'opinion ; » Mallet-Dupan, au dire duquel [2] « la sensation de cet événement est à peine aperçue dans Paris. On en parle fugitivement : on s'informe à peine de ce qui s'est passé en province. » Quand ils en parlaient entre eux, à cœur ouvert, les parlementaires les plus forcenés avouaient cette indifférence, et ne cachaient pas le dépit et l'inquiétude qu'elle leur causait : « Ceux qui sont attachés au Parlement, écrivait de Paris (19 mai) l'avocat Godard à son ami Cortot, de Dijon [3], sont presque les seuls qui soient affligés de la « Révolution ». Vous ne sauriez croire combien les autres sont indifférents. Ils se persuadent qu'ils n'y sont point intéressés ou qu'ils gagnent au changement. On répand parmi le peuple qu'on veut le soulager, que c'est en sa faveur qu'on ôte aux Parlements un droit dont ils ne se servaient que pour s'opposer à cette intention bienfaisante : et la foule des capitalistes et des

1. *Mém.*, I, 38.
2. *Mém.*, I, 151.
3. *Corresp. de Cortot*, Arch. Côte-d'Or, E 642.

rentiers voit avec plaisir donner au pouvoir souverain une extension qui calme leurs inquiétudes et semble assurer leur fortune. On annonce des réformes dans toutes les parties de l'administration... et la multitude se laisse facilement séduire par cette perspective, surtout dans le siècle du mesmérisme et des ballons. »

Ce n'est que dans le monde de la robe que les amis des Parlements purent enregistrer quelques maigres succès. Les avocats Target, Martineau, Ferey, Henry, Hom et Commeyras, chargés par le garde des sceaux de travailler à la refonte du code criminel, lui renvoyèrent avec éclat leur travail, en lui disant que le coup terrible dont la magistrature venait d'être frappée ne leur permettait pas de prêter leur concours au ministère [1]. Le Grand Conseil — vulgairement Chambre de l'égout depuis qu'il avait consenti à former le *tripot Maupeou* — sondé sur le concours qu'il serait disposé à prêter au nouvel ordre de choses, prit un arrêté vigoureux contenant l'engagement le plus formel de n'accepter aucune place dans les nouveaux tribunaux que l'administration voudrait établir : et le garde des sceaux ayant mandé son premier président Nicolay pour lui exprimer son mécontentement, se serait attiré de celui-ci, s'il faut en croire Hardy, la plus verte réponse : « Je me reprocherai toute ma vie trois choses : la première, d'avoir pris place dans le tripot Maupeou ; la seconde, de m'être allié à votre famille ; la troisième, d'être venu aujourd'hui chez vous. Cette dernière peut se réparer : j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur. » — Une souscription fut ouverte chez le bâtonnier des avocats au profit des avocats, procureurs, etc., que la cessation de la justice plongeait dans la misère, afin d'enlever au garde des sceaux quelques sujets faméliques que le besoin de vivre aurait pu forcer à entrer dans ses tribunaux [2] : Target y déposa cinq louis, avec promesse de renouveler cette souscription toutes les six semaines, tant que les choses resteraient dans le même état. Beau désintéressement, mais bien faible barrière pour arrêter les défections, si elles devaient se produire !

1. La *Correspondance secrète* joint à cette liste le nom de Dupaty. La chose est peu vraisemblable et Hardy ne mentionne pas son nom. — Target ne tarda pas à se remettre à l'ouvrage (*Corresp. secrète*, 11 juin).

2. *Journal de Hardy*, 22 mai ; *Corresp. secrète*, 30 mai. — Même chose eut lieu à Nancy.

En réalité, la grosse question du jour était de savoir si ces défections se produiraient. Les officiers des présidiaux, que la révolution la plus subite transformait, du jour au lendemain, de très humbles, très méprisés et très inutiles magistrats en juges souverains, voudraient-ils, pourraient-ils accepter cette immense augmentation de compétence ? Thémis la cadette oserait-elle s'enrichir des dépouilles de sa sœur aînée ? Et, si elle s'y montrait disposée, l'opinion publique accepterait-elle ce prodigieux renversement des rôles ? Au fond, de là dépendait le sort de la réforme judiciaire. Elle pouvait réussir, si les présidiaux désignés se laissaient faire grands bailliages ; tout était perdu, si ces tribunaux résistaient à la tentation.

Lamoignon, on le sait, n'avait rien négligé pour qu'elle fût aussi forte que possible. A ceux que l'intérêt personnel ne dirigeait pas exclusivement, si par hasard il s'en trouvait, il montrait l'inappréciable soulagement qu'éprouveraient leurs compatriotes à ne plus être obligés de plaider au loin ; aux vaniteux, l'appât de la noblesse et l'éclat de la robe rouge ; aux vindicatifs, une occasion inespérée de se venger des cruelles humiliations que les Parlements ne ménageaient pas aux tribunaux inférieurs ; aux timides, le danger de s'attirer, en cas de refus, le mauvais vouloir de l'autorité ; à tous, l'enivrante perspective de sortir enfin d'un profond abaissement et de devenir, par une subite métamorphose, d'officiers minuscules qu'ils étaient, juges souverains et personnages redoutés dans leurs provinces. Joignez à cela la certitude qu'un entêtement déplacé de leur part aurait uniquement pour résultat de faire passer à quelque cité voisine, à quelque autre siège rival, le magnifique cadeau qu'ils auraient eu la sottise de refuser. Le ministre avait donc sur ce personnel inférieur les moyens d'action les plus puissants. Mais non moins puissants étaient ceux dont disposaient les Parlements pour les contraindre à l'abstention : ils leur faisaient honte de concourir à la subversion des lois, au bouleversement du royaume, à la spoliation de leurs supérieurs légitimes ; ils leur montraient l'opinion publique prête à châtier leur parjure et leur coupable ambition : surtout ils leur laissaient entendre que ces saturnales n'auraient qu'un temps, que le moment viendrait vite où le roi serait détrompé et où les lois reprendraient leur empire, et qu'alors ceux qui auraient succombé auraient à regretter amèrement leur défaillance ; et de

nombreux exemples, dont le plus éclatant était celui de 1774, prouvaient en effet avec évidence combien il était moins dangereux de désobéir au roi qu'à ses Parlements. Une double pression, en sens contraire, mais également violente, s'exerça ainsi dès le début sur ces malheureux tribunaux : d'un côté, le faux point d'honneur et la crainte ; de l'autre, les séductions de l'intérêt, l'appât des grandeurs, les satisfactions de la vengeance, et aussi, oublions-le d'autant moins que les écrits hostiles et que les récriminations des Parlements affectaient de l'oublier davantage, le sentiment très net de ce qu'exigeait l'intérêt le plus légitime des justiciables.

Lamoignon usa surtout de la séduction : l'intimidation fut l'arme favorite de l'opposition ; et, avec l'intimidation, la raillerie, la calomnie, la critique haineuse et féroce, afin de rendre moralement impossible la transformation des présidiaux en grands bailliages, et d'imprimer fortement dans tous les esprits, au besoin dans l'esprit de ces magistrats eux-mêmes, la conviction qu'il fallait véritablement se jouer de Dieu et des hommes pour confier de pareils pouvoirs à de pareils juges. On déversa donc à pleines mains l'outrage sur ces petits officiers « nés dans la bassesse et dans un état qui approche de l'indigence, dépourvus des facultés nécessaires pour soutenir la noblesse qu'on leur prodigue ; élevés sans principe de délicatesse et dans l'ignorance, faciles par conséquent à corrompre par prévention ou par intérêt ; tenant de près à la classe du peuple qui commet ces grands crimes, objet de la sévérité des lois, par conséquent intéressés à sauver les coupables ; charmés de pouvoir se venger du mépris qu'ils éprouveront, par conséquent intéressés à perdre les honnêtes gens ; ... choisis néanmoins par une inconcevable fatalité, non seulement pour juger en première instance de la fortune et de la vie des citoyens, mais encore pour approuver ou réformer leurs propres jugements dans un second et dernier examen. C'est transformer le temple de la justice en asile du crime, en repaire de l'ignorance, de l'intrigue et de la corruption [1] ! »

« Quelques précautions qu'on prenne, exposait plaisamment une *Lettre* supposée *du juge-mage du sénéchal de Béziers à son oncle, conseiller au Parlement de Toulouse* (19 mai 1788), les grands

1. *Observations sur les affaires du temps.*

bailliages ne seront pas mieux composés que les présidiaux actuels. A l'exception des premières places, tous les juges sont des gradués d'une fortune bornée, et qui n'ayant pas assez de talent pour exercer la profession d'avocat, montent sur le siège, parce qu'il n'en coûte que cinq ou six mille francs pour se donner cette décoration. Mon siège, comme vous le dites fort bien, est le mieux composé de tous ceux de la province ; mais à l'exception du lieutenant criminel, du procureur du roi, de deux ou trois autres, et de moi (car ce n'est pas ici le cas d'être modeste), en est-il un seul au jugement de qui vous voulussiez soumettre la question la plus triviale ? Il y en a la moitié qui ne savent pas dire *pain*. Comment en serait-il autrement ? Écoutez tous les avocats parler de leurs enfants : « Si mon fils est un bon sujet, disent-ils, je le retiendrai dans la profession ; s'il est trop bête, je le ferai conseiller au présidial. » Les bailliages seront donc composés de gens sans aveu et sans intelligence, et, s'il faut le dire, sans justice et sans probité. Sur de telles gens, le crédit et l'intrigue pourront tout... Ce ne seront plus les lois, ce sera la naissance, la fortune ou la faveur qui feront pencher la balance... On verra toujours mille infamies dans les petits tribunaux qui ne seront pas inspectés de près. Nous l'éprouvons tous les jours dans nos sénéchaussées. Les officiers de ces compagnies qui jugent tantôt présidialement, tantôt à la charge de l'appel, ne sont pas les mêmes hommes en passant d'une séance à l'autre ; pour me borner à un seul objet, il est notoire que la taxe de leurs épices est modérée lorsqu'ils jugent à la charge de l'appel : elle est toujours excessive lorsqu'ils savent que personne ne peut la réformer... Dieu sait si les grands bailliages vont *épicer* leurs jugements, étant presque tous misérables, et voulant monter leur état à la hauteur de leur dignité.... Ce sera encore bien pis en matière criminelle : on a observé dans tous les temps que les petits tribunaux sont cruels : de pareils juges feraient pendre un homme pour faire voir qu'ils en ont le droit : je l'ai vu dix fois dans nos séances présidiales... »

De la même région est venue la *Lettre d'un membre du grand bailliage de Toulouse à son cousin* : «... J'avais dix mille francs de dettes : maintenant, que mes chers créanciers me fassent assigner ; ils trouveront à qui parler... Je les jugerai tous, et à l'occasion je les ferai pendre. Vous voyez, mon cousin, que je n'ai pas fait une mauvaise affaire ; honneur et profit, tout s'y trouve... Vous me

direz peut-être que nos gages et épices seront peu de chose : oui, mon cousin, mais ce n'est pas ce qu'on reçoit qu'il faut regarder, c'est ce qu'on prend. Quand nous aurons la main à la pâte, croyez-vous que Monseigneur de Lamoignon vienne nous examiner le bout des doigts ? Ne nous a-t-il pas faits souverains jusqu'à vingt mille livres et par conséquent ne pouvons-nous pas prendre jusqu'à cette somme ? Est-on souverain pour rien ? Quand nous aurons aidé ces messieurs à faire leur petite besogne, croyez-vous qu'ils ne nous aideront pas à faire la nôtre ? Il y a de la justice partout, mon cousin, même parmi les fripons. — Mais les conseillers du Parlement avaient les mains nettes ! — Voyez la belle merveille ! Ces gens-là avaient dix, quinze, vingt, trente mille livres de rentes ! Le grand mérite de ne pas prendre quand on a les mains pleines ! Mais nous, qui n'avons pas le sou, ferons-nous de même ? En conscience, le pouvons-nous? J'aimerais autant qu'on prêchât la diète à Tantale... Maintenant j'attends de pied ferme, avec ma grande robe, tous ces gentilshommes de notre comté, qui ne daignaient même pas me saluer ; nous verrons s'ils marchandent à me tirer cent révérences à cent pas !... Et mon voisin qui faisait le mutin et ne voulait pas que je couchasse avec sa fille ; je veux qu'il m'ouvre sa porte lui-même ! Oh, parbleu, ils danseront, tous ces petits messieurs qui avaient l'insolence de nous mépriser avant l'établissement des grands bailliages !... »

On ne saurait nier qu'il n'y eût dans ces venimeuses insinuations quelque chose de fondé : et c'était un des fâcheux côtés de la réforme judiciaire de 1788, comme de celle de 1771, que la fatalité de la situation obligeât le ministre à élever si haut des hommes qui, pris en masse, ne méritaient certainement pas ces atroces injures, mais dont plusieurs pouvaient être légitimement suspectés. Il n'était que trop vrai qu'il pouvait se rencontrer sur les sièges de ces petits tribunaux des magistrats bornés, ignares, rapaces, corrompus et cruels. Mais jamais peut-être ne se vérifia plus complètement, et d'une façon plus plaisante, l'axiome bien connu que chacun a des yeux de lynx pour apercevoir les défauts d'autrui, des yeux de taupe pour les siens. Il était trop facile de répondre que ce n'était pas seulement dans les présidiaux, mais aussi, mais surtout, dans les cours souveraines, que pouvaient se rencontrer l'ignorance, la partialité, l'avidité, la corruption, le criminel mépris de la vie humaine : que les erreurs

meurtrières des juges inférieurs, dont on faisait grand bruit, n'étaient ni plus nombreuses, ni plus scandaleuses, que celles de ces juges souverains qui avaient envoyé Victoire Salmon au bûcher, Bradier, Simare et Lardoise à la roue, Gentil à la potence : et que si les justiciables ne gagnaient pas tout en passant de ceux-ci à ceux-là, du moins étaient-ils assurés de ne rien perdre. C'est ce que ne manquèrent point de faire les écrits inspirés par le garde des sceaux. « La plupart des membres qui composent les Parlements, dit le *Cri de la raison*, ignorants ou paresseux, sont tout de glace pour leurs devoirs : ils ne reprennent quelque énergie que pour disputailler sur les prérogatives de leur corps et affecter le ton de tuteurs de nos rois... S'il y a dans les provinces quatre ou cinq magistrats vraiment respectables et instruits, c'est tout le plus : les autres n'ont ni savoir, ni amour pour le travail. Otez au Parlement de Grenoble deux plumes, vous verrez ce que seront alors ses arrêtés... » Paris ne valait pas mieux : « L'expérience a appris, déclare le *Voyageur consultant* [1], que le refus de se montrer et de se rendre accessibles de la part de plusieurs officiers du Parlement de Paris n'a d'autre cause que l'impuissance de raisonner d'affaires qu'ils n'entendent pas et qu'ils jugent à la relation de leurs suppôts.. » Était-ce les calomnier ? Rappelons-nous ce que Rœderer, ex-conseiller au Parlement de Metz, avouait à la tribune de l'Assemblée Constituante : « Je demande à ceux qui comme moi avaient trouvé leur instruction dans les provisions de leur office, si ce ne sont pas les avocats qui nous apportent la nourriture de chaque jour... Ce sont eux qui nous fournissent les connaissances dont nous avons besoin pour juger. Les rapports sont pour l'ordinaire préparés par les avocats, et il est très vrai de dire que ce sont les roues d'acier qui font aller les aiguilles d'or.... » Rappelons-nous aussi le portrait qu'un homme impartial, sincère et éclairé, Rozier, avocat à Orléans et greffier du bailliage, traçait à ce moment même de la magistrature en général, et de la magistrature parisienne en particulier, en exprimant le veu qu'un avocat du roi récemment reçu ne fût pas du nombre de ces magistrats « qui par une conduite scandaleuse déshonorent la compagnie dont ils sont membres..., qui, lorsqu'ils

1. Le Voyageur consultant la maladie épidémique qui règne en France sur l'administration de la justice (L b39 6513).

sont assis sur les fleurs de lis, ne cessent de ricaner, de bavarder..., qui ont l'air endormi à l'audience, et qui, ayant leurs esprits en campagne, sont forcés, lorsqu'on va aux opinions, de dire pour se tirer d'affaire : J'opine comme ces Messieurs... ; qui n'usent du pouvoir que leur donne leur place que pour faire le mal..., qui font naître difficulté sur difficulté pour ne pas terminer les affaires... et qui par-dessus tout cela sont d'un orgueil insupportable, se pardonnant tout à eux-mêmes et ne pardonnant rien aux autres [1]... »

Quant à leur impartialité, le véridique Arthur Young [2] a dit ce qu'il fallait en penser : « L'administration de la justice était infâme de partialité et de corruption. Il m'est arrivé, en causant avec des personnes sensées de toutes les provinces, de les trouver satisfaites du gouvernement sur quelques points, jamais sur celui-là ; elles étaient unanimes pour déclarer qu'il ne fallait s'attendre à rien moins qu'à de la loyauté et de la bonne foi. La conduite des Parlements était odieuse et coupable ; dans presque toute cause l'intérêt l'emportait. » Malheur surtout à qui devant eux ne courbait pas humblement la tête : « Tout le monde sait, dira Brillat-Savarin à la Constituante, que la tyrannie des Parlements avait bien moins moins pris naissance dans la part qu'ils avaient à l'administration que dans leur puissance judiciaire : et tous ceux qui ont fréquenté les villes où habitaient ces magistrats savent que leurs regards semblaient dire au citoyen : « Incline-toi profondément, ou crains que je ne sois ton juge. »

Il est incontestable que les présidiaux ne tenaient qu'une faible place dans la vie publique : et il était impossible qu'il en fût autrement, puisqu'on était habitué à voir leurs sentences réformées, les plaideurs, en conséquence, s'étudier à éluder leur juridiction le plus possible, au besoin élever d'un commun accord le chiffre de leurs prétentions, afin d'éviter le second chef de la juridiction présidiale [3], et d'aller *recta* au Parlement. Il est incontestable qu'ils

1. *Inventaire sommaire des Archives du Loiret*, t. III, B 2301 : « Je préviens, ajoutait Rozier, que je n'ai eu en vue aucun magistrat de cette province (Orléanais). — Ayant été à Paris plusieurs années, j'ai été à portée d'y étudier le caractère de ceux qui sont préposés pour rendre la justice aux peuples : après tout, honni soit qui mal y pense. »

2. Arthur Young, *Voyages*, trad. Lesage, II, 430.

3. Mém. de d'Aguesseau (Fonds Joly de Fleury, 2154, fol. 24). — Ce second chef fut d'ailleurs aboli en 1777.

étaient en décadence, qu'ils languissaient dans le plus triste abaissement [1], que beaucoup d'entre eux étaient réduits à un nombre infime d'officiers, faute d'acquéreurs pour lever des charges qui ne conféraient que peu d'honneurs, peu de profits, et attiraient nombre de dégoûts. Mais d'où provenait ce quasi-anéantissement de la juridiction présidiale ? D'une insuffisance nécessaire, irrémédiable, des tribunaux inférieurs ? Des hommes comme Domat, comme Pothier, comme Bornier, comme Jousse, comme Chabrol, comme Le Trosne, y siégaient on y avaient siégé, et aux quelques noms justement respectés de la magistrature parlementaire les tribunaux du second ordre pouvaient en opposer autant et d'aussi vénérés. De ce qu'ils ne se recrutaient que parmi des éléments sociaux de rang inférieur, la fortune et la naissance se portant au contraire vers les charges des Parlements ? Ni l'une ni l'autre ne constituent *a priori* une présomption de science et de capacité. A vrai dire, l'abaissement des présidiaux venait surtout de ce qu'ils étaient systématiquement abaissés ; et quand les Parlements leur reprochaient de manquer de prestige, c'était à eux-mêmes qu'ils auraient dû s'en prendre. Ennemis nés de la présidialité, attentifs à la dépouiller, sous les moindres prétextes [2], par des arrêts d'attribution, habitués à réformer ses sentences, pour ne pas détourner les plaideurs de l'appel et pour bien étaler à tous les regards qu'ils étaient tout et les premiers juges rien, les Parlements ne devaient accuser qu'eux-mêmes du triste état où étaient tombés les présidiaux. Dans ce régime chaotique, où les conflits d'attribution entre les diverses juridictions étaient chose quotidienne, il était inévitable que des cours souveraines, préoccupées avant tout d'imprimer fortement dans les esprits une haute idée de leur pouvoir sans limites, ne grandissent jusqu'à anéantir presque des tribunaux qui leur étaient subordonnés [3]. La

1. Cf. Laurain, *Étude sur les présidiaux* (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1895 et 1896). — Besnard (*Souvenirs d'un nonagénaire*, (p. 125) cite ce fait qu'au présidial d'Angers les charges, de chute en chute, étaient tombées à un prix infime, six cents livres, alors qu'il en coûtait six mille livres pour obtenir des lettres de maîtrise de perruquier. Des anomalies de cette sorte ont inspiré à Linguet un piquant *Dialogue entre un receveur des parties casuelles et un provincial qui veut acheter une charge*, où il montre combien un conseiller au présidial pouvait être petit personnage à côté d'un maître perruquier.

2. *Réflexions impartiales sur les changements* (Fonds Joly de Fleury, 1099, fol. 34).

3. « Jusqu'en 1627, disent des *Réflexions* soi-disant *impartiales sur les changements que l'on veut introduire dans l'ordre de la justice*, mais en réalité fort hostiles

multiplication des tribunaux d'exception avait achevé d'énerver entièrement ces malheureux sièges. La dégradation dans laquelle ils étaient tombés avait amené petit à petit une dégradation plus grande encore ; plus on leur avait enlevé, plus les lumières et les capacités s'étaient éloignées d'eux ; et plus leur niveau s'était abaissé, plus il avait fallu leur enlever. Les libellistes parlementaires insistaient longuement sur ce point, que l'opinion n'avait aucune confiance dans ces magistrats inférieurs, et que c'était un étrange bienfait pour la nation que de lui donner pour juges en dernier ressort des hommes qui n'avaient point son aveu : l'observation pouvait être souvent exacte : mais les Parlements, principale cause de cette déconsidération, étaient précisément ceux qui avaient le moins le droit de s'en prévaloir. Le jour où disparaîtrait cette orgueilleuse tyrannie qu'ils faisaient peser sur les tribunaux subalternes, le relèvement de ceux-ci devait s'opérer naturellement : grandir leurs attributions, grandir leur importance était le vrai moyen d'exciter leur zèle, d'attirer les compétences et d'augmenter leur considération [1]. Et d'ailleurs fût-il vrai, comme on l'affirmait, que l'opinion dût voir toujours avec défiance la justice des présidiaux transformés en grands bailliages, la conclusion à tirer de ce fait, si le despotisme parlementaire n'avait pas été poussé jusqu'à s'imposer même à la pensée, aurait dû être celle que Linguet ne cessait de répéter : il y avait moins de danger, en tout cas, à armer du pouvoir suprême des juges qui, sentant l'opinion malveillante, étaient par là même incités à la rega-

aux édits (Fonds Joly de Fleury, 1099, fol. 412), les trésoriers de France formaient une cour indépendante, ne reconnaissant pas de supérieurs : on augmenta alors le nombre de leurs offices, et, pour avoir un prétexte à cette création, on donna de nouvelles fonctions aux bureaux de finances en leur donnant de nouveaux officiers. On leur attribua la connaissance des affaires de domaine pour les juger en première instance, et sauf appel aux Parlements. On sait combien depuis ce temps-là ces tribunaux ont perdu dans l'opinion publique et combien ils sont éloignés de leur utilité primitive. Lorsqu'ils n'ont plus été regardés que comme des juges inférieurs, chacun a cru pouvoir entreprendre avec succès sur leurs fonctions, et ils les ont vues presque toutes s'éclipser ou se perdre... Le mélange de la subordination avec la souveraineté diminue la considération et la confiance, et les présidiaux institués pour réunir ces deux caractères seront toujours privés nécessairement du ressort le plus propre à les élever à la hauteur des fonctions souveraines qui leur sont confiées et à en rendre l'exercice avantageux au public. »

1. Mezard, *Essai sur les réformes à faire dans l'administration de la justice* (1788). (Bibl. Nat., L f. 23 52).

gner et contenus dans leurs écarts possibles, que des juges habitués de longue date à pouvoir tout se permettre sans rencontrer cette résistance salutaire de l'opinion.

Rien de moins démontré en somme que l'inaptitude intrinsèque des juges inférieurs à remplir dignement les hautes fonctions qu'on leur attribuait : rien de moins démontré pour l'avenir, car la transformation de leurs attributions devait entraîner une transformation et une élévation du personnel, et des mesures efficaces étaient annoncées à cet égard [1] : rien de moins démontré même pour le présent, quoi qu'on affectât de répéter dans le camp parlementaire, car, si les présidiaux, bailliages et sénéchaussées avaient réellement été considérés comme une réunion de fripons et d'imbéciles, ainsi qu'on le laissait entendre, les électeurs de 1789 n'auraient pas été y chercher près du quart de leurs représentants [2]. Tel était néanmoins l'empire que les Parlements exerçaient encore que leur campagne contre les juges inférieurs ne resta pas sans succès. Ce fut trop souvent un article de foi que les justiciables allaient être livrés, avec les grands bailliages, à tous les caprices de la fantaisie, à toutes les bévues de l'ignorance, à toutes les prévarications de la corruption. On stigmatisa d'une véritable note d'infamie ceux des juges subalternes qui oseraient usurper des fonctions trop hautes pour eux. La force du préjugé s'exerça jusque sur les intéressés eux-mêmes : et ce fut certainement un des plus curieux spectacles de cette histoire que de voir bon nombre de ces malheureux accepter avec humilité le certificat d'ineptie que leur octroyaient si libéralement les Parlements, proclamer eux-mêmes leur propre insuffi-

1. Le préambule de l'ordonnance sur l'administration de la justice reconnaissait que « le soin principal qui doit maintenant occuper notre sagesse, c'est de donner aux tribunaux inférieurs une composition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier ; il annonçait « l'attention la plus sérieuse à l'amélioration des études, que nous ferons surveiller de plus près dans nos universités et qui seront constatées par des examens et des épreuves plus sévères ».

2. Sur environ 630 députés du tiers ayant, à divers moments, siégé à l'Assemblée Constituante, 135 ont été pris parmi des conseillers, lieutenants généraux ou particuliers, procureurs du roi, avocats du roi, des présidiaux, bailliages et sénéchaussées. C'est une proportion qui dément absolument les allégations parlementaires sur l'effacement mérité des juges inférieurs. Dans le nombre se rencontrent des hommes qui devaient marquer, à des divers titres, pendant la Révolution : Cochon de Lapparent, Ramel de Nogaret, Creuzé-Latonche, Palasne-Champeau, Vadier, Alquier, etc., etc.

sance [1], refuser de sortir du néant, et continuer, même en l'absence du maître, à courber docilement la tête sous le plus pesant des jougs. Forts de ce miraculeux désintéressement, les libelles parlementaires purent défier ouvertement le ministère d'en arriver à ses fins : « Soyez sûr, s'écriait l'auteur d'une véhémente *Lettre à l'archevêque de Sens*, soyez sûr qu'ils ne se formeront jamais, vos nouveaux tribunaux. Des Français chérissent trop l'honneur pour le sacrifier au détriment de la chose publique... Ceux qu'on a tenté de séduire accepteraient-ils des places destinées à les couvrir d'infamie ? Sourds au cri de l'honneur, au cri de la conscience, braveraient-ils l'opinion publique ? Voudraient-ils imprimer une tache éternelle sur leur front et celui de leurs enfants ? Qu'on daigne jeter les yeux sur le petit nombre d'hommes faibles et ignorants qui ont succombé : proscrits par la voix publique, retranchés des sociétés honnêtes comme des membres gangrenés, ils pleurent dans la retraite leur coupable imprudence : ou s'ils osent quelquefois se produire au grand jour, leurs yeux baissés sur la terre fuient tout ce qui les environne. Rebutés par leurs supérieurs, méprisés par leurs égaux, les malheureux finissent dans le remords une carrière flétrie par la honte. »

Que l'on imagine, d'après ce tableau non exagéré des avanies prodiguées aux défectionnaires, dans quel terrible embarras se trouvèrent les malheureux membres des tribunaux auxquels le ministère avait réservé le séduisant, mais dangereux cadeau de la *grandeur !* Qui l'emporterait, qui pèserait le plus dans la balance, l'immense avantage de parvenir à la souveraineté, ou l'esprit de corps, l'habitude de la soumission aux Parlements, la crainte de l'opinion

1. Nul, peut-être, n'a porté l'humilité aussi loin que le présidial de Bordeaux dans les considérants de son arrêté du 15 mai 1788 : « Ce n'est qu'en frémissant que les officiers du Présidial doivent envisager les erreurs auxquelles ils seraient journellement exposés en prononçant sur des matières qu'ils n'ont jamais approfondies... Ce serait surtout dans le jugement des matières criminelles que le trouble de la conscience, la perplexité et le tourment des officiers, rendraient leur nouvelle position plus accablante : n'étant plus rassurés par la douce consolation de voir leurs jugements soumis à la révision et à l'inspection des cours supérieures, ils ne pourraient s'empêcher de regretter les formes anciennes, à la faveur desquelles ce n'était qu'en première instance qu'ils prononçaient sur la propriété, l'honneur et la vie des hommes... Ce serait troubler notre conscience, perdre notre propre estime, renoncer à la confiance dont le public nous a honorés jusqu'à présent, et usurper les droits des cours souveraines, dont la fermeté, le courage et le patriotisme seront à jamais gravés dans le cœur de tout bon Français. »

publique, et surtout la peur des revenants ? Où était l'intérêt bien entendu ? Où était même le devoir ? A qui appartiendrait l'avenir ? N'y avait-il pas folie à s'exposer aux ressentiments implacables d'un corps vindicatif, qui allait sans doute revenir victorieux en 1788, comme en 1754, comme en 1774, comme toujours ? Si, cependant, le roi, qui était enfant en 1774, mais qui était homme maintenant, allait cette fois tenir bon et faire prévaloir son autorité, quelle folie, aussi, de laisser échapper une occasion si belle et qui jamais plus ne se retrouverait ? En avait-on même le droit ? Pouvait-on se priver, soi et ses compatriotes, d'un si précieux avantage ? Et, s'il plaisait à quelque officier de souffrir persécution pour la cause de la justice, ses concitoyens ne seraient-ils pas en droit de lui faire d'amers reproches de les associer, malgré eux, à son martyre ? Ainsi le pour et le contre se balançaient dans l'esprit de ces infortunés magistrats. Profondément divisés, tiraillés entre ces influences contradictoires, partagés entre l'envie et la peur d'accepter, oscillant d'un parti à l'autre selon l'impression du moment, ils ne souhaitaient rien tant, au fond, que de ne rien faire, de laisser couler le temps, et de nager entre deux eaux jusqu'à ce que la fortune eût décidément prononcé. Mais ni d'un côté ni de l'autre on n'entendait respecter leur abstention : et le moment était venu où bon gré, mal gré, il allait falloir prendre parti.

CHAPITRE VI

›LICATION DES ÉDITS DANS LES RESSORTS DES DIVERS PARLEMENTS, PARIS, ROUEN, METZ, NANCY, BESANÇON, DIJON

e premier qui fut mis dans l'obligation de se prononcer fut le telet de Paris.

ant en raison de cette priorité que de l'importance toute spée de ce tribunal, la conduite qu'il allait tenir était l'objet de tention générale. On était convaincu qu'elle servirait d'exemple plupart des présidiaux appelés à devenir grands bailliages, et fit des deux côtés les plus grands efforts pour le gagner. Il avait intérêt évident à se laisser faire grand bailliage, et ses suppôts lement. « Les procureurs au Parlement de Paris, remarque guet, penvent être affligés de voir rétrécir le vaste enclos où icien abus entassait les moutons qu'ils tondaient à l'aise, ou itôt qu'ils écorchaient à loisir : mais les procureurs au Châtelet un intérêt et une perspective directement contraires : on ne ut douter qu'au fond du cœur ils n'applaudissent à la réforme qui ınd leur juridiction et multiplie l'espoir de leurs bénéfices. » utefois l'importance exceptionnelle qu'avait acquise la juridiction Châtelet empêchait que la tentation fût aussi forte pour lui que ur quelque misérable petit bailliage de province : et l'esprit de rps y avait toujours été très puissant. Le ministère n'en escompit pas moins sa soumission, l'annonçait partout, s'en servait ême pour en arracher d'autres [1] : le parti parlementaire la redouit [2]. Il est certain que le Châtelet hésita.

1. C'est ainsi que fut obtenue (pour un instant) l'adhésion du siège de Riom.
2. La correspondance de Cortot et de Godard le montre bien. Cette crainte survét même à l'arrêté du 16 mai : « Le frein de l'opinion publique, avouait franchement odard à Cortot, dans une lettre du 19 mai, il faut le compter pour rien... Je ne rais pas étonné qu'ils viennent à bout de fermer les grands bailliages. Qui sait ême si avec le temps ils ne réussiront pas à gagner la plus grande partie du Châlet, malgré l'acte de vigueur qu'il vient de faire ? » Hardy non plus n'était pas rasuré (VII, 437, 13 mai 1788).

Au dernier moment, la balance pencha du côté du Parlement. Le 16 mai, les quatre colonnes assemblées prirent un arrêté qui combla de joie l'opposition : « La compagnie, voyant avec la plus vive douleur les actes d'autorité multipliés contre les différentes cours du royaume, le temple de la justice investi par des gens armés..., le cours de la justice interrompu, la magistrature avilie, l'ordre ancien interverti sous un monarque qui a déclaré ne vouloir régner que par les lois..., considérant que les ordonnances, édits et déclarations apportés par le procureur du roi n'ont point été délibérés par le Parlement..., a arrêté unanimement qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la lecture, publication et enregistrement des dits édits, déclarations et ordonnances. » Le 21 mai eut lieu un enregistrement fait d'autorité : aussitôt après, la compagnie déclara persister dans son arrêté précédent et protesta contre la transcription faite malgré elle sur ses registres. Elle s'obstina à ne vouloir juger que selon son ancienne compétence ; ses avocats et procureurs se mirent d'ailleurs en grève, pour montrer la part qu'ils prenaient au deuil de la magistrature. Sur l'ordre formel signifié par le garde des sceaux à Magny, syndic des procureurs, ceux-ci reparurent aux audiences, mais par pure dérision et sans y rien faire. Un jour, à l'appel des causes, un procureur s'avance : huées formidables du public, qui le prend pour un faux frère ; il prend la parole, et c'est pour donner lecture d'une lettre de son client, qui déclare retirer son instance : et les huées de se changer en bravos [1]. Tous les efforts faits pour ramener le Châtelet à l'obéissance échouèrent misérablement. On songea à composer avec d'autres éléments un grand bailliage de Paris ; après de laborieuses négociations, tout fut rompu au dernier moment, par la retraite de quatre conseillers au Châtelet qui devaient entrer dans la combinaison nouvelle et par celle du maître des requêtes Albert, ancien lieutenant de police, qui s'était chargé de le recruter, et que sa femme, terrifiée par la perspective de l'excommunication parlementaire, amena à renoncer à cette mission [2]. Il fallut en désespoir de cause avoir recours au Grand Conseil, du moins pour lui attribuer le jugement en dernier

1. Journal de Hardy, 3 juin.

2. Albert eut à cette occasion une scène violente avec le garde des sceaux (Hardy, 2 août).

ressort des causes criminelles : il consentit à s'y prêter et enregistra la nouvelle ordonnance criminelle; il n'eut pas à s'en féliciter. Son premier président Nicolay fut hué, ainsi que plusieurs membres de la compagnie. L'abbé Mavy, conseiller-clerc, fut un jour assailli au sortir du Louvre, où siégeait le Grand Conseil, par une foule de jeunes gens, de clercs et de laquais qui lui donnèrent des coups de canne et de houssine, sans que le guet pût le dégager ; des voitures de ses confrères furent lapidées et eurent leurs glaces brisées [1]. Aucun homme du peuple ne se montra dans ces bagarres, œuvre exclusive de suppôts du palais auxquels s'étaient mêlés quelques personnages d'un rang plus élevé, même des chevaliers de Saint-Louis, qui purent regretter, un peu plus tard, d'avoir donné au peuple l'exemple de la sédition et de la violence. Jusqu'au bout le vrai peuple de Paris persista dans son indifférence et le Parlement n'eut pour lui que sa clientèle ordinaire [2].

En province, au contraire, le ministère fut en général plus heureux. Dans le ressort du Parlement de Paris, dont l'immensité était un des abus les plus criants qui déshonorassent l'organisation judiciaire, la réforme de Lamoignon portait un caractère si marqué d'utilité et de bienfaisance qu'elle devait naturellement trouver des défenseurs. Ce ressort s'étendait au nord jusqu'à Calais, à l'est jusqu'à Langres, au sud-ouest jusqu'à La Rochelle et Angoulême, au sud jusqu'à Aurillac, au sud-est jusqu'à Lyon. Cette seconde ville de France elle-même ne possédait pas de juridiction souveraine. Un édit d'avril 1705 avait concédé à son présidial le privilège de juger sans appel jusqu'à 500 l., alors que la compétence en dernier ressort des présidiaux était encore limitée à 250 l. C'était, à part l'établissement éphémère du conseil supérieur de Maupeou, tout ce qui avait été fait dans l'intérêt des Lyonnais pour mettre un terme à une situation vraiment intolérable.

Les six conseils supérieurs du chancelier avaient été pour les justiciables un grand bienfait, malheureusement incomplet et pas-

1. Hardy, 23, 27 août. — Trois procureurs et deux chevaliers de Saint Louis furent pour ces faits décrétés de prise de corps (*Corresp. secrète*, 1er sept.).

2. Monin, *État de Paris en 1789*. — La résistance du Châtelet lui valut une bonne réputation auprès de la Constituante, qui le félicita, le 25 juillet 1789, d'avoir opposé une fermeté salutaire aux attentats portés, l'année précédente, aux droits de la nation.

sager. Lamoignon s'attaquait plus profondément au mal en érigeant dans le ressort de Paris seize de ses grands bailliages, dont quinze dans les diverses villes principales de province.

De ces quinze villes, cinq seulement gardèrent intacte de toute souillure leur foi parlementaire et semblent n'avoir point péché, du moins en action : Amiens, Bourges, Moulins, Soissons et Riom[1]. Toutes les autres mordirent, plus ou moins avant, dans le fruit défendu.

Quelques-unes n'y donnèrent qu'un léger et furtif coup de dent, mais le donnèrent. Le présidial d'Orléans enregistra les édits le 24 mai en vertu des ordres du commissaire départi « sans aucun suffrage de la part des juges » et avec protestation que leur enregistrement n'emportait de leur part aucune adhésion « à ce qui pourrait porter atteinte aux principes de la monarchie et à l'attachement inviolable voué par lui au Parlement de Paris, son supérieur immédiat dans l'ordre des juridictions, et l'organe direct et naturel, à son égard, des volontés de S. M. » Ce qui était plus significatif que ces protestations, c'est qu'il se laissa apporter par son lieutenant général un règlement fixant la composition et le service des deux chambres du grand bailliage et qu'il arrêta le 11 juin d'effectuer le service en conséquence, « en vertu des ordres absolus de S. M., à nous itérativement aujourd'hui notifiés, et pour satisfaire à l'intérêt des justiciables de notre ressort, auxquels tout autre moyen d'obtenir justice est maintenant interdit ». Mais quatre officiers seulement du présidial restèrent dans le grand bailliage : des avocats occu-

1. Encore Riom avait-il enregistré, le 23 mai, sur la fausse nouvelle de l'acceptation des édits par le Châtelet. — Sitôt détrompé, il rétracta le 27 son arrêt d'enregistrement, et M. de Chabrol, lieutenant criminel, donna même sa démission. Il la retira, sur les instances du garde des sceaux, mais s'obstina à ne pas vouloir prendre d'autre titre que celui de lieutenant criminel de la sénéchaussée et siège présidial de Riom. Sa résistance fit grand bruit et fut un des échecs les plus pénibles que Lamoignon ait essuyés. Il avait en effet beaucoup compté sur Riom, dans la persuasion que la rivalité traditionnelle de Riom et de Clermont amènerait les Riomois à accepter une supériorité d'autant plus flatteuse pour eux qu'elle serait plus désagréable aux gens de Clermont (Everat, *La sénéchaussée d'Auvergne et le siège présidial de Riom au XVIII[e] siècle*, 1885).

M. Laurain, dans son étude sur les présidiaux, cite Moulins parmi les sièges ayant accepté : nous n'avons trouvé aucun document à l'appui de cette assertion. A Soissons, à Amiens, on fut obligé de donner des commissions pour siéger à des particuliers non gradués qui ne furent jamais acceptés par les justiciables et qui d'ailleurs « n'osèrent pas se montrer... » (Fonds Joly de Fleury, vol. 2153, p. 108).

pèrent les sièges vacants, puis petit à petit les abandonnèrent, et il arriva plus d'une fois que le lieutenant général se trouva seul ou accompagné d'un seul conseiller. Le bruit courut que les Orléanais s'étaient un jour rendus en grand nombre à l'audience de leur grand bailliage, en avaient pris tous les officiers par la main et les avaient conduits hors du tribunal, en leur déclarant qu'ils ne voulaient plus d'eux pour juges. Il n'y eut jamais à Orléans qu'une apparence de grand bailliage : mais presque partout ailleurs, il y eut des réalités, encore que le refus obstiné de certains juges, la défection plus ou moins tardive de certains acceptants de la première heure, enfin l'abstention affectée des plaideurs, n'aient jamais permis à ces tribunaux d'avoir un fonctionnement régulier.

Lorsque l'intendant de Limoges arriva, le 11 juin, à Angoulême, faire procéder à l'enregistrement des édits, du très exprès commandement du roi, il n'apparut pas que MM. du présidial fussent très fâchés de la douce violence qui leur était faite, et qu'ils subirent avec docilité. On ne les calomnierait peut-être même pas en supposant que leur plus vif désir, au fond, était de recevoir cette visite : forcer la main aux juges inférieurs était le meilleur moyen de les tirer d'embarras : cette solution, qui leur laissait le profit en leur ôtant la responsabilité, était la plus enviable de toutes, et tels qui se plaignirent bruyamment de la violence qui leur était faite par « les porteurs d'ordres » eussent été au fond bien désappointés si on les avait oubliés. Ce cas, qui fut très fréquent, semble bien avoir été celui du présidial d'Angoulême, et un mordant placard affiché le lendemain sur les murs de la ville prouva que le parti parlementaire était peu satisfait de son attitude : « Le tambour-major de la ville chargé de demander les objets perdus prévient tout le monde que MM. les juges de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoulême étant sur le siège dans le lieu ordinaire de leurs fonctions, le 11 du présent mois, jour de l'enregistrement *volontaire* des édits portant la forme du despotisme, ont perdu l'honneur et la délicatesse..., le dévouement et la reconnaissance qu'ils devaient à des supérieurs qui se sont sacrifiés pour l'intérêt de l'État : ceux ou celles qui les auraient trouvés sont priés de les rapporter aux grands bailliages, où pend pour enseigne la honte et l'infamie : qu'ils se dépêchent, car les infortu-

nés sont très en peine [1]. » De fait, le grand bailliage exista à Angoulême : il lui arriva même d'envoyer trois hommes aux galères [2].

Il ne fut même pas besoin de déployer l'autorité à Tours, qui enregistra purement et simplement : cette décision eut pour principal auteur le maire de la ville, de la Grandière, conseiller au présidial, qui allait bientôt avoir son heure de célébrité par l'énergie indomptable avec laquelle il réclama le doublement du tiers [3]. Il se rallia volontiers à un système qui favorisait le tiers et humiliait l'insupportable orgueil de l'aristocratie parlementaire, et détermina son siège à accepter les fonctions de grand bailliage : plusieurs officiers des juridictions supprimées de la ville vinrent y prendre place, notamment le sieur Japhet, président de l'élection [4], et le grand bailliage s'installa, en dépit des manœuvres et des fureurs du parti parlementaire, resté quand même fort puissant à Tours.

Poitiers céda aussi facilement. Il prit dès le 24 mai un arrêté qui était en somme un arrêté d'acceptation, assaisonné seulement de quelques phrases mielleuses mises là pour couvrir un peu la retraite, au cas où les *revenants* reviendraient une seconde fois : il y était dit « que par respect et soumission il serait procédé à la lecture et enregistrement des édits : que Sa Majesté serait suppliée de peser de nouveau les moyens de concilier les plus grands avantages de la province relativement à l'administration de la justice avec la conservation de la forme ancienne du Parlement et du pouvoir qu'il a reçu de vérifier les lois : de prendre en considération les services rendus par les officiers des tribunaux supprimés, et l'utilité dont ils peuvent être ». En même temps il adopta le règlement qui assurait le service en qualité de grand bailliage et le 1er juin Lamoignon lui écrivit pour le féliciter de son zèle [5].

1. Journal de Hardy, 17 juin.
2. Fonds J. de Fleury, 1099, fol. 106.
3. *Corresp. secrète*, passim. — Les notables de 1788 l'exclurent de leur sein, à cause de son entrée dans un grand bailliage. Le roi le dédommagea de cette avanie en lui octroyant des lettres de noblesse (*Corresp. secrète*, 11 déc.) qui ne l'empêchèrent pas de rester l'ardent défenseur de la cause du tiers état.
4. Plus tard il fut mis en quarantaine par sa compagnie : elle l'accusait d'avoir usé de menaces et de subterfuges pour lui faire enregistrer les édits.
5. Fonds J. de Fleury, 1098. — Babinet, *Le présidial de Poitiers* (dans les *Mém. de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1885).

Il suffit à l'intendant de Tours, d'Aine, et au prévôt général de la maréchaussée de Touraine d'entrer avec quelques brigades dans la ville du Mans (26 mai) pour qu'aussitôt se constituât dans le présidial une majorité pour l'enregistrement pur et simple des édits. Cinq conseillers, qui continuèrent à protester avec la dernière vigueur, furent exilés dans des provinces voisines et y restèrent jusqu'à la chute de Lamoignon [1] : un lieutenant à l'élection subit le même sort ; leurs collègues qui s'étaient pliés aux volontés ministérielles tinrent tête comme ils purent aux épigrammes et aux avanies des amis des exilés, qui ne leur furent pas épargnées, et pour longtemps la « société » du Mans resta profondément divisée par les querelles des patriotes et des déserteurs. Mais l'opinion publique y attachait beaucoup moins d'importance que les salons, et elle le prouva en 1789 en choisissant indistinctement dans l'un et l'autre camp ses représentants aux États généraux : le lieutenant général du présidial, Jouye des Roches, qui avait énergiquement travaillé à la constitution du grand bailliage, fut élu député en même temps que le conseiller Ménard de la Groye et le conseiller à l'élection Chenon de Beaumont, qui s'en étaient montrès les violents adversaires.

Beauvais se laissa faire grand bailliage, et montra même, en cette qualité, un si bon esprit qu'il fut un instant qnestion d'en transférer les officiers à Paris, pour y remplir les fonctions que le Châtelet refusait. Sens aussi céda : il ne pouvait pas accorder moins à son archevêque Brienne. Il prit le 19 juin un arrêté d'acceptation, savamment rédigé pour plaire au ministère sans déplaire aux Parlements [2], malgré l'opiniâtre résistance de trois de ses officiers,

1. Menard de la Groye, Négrier de la Crochardière, Négrier de la Ferrière, Poisson du Breuil et Belin des Roches (Triger, *L'année 1789 au Mans*, 1889).

2. « La compagnie a jugé d'abord qu'indépendamment de toute manière de penser, au milieu du choc des opinions qui agitent les esprits, son premier devoir était de donner à ses justiciables l'exemple de la fidélité et de l'obéissance. Elle a ensuite considéré que les bailliages et sénéchaussées n'ont jamais eu le droit de discuter les lois... Elle croyait pouvoir attendre dans un silence respectueux que Sa Majesté, touchée des représentations de ses cours, daignât les retirer ou les modifier : mais au contraire, le roi ayant jugé à propos d'envoyer un commissaire pour faire procéder en sa présence à la publication desdites lois, il ne reste à la compagnie d'autre parti à prendre que celui de la soumission. Elle regrette bien sincèrement les malheurs qu'éprouve la haute magistrature du royaume, à laquelle elle se fait gloire d'être attachée : elle regrette la perte sensible qu'éprouvent dans leur état et dans leur fortune un grand nombre de citoyens; elle n'a ni ambitionné ni sollicité les

qui s'abstinrent désormais de toutes fonctions. Et dans son plaisant Testament, une des facéties les plus mordantes du temps, l'exempt de police Desbrugnières ne manqua pas de léguer à chacun des officiers du grand bailliage de Sens 6 l. « pour ajouter aux 45.000 qu'ils ont déjà reçues au terme de leur marché ».

Langres avait été ardemment parlementaire en 1771 : ce fut cette fois une des villes qui se montrèrent le plus ministérielles. L'influence exercée sur son présidial par l'ex-lieutenant général de ce siège, Philpin de Piépape [1], un intime de Lamoignon, un des personnages les plus en vue de la comédie de la Cour plénière, explique cette métamorphose, ainsi que celle de l'évêque, de la Luzerne, un autre ami de Lamoignon, et que l'envie bien naturelle de vexer les gens de Chaumont. Le présidial arrêta le 18 mai « qu'il désirait le retour des bontés du roi pour ses magistrats, qu'il avait vu avec douleur que le Parlement n'ait pas pu coopérer librement à l'enregistrement des édits, qu'il verrait avec plaisir que le roi restreignît la compétence qu'il lui avait accordée ; que la cessation de la justice étant d'ailleurs le plus grand malheur, ce motif seul déterminait le siège à remplir *provisoirement* les fonctions qui lui étaient confiées ». Au fond, c'était une acceptation, dont le ministère pouvait se déclarer satisfait, et dont le parti adverse fut profondément irrité, à en juger par la violence de ses invectives à l'adresse des officiers du présidial, des officiers de l'élection, et autres gens de robe qui composaient le grand bailliage de Langres [2].

nouvelles prérogatives et attributions qu'il a plu au roi de lui accorder, et déclare dès à présent qu'elle les remet de bien bon cœur entre ses mains, si le bien de son service ou celui de ses peuples exige qu'il les lui retire... »

1. Il avait été conseiller, puis procureur du roi, puis lieutenant général au bailliage de Langres. Lamoignon l'avait appelé à Paris en juillet 1787 pour collaborer à un règlement relatif aux frais de justice, et surtout à la révision des lois criminelles Philpin de Piépape a laissé à ce sujet des *Observations sur les lois criminelles*, où, quoique peut-être encore trop favorable à l'Ordonnance de 1670, il se prononce pour une réforme de l'instruction et l'accord d'un conseil aux accusés. — Cf. sur Piépape Détourbet, *Procédure criminelle au XVIIIe siècle*, 1881, et de Piépape, *Une châtellenie au pays de Langres*, Champion, 1903.

2. Extrait du codicille du sieur Desbrugnières (Bibl. nat. Lb[39] 6554) :

« Je lègue au lieutenant-général du grand bailliage de Langres un Traité de droit français, dont je sais qu'il a besoin, ne fût-ce que pour se distraire des grandes et continuelles occupations que lui donne son violon.

« Au jeune Bezancenet, naguère clerc de procureur à Paris et depuis conseiller au grand bailliage, la comédie de l'Avare, n'espérant pas pourtant que cette fidèle peinture de son caractère le rende libéral ; mais puisse-t-elle le rendre moins vilain !

La victoire du ministère fut encore plus complète à Châlons, ville où existaient, surtout dans la magistrature locale, depuis l'institution par Maupeou d'un conseil supérieur et les cruelles humiliations que le Parlement vainqueur avait fait envoyer aux *intrus*, de vifs ressentiments contre les parlementaires. Dès le 20 mai, le présidial de Châlons enregistra les édits purement et simplement, et se fit grand bailliage. Mais laissons ici la parole à un pamphlet célèbre, *Les geais de Châlons* ou *Confession de l'avocat du roi du défunt grand bailliage de Châlons* [1], dans lequel ce magistrat, après la débâcle du système, est censé raconter, avec force épigrammes à l'adresse de ses ex-collègues, comment les choses se sont passées.

« La conduite du présidial, fait-on dire à cet officier, a son excuse dans la persuasion où était la ville entière que l'établissement d'un grand bailliage serait pour elle une cause de prospérité. Cette prévention était telle, et l'idée avait tellement fait fortune parmi les marchands, les négociants, le peuple, *que peut-être eût-il été dangereux de refuser l'enregistrement d'une loi dont les effets étaient si salutaires* [2]. » Le grand bailliage naquit donc, mais il était réduit aux cinq membres effectifs du présidial, bien peu de chose pour un tribunal souverain où le ministère lui-même exigeait un minimum de sept délibérants. « L'abbé de la Tour, bon enfant, insinuant, membre de l'assemblée provinciale [3], chanoine de la cathédrale, dignitaire et officier de l'évêque, allait partout, recrutant ... et essuyant force mortifications et refus. » Les juridictions supprimées fournirent d'ailleurs de quoi compléter à peu près le grand bailliage. Il y avait

« Au sieur Gallois père, ancien élu et nouveau conseiller au grand bailliage, deux exemplaires, un pour lui, un pour son fils, du Traité du sens commun.

« A Derentières, nouveau conseiller, une copie de ses anciennes provisions d'élu, où il est qualifié *Ignare et non lettré*, l'invitant à méditer le sens de ces paroles, qui ne furent jamais mieux appliquées... etc., etc. »

1. Bibl. nat., Lk⁷ 1764.

2. L'aveu est significatif, sous la plume d'un pamphlétaire véhémentement ennemi des lois nouvelles. On voit par là ce qu'il faut croire de ce prétendu mouvement national qui à l'apparition des édits aurait soulevé toute la France dans un élan irrésistible d'indignation.

3. C'est un indice, et ce n'est pas le seul, du concours que la réforme judiciaire trouva souvent auprès des assemblées provinciales. Le mauvais accueil fait par les Parlements à cette utile institution, et l'esprit libéral et progressiste qui anima la plupart des assemblées provinciales, expliquent aisément ce fait.

à Châlons un bureau des finances : « C'est ordinairement un siège composé de riches citoyens qui y épurent leur origine roturière pendant une vingtaine d'années, et après cette teinture ils sont tous frais moulus nobles et gentilshommes. » Deux de cette bande eurent la faiblesse de se laisser incorporer au grand bailliage, Turpin et son neveu Villary : puis vinrent un élu, et Champion, président du grenier à sel. Marri de ce voisinage, « je pris le parti de la retraite et fus porter ma honte et mon repentir dans ma patrie, à Triaucourt, où j'appris le dénouement du système désastreux. Pour nous, les circonstances nous ont entraînés : nous ne pouvions refuser l'enregistrement sans nous compromettre avec nos concitoyens. Mais ces renégats qui ont quitté leur religion pour concourir librement, sans violence ni force, à former les nouveaux établissements, sont bien plus coupables que nous..., le Bureau des finances ne pourra jamais absoudre ses deux membres de l'infamie dont ils se sont couverts. Pour les autres..., la Nation entière leur saura bon gré de leur généreuse fermeté. »

Les avocats faiblirent aussi, après une grève d'un mois : entraînés par deux d'entre eux, Fleury et Tiercet, cédant à la pression de l'opinion publique et aux supplications des procureurs, ils parurent aux audiences, et le grand bailliage de Châlons put fonctionner.

Il put même propager au dehors le système ministériel. Rethel, par exemple, qui ne possédait qu'un bailliage ducal, une élection, un grenier à sel et une juridiction des traites, et qui par les nouveaux édits devait voir disparaître ces trois derniers sièges et réduire le premier quasi au néant, était désignée pour être le siège d'un présidial ; on comptait avec raison que les officiers des juridictions supprimées aimeraient encore mieux être présidialisés que n'être rien. Effectivement, ils se jetèrent tous sur la planche de salut qui dans ce grand naufrage leur était encore offerte, et le gouvernement n'eut que l'embarras du choix entre un très grand nombre de candidats, rethélois ou même étrangers. Les officiers du bailliage de Ste-Menehould, notamment, après des démarches inutiles pour être présidialisés eux-mêmes, revendiquèrent les sièges du présidial de Rethel avec une telle avidité qu'il faillit n'en point rester pour la gent rethéloise [1]. Deux des grands baillis, Champion et Martin, vinrent

1. Récit de l'installation du présidial de Rethel par un témoin oculaire (Lb 39 6515).

à Rethel procéder à l'installation solennelle (14 août) du nouveau présidial : à la messe, au Te Deum, à la procession qui suivit, où ils eurent soin de se faire porter la queue, ils déployèrent, avec une ostentation que les pamphlets adverses couvrirent de ridicule, les pompes et les splendeurs, éphémères, hélas ! du grand baillage.

Enfin une attention toute particulière se portait sur la conduite qu'allait tenir, dans ces conjonctures délicates, la sénéchaussée de Lyon. Elle était d'un naturel timide et l'esprit de corps y était puissant. Mais nombreux étaient dans la ville les gens qui réclamaient l'établissement à Lyon d'un tribunal souverain. Du propre aveu du parti parlementaire, les partisans des édits y furent toujours nombreux et influents [1] : et il en fut encore ainsi après la chute des ministres.

La sénéchaussée n'osa pas tout d'abord rompre en visière avec le Parlement. La veille du jour où l'intendant devait venir faire procéder à l'enregistrement, elle prit (23 mai) un arrêté déclarant qu'elle ne pouvait ni ne voulait y participer, et elle le renouvela le lendemain aussitôt après le départ du commissaire du roi : ajoutant néanmoins que, voulant concilier la soumission aux ordres du roi avec ses sentiments de respect et d'attachement pour la cour des pairs qui avait reçu son serment, et l'obligation qu'elle avait contractée envers l'État et ses concitoyens d'administrer la justice, elle continuerait ses fonctions ordinaires. Cette continuation du service était déjà un grand point acquis : elle contribuait au maintien de l'ordre public, elle enlevait un argument à ceux qui reprochaient au ministère d'avoir livré la France à toutes les audaces du crime ou à toutes les manœuvres de la mauvaise foi : elle permettait surtout de travailler sous main, pour les amener à résipiscence, les officiers de la sénéchaussée. Or Lamoignon avait parmi eux un agent très actif, le lieutenant général civil Basset, — le pistolet de poche du garde des sceaux, disait-on, — à qui en effet il ne fallut même pas quinze jours pour retourner l'opinion de la majorité de sa compagnie. Il disposait d'un argument irrésistible : il annonça à ses collègues que leur refus persévérant d'accepter la *grandeur* aurait pour unique résultat de la faire attribuer à Mâcon. La sénéchaussée, alors, se laissa faire, et

1. Relation de ce qui s'est passé à Lyon (Lb[39] 564).



tint séance, le 6 juin, en qualité de grand bailliage, malgré l'opposition de trois de ses membres, Rougnard, Rey et Loyer, et la résistance désespérée du procureur du roi, Barou du Soleil. Ce dernier, très riche, très bien posé à Lyon, très redouté du ministère, ayant commis l'imprudence de venir à Paris pour y travailler activement contre le garde des sceaux, et de protester par acte authentique, passé par-devant notaire, contre l'établissement du grand bailliage, fut arrêté et emprisonné dans la citadelle de Brescou. Le grand bailliage de Lyon mena désormais une existence relativement paisible, jusqu'au jour où le rétablissement de l'ordre ancien le fit redescendre au rang de sénéchaussée, au milieu des sarcasmes [1] et des huées, et des acclamations prodiguées au contraire aux quatre magistrats qui n'avaient pas failli. « Des grands baillis, dit la *Relation de ce qui s'est passé lors de la rentrée de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon* [2], l'un s'agitait sur son siège comme un démoniaque, l'autre rugissait comme un lion, celui-ci était pâle comme un patient au pied de l'échelle... On en voulait surtout à Sa Bassesse M. Basset. Elle se décida enfin, longtemps après la levée de l'audience, à sortir avec deux acolytes par une petite porte dérobée », mais on l'attendait, et un charivari énergique la poursuivit jusqu'à son domicile. Un peu plus tard, l'élection de Basset aux États généraux (il n'accepta pas la députation et fut remplacé par Bergasse) le dédommagea de ces injures [3], et prouva une fois de plus que l'opinion publique n'était pas avec les énergumènes dont les Parlements victorieux eurent le grave tort d'exciter ou de tolérer les pires excès.

A l'exemple de ces 16 sièges principaux, les autres bailliages et sénéchaussées, les justices royales d'ordre inférieur, se divisèrent, selon les influences dominantes, selon les temps, selon les lieux. L'intérêt particulier parlant ici moins haut, la proportion des sou-

1. *Le Grand Bailliage de Lyon*, comédie en un acte et en prose, par M. Billemaz, greffier, représentée par MM. les officiers du siège. Lyon à l'enseigne de la Vérité. (Lb³⁹ 6560).

2. Lb³⁹ 6579.

3. Basset était fort considéré à Lyon, quoi qu'en aient dit les pamphlets parlementaires. Il était, malgré la différence de leur conduite en ces circonstances, l'ami de Barou du Soleil. Tous deux furent mis à mort lors de la rentrée des républicains à Lyon en 1793 : Basset le même jour (5 déc. 93) que Billemaz qui l'avait cruellement ridiculisé dans sa comédie (Fayard, *Étude sur les anciennes juridictions lyonnaises*, 1867; Niepce, *La Magistrature lyonnaise*, 1771 à 1883 (1885).

missions fut naturellement plus faible, celle des résistances plus forte ; mais le parti auquel ces tribunaux, tiraillés entre des craintes contradictoires, se rallièrent le plus volontiers, toutes les fois qu'il fut possible, fut celui de l'abstention. On trouve, dans les papiers du procureur général Joly de Fleury, une statistique à cet égard portant sur 148 justices royales autres que les grands bailliages [1]. 25 avaient enregistré volontairement, 40 l'avaient fait de force et avec protestations, 83 n'avaient fait aucune réponse. Ces chiffres sont significatifs : ils donnent à l'opinion traditionnelle que les édits de mai furent accueillis par un cri de fureur un démenti trop net pour qu'il soit utile d'y insister. L'auteur de cette statistique ajoute, à propos des sièges ayant accepté, que la plupart ne l'ont fait que par entraînement, par faiblesse ou dans l'espoir d'obtenir la présidialité. Il se peut, et même il est probable : comme il est probable aussi que parmi les sièges qui refusèrent beaucoup ne prirent ce parti que par dépit de n'avoir pas figuré sur la liste des élus, et beaucoup plus encore par peur des revenants. En réalité, ce furent toujours les calculs de l'intérêt ou les suggestions de la peur qui déterminèrent la conduite de la magistrature inférieure : ils parlèrent différemment selon les lieux et les circonstances, mais ils furent toujours écoutés. S'il avait été donné au ministère de durer, les opposants les plus implacables auraient bientôt eux-mêmes sollicité humblement leur retour en grâce [2].

La preuve la plus remarquable peut-être en est fournie par le présidial de Chaumont. Ce siège fut naturellement très marri de s'être vu préférer Langres, comme mieux disposé pour le ministère.

1. Fonds Joly de Fleury, 1098 et 1099.

2. La ville de Troyes, très janséniste et très parlementaire, peut être citée comme une de celles qui firent aux édits de 1788 l'opposition la plus passionnée. Son bailliage les rejeta et on célébra bruyamment son héroïsme :

> Toujours fidèle à son patron,
> Notre bailliage a tenu bon,
> Mieux qu'à Langres, Sens et Châlons.
> Fier de soutenir son renom,
> Point ne sait faire le plongeon.

Il ne pouvait d'ailleurs pas voir d'un bon œil un système qui réservait toutes ses faveurs aux villes plus ou moins voisines et rivales de Langres, Sens et Châlons.

Troyes célébra la rentrée du Parlement par des fêtes magnifiques (Babeau, *Hist. de Troyes pendant la Révolution*, I, 50-55).

Pour surcroît de disgrâce, Bar-sur-Aube, qui guettait depuis de longues années l'occasion de devenir présidial, et qui s'était empressé de se faire accorder cette dignité par le garde des sceaux, s'affranchit aussi de la suprématie des Chaumontais et se tailla même à leurs dépens un ressort aussi étendu que possible [1]. Mutilé à l'ouest, humilié au sud-est, Chaumont se fit ardemment parlementaire; avant et après l'enregistrement des édits, imposé par l'intendant, son présidial protesta avec la dernière vigueur. Mais la zizanie ne tarda pas à s'y glisser : beaucoup de ses officiers, désolés d'une politique qui valait à leur siège des pertes si cruelles, préconisaient la continuation des fonctions, se réservant *in petto* d'en profiter pour amener peu à peu leurs collègues à faire amende honorable, tandis que les intransigeants tenaient bon pour la grève générale et chansonnaient cruellement leurs confrères moins exaltés [2]. Ainsi, jusque dans les centres les plus hostiles, le ministère pouvait trouver, l'intérêt aidant, des gens qui ne demandaient qu'à capituler, pourvu que la capitulation fût fructueuse [3] : disposition d'esprit qui n'échappait point aux parlementaires, et qui les remplissait de douleur et d'inquiétude.

1. Beugnot raconte plaisamment dans ses *Mémoires*, tome I, comment les Chaumontais se vengèrent en 1789 en écartant systématiquement de la députation les gens de Bar-sur-Aube, et comment il faillit être précipité par la fenêtre pour avoir, dans l'assemblée du tiers du bailliage de Chaumont, émis imprudemment l'avis que le meilleur parti à prendre à l'égard des Parlements serait de les supprimer.

Dans l'assemblée du tiers état du bailliage de Troyes, M. de Vouillemont, avocat, député de la communauté d'Arsonval, fut exclu comme indigne, pour avoir accepté l'année précédente de siéger dans le présidial de Bar-sur-Aube : le procureur du roi du bailliage prononça contre lui un réquisitoire où il était traité de sectateur du despotisme ministériel et de traître à la patrie. Sur les vives réclamations de la minorité de l'assemblée, l'affaire fut soumise à l'arbitrage du clergé et de la noblesse qui par 54 voix contre 50 votèrent la réintégration de Vouillemont (Arch. nat., B[a] 83). On peut juger par cet incident de la violence des passions excitées par les événements de 1788.

2. Mémoire des officiers du bailliage de Chaumont, par lequel ils défèrent au procureur général les *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de ce qui s'est passé au bailliage de Chaumont, lors et depuis la publication des lois du 8 mai 1788* (Fond Joly de Fleury, 1099).

3. Gombert, avocat du roi au bailliage de Chaumont, écrivit dans le plus grand secret à l'intendant et au garde des sceaux pour solliciter une place dans les nouveaux établissements.

Depuis longtemps à l'avant-garde de l'opposition parlementaire, célèbre entre tous par la hardiesse de ses remontrances, le Parlement de Rouen était un des plus redoutables pour le pouvoir. C'était le seul ressort où Maupeou n'eût pas essayé de substituer un Parlement de création nouvelle à l'ancienne cour souveraine, qu'il n'avait cru possible ni de gagner, ni même de diviser. Il s'était borné à y instituer, assez tardivement, deux conseils supérieurs, qui, accablés d'avanies et d'insultes, n'étaient point parvenus à se faire accepter par leurs justiciables. Le précédent n'était pas encourageant. Toutefois la force même qu'avait dans cette province l'esprit parlementaire y rendant plus fréquents et plus graves les abus de pouvoir de la cour souveraine, il existait contre elle quelques inimitiés sourdes qui n'attendaient qu'une occasion pour se dévoiler. L'assemblée provinciale de Normandie, notamment, comptait dans son sein un certain nombre d'hommes distingués qui firent des vœux à peine déguisés pour le succès du gouvernement [1].

Les édits furent enregistrés au Parlement de Rouen, le 8 mai 1788, par le duc de Beuvron, commandant de la province, par son gendre le duc d'Harcourt, et par l'intendant de Rouen, Maussion. Trois jours auparavant la cour avait déjà frappé à l'avance de nullité tous édits, déclarations, qui ne seraient pas librement enregistrés par elle, et prêté le serment solennel de ne coopérer en rien à leur exécution ; la chose faite, elle protesta de nouveau contre tout ce qui venait de se passer, le déclara nul et de nul effet, puis quitta le palais, dont les portes furent fermées à clef derrière elle, gardées par des sentinelles, et commises à la surveillance du concierge-buvetier Chouquet, qui reçut défense, sous les peines les plus sévères, de laisser entrer qui que ce fût. Plutôt inconsistant que despotique, le ministère n'avait pas voulu éloigner tout d'abord les membres des Parlements de leur domicile et avait cru suffisant, pour les empêcher de se réunir, de faire garder militairement le palais. La chose était sans inconvénient à Paris, mais il n'en était pas de même en province, et il eut à regretter presque partout,

1. Aussi l'avocat de la Foy, fougueux parlementaire, a-t-il violemment anathématisé les assemblées provinciales dans son *Traité de la constitution du duché ou État souverain de Normandie* (*1789*).

notamment à Rouen, de n'avoir pas pris des mesures plus radicales. Il se constitua tout de suite dans cette ville un ardent foyer d'opposition, qui rayonna bientôt à travers toute la province.

La plupart des bailliages du ressort, Falaise, Séez, Pacy, Conches, Pont-de-l'Arche, etc., opposèrent un refus absolu aux instances, aux sommations, aux menaces, qui leur furent faites pour obtenir d'eux un enregistrement des édits. Au bailliage de Cany, notamment, destiné cependant à devenir présidial et qu'on tenait tout particulièrement à gagner, le procureur du roi Cherfils, dont les libelles parlementaires allaient faire un héros, déjoua avec succès tous les efforts de l'intendant pour gagner les officiers du siège. Forcé d'enregistrer les édits (7 juin), le bailliage rétracta du même coup cet enregistrement en déclarant par l'organe de son procureur du roi « être dans la résolution de n'être que ce qu'il avait toujours été, simples juges bailliagers, simples juges d'instruction, et de ne rendre, comme ci-devant, aucunes sentences qu'à la charge de l'appel au Parlement ; » puis il suspendit le service jusqu'à ce que le Parlement eût repris ses fonctions, et déclara (23 juin) « tenir pour intrus, parjures, violateurs de leur serment, infâmes, ceux de ses officiers qui deviendraient titulaires d'aucun des offices nouvellement créés pour les grands bailliages, ou qui consentiraient à exercer, sans l'aveu du Parlement, toute fonction présidiale qui leur serait transmise en vertu d'une loi non vérifiée [1]. » Le bailliage d'Orbec attira sur lui l'attention générale par la vigueur insolite de ses représentations au garde des sceaux (5 juillet) : selon lui, les lois nouvelles anéantissaient les us, coutumes et privilèges de la province, ébranlaient la sécurité des propriétés et l'ordre des successions, mettaient partout la confusion la plus désastreuse : il s'étonnait que des réformes de cette importance précédassent, au lieu de la suivre, la réunion des États Généraux, et terminait en suppliant le roi de mettre ses bailliages en état de concilier leurs devoirs envers le roi avec leurs devoirs envers la loi et le respect de leurs engagements.

D'autres bailliages, au contraire, Verneuil, Argentan, Beaumont-le-Roger, Honfleur, se soumirent facilement ; Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, firent plus : destinés à devenir, de simples bailliages,

1. Pièces sur le bailliage de Cany, Lb³⁹.666.

présidiaux, ils accueillirent les édits avec une satisfaction non dissimulée : ils avaient tout fait pour les obtenir, et, s'il faut en croire le procureur général Godart, les officiers du bailliage de Pont-Audemer n'avaient pas, depuis deux mois, bougé des antichambres du garde des sceaux. Un récalcitrant qui se trouva à Pont-l'Évêque fut signalé par ses collègues eux-mêmes à la vindicte de l'intendant et du ministère. Ces défections étaient d'un fâcheux exemple pour un parti, qui, comme le parti parlementaire, avait surtout besoin de faire croire à sa force. Mais l'attention se portait surtout sur la conduite qu'allaient tenir les trois sièges appelés à devenir grands bailliages : Rouen, Caen et Alençon.

Le choix de Caen, dicté par des considérations géographiques faciles à comprendre, n'était pas, politiquement, des plus habiles : le présidial de Caen était très parlementaire, et c'est pour ce motif qu'autrefois Maupeou avait pris Bayeux, de préférence à Caen, pour siège d'un de ses Conseils supérieurs. Le succès était improbable et en effet le présidial de Caen refusa obstinément le titre de grand bailliage. Alençon, qui d'abord l'avait aussi refusé, se laissa faire assez facilement, lorsque l'intendant vint y enregistrer les édits d'autorité : seuls, les avocats et les procureurs tinrent bon et refusèrent le service : le grand bailliage se constitua cependant, et laissa même d'assez bons souvenirs pour que les villages de son ressort en aient en grand nombre, en 1789, demandé le rétablissement. Mais c'est à Rouen même, sous les yeux du Parlement, à portée directe de ses intrigues, de ses manœuvres, de ses vengeances, que le bloc parlementaire subit la plus profonde de ses fissures ; le présidial de Rouen accepta — sollicita, peut-être ! — d'être érigé en grand bailliage et se mit en devoir d'en remplir les hautes fonctions !

Il lui fallut pour cela du courage, beaucoup plus de courage que d'ambition : car il allait ainsi au-devant d'une avalanche de calomnies, d'outrages, de persécutions, de la violence desquelles il est difficile de se faire une idée : et si l'intérêt personnel fut vraiment, comme on les en accusa, l'unique mobile auquel obéirent les officiers de ce tribunal, certes ils ne surent pas le discerner, car, pour eux, mieux aurait valu cent fois repousser le dangereux présent qui leur était offert. Ce qui les détermina à l'accepter, ce fut sans doute l'influence de leur lieutenant général Boullenger, homme d'esprit éminent et de caractère intrépide, auquel l'historien du Parlement de Norman-

die, M. Floquet, attribue, un peu complaisamment peut-être [1], le mérite d'avoir dès lors prévu et redouté l'explosion prochaine d'une Révolution gigantesque, et l'honneur d'avoir voulu contribuer, dans la mesure de ses moyens, au raffermissement du pouvoir ébranlé, en travaillant au succès des plans du ministère. Ses collègues, Turgis, Sacquépée, Vasse, Corbin, Moulin, etc., et autres héros de la comédie du Grand bailliage de Rouen — car lui aussi fut mis en comédie [2] — suivirent l'impulsion de cet homme énergique: un seul, Le Viderel, qui aurait voulu s'abstenir, en fut empêché par la menace d'être exilé à Bayonne s'il cessait ses fonctions : entre deux maux il choisit le moindre, ou plutôt celui qui paraissait tel, et il s'embarqua avec ses collègues sur cet incommode navire, qui, comme disent les pamphlets parlementaires, partit alors, chargé de honte et de remords, pour cette pénible traversée dont le terme devait être un pitoyable naufrage dans la baie du Déshonneur....

A peine s'y étaient-ils installés qu'un effrayant coup de tonnerre retentissait auprès d'eux. Les membres du Parlement de Rouen, que les précautions les plus minutieuses empêchaient de se réunir au palais, impatients de rompre un silence que déjà certains interprétaient comme une résignation, voire même comme une adhésion au nouveau système, trouvèrent moyen de se glisser par une porte dérobée dans l'hôtel de leur premier président, M. de Pontcarré, et là, réunis au nombre de 75, prirent un arrêté fulminant (25 juin) contre « ces projets préparés dans l'ombre du mystère, dont il ne convient qu'à des méchants de s'envelopper : projets aussi monstrueux que mal combinés, dont la raison se révolte et la liberté s'indigne... ; » contre ces ordonnances « promulguées au même instant, et à main armée, dans toute la France, avec cet appareil effrayant, toujours nécessaire à l'exécution des actes despotiques, mais qui ne le fut jamais pour faire recevoir des lois bonnes et sages ; » contre

1. C'est en effet tirer une conclusion sans doute exagérée de ce fait qu'au 10 août 1792, Boullenger, alors représentant de la Seine-Inférieure à la Législative, fit à Louis XVI un rempart de son corps et lui prodigua les marques de respect. — Ce qui est certain, c'est que Boullenger eut le courage de penser et de dire que l'ordonnance sur la réforme de la justice était un grand bienfait pour les peuples. Ce fut un des caractères les mieux trempés que les événements de 1788 aient fait paraitre.

2. « *Le Grand Bailliage*, comédie historique en 3 actes et en prose, représentée à Rouen depuis le 8 mai jusqu'au 9 octobre 1788, par une troupe de baladins qui a été sifflée par tous les bons citoyens. » Rouen, chez Liberté, à la Justice triomphante.

ces novateurs « qui ont osé présenter le funeste projet de ramener toutes choses à un système d'unité, qui rejetant sans doute la diversité des rangs, des privilèges, des droits, des capitulations des provinces et des villes, comme il doit rejeter la diversité des coutumes, ne laisserait plus voir dans toute la France, au lieu d'un roi chéri, qu'un maître redouté, et des esclaves avilis au lieu de sujets fidèles ; » contre ces magistrats égarés par la crainte ou la séduction, qui avaient paru se prêter volontairement à l'oppression, et qui étaient déclarés « traîtres au Roi, à la nation et à la province, parjures et notés d'infamie, et à jamais responsables envers les parties des dépens, dommages et intérêts qui pourraient résulter de leurs jugements... Au Roi seraient dénoncés, comme traîtres envers lui et envers l'État, les ministres, auteurs des surprises faites à la religion de Sa Majesté, et notamment le sieur de Lamoignon, garde des sceaux de France, qui, contre son âme et sa conscience, contre la vérité des principes si constamment soutenus par lui-même, avec tout le Parlement séant à Paris, en 1771, n'avait pas rougi de se rendre, publiquement et à la face de la nation, l'apologiste tant des derniers édits, ordonnances et déclarations, que de la forme de leur enregistrement et publication. » Le Parlement terminait en déclarant « qu'il tenait et tiendrait à jamais pour nulles, illégales et inconstitutionnelles, contraires aux véritables intérêts du roi, à la stabilité de la monarchie, attentatoires aux droits indestructibles de la nation et aux droits particuliers de la province les ordonnances, édits et déclarations transcrits sur les registres le 8 mai, et généralement tous actes, sentences, jugements, intervenus par suite et en exécution de ces ordonnances. »

Le Conseil d'État s'empressa de casser cet arrêté comme séditieux et attentatoire à l'autorité royale : le marquis d'Harcourt, qui exerçait toute l'autorité à Rouen et comptait succéder à son beau-père dans la lieutenance générale de la province, furieux que sa vigilance eût été déjouée, se donna en vain tous les mouvements imaginables, ainsi que ses auxiliaires, le lieutenant de maréchaussée Flambard, le commandant du Vieux Palais d'Osmond, le chef de la police Renard — tous personnages cruellement traités dans les pamphlets parlementaires — pour découvrir et le lieu où il avait été rendu, et l'imprimeur qui l'avait imprimé, et la main hardie qui avait osé le signifier à Boullenger en pleine audience du grand bailliage : il fit

garder les membres du Parlement à vue, en attendant que les lettres de cachet d'exil, qu'il avait demandées pour eux en toute hâte, fussent arrivées et distribuées : il fit peser sur Rouen l'inquisition la plus tyrannique, fouillant les malles, décachetant les lettres, accueillant toutes les délations, faisant espionner par des affidés les procureurs, avocats, huissiers, clercs, etc. Le procureur Macaclin, l'avocat Le Porcq de Lannoy, et bien d'autres, furent incarcérés au Vieux Palais, ainsi que le portier du procureur général, coupable seulement, paraît-il, d'avoir vendu un exemplaire de la brochure de Barnave, l'*Esprit des édits* : le secrétaire du premier président, encore plus durement frappé, fut envoyé à la Bastille. Ces rigueurs n'empêchèren pas l'arrêt du Parlement de courir toute la province, les procureurs et avocats de faire grève, les plaideurs de s'écarter d'une juridiction dont les sentences étaient, d'avance, frappées de nullité, le grand bailliage de servir de plastron aux moqueries et aux insultes de toute une ville. Le maire, du Bosc de Radepont, refusait, malgré les ordres précis venus de Versailles, d'aller prêter serment à son audience ; 2 sergents royaux seulement, de 17 qu'ils étaient, et 3 procureurs, malgré la menace faite à ceux qui s'abstiendraient de la confiscation de leur office, consentaient, depuis l'arrêté du 25 juin, à occuper par-devant lui : le concierge des prisons lui-même le prenait de haut avec le grand bailliage et déclarait ne pas le reconnaître : à ses audiences, qui, fort remplies au début, n'étaient, depuis le 25 juin, le plus souvent tenues que pour la forme, n'assistaient guère que gens venus pour épier quelque occasion de raillerie ou de scandale. Un jour, paraît-il, le lieutenant-particulier de Beaunay, peu au courant des usages judiciaires, présidant en l'absence du lieutenant général, lisait un arrêt ordonnant le renvoi des parties par-devant un juge commissaire : « Nommez-le », lui souffle son voisin. — « Nommez-le », répète docilement ce magistrat novice. — « Nommez-le commissaire », insiste le souffleur, un peu décontenancé. — « Nommez le commissaire », répète l'autre sans comprendre. Sur quoi le tribunal, se mourant de honte, est réduit à lever précipitamment l'audience, tandis que le public gouailleur s'esclaffe de rire aux dépens de ces juges improvisés [1]. Les murs de Rouen se couvrirent

1. M. Floquet (*Histoire du Parlement de Rouen*, VI, 250), qui écrivait en 1842, se porte garant de la vérité de cette anecdote, qui lui avait été rapportée par une vingtaine de témoins oculaires.

bientôt de cette affiche : « M. le lieutenant du grand bailliage, ne voulant pas davantage abuser de la confiance de ses confrères, désirerait un bon souffleur pour lui souffler le prononcé de ses sentences, » et les journaux lui promirent « un guide-âne judiciaire, ou le grand routinier des juges, où il trouverait des formules et protocoles de sentences, pour le mettre à portée de présider le siège, en l'absence du lieutenant général. »

Même au criminel, l'inaction de la plupart des sièges inférieurs et des suppôts de la justice réduisait le grand bailliage à une inaction à peu près complète. Cette situation inspira plus tard une pièce assez plaisante, une prétendue lettre du sieur Feray, bourreau privilégié de Rouen, désolé de la stagnation des affaires, au sieur Desbrugnières, pour reprocher à celui-ci de l'avoir oublié, lui et ses confrères, sur son fameux testament. « Savez-vous combien mes confrères et moi sommes à plaindre dans notre commerce ! Accoutumés à vivre dans l'aisance, nous nous sommes trouvés réduits à dépenser le peu que nous avions devant nous. Depuis la malheureuse catastrophe du 8 mai, nous sommes sans ouvrage, si l'on excepte seulement 2 ou 3 fouettées que notre grand bailliage nous a procurées.. Et encore quels sont ceux de mes confrères qui en aient eu autant ? Quel est le bailliage, des trois qui ont adopté le plan des ministres disgraciés, qui ait le plus travaillé, si ce n'est celui de Rouen ? Les autres ont rougi de leur erreur ; celui de Rouen seul a persisté dans son effronterie jusqu'au dernier moment... Vous étiez le maître de distribuer des biens si loyalement gagnés comme bon vous semblait : mais je crois que vous auriez pu vous dispenser d'avantager un tas de polissons déjà soudoyés ou gratifiés par les ministres ou par leurs subalternes et, jetant un coup d'œil de commisération sur l'état malheureux et languissant de notre commerce, nous apporter quelque secours... »

Insolente, tant que les auteurs des édits furent au pouvoir, la populace rouennaise le fut plus encore lorsque la disgrâce de Brienne et de Lamoignon et le rappel des Parlements eurent assuré l'impunité, et même la complaisance de l'autorité, à tous ses excès. On assaillit les demeures des officiers du grand bailliage et des quelques procureurs qui leur étaient restés fidèles : on tira à balles sur leurs portes et leurs fenêtres ; on afficha contre eux les plus

insultants placards ; on les déchira dans d'implacables libelles [1] ; on les chansonna outrageusement :

La frayeur est sur le visage
De nos jugeurs du Grand Bailliage.
Leurs traits démasquent leur dépit,
Ahi, povero Calpigi !

Si Viderel eut l'âme craintive,
C'est qu'il est juste que l'on vive,
Et Bayonne est trop loin d'ici,
Ahi, povero Calpigi !

Sa volonté pusillanime
L'a fait retomber dans le crime,
Mais il en est assez puni :
Ahi, povero Calpigi !

Mais on ne doit point faire grâce
A Moulin, Corbin, Turgis, Vasse,
Boullenger, Sacquépée aussi :
Ahi, povero Calpigi !

Rentrez, cohorte mercenaire,
Dans la fange et dans la poussière
D'où chacun de vous est sorti.
Ahi, povero Calpigi !

On prêta au sieur Vasse, procureur du roi au bailliage, le discours suivant [2], à la triste rentrée que fit son siège lorsqu'il eut cessé d'être *grand* : « L'interversion de l'ordre, l'avilissement de la vraie magistrature, nous avaient fait sortir de notre médiocrité : fiers des honneurs dont nous accablaient les ennemis de la nation, déjà nous élevions une tête altière au-dessus de nos concitoyens : les malheurs publics, loin d'affecter nos cœurs, faisaient notre triomphe ; les larmes de la patrie étaient pour nous une jouissance délicieuse. Une politique astucieuse, un simulacre de vertu, avaient approché du trône le fourbe dont notre élévation fut l'ouvrage. A peine dépositaire du pouvoir suprême, il laissa tomber le masque qui cachait la

1. *Le Lever de Bâville : le Journal de la Cour du Palais* ; *le Confiteor du Grand Bailliage*, etc., etc.
2. Bibl. nat., Lb³⁹ 621.

hideuse difformité de son âme : il bouleversa les lois pour enchaîner les Peuples. Pour nous rendre complices de ses projets destructeurs, il nous conféra le dangereux pouvoir de statuer souverainement sur la fortune, l'honneur et la vie de nos concitoyens. Un sot orgueil nous égara : nous consentîmes à partager la haine publique : nous acceptâmes le honteux honneur de contribuer à l'asservissement de la nation. Mais, rentrés dans le néant qui devait toujours être notre partage, il ne nous reste que l'opprobre et l'indignation de nos concitoyens... Nous sommes loin de nous en repentir : nous ne pleurons en ce moment que le droit de piller impunément nos semblables. Les gens honnêtes, saisis d'une sainte horreur à notre approche, nous évitent comme des bêtes malfaisantes : nous nous en consolons par les maux que nous avons causés ; et nous sommes sûrs de l'immortalité, où le crime mène aussi bien que la vertu. D'ailleurs... le tribunal auguste que vous avez outragé... sait pardonner les injures : occupé du rétablissement de l'ordre et du bonheur public, il n'abandonnera pas ces grands objets pour s'occuper de vos outrages, et vous êtes d'ailleurs trop avilis pour qu'il veuille maintenant porter la main sur vous. »

Cette assertion était loin d'être exacte : le Parlement vainqueur prit au contraire un âpre plaisir à jouir de l'humiliation de ses adversaires en déroute. Il prétendit les contraindre à enregistrer son fameux arrêté du 25 juin, si flétrissant pour eux : il prétendit surtout les faire comparaître devant lui, à la rentrée de la Saint-Martin, pour assister à cette humiliante cérémonie des *appeaux*, où, d'après un antique usage, les juges du présidial devaient soutenir devant les juges souverains leurs sentences frappées d'appel. Les infortunés magistrats demandèrent à Versailles d'être dispensés de cette suprême avanie : et ce gouvernement, qui s'était engagé d'honneur à couvrir de sa protection énergique les officiers des grands bailliages [1], n'osa la leur accorder, par crainte de se faire une affaire terrible avec le Parlement [2]. Les officiers de l'ex-grand bailliage

1. Dans un grand nombre d'actes émanés de l'autorité, et notamment dans l'arrêt du conseil du 20 juin, le fameux arrêt surnommé l'arrêt *Comme si*, à cause de la fréquente répétition de cette tournure.

2. « Si on veut faire une grande affaire, écrivait un conseiller au procureur général Godart de Belbœuf, alors en cour, ce serait de toucher à l'enregistrement de l'arrêté du 25 juin et aux appeaux. Jamais le Parlement assemblé ne souffrira que des hommes

n'eurent d'autre ressource que de se dire malades, ce qui força le Parlement à prononcer « qu'ils comparaîtraient après leur santé recouvrée, ou autres légitimes empêchements cessés. » Ils en étaient quittes pour cette fois ; mais, peu de temps après, le 9 décembre, un *veniat*, signifié au lieutenant général Boullenger et à l'avocat du roi Sacquépée, contraignit ces deux officiers à venir devant la cour répondre du persévérant refus de leur compagnie d'enregistrer l'arrêt flétrissant du 25 juin. Boullenger parla d'une façon si ferme que la cour, quelque envie qu'elle en eût, n'osa l'admonester. Au moment de sortir, averti que le palais était rempli de clercs et de laquais, armés de projectiles de toutes sortes, qui se disposaient à lui prodiguer injures et voies de fait, il avisa la Grand'Chambre du scandale qui se préparait et la pria de prendre des mesures pour l'empêcher : celle-ci restant dans l'inaction, il empoigna deux conseillers, les contraignit de marcher à sa droite et à sa gauche, traversa ainsi sans encombre l'épaisse rangée de canaille sifflante, hurlante et conspuante, et arriva sain et sauf jusqu'à sa voiture, qui l'emmena rapidement. Encouragé par ce chef énergique, le présidial tint bon et s'obstina à ne pas enregistrer l'arrêt du 25 juin. Ordre lui fut donné par le Parlement d'apporter ses registres : au lieu d'obéir il les fit mettre sous scellés. Outré de fureur, le Parlement envoya alors cinq de ses membres, un avocat général, un notaire-secrétaire, et plusieurs huissiers, briser les scellés, enlever les registres, les apporter de force au palais, et il fit enfin transcrire tout au long le violent anathème lancé par lui à la tête du présidial, qui dut dévorer l'humiliation. Mais l'opinion publique ne ratifia pas cette flétrissure : et l'élection de Boullenger comme député suppléant du tiers du bailliage de Rouen en 1789, puis son élection comme député à la Législative, le vengèrent des avanies que le Parlement lui avait prodiguées [1].

Dans les provinces septentrionales du royaume, pays d'humeur plus pacifique et d'importance plus secondaire, l'application des édits ne causa pas de si profondes dissensions. Cependant le mécon-

qui devraient être à ses pieds lèvent encore la crête et soient à Paris pour résister de front à la compagnie, lui procurer de nouveaux désagréments, et la réduire, quoique victorieuse, à un accommodement. Ce parti serait insupportable... à la compagnie qui rentrera, à la Saint-Martin, remplie du feu de la vengeance. »

1. Boullenger fut plus tard président du tribunal de Rouen, et, jusqu'à sa mort, en 1821, fut entouré à Rouen de l'estime universelle.

tentement fut grand à Arras, dont le conseil souverain, à qui on avait laissé prendre la prérogative de l'enregistrement des lois comme à une véritable cour souveraine, fut plus sensible à la perte de cet avantage qu'à la considérable augmentation de compétence qui lui était accordée [1]. Il n'enregistra les édits que contraint et forcé, et avec les protestations les plus formelles : « Considérant la Cour que sa constitution est entièrement et essentiellement liée à celle de la province d'Artois, qu'elle est dépositaire des lois, constitutions et privilèges de la province..., que l'un des droits les plus essentiels de l'Artois est qu'il ne puisse être mis aucune imposition que par le consentement des États.., et que ce droit serait nécessairement détruit par l'établissement d'un tribunal unique, dont la vérification donnerait aux édits bursaux une force légale universelle et une exécution uniforme pour toutes les terres de l'obéissance du Roi....., a arrêté unanimement qu'il sera adressé au S[r] roi de très humbles et très respectueuses supplications, pour obtenir de sa justice et de sa bonté le maintien des pactes constitutionnels qui établissent les droits, franchises et libertés des peuples de l'Artois et les prérogatives et autorité de la Cour, et pour qu'il plaise à Sa Majesté de retirer des édits dont l'exécution serait aussi funeste à ses fidèles sujets de cette province que préjudiciable au bien de son service. » La Chambre échevinale d'Arras, l'élection, les officiers du siège de la salle épiscopale, les députés des États d'Artois, firent des représentations analogues.

Un grand bailliage était créé à Douai pour le ressort du Parlement de Flandre et ne put se constituer : c'était certainement un des points où cette création était le moins nécessaire. Comme l'observait très justement l'intendant Sénac de Meilhan, les affaires étaient peu nombreuses dans cette région, à cause de la forte proportion des possessions des gens de mainmorte : la véritable réforme à faire n'était pas de créer un grand bailliage ni de présidialiser quelques bailliages (Avesnes et le Quesnoy) et d'en supprimer d'autres, mais d'enjoindre à tous juges de juger à l'audience,

1. Le conseil souverain d'Artois jugeait souverainement au criminel, mais au civil, au-dessus de 2.000 l., ses jugements pouvaient être déférés en appel au Parlement de Paris. L'article 59 de l'ordonnance sur la réformation de la justice lui accordait le droit de juger souverainement jusqu'à 20.000 l. comme les grands bailliages.

sans épices, les causes au-dessous de 100 l. et d'attribuer à tous juges royaux la compétence en dernier ressort jusqu'à 500 l. de principal, à condition d'être au nombre de trois juges ou gradués [1].

Le ressort du Parlement de Metz, bizarrement découpé en trois tronçons sans communication entre eux (Sedan et Verdun, le Toulois, et le pays messin, de Thionville au nord-ouest jusqu'à Sarrebourg et Phalsbourg au sud-est : plus les deux enclaves isolées de Longwy et de Sarrelouis), semblait tout désigné pour recevoir plusieurs grands bailliages. Un seul cependant y était établi, à Metz même, et il ne put jamais se constituer. La résistance fut d'ailleurs à peu près unanime dans tous les sièges de ce ressort, Sedan, Sarrelouis, Metz, etc. ; Verdun, toutefois, enregistra les édits, évidemment dans l'espérance d'obtenir le séduisant avantage que les Messins n'osaient pas accepter : aussi ce bailliage a-t-il attiré sur lui la colère du parti parlementaire dont un pamphlétaire lui attribua ironiquement cet injurieux arrêté : « Le siège, persistant dans les motifs puissants qui l'ont déterminé à enregistrer avec acclamation et reconnaissance des édits que mal à propos on regarde partout ailleurs, à Metz surtout, comme un présent funeste fait à la nation ; considérant qu'après sa première démarche il est très intéressant pour la conservation de l'honneur et l'amélioration de la fortune des individus qui le composent de parvenir à étouffer dans le ressort le cri général que ces lois ont excité ; que plus la défection des tribunaux subalternes deviendra générale et marquée, plus les coups justement portés aux Parlements seront mortels ; que le gouvernement espère beaucoup plus encore de la complaisance des bailliages que des milliers de baïonnettes qu'il emploie ; que le siège, habitué par une malheureuse fatalité à voir presque toutes ses sentences réformées par le tribunal supérieur et à recevoir dans l'opinion publique des reproches qui seraient à peine dus à l'ignorance la plus crasse, cessera bientôt d'être exposé à ce double danger, et pourra à son tour reporter sur ses inférieurs les humiliations qu'il n'a que trop longtemps essuyées... ; pour toutes ces raisons et autres motifs secrets, a arrêté de faire toutes les instances possibles, pour que le siège du seul grand bailliage créé

1. Legrand, *Sénac de Meilhan et l'intendance de Hainaut sous Louis XVI*, 1868.

dans le ressort du Parlement de Metz, soit transféré à Verdun... pourvu qu'attendu le défaut d'avocats on autorise la garnison à plaider, et même qu'on lui enjoigne de le faire. »

Le ressort du Parlement de Nancy était sensiblement plus vaste : il comprenait la Lorraine propre, le Barrois, s'étendait au nord-ouest, par Briey, Étain, Longuyon, jusqu'aux frontières du Luxembourg ; au nord-est, la Lorraine allemande (Mertzick, Sarreguemines, Bitche, Fénétrange, Dieuze, etc.) constituait une annexe qui, entièrement séparée de sa capitale judiciaire par le pays messin, semblait toute désignée pour être le siège d'un grand bailliage. Nous ignorons pour quel motif le ministère ne le fit point : pareil établissement aurait sans doute trouvé bon accueil à Sarreguemines, à en juger par un mémoire que la municipalité de cette ville envoyait le 19 mai pour en demander un [1], en qualité de chef-lieu de la Lorraine allemande. Quoi qu'il en soit, Nancy et Mirecourt furent les deux seules villes désignées.

La résistance fut insurmontable à Nancy. Le Parlement, où les édits avaient été enregistrés d'autorité, le 8 mai, avec l'édit de prorogation du second vingtième, par le commandant, M. de Choiseul, et l'intendant, M. de la Porte, trouva moyen de se réunir, malgré les ordres sévères donnés pour lui interdire l'entrée du palais, et lança le 11 juin un violent arrêté de protestation, dénonçant le bouleversement de toute l'organisation judiciaire comme devant miner les fondements du gouvernement monarchique et amener le règne de l'arbitraire. Il entraîna facilement à sa suite la population nancéenne : on fit le vide autour de l'intendant : l'Université de Nancy ferma ses portes ; les avocats et procureurs cessèrent le service ; l'assemblée de district de Nancy, la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale, protestèrent contre l'événement *sinistre* qui venait de se passer : les femmes prirent le deuil [2]. « Ce sexe aimable et charmant, est-il dit dans un galant manifeste, qui sait allier avec sa délicatesse naturelle le courage et l'héroïsme, veut montrer les sentiments qui l'animent dans la calamité présente.

1. Arch. nat., H. 1457.
2. Bouvier, *Les Vosges pendant la Révolution* ; abbé Mathieu, *L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois* ; Krug-Basse, *Histoire du Parlement de Lorraine*, (Nancy, 1899.)

Les femmes ont pris la résolution de ne porter que les vêtements les plus simples et les moins recherchés, de renoncer aux parures, et à toutes les dépenses que la nécessité ne commandera pas... Loin que par là l'empire des grâces et de l'amabilité s'affaiblisse, elles le verront s'augmenter encore, s'il est possible. » Le bailliage de Nancy, érigé malgré lui en grand bailliage, s'obstina à en refuser le titre et les fonctions. En vain menaça-t-on de la confiscation de leurs offices ceux de ses membres qui les repousseraient : deux magistrats du siège seulement se laissèrent intimider ; tous les autres tinrent ferme, parce qu'ils préférèrent la ruine au déshonneur, répétèrent les fidèles du parti ; parce qu'ils jugèrent les menaces ministérielles peu redoutables et d'un effet, en tout cas, bien éphémère, dirons-nous plus simplement. » Ici, dit un *Journal* emphatique *de quelques faits relatifs à la délibération prise par le bailliage de Nancy* [1], ici quatre enfants jugeant leur père trop sensible et trop tendre pour ne pas gémir de la diminution qu'occasionnerait un jour dans leur fortune le sacrifice auquel il était résolu, se précipitent dans ses bras, rassurent et tranquillisent son cœur en lui disant : « Oubliez que vous êtes père ; soyez toujours digne de vous, nous préférons à des richesses le bonheur de vous ressembler. » Là une épouse vertueuse glorifiait son mari de perdre sa fortune en perdant sa place pour une si belle cause. Un sentiment douloureux les arrête cependant : une mère âgée n'a d'autre ressource qu'eux et ne trouve que dans leur aisance des adoucissements aux maux de son âge. Ils lui communiquent leur chagrin : cette femme respectable leur communique son courage : « Mes enfants, leur dit-elle, que cette idée ne vous arrête pas ; il nous restera peut-être du pain : nous pourrons encore trouver du plaisir à le manger : du moins il sera frotté *d'honneur* ». Un autre membre de cette compagnie devait 14.000 l. au créancier qui lui avait vendu sa charge et se trouvait dans la situation la plus cruelle : il l'expose à l'ancien conseiller et ne lui cache pas qu'en perdant cette charge il perd l'espoir de s'acquitter envers lui. L'ancien conseiller, peu fortuné, père d'une famille

1. Il s'agit d'un arrêt du 31 mai, par lequel ce tribunal supprima, comme faux et calomnieux, le numéro 149 du *Journal de Paris* où il était cité, ainsi que plusieurs autres, comme fonctionnant régulièrement en qualité de grand bailliage.

nombreuse, lui répond : « Mon ami, si vous perdez votre place, je vous donnerai quittance [1]. »

Mais ce fut au lieutenant général du bailliage, Mengin de la Neuveville, en fonctions depuis 1742, septuagénaire, vénéré partout comme un magistrat modèle, et au procureur du roi Bertinet, qu'allèrent les ovations les plus enthousiastes. Ces deux officiers furent mandés à Versailles à propos de l'arrêt du 31 mai, qui avait vivement froissé le ministère. Au moment de leur départ (9 juin), une manifestation monstre fut organisée en leur honneur : on les orna de couronnes civiques ; on leur dédia des vers [2] ; un nombreux cortège les suivit jusqu'à Toul. A Versailles, Mengin se trouva naturellement désigné, par le patriotisme comme par l'âge, comme le chef en quelque sorte de tous les mandés ; la fermeté des deux Nancéens ne se démentit pas : mis tous les jours à de nouvelles épreuves, dit la Relation parlementaire de leur voyage, insensibles aux menaces et aux promesses, inaccessibles à la cupidité et aux appâts d'une élévation factice, ils déjouèrent toutes les violences et toutes les manœuvres du despotisme. Leur retour, après la chute du système désastreux, fut triomphal comme l'avait été leur départ ; une foule immense vint au loin à leur rencontre, les officiers *immaculés* du bailliage à sa tête, empressés qu'ils étaient de féliciter les premiers un chef qu'ils chérissent et qu'ils respectent : le cortège entra dans Nancy par la porte Saint-Stanislas, aux cris de *Vive le roi ! Vivent MM. de Mengin et de Bertinet et les trois quarts du bailliage !* Toute la ville était illuminée : le peuple détela la voiture du héros, et il arriva à son hôtel porté en quelque sorte par une foule de personnes avides de le complimenter, ou tout au moins de

1. Cité par M. l'abbé Mathieu, *L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois.*

2. Un vif rayon d'espoir brille aux yeux des Français :
Notre monarque à ses pieds vous appelle :
De l'infortune il entendra la voix :
Vous allez acquérir une gloire nouvelle.
De ses sujets vous lui peindrez les maux.
Vos vertus etvotre éloquence,
Et votre héroïque constance
Préviendont des malheurs nouveaux.

toucher ses vêtements [1]... Bien entendu, pendant ce temps, les deux magistrats qui s'étaient laissé séduire, et même « avaient intrigué sourdement pour en entraîner d'autres dans l'abîme » et les quelques procureurs qui les avaient suivis, étaient montrés au doigt et accablés d'avanies.

Presque tous les bailliages du ressort, Épinal (15 mai), Nomény (20 mai), Thiaucourt (24 mai), etc., etc., imitèrent la résistance du bailliage de Nancy : quand l'intendant fit une tournée dans la province pour imposer de force l'enregistrement des édits, presque tous les rayèrent de leurs registres aussitôt après son départ, parfois y mirent à leur place les protestations du Parlement de Nancy, ou cessèrent le service. Cette attitude ne fut pas toutefois universelle. Le bailliage de Mirecourt se laissa assez volontiers ériger en grand bailliage : les sièges de Lunéville, Charmes, Pont-à-Mousson, se montrèrent froids pour la cause parlementaire, et en conséquence ne figurèrent pas dans les fêtes qui célébrèrent plus tard la rentrée du Parlement de Nancy ; et le bailliage d'Étain, que la nouvelle organisation érigeait en présidial, observa un silence prudent qu'un mordant pamphlet, intitulé *Délibération secrète du bailliage d'Étain*, explique ainsi : « Le lieutenant général prit la parole et dit : « J'ai examiné les nouvelles lois, vu les dangers auxquels elles exposent la nation... mais vu aussi qu'elles nous pro-

1. Couplets adressés à Mengin lors de son retour :

Dans les jours de souffrance
Il n'était plus de chansons :
Songeant à ton absence
Nous pleurions à l'unisson :
Mais la joie est toute prête
A renaître en cet instant
On la retrouve à la fête,
La fête des braves gens.

Régulus à Carthage
Fut moins citoyen que toi :
Osant braver l'orage
Qui sur nous semait l'effroi,
Tu l'attiras sur ta tête
Pour l'éloigner de nos champs
Sois le héros de la fête,
La fête des braves gens.

mettent les plus grands avantages... Soumis jusqu'ici à la surveillance du Parlement, nous avons senti depuis longtemps combien ce joug était cruel pour les officiers, qui comme nous ont été tant de fois en butte à la sévérité des décisions de cette Cour. Elle aurait même pu se porter aux dernières extrémités. Vous vous rappelez les divers arrêts qui ont proscrit l'extension que nous avions donnée à nos émoluments..., l'éclat affreux que cette Cour s'est permis, lorsqu'après un compulsoire qu'elle a fait faire dans notre greffe elle s'est portée jusqu'à me décréter avec trois autres membres de la Compagnie pour nous faire subir un interrogatoire et ensuite nous interdire de nos fonctions et nous condamner à des restitutions qui, remontant jusqu'à l'époque très reculée de nos réceptions, nous eussent tous réduits à l'aumône, si nous n'avions eu l'adresse d'en éluder l'étendue... La main bienfaisante de M. le Garde des sceaux nous érige en présidial, nous attribue une compétence qui met la totalité de la fortune de nos justiciables entre nos mains : et vous savez quel usage nous en pourrons faire, dès que nos jugements ne seront plus portés à la Cour pour être réformés... Rien ne nous empêchera plus de *voler* à la fortune rapide, et vous trouverez l'inappréciable avantage de n'avoir plus de censeurs... » Cependant, comme il faut craindre l'avenir et prévoir le cas où de si beaux changements ne seraient pas durables, il convient d'user de prudence. Sur ce réquisitoire, « la Compagnie est, suivant l'usage ordinaire, de l'avis de M. le lieutenant général : ne faire aucun arrêté relatif aux affaires présentes ; gagner 15 jours : les procureurs seront sourdement invités à s'assembler, pour convenir de ne présenter aucune requête, de ne faire aucun travail, afin que nous puissions rejeter sur eux le reproche de notre inactivité ; nous attendrons ainsi entre deux eaux la récompense qu'une pareille conduite ne peut manquer de nous procurer ». Attitude, à coup sûr, peu héroïque : mais pas plus lâche, après tout, que celle de tant d'autres officiers, qui souhaitant au fond au cœur le succès des nouvelles lois, mais n'osant pas le montrer, n'avaient même pas le courage de leur opinion, et se croyaient obligés, par peur, d'affecter des allures de héros !

Lorsque survint la crise de 1788, le conseil souverain de Colmar était déjà depuis longtemps dans le plus grand trouble : son premier président, de Spon, était retenu à Versailles, par suite de la

mise en quarantaine par la Compagnie de l'avocat général Loyson et du procureur général Hermann, coupables d'avoir fait contre elle un mémoire contenant les imputations les plus graves. Les esprits étaient donc fort excités lorsque, le 9 mai, le baron de Flachslanden, commandant de la province, et l'intendant Chaumont de la Galaizière vinrent, accompagnés d'un fort détachement de cavaliers du régiment de Boufflers, imposer l'enregistrement des édits. Ceux-ci n'étaient pas faits pour calmer l'effervescence : le conseil souverain était réduit à une seule chambre, composée de deux présidents, de dix conseillers et d'un conseiller-clerc ; les justices seigneuriales, très nombreuses en Alsace, les seules (avec les justices municipales qui existassent dans cette province au-dessous du conseil souverain, se trouvaient pour la plupart frappées de suppression, comme ne réalisant pas les conditions requises, à la grande irritation de leurs propriétaires. Il est vrai qu'au-dessous du grand bailliage qui devait être établi à Colmar, on créait deux présidiaux, à Thann et à Haguenau, et que l'établissement de tribunaux royaux d'ordre subalterne, dans ce ressort qui en était dépourvu, était considéré par les gens impartiaux comme le plus grand bienfait que l'on pût faire aux populations [1] : mais il ne fallait pas espérer que la considération de ce bien général pût imposer silence aux intérêts particuliers directement froissés. Messieurs de Colmar protestèrent en effet le 12 mai, puis de nouveau le 24 juin, au nom des droits et privilèges de la province, garantis par les traités, et des droits de juridiction des seigneurs. Le bureau intermédiaire de Colmar, la municipalité, le corps de la noblesse immédiate de la basse Alsace, les princes et seigneurs possessionnés, s'associèrent à ces protestations, qui auraient été unanimes si le bureau intermédiaire de Huningue ne s'était prononcé, au contraire, en faveur de la création de présidiaux, qu'il désirait d'ailleurs voir placer autre part qu'à Thann. Les nouvelles juridictions ne purent pas se constituer en Alsace, et le service judiciaire resta interrompu jusqu'à la rentrée triomphale que fit le 20 octobre le conseil souverain de Colmar [2].

Deux grands bailliages devaient être créés dans le ressort du Par-

1. Rapport du 19 sept. 1788 (Arch. nat., B[a] 11).

2. Hoffmann, *Le conseil souverain d'Alsace* (*Revue d'Alsace*, 1900) ; Krug-Basse. *L'Alsace avant 1789* (1876).

lement de Besançon, à Besançon et à Dôle. Un des deux, au moins, faillit succomber à la tentation. Le Parlement ayant gardé quelque temps le silence, après la séance d'enregistrement militaire, les 8 et 9 mai [1], par le maréchal de Vaux et l'intendant Caumartin de Saint-Ange, le présidial de Besançon enregistra les édits fort docilement (17 mai). Mais quand, le 26 mai, les membres du Parlement se réunirent et fulminèrent une protestation véhémente contre tout ce qui s'était fait à cette séance [2], Messieurs du présidial découvrirent qu'ils n'étaient pas en nombre pour suffire aux fonctions éminentes que l'édit leur attribuait, et ils cherchèrent à rentrer en grâce auprès de leurs supérieurs légitimes, sans toutefois se brouiller avec le gouvernement, en sollicitant de celui-ci son agrément pour se restreindre à leur ancien ressort et à leur ancienne compétence. La réponse de Lamoignon était connue d'avance : ce que le ministère redoutait le plus, c'était une cessation de service. Mais, très habilement, il joignit à l'autorisation demandée « en attendant que le grand bailliage fût complet » l'invitation pressante de juger toujours présidialement jusqu'à concurrence de 4.000 livres, ce qui était obéir à l'article 4 de l'ordonnance sur la réformation de la justice. Le présidial se trouva pris et ne put faire autrement que de décider unanimement d'y obtempérer (9 juin). Ainsi ce tribunal, par un véritable prodige de diplomatie, trouva une solution qui n'était ni une acceptation, ni un refus des édits de mai. Comme il ne se dissi-

1. Cette séance se prolongea pendant 38 heures. On y enregistra non seulement les édits de mai, mais encore toutes les lois bienfaisantes rendues depuis quelque temps sur la suppression de la mainmorte personnelle, la liberté du commerce des grains, les assemblées provinciales, l'état civil des non-catholiques, etc., etc., que le Parlement de Besançon, le plus arriéré de tous les Parlements, avait repoussées.

2. Le principal inspirateur de ces protestations fut le fameux président de Vezet, le parlementaire peut-être le plus fougueux d'alors. « Mon amour-propre est flatté, écrivait-il, de l'influence qu'ont eue nos protestations : elles ont décidé Metz, Dijon, Nancy, Perpignan et peut-être Rouen. Il est évident du moins que ces Parlements ont adopté notre manière de voir, quelques expressions, et qu'ils ont imité notre envoi aux princes et aux pairs. Cette idée est mienne, et je l'avais déjà proposée dans une autre occasion au sujet des affaires de 1783. » L'arrêt du conseil du 20 juin, le fameux arrêt *Comme si*, qui supprima en bloc toutes les protestations parlementaires, combla de joie le bouillant magistrat en visant spécialement une phrase dont il était l'auteur, celle où les actes du roi étaient déclarés « absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leur principe, tyranniques dans leurs effets, destructifs de la monarchie, des droits et capitulations des provinees. » (Pingaud, *Le président de Vezet*, *Revue historique*, nov. 1882.)

mulait pas que cette trop grande habileté risquait quand même de le compromettre auprès du Parlement, il eut la précaution de joindre à son arrêté de vives supplications « pour qu'il plût au Roi rappeler à leurs fonctions les officiers de son Parlement... et lui conserver dans son entier le dépôt de sa puissance souveraine dans l'administration de la justice civile et criminelle, pour laquelle la sagesse et les lumières perpétuées depuis plusieurs siècles dans le sein de cette Cour lui ont mérité la confiance publique ». Comme le présidial de Besançon, celui de Salins commença par enregistrer, puis se rétracta bien vite, lorsque le Parlement eut parlé. Les autres sièges de la province semblent avoir tous été opposants.

Profondément divisé fut au contraire le ressort du Parlement de Dijon, où le parti parlementaire eut la douleur d'avoir à constater des défections éclatantes, des hésitations inquiétantes, et des froideurs imprévues. Trois grands bailliages y étaient érigés, à Dijon, Chalon-sur-Saône et Bourg.

Le terrain était essentiellement défavorable à Dijon, où la population entière, propriétaires, commerçants, ouvriers, convaincue que sa ruine était proche si le ressort était démembré, fit volontiers chorus avec les membres du Parlement. Il s'en fallut même d'assez peu que Dijon n'eût aussi sa journée des Tuiles. S'étant réunis le 4 juin pour rédiger de vives protestations contre les édits, les officiers du Parlement reçurent des lettres de cachet d'exil qui les dispersaient dans les diverses parties de la province ; ils eurent encore le temps, avant de quitter Dijon, de réitérer leurs protestations dans un nouvel arrêté du 11 juin. Le même jour avait lieu la suppression de la Chambre des comptes et du bureau des finances, qui s'étaient associés à la résistance du Parlement [1]. Ces événements, et le départ imminent des parlementaires, portèrent au plus haut point la surexcitation de la populace. L'intendant Amelot de Chaillou fut hué à l'entrée et à la sortie du bureau des finances, son carrosse poursuivi jusqu'à son hôtel par la populace furieuse : son secrétaire, qui sortit à pied, eut peine à échapper au peuple, quoique accompagné de deux archers. Le comman-

1. Moins bruyamment toutefois et plus tardivement qu'on ne l'eût souhaité au palais. (*Correspondance de l'avocat Cortot*, Arch. de la Côte-d'Or, E 642, et article de M. Carré sur cette correspondauce, *Révolution française*, août 1895.)

dant de la province, M. de Gouvernet, fit monter la maréchaussée à cheval : le lieutenant Lhuillier et un sous-lieutenant crurent même devoir faire mettre sabre au clair à leurs hommes, et deux ou trois personnes furent légèrement blessées. Cet incident, au lieu d'intimider le peuple, accrut sa rage jusqu'à l'exaspération : le lendemain Lhuillier fut hué, insulté, attaqué à coups de pierre ; il donna à ses hommes l'ordre de dégaîner : une bataille sanglante allait s'engager sans l'intervention courageuse du vicomte mayeur Moussier, qui réussit à pacifier les esprits. Ce qui acheva de désarmer la colère du peuple, ce fut le désaveu et la punition que M. de Gouvernet infligea au lieutenant Lhuillier, coupable (du moins on crut devoir le prétendre tel) d'avoir dépassé ses instructions : le malheureux, victime de la faiblesse incroyable que l'autorité montrait alors jusque dans ses actes de vigueur, fut conduit publiquement en prison, au milieu des injures et des coups de la populace, accablé d'avanies, frappé au visage. Satisfait de sa vengeance, le peuple ne se révolta plus désormais : l'arrivée successive d'un régiment d'artillerie d'Auxonne, puis d'un régiment de chasseurs, lui en ôtait d'ailleurs le moyen [1]. Le parti parlementaire fut réduit à employer des armes purement morales : il en usa d'ailleurs largement. La fille d'un président au Parlement de Dijon, Mlle de Courbeton, qui passait pour la plus riche héritière de la magistrature, était fiancée à un fils du garde des sceaux : on fit si bien qu'on força le père et la fille à retirer leur parole, et le mariage fut rompu [2]. La ville entière, dit une relation parlementaire, se porta aux pieds de la demoiselle et lui offrit des couronnes et des bou-

1. *Journal de Hardy*, Bibl. nat., ms. 6687 ; *Mercure Dijonnais*, journal de Claude Micault, avocat au Parlement de Bourgogne, p. p. Dumay dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1885. — D'après un bruit enregistré par Hardy, qui n'y croyait d'ailleurs qu'à moitié, les membres du soi-disant grand bailliage de Dijon auraient été assaillis par des garçons bouchers armés de soufflets remplis de sang, qui en auraient *rougi* les robes de ces magistrats prévaricateurs. L'intéressant et exact journal de Claude Micault ne parle pas de cet incident. La *Correspondance secrète* semble bien toutefois y faire allusion, en mentionnant (30 juin) que le peuple de Dijon, et notamment les bouchers, se sont livrés à de grands excès.

2. Selon Besenval, M. de Courbeton fut menacé par sa compagnie d'une exclusion ignominieuse, si le mariage avait lieu.

L'auteur de la *Cour plénière* n'a eu garde de laisser échapper ce détail. Il représente le coup comme particulièrement dur pour Lamoignon et lui prête les transports d'une fureur insensée à la nouvelle de la rupture.

quets ; plus tard, lors des feux d'artifice qui célébrèrent la rentrée du Parlement, c'est elle qui eut l'insigne honneur de mettre le feu au dragon. Le barreau de Dijon gardait un silence très remarqué : l'avocat Cortot se démena si bien qu'il fit décider l'envoi auprès du premier président Legouz, en son château de Saint-Seine-sur-Vingeanne, d'une députation de quatre avocats, chargée de lui exprimer, au nom de l'ordre, la douleur que lui causait l'exil du Parlement, et la promesse de rompre tout rapport avec quiconque serait assez infâme pour accepter des fonctions dans les nouveaux sièges. Le marquis de Gouvernet avait expressément interdit toute réunion, partielle ou générale : il fut averti, et les quatre avocats, Jacquinot, Daubanton, Durande et Morizot, reçurent (2 juillet) des lettres de cachet qui les mandaient à la suite de la cour, pour rendre compte de leur conduite. Ils partirent, salués dans le parti comme des héros, comme des victimes de la tyrannie, défrayés de leur voyage par une souscription que Cortot organisa, mais au fond assez embarrassés de leurs personnes, inquiets, et très peu disposés à foudroyer le garde des sceaux de leur éloquence, comme on affectait de l'annoncer autour d'eux. « Tout le monde les félicitait de la cause de leur voyage, et eux s'en alarmaient, écrit à Cortot son correspondant Godard ; je crois qu'ils ont grand besoin d'être remontés : j'ai cru m'apercevoir qu'ils étaient disposés au silence. » Il les chauffa, en effet, le plus possible, mais sans parvenir à les porter à la température voulue : et quand ils furent en présence du garde des sceaux, loin de lui donner la leçon de civisme qu'on leur avait soufflée, ils se montrèrent fort petits personnages, cherchèrent des excuses et parlèrent avec les plus grands ménagements. On célébra quand même très haut leur patriotisme : mais Cortot et Godard, quand ils en parlaient à cœur ouvert, ne se gênaient pas pour les traiter de lâches. C'était bien pis encore pour la plupart de leurs confrères : leur mollesse était telle qu'elle semblait grosse de défections prochaines, et les amis du Parlement avaient recours aux plus basses manœuvres pour les empêcher de se rallier. « Je crois bien, écrivait à Cortot le président de Bévy, le 22 juillet [1], qu'on ne peut pas s'attendre à une grande fermeté de la part de plusieurs... C'est peut-être en raison de la crainte qu'on peut avoir

1. Correspondance déjà citée.

d'une défection pareille qu'il conviendrait de laisser circuler les bruits... de rétablissement prochain des Parlements ; car si on ne s'attendait pas qu'il dût s'effectuer, croyons qu'il y aurait bien plus de gens prêts à lâcher pied. » Ainsi, du propre aveu d'un des plus fougueux parlementaires, tel qu'était le président de Bévy, la prétendue popularité des Parlements n'était faite que de la terreur qu'ils inspiraient.

Cette peur, qui suffit à Dijon, sous les yeux mêmes de la Cour, pour empêcher la constitution du grand bailliage, fut insuffisante, hors de la ville, pour prévenir bien des défections. Les bailliages du ressort eurent en général une attitude hésitante. A Semur, Cortot avait envoyé un projet de protestation très véhément : il fallut l'adoucir pour amener « *les moutons du siège* » à le signer. Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, enregistrèrent [1] : il fallut, pour empêcher les autres d'imiter cet exemple, peser fortement sur eux, et employer des manœuvres qui firent mander à Versailles le lieutenant général et le procureur du roi au bailliage de Semur, le lieutenant criminel et le procureur du roi au bailliage de Montcenis. Mais rien ne put retenir dans le devoir — au point de vue parlementaire, s'entend — les présidiaux destinés à devenir grands bailliages.

Chalon-sur-Saône fut en proie à des luttes acharnées : la « Révolution » y trouva des partisans et des adversaires passionnés : s'il faut en croire le Parlement de Dijon (4 juin), l'avocat du roi fut traîné de force par deux fusiliers à l'audience, où il refusait de se rendre. La majorité se rangea quand même au parti de l'acceptation, malgré force avanies et sarcasmes. Elle fut mise à l'index par les salons et la haute société. « Toute la noblesse, écrit-on de cette ville à Cortot [2], tous les gens honnêtes qui ne tiennent point au bailliage, n'ont cessé de vouer à l'exécration et à l'infamie ses lâches officiers... On appelle la vengeance sur leurs têtes, on ne veut pas les reconnaître pour magistrats... Le lieutenant général [3], au lieu d'être confondu, a l'impudence de ricaner avec l'intendant de son déshon-

1. Lettre de Godard, 5 juin, *ibid.*
2. Lettre du 26 sept.
3. Bernigaud de Grange. Les anathèmes du parti parlementaire ne l'empêchèrent pas d'être élu député aux États Généraux : nouvelle preuve que ce parti ne reflétait pas exactement l'opinion publique.

neur et de se livrer aux propos les plus forts : créature méprisable et justement méprisée de tout ce qu'il y a ici de gens honnêtes.

Chalon avait été partagé : Bourg ne le fut même pas. Cette ville, qui avait eu une cour souveraine sous Henri IV, qui l'avait recouvrée un instant sous Louis XIV [1], et qui ne se consolait pas de l'avoir perdue, accueillit la réforme de 1788 avec enthousiasme. Son présidial reçut avec reconnaissance la qualité de grand bailliage, et, le 9 juin, condamna en ces termes sévères l'arrêté pris le 4 par le Parlement de Dijon, qu'il affecta de considérer comme un libelle clandestin et supposé, afin de pouvoir le qualifier plus durement [2] : « Considérant que dans ce moment de trouble il se répand dans le public des écrits séditieux, par lesquels on cherche à soulever les peuples contre l'autorité légitime du Souverain, et qui, dans le fait, ne tendent qu'à les priver des avantages réels que leur présente la sage disposition des nouvelles lois :

Que des lettres anonymes, des pamphlets odieux, fournissent depuis quelque temps au public et à chaque membre du grand bailliage le tableau révoltant de ce que peut oser l'esprit de parti, quand il prend malheureusement naissance dans la portion d'une nation, qui par le cœur, par les bienfaits reçus, par les lumières et les connaissances qu'elle a, devrait être le plus attachée à son maître...

Que le dernier courrier a apporté un libelle affreux, intitulé Protestation du Parlement de Bourgogne, dans lequel on lève l'étendard de la révolte, et que l'on a affecté de répandre avec une profusion qui décèle le projet d'armer une portion de la nation contre l'autre..., qu'on n'a pas craint d'y traiter de parjures, de traîtres au roi et à la nation, les officiers des bailliages, qui, d'institution plus ancienne que les Parlements, ont été de tout temps dévoués à cette même nation... (et qui le prouvent) en se conformant au nouvel ordre apporté dans l'administration de la justice, qui, bien loin de dénoncer un despote, ne peut présenter aux bons et vrais Français qu'un

1. De 1659 à 1660, pour châtier le Parlement de Dijon. Cf. COMBES, *Le présidial de Bourg et le bailliage de Bresse*, Bourg, 1874.

2. « La prétendue infamie, écrivait le lieutenant général Duplantier au marquis de Gouvernet, à laquelle voudrait nous vouer un arrêté qu'injustement et calomnieusement on prête au Parlement de Bourgogne, ne fera qu'augmenter, s'il est possible, notre obéissance et notre zèle pour tout ce qui concerne la seule autorité que nous reconnaissions : l'autorité royale. »

législateur prudent et humain, aussi attentif à défendre les propriétés que la vie de ses sujets...

Arrête... que malgré tous les libelles, lettres anonymes et autres écrits séditieux dont on assiège les différents membres du tribunal, il n'apportera pour témoigner le mépris qu'il en fait que plus de dévouement, s'il est possible, aux ordres de Sa Majesté. »

Cette attitude énergique, qui excita chez Linguet un enthousiasme débordant [1], fut secondée par les populations de la Bresse qui firent cause commune avec leurs magistrats et ne les abandonnèrent jamais. Sollicités d'adhérer à une protestation de la noblesse de Bourgogne contre les édits, les notables de la Bresse et des Dombes déclaraient au contraire, le 29 juin, être profondément reconnaissants au roi de son ordonnance « dont toutes les dispositions sont remplies de sagesse et viennent au secours de la classe de ses sujets la moins avantagée de la fortune, de celle qui mérite le plus par son zèle, sa soumission, sa fidélité, son amour et son dévouement pour son souverain, la sollicitude de ses soins paternels. » Quand le nouveau système fut tombé et que les Parlements vainqueurs accablèrent d'avanies ceux qui s'y étaient ralliés, le grand bailliage de Bourg continua à trouver auprès de ses justiciables l'appui le plus décidé. « La soumission à l'autorité du chef, disait le tiers état de la ville de Bourg dans une requête du 30 novembre pour le doublement du tiers, est partout une vertu, surtout dans un État monarchique ; et le Parlement de Dijon s'est infailliblement mépris, lorsqu'il l'a convertie en crime de trahison envers le Roi et la nation. Le bailliage de Bourg, en remplissant ces devoirs, et tous les officiers de justice, en concourant à l'exécution des lois du 8 mai, n'ont point mérité d'être voués à l'infamie. Cette note d'infamie, si elle n'était pas anéantie, rejaillirait nécessairement sur le tiers ordre et sur la plus grande partie du clergé de Bresse, qui ont concouru de vœu et de fait à la promulgation et à l'exécution des lois du 8 mai. Ils y ont concouru de vœu, par leur acclamation générale : ils y ont concouru de fait, par l'empressement avec lequel ils ont porté leurs causes au grand bailliage, où ils ont obtenu bonne et prompte justice, et l'avantage d'une justice en dernier ressort. Ce serait le comble de l'injustice et du scandale, si une pareille

1. *Annales*, XV, 59.

note demeurait empreinte sur des têtes innocentes ; et elle doit être effacée sans ménagement et sans réserve par la cassation et l'annulation des arrêts et arrêtés qui l'ont prononcée. » Et, prêchant d'exemple, les Bressans tinrent à honneur de prendre dans le personnel de ce grand bailliage si regretté la plupart des membres de leur députation aux États généraux : Picquet, avocat du roi au présidial, et deux avocats, Populus et Gauthier des Orcières. De pareils faits se passent de commentaire.

CHAPITRE VII

APPLICATION DES ÉDITS DANS LES RESSORTS D'AIX, DE PAU, DE BORDEAUX, DE TOULOUSE

Au Midi comme au Nord la réforme de la justice trouva des partisans nombreux et qui soutinrent énergiquement la lutte.

C'est en Provence que le terrain leur était le plus défavorable : cette province n'ayant point de présidiaux — quand Richelieu avait voulu en établir en 1638, les instances de la province et surtout les sommes qu'elle offrit pour maintenir le *statu quo* avaient décidé le gouvernement à renoncer à son projet — était particulièrement dépourvue des éléments propres à composer les grands bailliages, qu'on voulait établir à Aix et à Digne : de plus, le sentiment particulariste très puissant, la prétention hautement avouée d'être non une partie intégrante de la France, mais un co-État, uni et non sulbalterné, empêchaient qu'on pût s'y résigner à la perte de l'indépendance provinciale par l'institution de la cour plénière. Aussi, bien que de graves dissentiments, préludes pour l'avenir, de dissentiments plus graves encore, se fussent élevés récemment entre la noblesse et le tiers, celle-là réclamant le rétablissement des vieux États de la province, dans leur forme ancienne, au lieu du pâle vestige qui en subsistait sous le nom d'assemblée des communautés, celui-ci le réclamant aussi, mais avec le doublement du tiers, tous les ordres se trouvèrent d'accord pour protester avec force contre les édits que, le 8 mai, le marquis de Miran, commandant en second de la province et le conseiller d'État Pajot de Marcheval, vinrent faire enregistrer de force au Parlement d'Aix. L'avocat général de Calissanne, qui prit la parole en l'absence du procureur général de Castillon, eut le bon sens et le courage, trop rares parmi ses

collègues, d'applaudir à l'édit sur la réforme criminelle, mais il se livra à une critique véhémente des autres, surtout de celui de la cour plénière : « Les devoirs de notre ministère, déclara-t-il, la voix impérieuse de notre conscience, ne nous permettant pas d'être les témoins muets d'une infraction à toutes les lois du droit des gens, nous ne pouvons pas nous en tenir à déclarer, comme nous avons fait jusqu'ici, que nous ne prenons aucune conclusion ; mais à l'exemple des grands magistrats qui nous ont précédés, nous nous *opposons* formellement pour le roi, pour son intérêt, pour le dû de notre charge et l'hommage que nous devons à la patrie, à l'enregistrement de la loi dont il s'agit : nous requérons que notre opposition soit couchée sur le registre et dans le procès-verbal, et nous prenons à témoin ce Sénat auguste de notre résistance et de notre fidélité. Nous aimerions mieux mourir que de voir porter atteinte aux droits de la patrie. » Le marquis de Miran ayant voulu passer sous silence cette opposition et ces protestations fut menacé d'une inscription en faux contre son procès-verbal et dut céder. Puis les consuls et assesseurs d'Aix (14 mai), les avocats au Parlement de Provence (17 mai), la noblesse provençale, l'Université d'Aix, les procureurs nés et joints du pays, de nouveau le Parlement d'Aix (7 juin) adressèrent à Versailles les plus vigoureuses protestations, dénonçant la ruine certaine de la ville d'Aix, si le ressort était démembré, la destruction et l'indépendance de la province, si elle cessait d'avoir un tribunal dépositaire de ses lois, toujours présent pour veiller sur leur maintien. La ville d'Aix sembla prendre le deuil : la procession de la Fête-Dieu, le 22 mai, se fit sans aucune pompe : il n'y eut point de jeux, point de Bazoche, point de distribution aux pauvres. Même tristesse, un mois plus tard, à la vigile de la Saint-Jean : la Bravade n'eut pas lieu ; les consuls et les assesseurs n'allèrent point tirer le papegai ; le roi de la Saint-Jean ne fut pas nommé : « Quand la patrie est menacée de perdre ses privilèges et sa constitution, disaient les consuls d'Aix, peut-on se livrer à la joie et appeler ses citoyens à des fêtes [1] ? »

La province suivit l'exemple de la capitale ; la plupart des sénéchaussées, Arles, Toulon, Brignoles, Grasse, Hyères, Sisteron, Draguignan, délibérèrent de n'accepter aucune charge dans les tri-

1. De Ribbe, *Pascalis*, étude sur la fin de la constitution provençale (1854).

bunaux de nouvelle création. Il y eut bien toutefois quelques symptômes de défection à Digne, à Marseille [1], à Draguignan même, dont la conduite un peu équivoque fut vigoureusement stigmatisée, sur la motion de Pascalis, dans l'assemblée des procureurs nés et joints du pays de Provence, le 7 juin. Mais tout se borna à des velléités non suivies d'effet, et le bloc n'y fut pas entamé.

En présence de cette opposition qui semblait insurmontable, Brienne crut habile d'user de la douceur plutôt que de la force. Il était d'ailleurs bien disposé pour le Parlement d'Aix qui n'avait pas repoussé l'édit des assemblées provinciales, ni celui des non-catholiques, et qui ne l'avait pas, comme tant d'autres, fatigué de ses remontrances en faveur des magistrats disgraciés. Il envoya le marquis de Caraman, gouverneur de la province, avec des instructions très conciliantes : si le Parlement acceptait les édits, il serait maintenu, ainsi que la Cour des comptes, dans le droit d'enregistrer les lois relatives à la province : les grands bailliages de Provence seraient réduits à un seul qu'on unirait au Parlement lui-même, etc. Cette tentative, stigmatisée dans la *Cour plénière* comme un raffinement de duplicité [2], n'eut aucun succès. Caraman reçut à Aix (10 juin) un accueil morne et silencieux : les tambours de la ville s'étant rendus à sa porte pour célébrer son arrivée, le peuple les hua, brisa leurs caisses et les força de fuir : tous les corps constitués de la ville, chapitre, Cour des comptes, corps de ville, sénéchaussée, Université, administration intermédiaire des États, bureau des finances « devenu encore plus cher aux citoyens depuis que des ordres arbitraires ont menacé l'existence d'un tribunal respectable par ses vertus et utile par ses travaux », etc., etc.., n'allèrent le saluer à son hôtel que pour lui faire part de leur détermination inébranlable de n'accepter aucun compromis. Caraman lui-même fut chansonné, bien qu'il eût promis de s'interposer auprès du roi en faveur de la province :

1. Il est certain que la sénéchaussée de Marseille condamna le 30 juillet, en termes assez sévères, deux brochures anti-ministérielles, l'*Avis aux provinces* et la *Profession de foi d'un militaire*. Elle a dû caresser l'espoir de devenir grand baillage.

2. « Je projette, fait-on dire à Brienne dans la *Cour plénière*, d'envoyer aux Provençaux le paisible Caraman, l'olivier dans une main et le caducée dans l'autre. Il leur proposera, de ma part. une exception. J'expédierai de même le duc de Guiche aux Béarnais. Si je pouvais détacher ainsi de la querelle commune toutes ces provinces mutines, il me serait facile (le reste du royaume bien enchaîné) de les opprimer les uns après les autres. »

Petit Riquet [1], un mot d'avis :
Parlement, mistral et Durance
Sont trois pouvoirs de la Provence,
Parlement ne veut point d'édits :
Mistral au diable les emporte,
Et la Durance offre son lit
A l'imprudent qui les apporte.

D'être maréchal de France
Tu brûles grandement, dit-on;
Arrive bien vite en Provence :
Nous t'y préparons le bâton,
Ne viens pas la foudre à la main
Trancher ici du souverain :
Riquet, connais mieux ton histoire,
Je crois qu'on ne ferait pas mal
De te jeter dans ton canal
Pour t'en rafraîchir la mémoire.

Il fallut renoncer à obtenir aucune application des édits en Provence.

Il en fut de même en Béarn, où les circonstances n'étaient pas plus favorables pour la politique ministérielle. L'augmentation des vingtièmes (l'édit de septembre 1787 fut enregistré d'autorité, au Parlement de Pau, avec ceux de mai 1788, dans la séance du 8 mai, par le commandant de la province, marquis de Lons, et par l'intendant de Boucheporn) atteignait presque tous les intérêts et inquiétait presque tout le monde, dans ce pays où la propriété était extrêmement divisée : le bien de la réforme judiciaire était peu sensible, le ressort étant fort peu considérable, les degrés de juridiction peu multipliés, et les appels des justices inférieures se portant *recta* au Parlement, où les plaideurs avaient même la faculté de se faire juger en première instance [2] ; au contraire, la fermeture du palais et la mise du Parlement en vacances lésaient gravement les intérêts matériels de toute la population de cette ville de Pau, qui ne vivait que de la justice : s'il faut en croire

1. Caraman était de la famille de Riquet, le fameux constructeur du canal des Deux Mers.
2. Lettre du Parlement de Pau au roi, 19 juillet.

ce qu'écrivaient au roi les officiers municipaux à la date du 31 mai, l'inactivité de la justice entraînait, dès ce moment, une diminution considérable dans le produit des octrois. Enfin l'esprit provincial, très vif dans ce petit pays qui prétendait aussi ne pas avoir perdu sa souveraineté par suite de son union avec la France et se considérait comme un co-État, joint, mais non subalterné à celle-ci, était froissé au plus haut point par l'institution de la cour plénière. C'est ce que répétèrent à l'envi dans leurs doléances les syndics généraux des États de Béarn, la noblesse, le corps de ville, etc., etc.

Le 19 juin, l'exaspération du peuple aboutit à une véritable émeute. Des bandes de montagnards pénétrèrent dans la ville, brisèrent la porte du palais, assiégèrent la maison du premier président pour le forcer de convoquer le Parlement, et celle des commissaires du roi pour les forcer d'en donner l'ordre. Affectant d'être contraints de se réunir pour calmer le peuple et éviter de plus grands malheurs [1], les magistrats rentrèrent en effet au palais, et ce fut pour y lancer de vigoureuses remontrances (20 juin) contre la cour plénière et pour la conservation des droits du Béarn et de la Navarre « que la précipitation des administrateurs a confondus avec les sujets des diverses provinces de France et pour y rendre le 21 juin un arrêté appelé à un grand retentissement : « La Cour... considérant que les édits anéantissent la constitution particulière de la Navarre et du Béarn, pays indépendants et souverains, unis simplement à la couronne de France, sous les réserves expresses entières et formelles de leurs privilèges, droits, libertés et usages... que nul ne peut être imposé en Béarn et en Navarre si ce n'est de son consentement donné par lui ou par ses représentants, dans l'assemblée générale des États.,. qu'elle doit aux habitants de son ressort de les défendre, autant qu'il est en elle, contre les entreprises de ceux qui essaieraient de faire exécuter ces édits funestes

1. Remontrances du 26 juin : « Déjà le ressort de la police ordinaire était devenu trop faible pour contenir une nation que l'esprit de propriété exalte, sous un climat brûlant qui dispose à la fermentation. Ses orages seraient devenus redoutables, si le Parlement n'avait rétabli le calme et pourvu à la sûreté publique. » — Lettre du 19 juillet : «... En Béarn, particulièrement, le Parlement instruit tous les procès criminels, et la suspension de ses fonctions réduit ce pays à tous les excès de la licence... Les coupables qui n'auront pas été arrêtés en flagrant délit braveront impunément les citoyens paisibles... Le pays deviendra l'asile des malfaiteurs étrangers... »

et de substituer le despotisme ministériel à l'autorité de la loi... proteste contre tout ce qui a été fait le 8 mai, contre l'envoi fait dans les sièges inférieurs d'édits, ordonnances et déclarations non vérifiés par elle... déclare que tous ceux qui concourront à l'exécution desdits édits seront réputés traîtres au roi, coupables envers la nation, et comme tels mis hors de la protection des lois.. »

Sentant l'opposition de la province irréductible, le ministère eut recours à la même tactique qu'en Provence : il usa de douceur ; il chargea le duc de Guiche, un Béarnais, de la maison de Gramont, d'une mission pacificatrice : que les députés du corps de ville vinssent à Paris demander grâce pour le peuple de Pau, que le Parlement se séparât, et il serait ensuite rétabli comme par le passé. Guiche trouva d'abord un accueil glacial : cependant ses protestations réitérées de dévouement au bien de la province triomphèrent de la défiance générale ; il fut salué, harangué, félicité. Mais ses propositions se heurtèrent à un refus absolu. Le Parlement ne voulut pas se séparer, et ne répondit aux offres du duc de Guiche que par une nouvelle lettre au roi du 19 juillet, où il se livrait à une censure plus amère encore des édits.

Il ne restait plus qu'à sévir : des lettres de cachet du 3 août ordonnèrent à tous les officiers du Parlement de Pau de partir pour Versailles sans passer par Paris et de s'y trouver le 1er septembre au plus tard. La peine était dure, car les frais étaient lourds, et MM. de Pau ne passaient pas pour riches : « Cette mesure, déclare le Parlement dans un arrêté du 14 août, est surtout vexatoire à l'égard d'une compagnie placée à l'extrémité du royaume, dont les moyens, proportionnés au bas prix des objets usuels dans un pays stérile et sans commerce, sont au-dessous des frais d'un tel déplacement. 50 magistrats forcés à un voyage de 200 lieues dans un délai trop court pour se concilier avec quelque économie doivent exporter un numéraire considérable d'un pays où il est très rare : et leur absence, en diminuant les consommations, enlèvera à une ville déjà ruinée les faibles ressources qui lui restaient... Les effets de ce déplacement, qui seraient funestes au pays dans les temps ordinaires, auront tous les caractères d'une calamité, après les fléaux qui viennent de frapper les campagnes, la gelée et la grêle qui y ont porté la misère et répandu la désolation. » Ils partirent néanmoins, considérant que « résister à l'ordre surpris au

roi serait paraître entretenir des mouvements populaires qu'ils condamnent et une fermentation déjà excitée par l'approche des troupes qui commencent à envelopper le pays de toutes parts », et ils arrivèrent précisément au moment où la chute de Brienne leur ménageait une agréable surprise, bientôt suivie de la nouvelle plus agréable encore de la chute de Lamoignon. Les édits du 8 mai n'eurent donc non plus aucune exécution en Béarn. Quelques rares habitants de Pau leur avaient bien été favorables, ouvertement ou dans le secret de leur cœur : lors de la rentrée du Parlement, leurs mannequins furent promenés par les rues et brûlés sur la place des exécutions.

Au moment de la « Révolution » du 8 mai, le Parlement de Bordeaux était depuis neuf mois déjà exilé à Libourne, pour son opposition violente à l'institution des assemblées provinciales, où il voyait un péril pour sa popularité et pour ses intérêts. Couvrant ses répugnances du prétexte de protéger les peuples contre les surcroîts d'impositions dont le gouvernement méditait de les accabler, il résistait à toutes les sommations et à toutes les lettres de jussion, et multipliait les remontrances contre les assemblées provinciales, contre les vingtièmes, contre tout.

Ce parti pris d'opposition annonçait déjà l'accueil qu'il réservait aux édits de Brienne et de Lamoignon. Dès le 6 mai, il protesta d'avance contre les lois nouvelles, et déclara nul tout enregistrement qui ne serait pas fait librement. Le 8, le comte de Fumel, commandant de la province, et l'intendant Le Camus de Néville, procédèrent d'autorité à l'enregistrement, en même temps qu'à celui des édits et déclarations de 1787 sur la prorogation du second vingtième, sur la liberté du commerce des grains, sur la conversion de la corvée, sur les assemblées provinciales, sur les non-catholiques, etc. Le 9 mai, le Parlement réitéra ses protestations contre la surprise faite au Seigneur Roi, contre la destruction de la constitution de la monarchie, déclara nul l'enregistrement de la veille, et défendit d'obéir aux nouvelles lois.

La plupart des tribunaux de la province s'associèrent à sa résistance : la cour des aides, où les édits furent enregistrés d'autorité, le 8 mai aussi, par le marquis de Caupenne, commandant de Bayonne, et Meulan d'Ablois, intendant de Limoges ; le présidial de Bordeaux, qui après un enregistrement imposé par l'intendant

Le Camus de Néville (30 mai) protesta vivement contre la transcription faite malgré lui sur ses registres et contre son érection au grand baillage ; le bureau des finances de Bordeaux, qui rappela, entre autre arguments contre sa suppression, les termes d'un édit de 1633 qualifiant les charges des présidents et trésoriers généraux de France « des plus anciennes et plus nécessaires du royaume » ; les sénéchaux et présidiaux de Saint-Sever (19 mars), de Mont-de-Marsan (31 mai), de Limoges (24 mai), de Nérac (19 et 31 mai), de Périgueux (5 juin), de Dax (12 juin), de Brives (23 juin), de Saint-Jean d'Angely (16 juillet), etc., etc. Aucune défection ne vint, dans les premiers temps, assombrir l'éclat du triomphe que les Bordelais firent à leur Parlement lorsque, mis en vacation et libre par conséquent de quitter le lieu de son exil, il revint se montrer à la ville depuis si longtemps privée de ses vénérés sénateurs.

La réapparition du premier président Leberthon (bien que, à en croire la relation parlementaire, fort suspecte sur ce point, il eût fait les plus réels efforts pour garder l'incognito) fut surtout l'occasion de démonstrations enthousiastes, qui dégénérèrent presque, comme le faisaient souvent maintenant les victoires parlementaires, en émeute. Resté à Libourne le dernier de sa compagnie, il arriva à Bordeaux le 10 juin au matin, avec son fils, le comte de Virelade, président à mortier. Il n'y avait sur le port qu'un petit nombre de personnes amenées là par leurs affaires ; elle purent voir « ce chef d'un Sénat auguste, vêtu d'un simple surtout gris, gravir à pied, s'appuyant sur le bras de son fils, les fossés de Bourgogne et se rendre à son hôtel, sans suite et sans cortège ». En un instant la bienheureuse nouvelle fait le tour de la ville, et un concours immense de peuple, malgré une pluie torrentielle, se dirige vers sa demeure : la joie respire sur tous les visages, la vie ordinaire est interrompue dans la cité ; les feux de joie s'allument, les fenêtres s'illuminent : amis et complimenteurs affluent dans l'hôtel du premier président ; on apporte une couronne civique, que M. de Leberthon rompt galamment, distribuant aux dames les roses qui la composent, et les immortelles aux généreux défenseurs des droits de la patrie. « C'est en faisant ce glorieux partage qu'il a trouvé sous ses mains un papier qu'il s'est efforcé de dérober à la vue des spectateurs..., mais un avocat, cher aux lettres et à l'humanité, encouragé par les vœux unanimes des assistants, a osé le prendre

des mains du respectable Magistrat, et a prononcé à haute voix des vers dont la lecture a été à chaque instant interrompue par des applaudissements, et qu'on l'a obligé de répéter :

De la Grèce ni de Rome
Qu'on ne nous vante plus les antiques vertus :
Nous avons nos Catons et nos Fabricius :
L'Aquitaine à la gloire offre plus d'un grand homme :
Son burin a déjà gravé leurs noms chéris ;
Eh ! surtout envers toi pourrait-elle être ingrate,
Lorsqu'en ton noble cœur elle voit réunis
Les malheurs d'Aristide et l'âme de Socrate !

Jusqu'au soir, l'affluence ne fait que croître, au point que, malgré les ordres exprès de M. de Leberthon de ne point ouvrir les portes de son hôtel, la multitude les force et se répand dans son appartement. La nuit venue, toute la ville est en fête : des feux d'artifice sont tirés ; des fontaines de vin coulent aux deux bouts de la rue du Mirail, qu'habite le premier président. Le 11, la fête continue, plus générale encore et plus bruyante que la veille. L'allégresse est d'autant plus débordante qu'il n'est pas prudent de rester froid. Des bandes de jeunes gens, de clercs, de tapageurs de profession, prouvent leur civisme en lapidant les fenêtres qui ne sont pas illuminées. La grêle patriotique tombe principalement sur les endroits où, pour des raisons diverses, le triomphe des Parlements passe pour n'être pas très désiré : l'intendance, l'archevêché, etc. [1].

S'il avait été possible de lire jusqu'au fond des cœurs, elle aurait peut-être pu s'étendre, à aussi bon droit, aux vitres de certains conseillers au présidial vivement tentés de devenir grands baillis, et jugeant absurde, au fond du cœur, de travailler, contre leur intérêt évident, pour la cause d'une Cour qui ne les avait jamais beaucoup ménagés. Mais ils n'osèrent pas donner libre cours à leurs sentiments, et bien que, de l'aveu de Bernadau, il y eût à Bordeaux beaucoup de *royalistes*, ce fut seulement loin de cet ardent foyer parlementaire que la politique ministérielle finit par trouver des recrues.

1. Bernadau, *Chronique*, 12 juin, 21 juin 1788.

Car elle en trouva. Les trois sièges du ressort désignés (outre le présidial de Bordeaux) pour être érigés en grands bailliages, finirent par succomber à la tentation. Condom donne le signal, « s'ennuyant, dit Bernadau [1], de n'être rien, et pensant que sa condescendance pourrait le faire devenir quelque chose ». Dax passa par de terribles péripéties : après avoir tenu bon (2 et 12 juin), il fléchit, puis, à la voix du lieutenant particulier, M. de Cardenau, qui fut pour cela exilé, rétracta son acceptation. La ville n'était pas moins divisée que la compagnie : les sieurs Castets et Testevin, drapiers associés à Dax, envoyèrent le 9 juillet à l'intendant de Néville, au nom de nombreux habitants et artisans de cette ville, une adresse de remerciement pour la création du grand bailliage [2]. Deux mois après, les choses ayant changé, les signataires de cette adresse étaient réduits à solliciter un arrêt de surséance de trois ans, rendu nécessaire par les persécutions que leur démarche leur attirait [3]. Périgueux fut également livré à de cruelles hésitations : à la fin, entraîné par deux membres du barreau, Debord et Lacrouzille, qui menaient une ardente campagne en faveur des édits, le siège se décida à les accepter et à se laisser faire grand bailliage [4] (22 août), juste au moment où la chute de Brienne allait entraîner la débâcle de tout le système : et la ville rit longtemps [5]

1. *Chronique*, 18 juin. — Gardère, *Histoire de la seigneurie de Condom et de l'organisation de la justice dans cette ville* (1902).

2. Arch. Gironde, C. 3570.

3. « Les nombreux censeurs de cette démarche ne les considèrent que comme des traitres, contre lesquels il faut agir avec toute sorte de rigueur... Par une conspiration combinée leur boutique n'est abordée par personne ; ils ne peuvent contraindre leurs débiteurs au paiement, et on leur suscite et soulève leurs fournisseurs... » (*Ibid.*)

4. Il tint en cette qualité trois audiences, les 27 août, 1er et 6 septembre, et jugea 21 affaires (Arch. Dordogne B 918 et 1000). — Bussière, *La Révolution en Périgord*, II, 12.

5. Témoin la fameuse chanson du Grand Bailliage, en patois périgourdin, qui fit longtemps l'amusement de Périgueux. En voici quelques passages traduits en français :

Notre pauvre grand Bailliage !
On veut donc lui tordre le cou !
Patte de coq ! Quel dommage !
A peine sorti de sa coquille !
Debord et puis Lacrouzille
L'avaient tellement tiraillé
Qu'à la fin il s'était lancé.

aux dépens de ses magistrats, énivrés un instant de leur éphémère grandeur, et qui, au bout d'un mois, se retrouvèrent petits personnages comme devant, avec le ridicule en plus.

Des présidiaux mêmes qui n'étant pas désignés pour être grands bailliages n'avaient à gagner aux édits que quelque augmentation de compétence se déclarèrent pour eux [1]. Ceux de Tulle et de Limoges enregistrèrent, malgré quelque sentiment bien naturel de jalousie pour Périgueux, qui leur avait été préféré pour la *grandeur*. Il ne manqua à Agen qu'un peu de courage pour faire de même. Le 18 août, une forte majorité, dans ce siège, opina pour l'enregistrement : mais devant l'opposition acharnée de trois membres, notamment du lieutenant particulier Uchard et du conseiller Falagret, elle n'osa pas insister, résolut de gagner du temps, ajourna la délibération au 6 septembre, s'arrangea ce jour-là pour ne pas venir en nombre, et laissa ainsi traîner les choses jusqu'au moment où les événements eurent définitivement prononcé [2]. Que d'adhésions toutes prêtes, comme celle d'Agen, le ministère aurait-il eu à enregistrer, s'il avait pu seulement faire croire à sa force !

Nulle part la lutte ne fut aussi acharnée que dans le ressort de Toulouse : nulle part le parti parlementaire ne se laissa aller à

Au rang de notre noblesse
Ils croyaient, parbleu, grimper,
Diable soit de ces Jean Fesse
Créés seulement pour ramper !
En dégringolant du pinacle
Lagrèze s'est trouvé mal,
Tony [3] est tombé de cheval.

Le plus éduqué de l'étable,
Le mieux léché, le plus beau,
Oh ! c'est notre ami Bonneau,
Les arrêtés du bailliage
Il les met presque en français,
Oh ! l'habile homme que c'est !
etc., etc.

1. A Libourne les passions furent surexcitées à tel point que d'Espujols, procureur du roi, adversaire des édits, frappa à coups de couteau le lieutenant général, Limouzin, qui y avait adhéré. Ce dernier se défendit à coups de fagots. Le Parlement, qui aimait à être juge en sa propre cause, frappa de suspension Limouzin.

2. Douarche, Le présidial d'Agen, *Révolution française*, 1892.

3. Antoine Dufraisse, conseiller au présidial, qui s'était fait appeler messire Antoine, écuyer, conseiller du roi au grand bailliage.

d'aussi grandes violences et ne malmena plus durement ses adversaires, sans d'ailleurs réussir à les intimider. « Autant, remarque d'Aldeguier dans son *Histoire de Toulouse*, les magistrats toulousains s'étaient montrés flatteurs pour l'archevêque devenu ministre et cardinal, tant qu'ils avaient espéré qu'il leur laisserait suivre leurs projets, autant ils le prirent en haine lorsqu'il eut frappé le coup qui suivit leur résistance. Il n'y eut qu'un cri, à Toulouse, contre l'Éminence, parmi les magistrats, avocats, procureurs, huissiers, etc., et autres gens attachés au Parlement ; et la noblesse, continuant niaisement son rôle de dupe, fit chorus avec cette noire population, indignée et désappointée. »

Dès le 3 mai le Parlement de Toulouse, prévenu plus ou moins vaguement de ce qui se préparait, protesta contre les atteintes qui pourraient être portées à la constitution du royaume et à l'administration de la justice, et, pour prévenir ces défections tant déplorées qui s'étaient produites dans son sein en 1771, fit signer à tous ses membres une déclaration secrète par laquelle ils s'engageaient d'honneur à ne jamais se prêter à aucune combinaison qui privât le Parlement d'aucun de ses droits essentiels. Le 8 eut lieu l'enregistrement forcé des édits par le commandant, comte de Périgord, et le conseiller d'État de Cypierre : le régiment de Bresse, tout entier sous les armes, formait la haie depuis l'archevêché jusqu'au palais, dont des brigades de maréchaussée et 3 escadrons de dragons du régiment de Noailles gardaient toutes les portes. Le procureur général de Rességuier refusa de requérir l'enregistrement des édits, malgré une lettre de cachet qui lui enjoignait de le faire : il fallut l'intervention de la troupe pour empêcher la Cour de sortir et la forcer de rentrer ouïr le prononcé de l'enregistrement. La séance ne fut levée que le 9, à 5 heures du matin : elle avait duré 22 heures. Mis en vacances, avec défense de s'occuper d'aucune affaire publique ou particulière, exclu du palais dont les portes furent fermées à clef et gardées militairement, le Parlement trouva cependant le moyen de se réunir, plus tôt même qu'aucun autre Parlement de France (13 mai), déclara la transcription des édits nulle et illégale, décida des remontrances, et protesta qu'aucune violence ne pourrait jamais l'empêcher de maintenir intactes les maximes fondamentales de la constitution du royaume.

La grande majorité de la population toulousaine était pour lui.

Toulouse était le type le plus achevé peut-être de ces villes, alors fort nombreuses, qui ne vivaient que du Palais. La seule industrie un peu florissante y était celle qui consiste à écorcher les plaideurs, et le seul commerce un peu actif, celui du papier timbré. Elle voyait avec terreur se préparer sa ruine, par le partage du vaste ressort qu'elle avait l'habitude de gruger entre cinq grands bailliages, dont quatre étaient établis à Auch, Villefranche-de-Rouergue, Carcassonne et Nîmes. Aussi presque tous les corps constitués de la ville firent-ils chorus avec le Parlement. Le chapitre de Saint-Étienne écrivit au ministre de Breteuil, à l'archevêque de Toulouse de Fontanges, à l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé, etc., etc., pour solliciter le rappel « de ces pères du peuple, qu'un exil rigoureux tenait éloignés du sanctuaire de la justice », et regretter le temps « où le peuple français offrait à l'univers le spectacle touchant d'un roi citoyen et d'une nation libre et soumise ». Le chapitre de Saint-Sernin rédigea une protestation qui avait, à défaut d'autre mérite, celui d'exprimer avec une complète franchise le grand grief des Toulousains contre les édits : « Le génie des Toulousains, disait-il, est principalement tourné à l'étude des lois et aux nobles fonctions qui en sont la récompense... Le Parlement était le principe nourricier de cette grande ville... A chaque pas qu'on fait dans cette malheureuse cité, on voit la consternation, la faim, le désespoir, varier horriblement le spectacle de l'humanité souffrante... » Que le roi se hâte donc de lui restituer son Parlement, sans lequel elle ne serait plus « que l'ombre d'elle-même, incapable de contribuer à l'harmonie ou au maintien du corps politique ». Les avocats ne parlèrent qu'un peu plus tard, mais ils parlèrent beaucoup plus longuement : « Quoi qu'on ait pu dire, écrivirent-ils au garde des sceaux le 7 juillet, de l'heureuse situation de Toulouse pour le commerce et de son canal de jonction des deux mers, elle ne peut pas devenir commerçante, et elle ne conservera jamais sa prééminence que par de grands tribunaux de justice, par un Parlement nombreux, dont le ressort soit vaste et étendu, par une Université célèbre. Il n'y a que ces deux corps qui puissent attirer dans son sein cette affluence d'étrangers capable de l'aider à soutenir tout le poids de ses charges énormes... Le génie de ses habitants, tournés depuis longtemps vers les sciences, l'étude des lois et des arts d'agrément, sera toujours au moral un obstacle qui arrêtera ses progrès... » Ils

s'étendaient ensuite en de prolixes considérations sur l'impossibilité de substituer à des juges universellement respectés des magistrats flétris, et persiflaient cruellement les grands baillis : « Ni l'appât de la pourpre destinée aux principaux officiers, ni la noblesse qui doit être la récompense de la troisième génération, ni la pompeuse dénomination de grands bailliages, ni l'augmentation de pouvoir, ni l'assurance d'être reçu sans examen et de n'être jugé, en cas de prévarication dans ses fonctions, que par sa compagnie en dernier ressort, rien n'a pu déterminer les sujets du roi à faire le sacrifice de leur honneur pour aller y prendre place. La magistrature et les lois sont encore assez respectées pour qu'il ne se soit pas trouvé un seul homme dans tout le royaume qui ait osé s'asseoir sur leurs débris... » Sans doute quelques sénéchaux et présidiaux, cédant à la séduction ou aux menaces, ont accepté d'être grands bailliages, mais « ces mêmes hommes qui quelques jours auparavant exerçaient leurs fonctions au gré de leurs concitoyens semblent avoir été frappés d'anathème depuis qu'ils ont été élevés à un grade supérieur. Honteux de leur propre existence, ils n'osent se montrer qu'au milieu de soldats qui gardent les avenues et entourent le tribunal pour le garantir des insultes de la populace... Nous avons eu la douleur de voir la force militaire employée tantôt à arracher nos vrais magistrats du sanctuaire des lois, tantôt à partager avec les officiers du bailliage les huées et l'indignation du public... Vous avez vous-même, Monseigneur, annoncé à la France que ces tribunaux n'avaient ni assez de pénétration, ni assez de savoir pour résoudre les grandes questions en matière civile, et qu'ils ne trouveraient pas dans leur enceinte des jurisconsultes qui eussent assez de lumières ni assez de talents pour les discuter. Convaincu de l'incapacité et de l'influence de ces nouveaux juges, votre attachement pour les intérêts du roi s'est manifesté par la sage précaution de leur interdire expressément la connaissance en dernier ressort de tout ce qui peut avoir trait aux affaires de son domaine. Daignez vous rappeler, Monseigneur, le jugement que vous portez vous-même sur les lumières et la capacité des bailliages, et vous calmerez bientôt les alarmes de la société. »

La noblesse de Toulouse, qui trouva le moyen de se réunir malgré la vigilance du comte de Périgord, sous la présidence de son doyen le marquis de Gudanes, le « roi des Pyrénées », vieillard plus

comblé, paraît-il, des faveurs de la fortune que des dons de l'intelligence, adressa à son tour (10 juillet) au roi et au comte de Périgord de vifs éloges de ces Parlements « qui servent comme de haches pour retrancher de la volonté des rois ce qui est superflu et redondant au préjudice du public », et de non moins vives critiques de ces tribunaux qu'on prétendait leur substituer, et que « l'opinion publique a déjà marqués de ce sceau redoutable dont les caractères ne s'effacent jamais ». Elle comparait modestement sa démarche à celle de gentilshommes toulousains qui sous Charles VI, en dépit d'un ordre extorqué à sa faiblesse, avaient refusé de reconnaître le duc de Bourgogne et conservé sa couronne au roi de France, et rappelait avec complaisance les derniers mots que Louis XI aurait adressés à son fils : « Quand les rois n'ont regard à la loi, en ce faisant ils rendent leur peuple serf et perdent le nom de rois... » ...Si énergique que fût ce langage, il parut mou aux violents du parti, qui auraient voulu quelque chose de plus, qui auraient voulu surtout des actes : et il circula bientôt une prétendue lettre d'un gentilhomme breton à la noblesse languedocienne, félicitant ironiquement celle-ci de résister, à l'exemple des Béarnais, Dauphinois et Bretons, et de n'opposer qu'une patience stoïque aux coups d'autorité qui mal à propos alarmaient toute la noblesse française...

Toute différente fut au contraire l'attitude du capitoulat. La plupart de ses membres [1] se montrèrent bien disposés en faveur des édits. L'avocat Sénovert, surtout, qui était chargé des affaires du comte de Périgord et en relations intimes avec lui, travailla activement à retenir ses collègues dans l'obéissance : il était *premier de justice* [2], exerçait en cette qualité une certaine influence dans toutes les questions relatives à l'ordre judiciaire, et la mit tout entière au service du ministère. Aussi a-t-il été en butte aux traits les plus acérés des libellistes parlementaires : peu d'hommes ont été déchirés d'une façon aussi cruelle.

1. Ils étaient au nombre de 8 : 2 gentilshommes, les marquis de Bonfantan et de Gramont ; 2 anciens capitouls, les avocats Senovert et Gounon-Loubens ; 4 habitants notables, les avocats Merle, Manent, Duroux et le procureur du roi Moysset : ce dernier fut procureur du roi au grand bailliage.

2. Le capitoul premier de justice (qui était toujours le premier capitoul de la seconde classe) avait le droit, d'après l'arrêt du conseil du 25 oct. 1783, de recueillir les voix, de rédiger et de prononcer les avis, dans les délibérations relatives à des questions judiciaires.

Quel fut son crime? Le 12 mai, les trois commissions de l'Hôtel de Ville votèrent l'envoi d'une députation de quatre membres pour protester contre la création du grand bailliage et la dispersion du Parlement, et chargea trois « patriotes » de la rédaction des remontrances. L'intendant interdit aussitôt le départ de la députation, et Sénovert empêcha la transcription de la délibération sur le registre, puis la réunion du conseil politique [1], convoqué pour le 14. Ce fut seulement le 26 mai, quand tout était prêt pour la formation du grand bailliage, qu'il fit enregistrer la délibération du 12, mais voter en même temps, à une voix de majorité, qu'on renoncerait à la députation et qu'on se bornerait à des représentations, que le capitoul Gounon-Loubens, député de la ville à Paris, serait chargé de présenter. Il eut en outre l'adresse de se faire charger de la rédaction de ces représentations, et les rédigea d'une manière si faible — si faible au gré des passions furieuses qui animaient le monde parlementaire — qu'il semblait y borner les réclamations de la ville à l'octroi d'une indemnité pécuniaire, non pas au rétablissement du Parlement et des lois [2]. Il fit encore échouer de nouveaux efforts pour obtenir la réunion du conseil politique et même du conseil général renforcé, et finalement, après de longs délais, n'envoya à Paris que « cette froide compilation de ce que tout le monde avait déjà lu dans cent écrits différents. » En un mot il avait su d'abord retarder, puis amortir, les protestations auxquelles les commissions municipales s'étaient laissé entraîner, et grouper dans le capitoulat une majorité qui travailla au succès de l'établissement du grand bailliage, et tint tête fermement au débordement d'outrages que lui valut cette conduite.

1. Ce conseil politique (46 membres) comprenait, outre les capitouls, des officiers du Parlement, des gentilshommes, des notables Le conseil politique général (69 membres) comprenait, en outre, le recteur, un vicaire général, des députés, des chapitres, etc. Il y avait quatre commissions permanentes, pour les affaires contentieuses, pour les affaires économiques, pour l'assiette des impositions, et pour l'audition des comptes du trésorier.

2. « Toulouse n'a jamais été une ville riche : son sol, quoique agréable, se refuse aux grandes spéculations du commerce ; elle ne s'est soutenue jusqu'ici que par sa sagesse, le concours des plaideurs et des étudiants ; son unique ressource est son Parlement, dont l'existence est liée avec celle de l'Université... La révolution dans les tribunaux a détruit les études ; cette double perte condamne le plus grand nombre des Toulousains à une indigence extrême : depuis deux mois la consternation est universelle ; depuis deux mois le peuple arrose de ses larmes le pain qu'il prend pour sa subsistance ; celui qu'il consomme le fait gémir sur celui dont il manquera bientôt. »

C'en fut assez pour qu'il fût accusé de trahison, noté d'infamie, représenté comme le complice de Brienne et de Lamoignon, comme l'auteur responsable des calamités dont la ville était frappée, de celles plus graves encore dont elle était menacée. L'ordre des avocats décida de scruter sa conduite : une commission de vingt-quatre d'entre eux vota un blâme : une assemblée générale de l'ordre, appelée à sanctionner ce vote, passa deux jours (21 et 23 juin) en débats passionnés : le second jour, sur les 10 heures du soir, plusieurs membres de l'assemblée s'étant retirés, une quarantaine de vieux avocats, amis de Sénovert, dit une relation parlementaire [1], profitèrent de leur absence pour enlever par surprise un jugement d'acquittement qui n'eut d'autre résultat, aux yeux du public, que de les entacher eux-mêmes, sans innocenter Sénovert, contre lequel les pamphlets firent rage plus que jamais. « Je n'ignore pas, faisait-on dire à M. de Cypierre dans une prétendue lettre adressée au *Courrier récréatif* — une de ces feuilles qui furent alors répandues à profusion dans la ville en dépit de tous les efforts du comte de Périgord et de M. de Cypierre, et qui versèrent à flots l'outrage sur eux et leurs amis — je n'ignore pas que de tout le mal que j'ai fait dans cette ville, rien ne m'a tant déshonoré aux yeux des honnêtes gens que la société de M. le premier de justice ; et j'avoue que quelque corrompu qu'on me suppose, j'aurais évité même la compagnie de cet homme infâme, s'il ne m'avait été nécessaire pour l'exécution de mon plan. Il me fallait un personnage adroit, imposteur, mielleux, intéressé, et prêt à tout sacrifier pour un vil intérêt. Tout le monde doit savoir que M Sénovert était le seul des Toulousains qui pût remplir mon objet ; il a même fait plus que je n'avais exigé ; son air hypocrite lui ayant donné entrée chez plusieurs parlementaires, il a eu la bassesse de me rapporter tout ce qui avait été dit, fait et résolu dans les maisons où il était reçu ; c'est par lui que j'ai rendu inutiles les délibérations des magistrats ; c'est lui qui a cherché à compléter le bailliage : c'est encore à lui que je suis redevable de la tranquillité et de la bonhomie de nos stupides capitouls. Voilà, Monsieur, ce qui m'a obligé à fréquenter M. Sénovert ; et je dois dire ici que s'il m'a bien servi, il a été bien payé, puisque M. de

1. Mémoire d'un quaker pour MM. les avocats du Parlement de Toulouse contre le sieur Sénovert (Bibl. nat. Lb39 6475).

Périgord lui a compté 24.000 livres argent, qu'il a employées (à ce qu'il m'a marqué ces jours passés) à acheter l'honneur des vieux avocats. Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette lettre, afin que chacun puisse s'écrier en la lisant : Cypierre est un coquin, mais Sénovert l'est davantage ! »

Les autres capitouls, bien entendu, ne furent pas épargnés, à l'exception de Duroux, qui aurait voulu une opposition plus énergique, et qui même, plus tard, ayant lancé ou fait circuler des pamphlets contre le grand bailliage, fut mandé à Paris. « Tout le monde sait, disent les *Nouvelles affiches* de Toulouse du 8 juillet, que les Romains nourrissaient au Capitole huit oies aux dépens du public... On ne peut se refuser à croire, d'après un savant mémoire de M. Charles Lancelot [1], que les huit capitouls de Toulouse ne soient parmi nous ce qu'étaient les huit oies dans l'ancienne Rome. L'analogie qu'il établit entre ces paisibles animaux et les chefs de notre administration est parfaite : jamais un trait d'histoire n'a été discuté avec plus de sagacité que celui-là.... Cependant sur les huit capitouls qui en ce temps là tenaient les rênes du gouvernement chez les Tectosages, il s'en trouva un qui, loin d'avoir le caractère de l'oie comme ses confrères, par un contraste singulier avait les allures du coq, son ardeur, sa vigilance et son courage. »

La froideur relative du capitoulat ne méritait pas ces outrages, car eût-il agi et parlé comme les parlementaires eussent voulu le voir parler et agir, le sénéchal de Toulouse n'en aurait pas moins accepté la dignité de grand bailliage, que Cypierre et Périgord vinrent lui offrir, ou plutôt lui imposer. Leurs efforts, joints à ceux de Sénovert, décidèrent le présidial toulousain à se laisser constituer en grand bailliage. Et comme peu de ses membres répudièrent cet honneur — il n'y en eut guère que deux, Duroux fils, avocat du roi, et le conseiller Caratié, qui furent exilés pour ce refus l'un à Mazamet, l'autre à Revel, et que les libelles du temps comparent couramment à Régulus — le grand bailliage de Toulouse se forma facilement et comprit même, à peu près, l'effectif normal de magistrats stipulé par l'ordonnance. En tête venaient le lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial, de Lartigue, puis Sabalos, lieutenant criminel, Montané, lieutenant

1. Un des membres du grand bailliage, dont les prétentions scientifiques furent ridiculisées.

particulier [1], Laporte de Marignac, avocat du roi, Moisset, procureur du roi ; puis les conseillers Berrié, Demont, d'Espigat, de Lancelot, Bellegarde, Rimailho de Lassale, d'Esparceil, de Perpessac, de Belbèze, Martin Bergnac, de Baric, l'abbé Corail : tous noms qui furent immédiatement le point de mire d'innombrables pamphlets acharnés à dévoiler — ou à inventer — les ridicules, les faiblesses, les tares, les scandales, de leur vie publique ou privée : livrant en pâture à la risée du public l'ineptie des uns, les malheureux essais poétiques des autres, les infortunes conjugales de ceux-ci, les dettes honteuses de ceux-là [2], l'ivrognerie de tel autre, les turpitudes et les canailleries de tous, car vous entendez bien que tous sont des gens de sac et de corde, « réunissant en commun et en particulier tous les vices qui sont dans la nature » et qu'on n'en trouverait pas un, dans toute cette clique assez osée pour s'asseoir sur les fleurs de lis,

Qui ne dût avoir sur le dos
La fleur qu'il a sous la fesse.

Une des célébrités du Toulouse d'alors était un chanteur des rues, un saltimbanque connu sous le surnom de Plume-Pattes. Une des plaisanteries qu'on ressassa à outrance à propos du grand bailliage fut de montrer les commissaires du roi, ne pouvant parvenir à

1. Montané devait être président du tribunal révolutionnaire du 10 mars 1793 au 28 juillet, où il fut remplacé par Hermann, à la suite de violentes discussions avec Fouquier-Tinville. Du rôle de président il passa aussitôt à celui de prisonnier et d'accusé ; mais Fouquier-Tinville se montra en cette occasion bon prince, et *oublia* au plus profond de ses tiroirs le dossier Montané, malgré les lettres que l'imprudent multipliait pour obtenir d'être jugé : le malheureux était pressé de passer devant le tribunal révolutionnaire ! Il survécut à la Terreur et fut acquitté le 27 fructidor an II.

2. Montané, Lartigue, Berrié, etc. On fit paraître un *Mémoire à consulter* dans lequel Lartigue, ruiné et perdu de dettes, était censé demander conseil à Sénovert, sur le point délicat de savoir s'il devait accepter la place qu'on lui offrait à la tête du grand bailliage. Sénovert s'y prononçait pour l'affirmative : « Il est vrai que le consultant est au-dessus des besoins physiques; mais l'habitude d'une grande aisance, et d'une vie un peu désordonnée, est une seconde nature, et l'on peut regarder comme manquant du nécessaire celui qui ne peut plus, comme autrefois, fournir à ces sortes de besoins. » A la vérité, la situation serait difficile si jamais le Parlement revenait. Mais « le consultant serait certainement rétabli dans sa charge de juge-mage ; quelques mois de honte et de confusion seront bien vite passés : on se lasse de tout, même de honnir ceux qui se conduisent mal. » Somme toute, il fallait donc accepter, bien que ce fût ignominieux.

compléter leur tribunal, offrant un siège à Plume-Pattes, et celui-ci aimant mieux conserver intact l'honneur qu'il tenait de ses ancêtres que de déchoir au point de devenir le collègue d'un Lartigue ou d'un Montané. Il circula une requête de Plume-Pattes aux capitouls, protestant contre l'abus fait de son nom par un calomniateur anonyme, qui avait osé le comprendre dans le tableau des officiers devant composer le Grand Bailliage, car « c'est l'imputation d'une lâcheté infâme, dont il n'est point capable, et qui tend à le déshonorer dans l'opinion publique, à lui faire perdre son état, et le couvrir de honte et d'ignominie ». Le *Courrier récréatif*, brodant sur ce fond, raconta comment Sénovert, pour vaincre les scrupules de Plume-Pattes, lui avait offert sa fille Mimi, en qualité de fille de louage ; mais le vertueux Plume-Pattes, pour être plus sûr d'échapper à la tentation, s'était enfui de Toulouse, laissant le père désolé d'avoir manqué sa fortune, et la fille toute désappointée d'avoir, pour la première fois, fait des avances en pure perte...

Le 2 juin, comme cet infortuné tribunal entrait en séance, une foule nombreuse, armée de sifflets, de bâtons, de chaudrons, de cornets à bouquin, d'œufs pourris, de pommes cuites, fit soudain irruption dans le prétoire, et força ces malheureux à une fuite lamentable, au milieu des huées. L'aventure mit en verve plusieurs versificateurs locaux :

Il veut parler (Lartigue) et le public soudain
Et siffle, et hue, et crie, A bas, vilain !
Au même instant, de frayeur tout transi,
Lartigue dit : « Mettons-nous à l'abri ;
Fuyons : là-haut nous serons mieux qu'ici. »
Pour que du fait on ne puisse douter
La troupe fuit et va verbaliser :
Puis elle court à Mons de Périgord
Assaisonner et grossir le rapport,
Et fondre en pleurs pour avoir du renfort.

Un autre raconte ainsi toute la scène :

Je disais donc qu'estomaquée
La cour émue et détraquée
Avait enjoint à ses huissiers
Qui la huaient les beaux premiers,

De faire observer le silence :
Mais se moquant de l'Ordonnance,
Le public, une fois en train,
Huait, et s'en acquittait bien.
. . . .
A la fin, quand la Cour comprit
Qu'on se moquait de son crédit,
Qu'elle n'avait ni force ni charme
Pour apaiser ce grand vacarme,
Elle prit le sage parti
Pour n'avoir pas le démenti,
D'aller là haut dans une salle
D'autres disent à fond de cale,
Pour rêver à cet accident.
Le Tribunal était prudent.
Fait comme dit : la Cour s'esquive,
Et craint encore qu'on la poursuive.
Mais je trouvais fort indécent,
Ceci soit dit comme en passant,
Que la Cour, en faisant retraite,
Ne daignât pas baisser la tête,
Pour saluer honnêtement
Ceux qui lui faisaient compliment.
Moi, qui suis hors d'état de feindre,
Je ne tardai pas à m'en plaindre,
Lorsque quelqu'un, à mes côtés,
Me dit : « Ami, vous radotez ;
Sandis ! De quel pays vous êtes
Que vous ne connaissez les bêtes :
Certaines savent bien ruer,
Mais nulle ne sait saluer.

Réfugiée en lieu sûr, la Cour se met à verbaliser

Contre cent clercs de procureurs,
Deux mille quatre cents tailleurs,
Douze ou quinze cents charbonnières
Autant ou moins de harengères,
Contre huit mille portefaix
Porteurs, décrotteurs et laquais.
. . . .

De quoi s'enrichir à jamais
Si quelqu'un eût payé les frais.

Puis elle veut sortir :

Mais elle n'eut pas fait deux pas
Qu'elle se vit dans l'embarras!
Les gens, que dis-je ! la cohue
L'attendaient encore dans la rue,
Pour de nouveau de son respect
Donner argument non suspect.
Quoi vu, la Cour, par modestie,
Se tenant jà pour avertie,
Aurait reculé tout soudain
Comme jadis fit le Jourdain.
Mis ses huissiers en embuscade,
De crainte de quelque gourmade,
Et dit que par provision
Chacun, dans cette occasion,
Pourrait, attendu l'heure tarde,
Sortir par la porte bâtarde,
Gagner son petit logement,
Et là dîner tranquillement.
L'arrêt se rend dans la minute
Et de point en point s'exécute :
Mais ils furent bien attrapés,
Lorsque les enfants attroupés
Entourant et suivant leurs chaises
Leur jetaient des noyaux de fraises,
Je voulais dire d'abricots,
En criant : Honneur aux bardots !
Honneur au tribunal de paille !
Le diable emporte la canaille !

Dans la *Déroute du Grand Bailliage*, tragi-comédie en 5 actes et en vers, un des procureurs félons, le procureur Bonnesserre, vient faire à M. de Cypierre un récit de ce lamentable début qui est plaisamment calqué sur le récit de Théramène :

A peine nous entrions pour tenir l'audience :
Lartigue était assis ; Sabalos près de lui,

Aidé de huit coquins, lui prêtait son appui.
Le chef haut, d'un coup d'œil qu'anime la discorde,
Il découvre en riant la misérable horde
De ces manants titrés, dont le regard vainqueur
Attendait le signal pour montrer son ardeur :
Eux qu'on vit au palais, jadis, tête baissée,
Recevoir les affronts de Thénis offensée !

. . . .

Lors un cri général, avant-coureur des maux,
De la salle à l'instant fait gémir les échos,
Et du sein de la cour une voix formidable
Répond jusqu'à trois fois à ce cri redoutable.
Jusqu'au fond de nos cœurs notre sang s'est glacé :
Des juges courageux le crin s'est hérissé.
Soudain de tous côtés on voit grossir la foule ;
La rampe du parquet déjà tremble, s'écroule;
Elle part en éclats, et vomit à nos yeux
Parmi juges, huissiers, un peuple furieux.
Dans tous les yeux sont peints le désespoir, la rage;
Il prononce en grondant le nom de bailliage :
Autour du tribunal, malgré ses cris affreux,
La foule se recourbe en replis tortueux ;
Elle porte sur nous une main sacrilège :
Montané, Sabalos, pâlissent sur leurs sièges.

. . . .

Tout fuit, et sans s'armer d'un courage inutile.
Procureurs, avocats, chacun cherche un asile.
Bellegarde lui seul, digne fils d'un traitant,
Prétend seul apaiser le tumulte : à l'instant
Il se lève, et d'un front où brille l'imposture,
Il prononce les mots de prison, de torture.
Transportés de fureur les mutins aussitôt
Jettent en bas Berrié, Espigat, Lancelot ;
Bellegarde, Moisset, Sabalos et Laporte
Sont à leur tour aussi frottés d'étrange sorte.
Moisset tombe en criant : le valeureux Lartigue
Vole pour secourir son ami fracassé,
Au milieu des mutins il tombe embarrassé.
Excusez ma douleur; cette scène cruelle
Sera pour moi de pleurs une source éternelle.
J'ai vu, Seigneur, j'ai vu vos malheureux amis

Traînés par les cheveux sous les yeux de Thémis,
Leurs rabats déchirés (audace sans exemple)
Attachés avec pompe aux portes de son Temple.
De nos cris douloureux la salle retentit,
La fureur des mutins enfin se ralentit :
Les chefs sous leurs drapeaux réunissent la foule,
Et du parquet ainsi la cohorte s'écoule.
J'y cours en soupirant et ma troupe m'y suit ;
Du sang de Sabalos la trace nous conduit,
Tous les bancs en sont teints : les tapis et les sièges
Attestent des mutins les fureurs sacrilèges.

Les précautions militaires nécessaires furent prises — un peu tard — pour empêcher le retour d'un pareil scandale, et le grand bailliage n'eut plus à craindre d'être envahi : le péril fut plutôt pour lui d'être délaissé. Plaideurs, procureurs, avocats, fuyaient la juridiction d'un tribunal dans la durée duquel on n'avait pas confiance, et dont les sentences, on le savait, seraient systématiquement réformées par le Parlement, si jamais celui-ci ressuscitait. Cependant il ne faudrait pas croire, comme l'affirment les libelles parlementaires, que ce malheureux tribunal n'ait jamais été constitué que pour la forme, et que ses chambres, régulièrement établies depuis le 5 juin, aient vu le vide absolu se faire autour d'elles : eux-mêmes, en accablant de leurs injures procureurs, avocats et plaideurs félons, prouvent que le grand bailliage ne fut pas privé de toute clientèle, et il est certain qu'il jugea [1].

C'était d'ailleurs un long supplice que l'existence des malheureux qui avaient accepté cette tâche : honnis partout, n'osant plus se montrer nulle part, redoutant à chaque instant d'être injuriés, raillés tantôt de leur servilité et tantôt de leur outrecuidance, ils voyaient chaque jour surgir quelque nouveau pamphlet plus mordant. De plaisants couplets circulèrent, où les grands baillis faisaient eux-mêmes l'étalage de leurs tares et de leurs ridicules :

BERRIÉ.

On ne peut sans injustice
Me taxer d'homme d'honneur ;

1. Lettre du subdélégué Manenc à M. de Ballainvilliers, 15 août 1788 (Roschach, *Histoire du Languedoc*, XIV, 249).

Il n'existe pas un vice
Qui ne niche dans mon cœur :
La crapule, l'avarice,
Et tout ce qui fait horreur.
Oh! peut-on sans injustice
Me taxer d'homme d'honneur ?

Laporte de Marignac.

Si je ne suis pas bien connu
Hélas ! ce n'est pas ma faute.
Pour être sûr d'être c...
J'ai pris femme dévote.
Par le beau nom de Marignac
Je brille en plein dans l'Almanach.
Ce nom seul vaut une préface.
De plus, je râcle de la basse ;
Mais malgré tout cela
Mon mérite en est là ;
Bien au-dessous, oh là là,
Du cheval de Caligula.

On a vu des ânes fameux
Me dit souvent mon père;
Je suis aussi stupide qu'eux :
Nul ne dit le contraire.
J'ai la tournure d'un nigaud,
Le front cornu d'un escargot,
Je parle comme un Ostrogoth,
Je suis de plus du Grand Bailliage ;
J'entends fort bien le grapillage;
Mais un sort fatal
Un sort fatal
Veut que je sois, tant bien que mal,
Toujours un obscur animal.

Montané de Laroque.

Ainsi que mon cher confrère
Je suis dans un triste état;
Je ne sais plus comment faire;
Me voilà plus gueux qu'un rat :

Et Boulanger,
Et Cordonnier,
Marchand, Tailleur, Bijoutier, Cuisinier,
Médecin, Apothicaire,
Tous me pressent pour payer.

Ma c.... me désespère
Pour avoir un cotillon.
Ma femme est une commère
Qui prend soin d'orner mon front.
Mais ayez donc, ayez donc,
De grâce, ayez de moi compassion,
J'ai le front comme Cypierre,
Et la mine d'un oison.
Etc.

De mauvais plaisants prêtèrent au ministère le projet d'exiger un supplément de finance des officiers du présidial transformés en officiers du grand bailliage, à cause de l'ampliation de leurs attributions, afin d'amener cette prétendue réponse des grands baillis au garde des sceaux (17 juin 1788) :

« Il faut, Monseigneur, que vous et Monseigneur de Sens soyez bien courts d'espèces pour vouloir nous faire payer des places comme cela, qui ne valent pas seulement la peine qu'on les prenne... Si nous avions quelques sols, nous nous serions bien gardés de les placer là, et c'est précisément le défaut de fortune qui nous a amenés au siège où nous sommes, pour nos péchés... Il vaudrait mieux être galériens... que d'aller faire justice à des gens qui ne veulent pas de vous pour jugés... C'est chose étonnante de voir comme tout Toulouse nous a en horreur. Si nous voulons sortir le soir (non pas pour aller chez quelqu'un, car personne ne nous reçoit), mais pour aller nous promener..., nous trouvons toujours des gens apostés qui nous insultent ou nous donnent des coups de bâton, ou nous jettent de l'eau et de la boue à nos habits : il n'y a pas jusqu'à la fille qui ne s'avise de nous fouetter le pot de chambre dessus... A l'audience nous sommes là plantés comme des piquets, les bras croisés à ne rien faire... Vous n'avez jamais reçu de coups de pied au c.., Monseigneur, vous n'avez pas été hué, vous ne savez pas ce que c'est; mais nous vous assurons que ça n'est pas agréable et que si on vous faisait le quart de ce qu'on nous fait, à nous, vous

jetteriez bien vite le manche après la cognée... » Et en conséquence le grand-bailliage était censé prendre l'arrêté suivant : « Ce jour (17 juin) le Grand Bailliage assemblé à minuit dans un lieu secret, à l'abri des huées et des sifflets du public, le procureur du roi est entré et a dit : « Nous avions cru ne sacrifier que notre honneur et l'intérêt de nos concitoyens, mais nous avons aussi compromis notre fortune. ...L'intendant nous demande de l'argent : il nous invite à porter nos charges fort au-dessus des charges anciennes (du sénéchal) afin que leur évaluation annonce elle-même l'importance de nos fonctions ; tant il est vrai, Messieurs, que les ministres ne veulent que notre bien... » — La Cour, considérant que si chacun de ses membres avait été aussi riche en bien qu'il est gueux d'honneur, il n'aurait pas exposé sa figure vénérable aux nasardes publiques : que la patience et la docilité avec laquelle ils ont reçu les coups de bâton que des citoyens entichés de leur droit ont bien voulu leur octroyer, ferait honneur même à un huissier normand et devrait au moins leur servir de quittance de leur charge auprès du Seigneur Roi...,a unanimement arrêté de députer deux de ses membres pour exhiber et déposer ès mains du Garde du Trésor Royal, en bonne et due forme, les procès-verbaux probatifs des coups de bâton, soufflets, nasardes, croquignoles, huées, sifflets, moues, mines, grimaces, pamphlets, satires, épigrammes et chansons, que ladite Cour en corps et chacun de ses membres en particulier a essuyés, reçus et acceptés bénévolement, aux fins de servir de quittances de finances et taxes imposées et à imposer sur les charges et offices de ladite Cour, avec sommation d'en avertir M. le Garde des sceaux, et déclaration formelle que s'il persiste à demander d'argent à ladite Cour, elle lui délaisse et abandonne pour son compte les susdits coups de bâton, soufflets, etc., protestant audit cas ladite Cour qu'elle cessera ses augustes mais périlleuses fonctions, et mettra la clef sous la porte... »

Les malheureux ne trouvaient un peu de répit que chez M. de Cypierre — qui lui-même en butte aux moqueries les plus impitoyables, chansonné à outrance, abrégea le plus possible son séjour à Toulouse [1] — ou chez le comte de Périgord, dont la protection,

1. Les *Nouvelles affiches* de Toulouse du 8 juillet, racontent ainsi son départ qu'elles attribuent à la peur : « Quelques pilules de terreur panique, et trois dragmes de fuite

toujours active, mais pas toujours adroite [2], leur permit seule de pouvoir continuer à vivre au milieu de ces haines déchaînées. « Flétris dans l'opinion publique, fait-on dire à l'archevêque de Reims dans une lettre à son frère le comte de Périgord, chassés de tous les lieux où ils étaient reçus, ces gens-là se réfugient chez vous et y trouvent un accueil gracieux ...ce n'est que dans votre société qu'ils parlent et respirent à l'aise... Il n'est aucun d'eux que vous ne regardiez comme un être vil, comme un malhonnête homme : il n'en est aucun que vous voulussiez prendre pour intendant ou pour laquais, et cependant vous vous employez pour les rendre arbitres de la fortune, de la vie et de l'honneur d'un million de citoyens. » Grâce à lui, le grand bailliage subsista jusqu'au bout, et la débâcle du système le trouva encore à sa porte, impuissant, bafoué, ridiculisé, mais tenant bon. Est-il besoin d'ajouter que cette débâcle valut aux infortunés magistrats de l'ex-grand bailliage un redoublement, s'il est possible, d'attaques, de moqueries et de grossièretés ? Gardons-nous de penser, toutefois, que l'opinion publique ait été aussi hostile à ces malheureux qu'une cabale puissante et active voulait le faire croire. En 1789, l'élection de Lartigue aux États Généraux comme député du tiers de la sénéchaussée de Toulouse prouva qu'on ne le tenait pas pour un homme déshonoré.

Hors de Toulouse, là où l'intérêt local ne se confondait pas avec celui du Parlement, et quelquefois même s'y opposait, les édits trouvèrent plus d'obéissance. Fait sans exemple : tous les prési-

purgative que ce vénérable magistrat a pris inconsidérément, ont à tel point dérangé sa santé qu'il s'est vu forcé de retourner à Paris sans dire adieu à ses bons amis les Toulousains; il est parti samedi dernier, 5 du courant, un peu après minuit. »

Cypierre passait pour être fils d'un apothicaire : on devine facilement les plaisanteries de mauvais goût auxquelles ce bruit donna lieu. Une caricature qui eut un grand succès représentait les grands baillis étalés sur le ventre, montrant à nu ce qu'on appelle vulgairement Pays-Bas : à côté était une chaudière où infusaient quantité de parchemins, édits de suppression, de création des grands bailliages, de création de cour plénière, etc. ; des seringues étaient remplies de cette décoction ; un petit homme plat, de mauvaise mine, des lunettes sur le nez, « ayant une ressemblance frappante avec un conseiller d'État qui exerce à Toulouse un ministère extrêmement agréable à tous les ordres de citoyens », s'emparait de ces seringues et ajustait les patients... (*Nouvelles affiches de Toulouse*, 1er juillet).

2. Ainsi le jour où, sur une dénonciation fallacieuse, le comte de Périgord fit faire une descente inutile au château de la Valette, chez M. de Bonrepos, beau-père du premier président. Rien ne porta à un si haut point l'irritation de la société parlementaire : cet acte valut à Périgord d'implacables ressentiments.

diaux du ressort désignés pour devenir grands bailliages acceptèrent cette transformation et désertèrent la bonne cause ; un d'eux ne se contenta pas d'accepter : il désira, il remercia, il se réjouit, il acclama ! L'opinion fut vivement frappée de cette défection générale, plus complète que le ministère lui-même n'avait peut-être osé l'espérer [1].

Donc, Auch, Villefranche-de-Rouergue, Carcassonne, acceptèrent la grandeur, après un premier refus pour la forme, et l'acceptèrent très facilement. Le lieutenant général de Carcassonne, par exemple, ne put résister au désir de sa femme d'être appelée Madame la première présidente ; le lieutenant principal, ambitieux, hardi, entreprenant, saisit avec empressement l'occasion de devenir homme d'importance ; l'avocat du roi, homme rempli de talents, supportant avec peine la férule du procureur général du Parlement, ne considéra que l'avantage de s'y soustraire, et, fier de son nouveau pouvoir, se plut à trancher du grand vis-à-vis de ses égaux de la veille : et les autres officiers du siège, habitués à suivre docilement leur impulsion, se laissèrent mener, comme toujours ; c'étaient, comme l'on dit, des bêtes de suite [2]. On comptait du moins que ce tribunal serait réduit au personnel, peu nombreux et peu éminent qu'il comprenait comme sénéchal et présidial ; il fallut en rabattre, et une nouvelle et cuisante déception pour les parlementaires fut de voir les demandes pour le nouveau siège se produire en assez grand nombre pour que l'administration eût une marge assez considérable

1. Les sénéchaux non destinés à devenir grands bailliages firent, au contraire, en général, mauvaise mine à l'intendant d'Auch, M. de Boucheporn, à celui de Montauban, M. de Trimond, à celui de Montpellier, M. de Ballainvillers, et à M. de Cypierre, qui, en mai et en juin, parcoururent le ressort pour imposer l'enregistrement des édits aux sièges récalcitrants. Après l'enregistrement ceux-ci protestaient, et déclaraient persister dans leur refus. A Cahors, l'avocat du roi Baudus s'éleva avec tant de force contre les édits qu'il fut mandé et retenu deux mois à Versailles (4 juillet-6 sept.) ; à Rodez, le juge-mage, le lieutenant criminel, le conseiller-doyen et l'avocat du roi furent exilés. Cependant, même dans cette catégorie de tribunaux, les édits trouvèrent des partisans ; ainsi, à Lectoure, le lieutenant principal, le lieutenant particulier et un conseiller déclarèrent être dans l'intention de s'y conformer, « ne se croyant nullement liés par le serment prêté entre les mains du Parlement, toutes les fois qu'il pouvait se trouver en contradiction avec des lois expresses de Sa Majesté. » La plupart des justices royales repoussèrent les édits ; les tribunaux d'exception, également (Bibl. nat., Lb[39] 6593).

2. Lettre d'un procureur au grand bailliage de Carcassonne à un procureur au Parlement de Toulouse.

pour faire son choix. Au milieu de leurs violences ordinaires, les libelles du temps laissent apercevoir la déconvenue que le parti en éprouva : « On avait le plaisir, était censé écrire un procureur du grand bailliage de Carcassonne à un procureur de Toulouse, de voir à l'audience les procureurs changer de place : tantôt assis sur les fleurs de lis, comme juges, tantôt debout au parquet, comme avocats... » Malheureusement cela n'avait pas duré : de toutes parts il était venu une foule de gradués, jaloux d'acquérir la noblesse dans 18 lustres, solliciter l'agrément du tribunal pour y être reçus : gens sans fortune, de basse extraction, abbés sans bénéfices, juges des juridictions supprimées, et, par-ci par-là, même des gentilshommes authentiques « qui abandonnaient les sentiments de l'honneur pour s'enrôler dans les bandes judiciaires dont l'infamie décorait les enseignes[1] ».

Quant à la ville de Nîmes, elle fit, comme celle de Bourg, un accueil enthousiaste à la « Révolution » du 8 mai. Elle souffrait cruellement de son éloignement de la cour souveraine de la province : elle regrettait vivement le temps où sous Louis XIII, puis, récemment, sous Maupeou, elle avait été le siège d'un tribunal souverain. Aussi salua-t-elle avec tant de joie et d'unanimité la création d'un grand bailliage que la lutte y fut impossible aux rares amis que le Parlement pouvait y compter. Les Toulousains ayant fait courir le bruit que le procureur du roi de la sénéchaussée de Nîmes avait protesté contre l'érection en grand bailliage, le *Journal de Nîmes* inséra cette vigoureuse rectification : « Il est faux que M. le procureur du roi ait dit qu'il ne pouvait requérir l'enregistrement qu'autant que le procureur général du Parlement lui ferait l'envoi de ces lois ; le procureur du roi est trop instruit pour ne pas savoir qu'il doit obéir aveuglément à Sa Majesté ; et la manière distinguée avec laquelle il s'est toujours comporté fait rejeter avec indignation cette imputation calomnieuse... Ce qui est vrai, c'est que les nouvelles lois furent enregistrées avec autant de soumission que de respect, parce que nos magistrats sont pénétrés des sentiments honorables que tout sujet doit à son souverain légitime, et qu'ils savent que quand le meilleur des rois demande avec une bonté paternelle, et pour le bien de son royaume, des secours qu'il a droit d'exiger, ses

1. Lettre d'un procureur au grand bailliage de Carcassonne à un procureur au Parlement de Toulouse.

fidèles sujets lui doivent plus que des arrêtés, des représentations et des remontrances. » Ce procureur du roi, Brunel, ne se borna pas à faire enregistrer les nouvelles lois par son siège ; il veilla à ce qu'elles le fussent aussi par les justices royales y ressortissant, et la plupart en effet s'y prêtèrent, quelques-unes avec empressement [1].

Le grand bailliage de Nîmes se constitua donc facilement et fonctionna paisiblement et régulièrement avec sa nouvelle compétence ; il jugea un grand nombre de procès au civil [2] et condamna en dernier ressort plusieurs malfaiteurs [3]. Quand l'ancien système judiciaire fut rétabli, il sut disparaître avec une incontestable dignité, sans même faire entendre des plaintes qui n'auraient été que trop fondées, et montra, par son noble langage, de quel côté étaient, dans ces luttes passionnées, le véritable dévouement au bien public, l'intelligence des véritables intérêts de la nation. Il enregistra l'arrêt du Parlement de Toulouse qui le ramenait à sa simple qualité de présidial avec les considérants suivants : « La Cour, considérant que la vérification des lois n'est point confiée à sa vigilance, et que chargée uniquement de leur exécution, elle a dû obéir, avec respect et sans examen, à celles qui lui ont été portées de l'ordre exprès de S. M. ; qu'en étendant l'autorité de la Cour sur une partie considérable du bas Languedoc, le législateur n'a fait que lui rendre son ancien ressort et se conformer à l'ordre primitif des juridictions..., que ses justiciables, déjà flattés, par deux fois, de l'espérance d'être jugés en dernier ressort sur leurs propres foyers, ont cru voir enfin couronner irrévocablement ce qu'avaient entrepris en leur faveur les rois Louis XIII et Louis XIV, et ont reçu l'ordonnance de mai avec tant de joie et de reconnaissance que la Cour n'aurait pu se refuser à leur empressement, sans contrarier à la fois les ordres du Souverain et le vœu du peuple : que les lois promulguées en mai conservant au clergé et à la noblesse le droit d'être jugés par le Parlement, la Cour avait vu dans sa nouvelle constitution un lien nécessaire

1. Comme Le Vigan qui demanda à être érigé en présidial.

2. Le conseil général de la ville de Nîmes dit du grand bailliage, dans une délibération du 3 nov. en faveur du doublement du tiers, que son utilité reconnue a éclaté par l'intégrité, le zèle et le désintéressement des magistrats qui le composaient, et par l'empressement des justiciables à porter de toutes parts leurs contestations devant eux.

3. *Corresp. secrète*, 11 sept. 1788, II, 287.

entre le tiers et la magistrature du second ordre, par lequel ces tribunaux, juges par essence du tiers et pris dans son sein, offraient un moyen honorable de décoration *à cette classe nombreuse de citoyens, devenue l'espérance du gouvernement et digne de sa sollicitude paternelle...*, qu'elle a été moins flattée de l'étendue de son autorité que de l'avantage inappréciable de pouvoir terminer promptement de légères contestations qui, par l'éloignement des cours souveraines, dégénéraient en procès ruineux, et réprimer, par une surveillance continuelle, les petits délits dont l'impunité engendre les grands crimes..., que l'honneur des citoyens est indépendant de toute qualification arbitraire et odieuse, parce que l'obéissance envers le légitime Souverain ne saurait être imputée à crime... *et que le véritable honneur et le vrai courage consistent à mépriser de vaines clameurs pour remplir avec fermeté les devoirs de sujets loyaux et fidèles*; que dans ces circonstances critiques elle doit se reposer avec sécurité sur la garantie spéciale que S. M. lui a promise, pour le présent et pour l'avenir, et dont elle lui renouvelle aujourd'hui l'assurance, en annonçant à ses peuples qu'elle compte cette protection parmi les devoirs essentiels de sa justice ; que, couverte de cette égide, la Cour manquerait au respect dû à la parole sacrée de S. M., si elle ne repoussait loin d'elle les craintes pusillanimes qu'on cherche à lui inspirer, et qu'ainsi, au lieu de s'alarmer des bruits publics, elle doit avoir une confiance entière dans les droits que sa conduite lui donne à la protection du roi. » Sa dernière pensée fut pour ses justiciables : elle exprima l'espérance « qu'ils éprouveront aussi les heureux effets de cette garantie spéciale qui ne leur est pas moins nécessaire ; qu'après avoir mis à exécution des jugements rendus par une autorité légitime, ils ne verront pas leur tranquillité troublée par des appels qui porteraient l'incertitude et le désordre dans les propriétés, et qui puniraient des citoyens paisibles d'avoir eu recours aux tribunaux que S. M. avait chargés de rendre la justice et de satisfaire en son nom à cette grande dette des rois. »

Quelques jours après (10 nov.), au moment où les Parlements donnaient dans toute la France un mémorable exemple de leur égoïsme et de leur cécité politique en demandant des États Généraux organisés comme ceux de 1614, le présidial adhérait chaleureusement, au contraire, à une délibération de la municipalité de Nîmes

en faveur du doublement du tiers : « Nous tenons à honneur, disait-il, d'être unis au tiers, moins encore par nos fonctions que par notre dévouement, puisque c'est lui qui constitue essentiellement le corps de la nation, dont les deux autres ordres ne forment pas la 30e partie. » Et ce sont les hommes qui tenaient ce langage qu'on a voulu flétrir comme des suppôts du despotisme, tandis que les Parlements ont passé pour des défenseurs de la liberté !

Les Nîmois ne furent pas ingrats envers leurs magistrats : dédaigneux des flétrissures parlementaires, c'est dans le sein de leur ex-grand bailliage qu'ils allèrent prendre un de leurs députés aux États généraux (Ricard, lieutenant général du présidial), puis plus tard un grand nombre des membres de leur tribunal électif (le lieutenant criminel Fajon, qui fut président du tribunal, l'avocat du roi Mazer, le procureur du roi Brunel, le conseiller Roustan). Une éclatante revanche se trouva ainsi réservée à ces officiers. Le 18 octobre 1790, Gridet, procureur syndic du Gard, requérait le directoire de ce département de faire parvenir le décret de suppression du Parlement aux tribunaux, « impatients, sans doute, d'écrire sur leurs registres ces lois qui détruisent enfin le pouvoir sous lequel ils ont tant gémi, et qui consacrent une égalité dont ils étaient dignes. »

CHAPITRE VIII

Bretagne. — Dauphiné.

Même dans les provinces où les édits du 8 mai provoquèrent le plus d'agitation, engendrèrent presque la guerre civile, même dans ces provinces qui, selon le mot célèbre de Michelet, soutinrent alors la grande bataille de la France, l'émotion, à voir les choses de près, fut plus superficielle que profonde, plus bruyante que grave. Surtout, elle fut loin d'être universelle.

Aucune, même en temps ordinaire, n'offrait autant de difficultés que la Bretagne. Presque constamment en lutte avec le pouvoir central depuis de longues années, elle avait pris des habitudes d'opposition, de résistance, qu'entretenaient soigneusement son Parlement et ses États, étroitement unis — du moins l'ordre de la noblesse, prépondérant de fait dans les États, — par tous les liens d'origine, d'alliance, de société, d'idées et d'habitudes communes. Les édits du 8 mai, qui mutilaient le Parlement, lui enlevaient la vérification des lois, assimilaient la Bretagne aux autres provinces du royaume et anéantissaient ses franchises traditionnelles, frappaient cette aristocratie nobiliaire et parlementaire au point le plus délicat. La sensation devait être d'autant plus vive que la noblesse était déjà mécontente des récentes réformes militaires, qui barraient aux petits gentilshommes de province l'accès des hauts grades, et froissée de ce que l'intendant Bertrand de Molleville eût aux derniers États soulevé l'irritante question du remboursement des fouages extraordinaires : une grosse note, plus que séculaire, à rembourser par la noblesse au tiers état. Le commandant, comte de Thiard, était gentilhomme avant d'être officier, et fort tiède pour l'exécution d'édits qu'au fond de son cœur il désapprouvait.

Telles étaient les circonstances, extrêmement défavorables, au milieu desquelles il allait s'agir de faire exécuter les édits en Bretagne. Pénétré de ces difficultés, Bertrand de Molleville n'avait accepté cette lourde tâche que sur l'ordre formel du ministère, et sur l'assurance trompeuse que ces édits ne contenaient rien qui fût dirigé contre les Parlements. Quand il reçut les huit ou neuf paquets qui ne devaient être ouverts que le samedi 10 mai, dans l'assemblée des chambres, il devina la vérité et envoya sa démission : la réponse fut un ordre impératif d'exécuter ce dont il était chargé sous peine de désobéissance : Sa Majesté statuerait ensuite sur sa démission.

De son côté, le Parlement, se doutant bien aussi de ce qui se préparait, avait, dès le 5 mai, protesté à l'avance contre toute atteinte qui pourrait être portée aux privilèges de la magistrature, à l'administration de la justice, à l'indépendance de la province, et notamment à l'art. 22 du contrat passé à chaque session d'États par les commissaires du roi, portant qu'aucuns édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, etc... n'auraient aucun effet en Bretagne s'ils n'avaient été consentis par les États et vérifiés par les cours souveraines de la province : et il avait accueilli des protestations semblables du comte de Botherel, procureur général syndic des États, de la commission intermédiaire, de la commission pour la navigation, du présidial de Rennes, des avocats, des procureurs, de la faculté du droit, du barreau, du chapitre de la cathédrale, des officiers de la milice bourgeoise, etc., etc. Le 9, sur la nouvelle de l'arrestation de Goislard et de d'Eprémesnil, et de la dissolution de la Chambre des Comptes de Nantes, il prit un arrêté fulminant contre les ministres « qui, depuis l'assemblée des notables, n'ont cessé d'ébranler la constitution monarchique, qui ont osé persuader au Roi de substituer, dans une séance solennelle, une apparence trompeuse à la réalité des formes, un acte du pouvoir le plus absolu à une délibération libre, contre celui-là surtout « qui, chargé par le devoir de sa place de maintenir la législation, a ouvertement méconnu les principes de la monarchie, et osé persuader au souverain que sa volonté était au-dessus de toutes les lois ; qui, élevé dans le sein de la magistrature, en est devenu l'oppresseur... »

Le 10 mai, dès 7 heures du matin, Thiard et Bertrand de Molleville se présentaient à la porte du palais, mal protégés par une escorte insuffisante, et à qui, on le savait trop, ordre avait été

donné de ne pas faire usage de ses armes, contre les insultes et les voies de fait d'une populace effrénée. Après de longs pourparlers ils se la faisaient enfin ouvrir, pénétraient devant les chambres assemblées, faisaient lire les édits et en ordonnaient l'enregistrement d'autorité. Le greffier se mettant en devoir de les transcrire sur les registres d'un bout à l'autre, avec une solennelle lenteur, ce qui eût prolongé indéfiniment la séance alors que l'émeute grondait au dehors, l'intendant lui intime l'ordre écrit de les enregistrer par première et dernière ligne, et parvient, non sans peine, à s'en faire obéir : la séance est alors levée à deux heures. Il était temps : deux heures plus tard, dit la relation parlementaire de ces événements, plus de trois cents jeunes gens, déterminés à punir l'attentat fait contre les lois et la magistrature, eussent été soutenus d'un corps plus nombreux et plus dangereux encore. En revenant à leur hôtel, Thiard et Bertrand sont hués, insultés : l'un reçoit un coup de pierre, l'autre un coup de bûche : une corde à nœuds est jetée sur l'intendant : les troupes qui gardaient l'hôtel de Blossac, résidence des commandants, arrivent juste à temps pour les dégager : le peuple presse et renverse les soldats, leur arrache leurs fusils : la troupe va se défendre et faire feu, quand le chevalier Blondel de Nouainville, lieutenant au régiment de Rohan, s'avance, au péril de sa vie, vers le peuple, et jetant ses armes s'écrie : « Mes amis, ne nous égorgeons pas : je suis citoyen comme vous : soldats, halte ! » Son intervention calme pour un instant les esprits et prévient une collision sanglante : puis M. de Vay, président des enquêtes, et le baron de Pontfarcy, conseiller de Grand'Chambre, obtiennent du peuple qu'il se retire.

Bertrand de Molleville, accablé d'épigrammes et d'insultes, parce qu'on n'ignorait pas les dispositions secrètement favorables du comte de Thiard pour l'opposition et qu'on voulait affecter d'imputer à l'intendant seul la responsabilité de toutes les mesures de rigueur, supportait mal cette haine de toute une population, à laquelle l'avait condamné, malgré lui, la volonté des ministres, et, sentant son impuissance, il se montra, dès le premier jour, découragé : « Il s'était, dit grossièrement la relation parlementaire, retiré dans un triste état : sa tête n'y était plus depuis longtemps, tout son être semblait mis en fusion et, si l'âme se purifiait pendant que le corps se purge, on aurait eu l'espoir de voir revenir l'âme du sieur Bertrand à l'état de

celle d'un citoyen honnête, généreux et franc... Il a gardé la chambre pendant plusieurs jours sans oser paraître. Sans lettres de cachet, le peuple breton a fait prisonniers d'État MM. les commissaires du roi : ils se sont vus réduits à se faire garder par des sentinelles, à les doubler, à les multiplier nuit et jour. »

Cet évident affaiblissement de l'autorité avait naturellement pour effet de rendre la résistance plus générale et plus tenace. Les protestations se multiplièrent. La commission intermédiaire écrivit au roi, à ses frères, aux ministres, aux députés des États en cour : les gentilshommes présents à Rennes tinrent des assemblées illégales et osèrent répondre au comte de Thiard, qui les invitait à se dissoudre, que les actes de violence qu'on s'est permis d'exercer sur la magistrature, seuls, étaient illégaux, et non pas ceux que dictait le bien public et l'amour de la patrie : le présidial renvoya la lettre qui lui était adressée pour le créer grand bailliage, en disant sèchement qu'il y avait erreur d'adresse, et déclara par arrêté du 20 mai que ses membres ne consentiraient jamais à servir d'instrument à la destruction des lois. Les étudiants en droit déclarèrent qu'ils regarderaient comme indigne de posséder aucune charge dans la magistrature et d'exercer les nobles fonctions du barreau quiconque consentirait à siéger dans les tribunaux de nouvelle création. Le corps de ville représenta que le démembrement du ressort serait la ruine de Rennes, que le Parlement n'aurait pas vingt procès à juger par an, que ses 70 procureurs, que ses 120 avocats allaient mourir de faim. C'était partout un concert de lamentations et de plaintes, et l'effervescence grandissait à vue d'œil.

Inquiet de ses progrès, le comte de Thiard n'imagina d'autre remède que de demander de nouvelles troupes, le régiment de Penthièvre, 500 hommes de celui de Forez, 400 dragons du régiment d'Orléans, en tout 1.900 hommes, dont la prochaine arrivée porta au plus haut point le mécontentement de la ville, toujours, même en temps ordinaire, fort mal disposée pour les logements militaires. Le Parlement jugea l'occasion favorable pour rentrer en scène. Réuni subrepticement le 31 mai, il reçut le procureur général syndic des États appelant de nouveau des atteintes portées à la constitution bretonne, et, dans un arrêté fortement motivé, déclara nulle et illégale la transcription forcée sur ses registres des derniers édits, fit défense à tous d'y obéir, déclara Thiard responsable envers le roi,

envers la province, et toutes les parties qui pourraient y avoir intérêt, de tous les événements auxquels le séjour des gens de guerre, ainsi que la suppression ou altération d'aucune pièce du greffe[1] pourrait donner lieu, et dénonça au Roi et à la nation, comme coupables de lèse-majesté et de lèse-patrie, ceux qui dans la perversité de leur cœur avaient osé concevoir, proposer et faire exécuter des projets tendant à la subversion totale de l'ordre civil, et dont les entreprises sacrilèges étaient portées jusqu'à diriger contre la nation même les forces qu'elle entretenait pour sa défense.

Le lendemain, dimanche 1er juin, les nouveaux régiments commencèrent à arriver dans Rennes, — non sans être déjà affaiblis d'un certain nombre d'officiers, bretons pour la plupart, qui plutôt que de coopérer à cette besogne donnèrent leur démission[2] — occupèrent toute la ville, cernèrent le domicile de chacun des conseillers; mais plusieurs de ceux-ci avaient eu le temps de se réunir à l'hôtel Cuillé, au bas de la place de la Motte, sous les fenètres mêmes de l'intendance. Une main étourdie — ou une main amie — venait précisément de leur faire parvenir une lettre du garde des sceaux du 26 mai — les bureaux ministériels étaient assez coutumiers de ces inconséquences ou de ces perfidies — ordonnant au *Parlement de Rennes* d'enregistrer le plus tôt possible des lettres patentes du 13 mars établissant quatre charges de juges-assesseurs à la sénéchaussée de Saint-Brieuc. Les magistrats réunis à l'hôtel Cuillé s'emparèrent de ce prétexte pour soutenir que leur réunion était légale, que le Parlement était toujours en fonctions, que le ministère lui-même en convenait, et ils tinrent bon quand d'Hervilly, colonel du régiment de Rohan, arriva pour les sommer de se séparer. Celui-ci hésitait à employer la force : ses soldats, immobiles par ordre, étaient entourés, poussés, menacés par le peuple qui s'était attroupé en grand nombre : d'Hervilly lui-même fut bousculé, frappé, provoqué en duel par une jeune fille. Il fallait ou céder, ou faire usage des armes : Bertrand de Molleville lui-même, blâmant sévèrement cette inconséquence

1. C'était en ce moment un des principaux griefs du Parlement que l'occupation du palais par la troupe : « Les citoyens ont frémi en voyant le palais investi et rempli de soldats ; depuis cette époque funeste, le temple de la justice a été transformé en caserne, en magasin d'armes et de munitions de guerre, au danger le plus imminent pour les titres de famille et de propriété, dont le dépôt sacré est entièrement livré à la soldatesque. »

2. *Corresp. secrète*, 11 juin.

d'avoir fait venir de grandes forces pour agir ensuite avec faiblesse, était d'avis maintenant qu'il n'y avait plus qu'à céder et à promettre le rappel des troupes à condition que le Parlement s'engageât à se séparer. C'est ce qui fut convenu de part et d'autre, et le Parlement, resté en somme maître de cette espèce de champ de bataille, se sépara librement le 2 juin, vers 5 heures du soir, après avoir pris un arrêté suprême déclarant, au nom du Roi et de la nation, criminels de lèse-majesté et de lèse-nation tous auteurs, fauteurs, exécuteurs, coopérateurs de projets tendant à anéantir les lois de la monarchie, à ébranler les fondements du trône, à diminuer, s'il était possible, l'amour inaltérable des peuples pour le souverain et leur inviolable fidélité. Un avis de décréter les commissaires du roi de prise de corps ne fut écarté qu'à peu de voix. Puis des lettres de cachet d'exil, ou des défenses de sortir de chez eux, conjurèrent pour l'avenir le danger d'une nouvelle intervention des parlementaires.

Celle qui venait d'avoir lieu n'en avait pas moins eu ce grave résultat de donner un nouvel aliment aux passions et d'étaler devant tous les regards les embarras et les inconséquences de l'autorité. Les assemblées de la noblesse, de la commission intermédiaire, développèrent de plus en plus la surexcitation. Soldats, officiers, qualifiés de vils satellites du despotisme, furent traités en ennemis par la population de Rennes : d'Hervilly dut aller sur le terrain avec le comte de la Rouairie, qu'il désarma : sept de ses officiers, provoqués par sept gentilhommes bretons, durent accepter un duel : il y eut un homme de tué et plusieurs blessés. Les brochures ministérielles, *Réponse aux alarmes des bons citoyens*, *Questions d'un bon patriote, Avis aux bons Français*, etc., etc., étaient condamnées à être lacérées et brûlées par jugement du présidial ou du siège de police : les affiches de l'arrêt du conseil du 20 juin étaient déchirées par le peuple. Rennes applaudissait vigoureusement à une burlesque représentation d'une séance du grand bailliage qu'une vingtaine de ramoneurs alla donner sur la place de la Motte, sous les yeux de l'intendant, et dont procès-verbal fut compendieusement dressé : « Nous, transfuges de la Savoie, vulgairement appelés ramoneurs, dûment réunis sur la place, lieu ordinaire de nos assemblées... avons été érigés en grand bailliage par Balais (le subdélégué de Nantes), qui a dit : « Hâtez-vous, compagnons, de vous revêtir d'emplois qui ne conviennent qu'à vous

seuls et que personne ne songe à vous disputer... Où il n'y a plus de lois, quelle science est nécessaire aux magistrats?... Donc vous êtes à la hauteur. » Suit le règlement adopté par MM. du grand bailliage : ils tiendront leurs séances solennelles sur la promenade de la Motte, n'auront d'autre siège que leur sellette, afin que tout le monde puisse atteindre à la hauteur de leurs tribunaux : pour se conformer à l'esprit de leur création et rapprocher autant que possible la justice des justiciables, ils ne marcheront jamais sans porter la sellette qui doit leur servir de siège, et donneront leurs audiences publiques dans les rues, sur les places publiques, etc.; leurs robes seront de toile cirée et sans manches, pour que leurs mains soient plus libres ; ils porteront bonnet rond, rouge pour le président, brun pour les autres; ils recevront leurs épices en nature, comme pain, viande, fruits, croûtes de pâté, légumes, avoine, foin, galette et cidre : tout quoi n'est que démonstratif et non limitatif, et ce, en commémoration de l'impôt en nature et de la subvention territoriale; ils auront pour historiographe Nicolas-Simon-Henri Linguet : « Les présentes seront affichées par un de Messieurs au bout du principal tuyau de la cheminée de Monseigneur, et exposées aux 32 aires du vent, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. »

A ces injurieuses facéties, Thiard était le premier à rire, et prétendait faire rire avec lui l'intendant, qui, plus perspicace, assistait avec chagrin, avec épouvante, à l'écroulement visible de l'autorité royale dans une province qu'il aurait fallu ou ne pas provoquer, ou savoir mater. Il ne cessait de représenter aux ministres, et surtout à l'archevêque de Sens, qu'il était nécessaire de modifier son opération, de renoncer à la cour plénière, de surseoir à l'application des édits en Bretagne jusqu'à la réunion des États : que ceux-ci céderaient, si la nouvelle législation avait réussi à s'établir dans le reste du royaume; qu'autrement on ferait de la Bretagne un ardent foyer de résistance[1]. Mais l'incroyable optimisme de Brienne restait sourd à ces sages avis. Réduit à la plus complète impuissance, voyant que l'agitation prenait un caractère de plus en plus menaçant[2], avisé que son hôtel allait être attaqué par la populace, Ber-

1. Bertrand de Molleville, *Mém.*, I. 120.

2. La *Correspondance secrète* note, à la date du 5 juillet, que la noblesse de Bretagne s'est engagée à employer *tous les moyens* pour la défense de ses droits et de

trand de Molleville quitta subrepticement Rennes dans la nuit du 8 au 9 juillet « et tandis que le peuple le pendait et le brûlait en effigie, en plein jour, sans qu'aucune mesure de répression fût prise, lui-même était reçu par les ministres comme un soldat qui a abandonné son poste, ou comme un chef qui a causé quelque désastre par son incapacité.

Ses prévisions se vérifiaient néanmoins pleinement. Des députations de la noblesse bretonne, du Parlement qui avait trouvé moyen de se réunir de nouveau, de la commission intermédiaire, affluaient à Versailles, apportant de violents réquisitoires contre les ministres, intriguant contre eux à la cour, cherchant à attirer à leur parti les grands officiers de la couronne rattachés par un lien quelconque à la province, et ne se laissaient pas intimider par la mise à la Bastille des douze gentilshommes qui avaient apporté le premier Mémoire au roi. Fatigué de tout ce tapage et commençant à craindre sérieusement que le souverain ne le fût aussi, Brienne se décida enfin à agir plus énergiquement [1] : il rappela le comte de Thiard, le remplaça par le maréchal de Stainville, envoya à Rennes de nouvelles troupes, fit savoir que l'on réprimerait par la force les perturbateurs de la paix publique. En deux jours l'ordre fut rétabli dans la ville. Mais un fâcheux effet avait été produit : il fut bruit dans toute la France du soulèvement de la Bretagne contre les édits, des troubles qui y avaient éclaté, de la brutalité avec laquelle les ministres opprimaient une nation fidèle et empêchaient ses vœux de parvenir jusqu'au trône : et les écrits anti-ministériels eurent beau jeu à railler ces beaux plans de félicité publique qui avaient besoin, pour se faire accepter, des armes et des baïonnettes.

ses représentants, à armer même la province si l'on y envoie des troupes. Le bruit courut que les Anglais y faisaient passer des armes et des munitions.

Dans la *Cour plénière*, M. de Guer dit à Brienne : « Vous ne savez donc pas de quels efforts nous serions capables, si nous avions recours aux vils artifices qu'on ne rougit pas d'employer contre nous ! Vous ne savez donc pas que le seul mot de gabelle prononcé dans nos villages armerait à l'instant 80.000 paysans et que vos soldats seraient égorgés dans les 24 heures ! »

1. Il ne se faisait aucune idée du véritable état des choses, et le marquis de Clermont-Gallerande (qui faisait partie du détachement envoyé en Bretagne) en cite dans ses *Mémoires* (I, 43) un exemple frappant : « Toutes les correspondances de l'archevêque et de M. de Thiard ont passé par mes mains : ou elles étaient absolument insignifiantes et annonçaient un homme qui n'avait aucun plan et ne prenait rien sur lui, ou elles recommandaient des mesures sévères et des moyens de force tandis qu'il usait de faiblesse et de ménagements puérils à Versailles avec les députés que la province y envoyait sans cesse. »

Et cependant il s'en fallait de beaucoup que la province entière partageât les colères de la noblesse, du Parlement et de la population de Rennes. Si les présidiaux de Nantes, de Vannes et de Quimper, désignés pour devenir grands bailliages, s'associèrent d'abord aux protestations des Rennais, si un grand nombre de corps de ville, de chapitres, de tribunaux inférieurs, etc. firent de même, bien d'autres gardèrent un silence significatif, et plusieurs de ceux qui avaient d'abord fait campagne contre les édits revinrent à d'autres sentiments. M. de Botherel, procureur général syndic des États de Bretagne, put s'en apercevoir quand il entreprit une tournée à travers la province pour provoquer et recueillir des manifestations anti-ministérielles. Il fut froidement reçu à Saint-Brieuc, à Lannion, à Tréguier ; à Morlaix, la municipalité était ouvertement favorable aux édits ; à Quimper, où le sénéchal Le Goazre de Kerlévégan, la majorité du présidial et la plus grande partie de la population désiraient vivement un grand bailliage, cet accueil fut tout à fait hostile. Reçu à son arrivée dans Quimper aux cris de *Vivent le roi et le grand bailliage ! Au diable le Parlement !* M. de Botherel fut en butte à toutes les avanies pendant le temps qu'il y resta : à son départ des ordures furent jetées dans sa voiture. Les quelques partisans que le Parlement comptait à Quimper furent insultés, menacés ; des pierres furent jetées dans leurs maisons. Plus tard, lorsque Mr. de Kersalaün, un des gentilhommes mis par Brienne à la Bastille, fit sa rentrée dans Quimper, sa patrie, c'est encore aux cris répétés de *Vivent le roi et le grand bailliage* ! qu'il fut reçu : et quand le Parlement rétabli envoya à Quimper des commissaires pour informer sur tous ces faits, eux aussi trouvèrent le même accueil, si différent des réjouissances, des feux de joie, des illuminations, des exécutions en effigie de Brienne et de Lamoignon, qui étaient dans la plupart des villes l'accompagnement obligé de la réintégration du Sénat breton. On fit entendre à ces commissaires qu'on instrumenterait contre eux s'ils instrumentaient contre aucun citoyen, et ils prirent prudemment le parti de la retraite [1]. Bien en prit aux habitants de Quimper que le Parlement de Bretagne se soit trouvé aux prises, aussitôt après sa victoire sur le ministère, avec un adversaire singulièrement plus redoutable, à savoir le peuple

1. Linguet, *Ann.*, XV, 451.

lui-même : s'il avait eu le champ libre pour ses vengeances, elles eussent été terribles, et il n'eût pas fallu compter, pour en empêcher l'effet, sur la protection gouvernementale, tant de fois et si solennellement promise à tous fauteurs, exécuteurs, coopérateurs des édits de mai. Au moment même de la rentrée du Parlement, le bruit ayant couru que les maires, subdélégués, officiers des présidiaux de Nantes, Saint-Brieuc et Quimper, qui avaient paru disposés à se soumettre aux édits allaient être mandés devant la cour, traités de la manière la plus ignominieuse, notés d'infamie aux prochains États, l'intendant ne voyait d'autre moyen de soustraire à ces humiliations des sujets auxquels le gouvernement devait protection que de leur envoyer un ordre du roi leur faisant défense de désemparer de leurs villes respectives avant avis contraire [1]. Étrange faiblesse de ne compter que sur de pareils moyens pour prévenir de pareilles scènes !

Les événements eurent un caractère plus grave en Dauphiné.

Lorsque parurent les édits de mai, cette province était déjà en lutte avec le gouvernement à propos de son assemblée provinciale, qui, ouverte le 1er oct. 1787, avait été interdite par un arrêt de la Chambre des vacations (6 oct.), puis par un autre du Parlement tout entier (15 déc.) et un autre de la Chambre des Comptes. Ces deux corps, fortement unis à la noblesse de la province, voyant avec inquiétude qu'une répartition plus exacte des impositions, et notamment des vingtièmes, pourrait être la conséquence du nouveau régime administratif, avaient eu recours à la tactique habile de réclamer le rétablissement des anciens États de la province, et de les opposer à l'assemblée de création nouvelle contre laquelle ils avaient soulevé l'opinion ; et leur opposition, quelque intéressée qu'elle fût, avait entraîné une bonne partie de la populace.

Tel était l'état d'esprit du Dauphiné, lorsque, le 10 mai, le commandant de la province, duc de Clermont-Tonnerre, et l'intendant Caze de la Bove, au Parlement de Grenoble, le commandant en second, marquis de Marcieu, et l'intendant de Lyon, Terray, à la Chambre des Comptes, procédèrent à l'enregistrement forcé des édits du 8 mai, ainsi que des édits sur la création des assemblées provin-

1. Lettre du secrétaire d'État de la maison du roi au garde des sceaux, 5 oct. 1788 (Arch. nat. O[1] 484).

ciales, sur la prorogation du second vingtième, sur la corvée, et de lettres patentes cassant divers arrêtés du Parlement. Après quoi le palais fut fermé à clef, et les clefs remises au concierge avec défense de s'en démunir autrement que sur ordre du commandant de la province, sous peine de vie.

Les jours suivants furent remplis par les protestations bruyantes des corps constitués de la ville de Grenoble, les quarante et une communautés d'arts et métiers, les procureurs, le barreau, la municipalité, le bureau des finances, etc. La noblesse de la province envoya trois députés solliciter du roi le retrait des édits, le rétablissement des États de la province, la convocation des États Généraux, et se donna une commission permanente de six membres : le Parlement, réuni illégalement le 20 mai chez son premier président de Bérulle, déclara, dans un vigoureux arrêté, les auteurs de ce projet sinistre « perturbateurs du repos public, fauteurs du despotisme, coupables de la subversion des lois et du renversement de la constitution de l'État, traîtres au roi et à la nation tous ceux qui accepteraient des fonctions dans les nouveaux tribunaux » et ajouta à ces formules, devenues de style, un appel non déguisé à la révolte en déclarant que, si les édits n'étaient pas retirés, « le Dauphiné se regarderait comme entièrement dégagé de sa fidélité envers son souverain, et qu'il faudrait apprendre aux auteurs de tant de maux et de calamités à trembler devant les lois qu'ils outragent, devant un souverain qu'ils trompent, devant une nation généreuse qu'ils veulent mettre aux fers ».

Cet appel fut entendu. Lorsqu'arrivèrent, le 7 juin, des lettres de cachet d'exil pour les officiers du Parlement, réponse du ministère à la réunion illégale et à l'arrêté de cette compagnie, il y avait dans la populace de Grenoble, renforcée ce jour-là d'un certain nombre de gens de la campagne, car c'était jour de marché, les éléments tout prêts d'une sédition : la bourgeoisie était de son côté excitée par la publication, ce jour-là même, de la fameuse brochure de Barnave, *Esprit des édits enregistrés militairement à Grenoble le 10 mai 1788*, où l'auteur faisait une véhémente critique des assemblées provinciales, et proclamait que, « lorsque la liberté mourante, après une longue interruption des assemblées nationales, était près de s'abîmer sous la tyrannie », les Parlements seuls conservaient dans leur sein le précieux germe qui la ferait renaître. En un clin

d'œil la nouvelle de l'exil du Parlement se propage à travers la ville et y répand la douleur et la colère : le peuple s'attroupe, les boutiques se ferment, les armes apparaissent, le tocsin sonne, les portes de la ville sont fermées. Une foule énorme se dirige vers l'hôtel du premier président, dont la voiture était déjà toute chargée et prête à partir, coupe les traits, et fait rentrer la voiture dans la remise, dont on retire les clefs. Des bandes menaçantes se portent en même temps vers l'hôtel du commandant pour lui arracher l'ordre de faire rouvrir le palais et d'y laisser rentrer le Parlement ; elles se heurtent à des détachements du régiment Royal-Marine et du régiment d'Austrasie : le peuple dépave les rues, monte sur les toits, fait pleuvoir des tuiles sur la troupe; une patrouille de Royal-Marine fait feu, tue deux hommes et en blesse quelques-uns : le régiment d'Austrasie, au contraire, reste inactif : son lieutenant-colonel, M. de Boissieu, blessé au visage d'un coup de pierre, calme lui-même ses soldats qui veulent le venger : « Ces malheureux, s'écrie-t-il, sont vos concitoyens, vos frères: un instant de délire égare leur raison, mais ils n'en sont que plus à plaindre : ma blessure fût-elle infiniment plus dangereuse, je m'estimerais trop heureux que mon sang fût le seul à couler dans cette fatale journée. » L'émeute grossit sans cesse : Clermont-Tonnerre, qui est lui-même Dauphinois, premier baron, connétable, grand-maître héréditaire de Dauphiné, premier commis né de la province, qui sympathise au fond avec ceux qu'il doit réprimer, répugne à l'effusion du sang ; il promet de faire surseoir au départ du Parlement et de réduire à vingt-cinq hommes la garde de son hôtel, à condition que la foule se dissipe. Celle-ci ne profite de la liberté qu'on lui laisse que pour envahir l'hôtel du commandant, le piller, et le duc de Clermont-Tonnerre, la hache levée sur la tête, est forcé d'expédier au premier président l'ordre de convoquer au palais, en robe, tous les membres de sa compagnie qu'il pourra réunir, et d'en imposer au peuple, au nom du roi et du Parlement. L'émeute se dissipe aussitôt, et va grossir le cortège triomphal qui accompagne au palais, au milieu des acclamations, des cris de joie et des pluies de fleurs, le Parlement rétabli : les cloches sonnent à toutes volées, 30 femmes ornées de fleurs traînent le carrosse du premier président, et le Parlement victorieux restera à Grenoble jusqu'au 12 juin, jour où, le calme étant entièrement rétabli, il partira pour ses lieux d'exil.

Telle fut la réponse de Grenoble aux édits de mai; tels furent les événements de cette fameuse journée des Tuiles, qui eut dans toute la France un retentissement considérable. Cette résistance populaire, ce sang qui coula, cette défaite complète de l'autorité, désignèrent Grenoble à l'attention, à l'admiration de tous ceux qui luttaient contre le pouvoir. Il ne fut bruit partout que du patriotisme, que de l'héroïsme des Dauphinois. On ne recula pas devant les plus audacieuses exagérations : un écrit circula, où il était dit que dans la sédition de Grenoble 600 hommes étaient restés sur le terrain [1]. Il était de l'intérêt du parti parlementaire de faire croire de la part de l'autorité à une brutalité qu'elle fut très loin d'avoir, et de la part de la population à un élan, à une explosion irrésistible.

En réalité la journée des Tuiles fut l'œuvre d'une population échauffée par les propos alarmants de quelques meneurs, et convaincue qu'elle perdait ses moyens d'existence en perdant son Parlement : le mouvement ne dépassa pas les limites de la ville elle-même, et la province ne bougea pas. On ne négligea rien, cependant, pour l'entraîner : on lui fit peur d'impôts nouveaux et formidables; on fit tout pour obtenir des communautés rurales une adhésion [2]; on la leur attribua mensongèrement lorsqu'on ne *put* la leur arracher [3]; rien n'empêcha la masse de la population de rester calme. Son silence, son abstention [4], recouvraient même parfois une

1. Cité dans le *Cri de la Raison* (Lb^{39} 6461).

2. Le *Cri de la Raison*, brochure ministérielle qui fut l'œuvre d'un Dauphinois ou du moins de quelqu'un particulièrement instruit des affaires de cette province, relate les efforts inutiles de M. de Mérieu, conseiller au Parlement, seigneur de la communauté de la Verpillière (Isère), pour obtenir d'elle une délibération conforme à ses désirs.

Ce même écrit se moque de ceux qui se lamentent de la fermeture du palais et montre qu'on devrait plutôt s'en réjouir : « Que tous ceux qui ont eu le malheur de plaider se rendent compte un instant de ce qu'ils ont éprouvé pendant qu'ils étaient tributaires de la vorace cohorte des tribunaux; qu'ils passent en revue les dépenses, les sollicitudes, les désagréments, les angoisses qu'ils ont eu à dévorer : sur *cent*, même de ceux qui ont gagné leur procès, je suis certain qu'il n'y en a pas un seul qui ne tremblât d'avoir la même carrière à suivre au même prix. Mais quand les édits ont paru, le procureur a crié, sa femme a crié, son clerc a crié, l'avocat en a fait autant, le magistrat l'a imité, les commis ont fait l'écho; on est allé dire au voisin que tout était perdu, le voisin l'a répété, le peuple l'a cru, a ramassé des pierres, et se serait égorgé, si le gouvernement, par une modération qui lui fait honneur, n'eût préféré ramener les esprits par le raisonnement plutôt que par les armes. »

3. *Délibération de la communauté de Crevoux en Embrunois*, 24 juin 1788 : *Lettre d'un campagnard delphinois à un subdélégué*, et autres écrits évidemment supposés.

4. M. Pierre Conard (*La peur en Dauphiné*, p. 31, 32, etc.) a mis en pleine lumière ce fait essentiel, non douteux d'ailleurs pour quiconque est au courant des procédés

sympathie réelle pour la réforme : Vienne, Bourgoin, faisaient des vœux pour l'installation des grands bailliages; Valence y procédait. Les chefs de la résistance n'ignoraient par ces dispositions et en étaient fort marris : « Les gens mal intentionnés, écrivait Caze de la Bove à Brienne le 7 août [1], sont déconcertés d'avoir vu échouer le projet qu'ils avaient formé de soulever toute la province pour faire rétablir le Parlement. »

Le parti parlementaire n'était maître en réalité que de Grenoble, dont il était d'ailleurs maître complètement. Les trois ordres y marchaient étroitement unis, sous la conduite du corps de ville, qui, malgré le mandement en cour des deux premiers consuls [2], ne se laissait pas intimider et décidait de convoquer les trois ordres de la province. « Jamais, écrivaient les notables de Grenoble au roi le 3 juillet, jamais nous ne laisserons détruire une constitution qui fait votre sûreté contre la nôtre... Nos propriétés ne seront point dilapidées pour servir de proie aux hommes qui nous ont trompés... Nous ne serons jamais jugés par des hommes déshonorés... Nos privilèges, que nous serions prêts à sacrifier pour le bien de la nation dans une assemblée générale, ne nous seront point enlevés sans notre consentement. Nos têtes sont à vous, Sire, mais nos lois nous sont plus chères que nos têtes. Les temps ne sont plus où les ministres de vos aïeux divisaient les corps pour les opprimer... Toutes les classes sont liées par une concorde fraternelle. » Les écoliers eux-mêmes étaient gagnés par la fièvre universelle : les élèves du collège de Grenoble adressèrent aux syndics de la noblesse une lettre où ils s'offraient pour le service de la patrie et s'applaudissaient d'avoir forcé à quitter le collège le fils d'un sieur Dauphin qui avait accepté une place au grand bailliage de Valence. Le maréchal de Vaux, qui fut envoyé pour remplacer Clermont-Tonnerre, et qui, soit qu'il se sentît impuissant, soit qu'il ne voulût pas se compromettre pour une cause qu'il jugeait perdue, fut très loin de

habituels de l'opposition parlementaire. — Une note remise à Brienne en juillet 1788 (Arch. nat. B[a] 44) porte : « Le sieur Morel de Montuzet, habitant à Nicolas près Bourgoin, écrit que le peuple est entièrement tranquille dans les campagnes et que c'est à Grenoble seul que s'est montré l'esprit de sédition. »

1. Arch. nat., B[a] 44.

2. Plus durement traité, le maire de Romans, M. de Delley d'Agier, était en même temps emprisonné à Brescou.

justifier la réputation de rigueur qu'on lui avait faite, comprit vite qu'il ne fallait pas compter empêcher la réunion annoncée, et que l'autorité devait se borner à pallier sa défaite; il exigea donc seulement que cette réunion eût lieu hors Grenoble, et c'est pour cela qu'elle se tint à Vizille (21 juillet). Les fameux arrêtés qui y furent pris à la voix de Mounier eurent un retentissement considérable dans toute la France, dont ils exprimaient d'une façon nette, quoique fort incomplète, les vœux encore en grande partie inconscients : États généraux, États provinciaux où les députés du tiers devraient être en nombre égal à ceux des deux premiers ordres réunis, octroi des impôts par les trois ordres de la province, après assentiment préalable de leurs représentants dans les États Généraux du royaume, union des trois ordres du Dauphiné avec les autres provinces, et défense des droits de la nation en même temps que de leurs droits particuliers. Mais, si l'assemblée sut ce jour-là s'affranchir de l'esprit particulariste et local et des préoccupations de classe qui inspiraient généralement les actes de l'opposition nobiliaire et parlementaire, il n'en est pas moins vrai qu'elle était essentiellement, par sa composition, parlementaire et aristocratique [1], qu'elle était loin de représenter la totalité de la province (185 communautés seulement, sur 1.014 dont le Dauphiné était composé, y furent représentées [2]), et que, dès le lendemain, l'élan libéral et national qui l'avait un instant secouée faisait place à des représentations qui semblent émanées d'un greffe et auxquelles Bourgoin, Vienne, Valence, et bien d'autres localités, n'auraient certainement jamais souscrit.

En somme, deux ou trois mois après la publication des édits de mai, les grands bailliages étaient constitués dans une grande partie du ressort du Parlement de Paris et dans tout le Languedoc, disputaient vigoureusement le terrain en Normandie, en Bourgogne, en Guyenne, comptaient des partisans résolus jusque dans la Bretagne et le Dauphiné, ces citadelles du parti parlementaire. Il y

1. Conard, *op. cit.*

2. L'assemblée l'a si bien senti elle-même, qu'elle a pris soin de faire remarquer que seuls les villes et bourgs avaient été invités : qu'ainsi elle devait être regardée comme une assemblée des trois ordres de la province. — Mais beaucoup de ces villes et bourgs ne répondirent pas à l'appel, et l'on peut présumer que bien des communautés rurales l'auraient été, si on n'avait craint un refus.

a loin de là à l'élan de réprobation unanime auquel ce parti a voulu faire croire : et l'on pouvait se demander, vers la fin de juin ou le début de juillet 1788, si le garde des sceaux n'allait pas réussir à enlever à l'aristocratie parlementairé le monopole des jugements et l'influence énorme qui en résultait pour elle dans l'État.

CHAPITRE IX

CAMPAGNE DES BROCHURES. — ÉCRITS FAVORABLES ET HOSTILES AUX ÉDITS DE MAI. — DES DEUX CÔTÉS, APPEL A LA RÉVOLUTION

Tel était en effet l'enjeu de la lutte, et son importance en explique assez l'acharnement. La question des jugements se trouvait posée en France entre Parlements et bailliages comme elle l'avait été dans la république romaine entre chevaliers et sénateurs ; dans les deux cas, il s'agissait de savoir si l'aristocratie verrait passer à des couches sociales inférieures, objet de tout son mépris, sa toute-puissance judiciaire, gage assuré de sa prépondérance politique dans un pays où les tribunaux étaient tout. Pour parer ce coup formidable, tous les moyens semblèrent bons aux Parlements et à leurs défenseurs.

On a vu quel portrait repoussant et peu fidèle ils traçaient volontiers de leurs successeurs possibles. Est-il besoin de dire que, si sévères envers les tribunaux inférieurs, ils se montrent au contraire à l'égard des cours souveraines singulièrement élogieux ? « Les magistrats [1] opposent à l'exécution des lois nuisibles non leur propre résistance, mais celle de la raison et de la justice, les droits de la nation et les besoins du peuple ; ils n'ont d'autre mobile que le bien public... Ils sont également inaccessibles aux calculs des passions basses ou d'un vil intérêt, aux séductions de l'ambition... Jamais leur zèle ne pourra déplaire à un monarque dont le vœu le plus ardent est le bonheur de ses sujets : jamais ils ne seront suspects à son autorité ; mais ils blessent les regards de ces hommes ambitieux qui environnent le trône. » On ne peut leur porter atteinte sans ébranler les fondements mêmes de l'Etat : « Le Parlement tient

1. *Examen du système de législation établi par les édits de mai 1788*, par Bouteiller, conseiller au Parlement de Nancy.

effectivement à la racine même de la monarchie [1]; ce n'est point une institution purement royale, ce n'est point le roi qui l'a créé..... il existait avant Philippe le Bel, qui n'a fait rien autre chose que de désigner un endroit permanent pour ses assemblées... Le Parlement était originairement la nation entière : c'était dans le second état la réunion des prélats et des seigneurs... Le peuple redevenu libre fut tout accoutumé à voir le concours de la puissance législative entre les mains des Grands, et ce droit étant exercé par eux avec une grande sagesse, il ne réclama point, il reçut paisiblement des lois auxquelles il aurait concouru avec empressement s'il eût été consulté; il vit même avec plaisir le pouvoir de vérifier la loi entre les mains d'hommes qu'il était accoutumé à respecter, et qui remplissaient d'ailleurs cette fonction d'une manière si satisfaisante pour lui..., et le Parlement, quoique n'étant plus composé que d'une partie de la nation, reste chargé du soin de vérifier la loi et de consentir pour tous à son acceptation. » Théories ambitieuses, dont la fausseté a été maintes fois démontrée, mais qui alors se faisaient encore accepter, le besoin de garantie légale contre l'omnipotence ministérielle étant le souci le plus vif de l'opinion; et les Parlements trouvaient de l'écho quand ils proclamaient que leur chute serait le signal de l'oppression universelle. La cour plénière établie, et les Parlements renversés, adieu les États Généraux : « C'est alors que les ministres, maîtres de multiplier les impôts sans rencontrer d'obstacles, auraient bientôt épuisé les dernières ressources de la nation, enlevé au peuple ce faible nécessaire qu'on lui laisse à peine aujourd'hui, dépouillé les premiers ordres de l'État des droits que la constitution leur assure [2], établi, sous le nom de Votre Majesté, ce despotisme ministériel, le plus odieux des gouvernements. Ce n'est pas quand la révolution aura été consommée qu'on se hasardera à en compromettre le succès en réunissant les représentants de la nation, et quand on jouira des impôts qu'on se préoccupera de demander leur consentement. Ce n'est pas quand les ministres

1. *Conférence entre un ministre d'État et un conseiller*, Bibl. nat. Lb[39] 559.

2. On sait combien en cet été de 1788 le public, si disposé à réclamer les États Généraux, avait encore peu songé à se demander ce que ces États Généraux pourraient bien être. Aussi est-il curieux de voir le Parlement de Rouen accuser les ministres d'avoir voulu, en détruisant les cours, se ménager le moyen de composer les États Généraux à leur guise : « Les novateurs ont voulu, à force de persécutions,

auront mortellement offensé la nation qu'ils seront assez imprudents pour s'exposer à être jugés par elle. Ce qu'ils veulent, en réalité, c'est éviter les États Généraux, c'est aussi se venger des Parlements coupables à leurs yeux d'avoir protesté contre les impôts et les emprunts, d'avoir invoqué les principes du droit naturel et du droit positif du royaume contre le tyrannique usage des lettres de cachet, et c'est pour cela qu'ils ont, sous prétexte de réformes « dont ils présentent au peuple l'appât trompeur », voulu renverser la magistrature, « unique et dernier rempart de la liberté de la nation. »

Trop visiblement intéressés, trop évidemment injustes quand ils critiquent les diverses dispositions de la réforme judiciaire, les partisans des Parlements trouvaient ici un terrain plus solide. Aussi insistaient-ils avec complaisance sur cette considération que si les ministres avaient voulu autre chose qu'établir leur despotisme, c'était aux États Généraux eux-mêmes qu'ils auraient laissé le soin de faire ces réformes si vantées : « Dans les circonstances difficiles où nous sommes, pressés par un déficit énorme, sans considération auprès des puissances étrangères, menacés d'une guerre prochaine, eût-on songé à renverser la magistrature, se fût-on exposé au soulèvement de plusieurs provinces, eût-on voulu mécontenter tous les ordres de l'État par la suspension absolue et indéfinie de toute justice, si le but véritable du ministère n'eût pas été d'abattre les seuls corps capables d'opposer une résistance efficace aux entreprises du fisc? Le roi ayant donné sa parole sacrée que les États Généraux seraient assemblés au plus tard en 1791, n'était-il pas beaucoup plus naturel et plus sage d'attendre cette époque pour faire consacrer par la nation elle-même une réforme qui n'aurait été projetée que pour le plus grand bien des peuples! La nation n'eût-elle pas été juge compétent des avantages qu'elle devait trouver à l'opération, et ne l'eût-elle pas consolidée à jamais, si elle y eût eu une si grande utilité [1]! » C'est ce que le Parlement de Grenoble avait déjà dit dans son arrêté du

conduire tous les esprits à une telle fermentation qu'elle pût faire regarder l'exécution de cet engagement (de convoquer les États Généraux), comme dangereuse et leur fournir, pour l'éluder, un prétexte au moins apparent : ou tout au moins se ménager la ressource de donner, à ce qu'il leur plairait nommer États Généraux, une *constitution* telle qu'ils puissent espérer y trouver l'approbation de leurs systèmes destructeurs » (Arrêté du 25 juin).

1. *Question d'un bon Français, ou Réponse au prétendu bon patriote.*

9 mai, et c'était le meilleur argument que pût invoquer le parti de la résistance : « Si les intentions des ministres étaient droites et leurs promesses sincères, ils hâteraient le moment de cette assemblée, si nécessaire et si désirée; c'est alors que, sous les yeux des représentants de tous les ordres, ils pourraient proposer au roi les changements dont les circonstances leur ont fait concevoir l'idée, et dont ils ne précipiteraient pas l'exécution dans un temps de crise et de calamité. » Il y avait, dites-vous, des abus à réformer! « Mais nous ne nous opposons point à la réforme des abus; nous la désirons plus sincèrement que vous. Nous nous opposons seulement à la ruine de l'État, à l'oppression du peuple, à la subversion des lois fondamentales; et cette opposition, nous ne la formons point de notre autorité privée, mais au nom de la nation, dont nous sommes les mandataires. Assemblez donc la nation : qu'elle prononce entre vous et nous; soumettez à ses lumières votre prétendue réforme. Si elle est aussi utile que vous le dites, vous trouverez dans son approbation une récompense digne de vos travaux [1]. »

Ce langage n'était pas dépourvu d'adresse : mais la passion venait toujours bientôt se substituer à la politique, et à ces revendications habiles succédaient des malédictions violentes, trop manifestement inspirées par les ressentiments de l'intérêt personnel pour avoir beaucoup de portée : « Tromper son roi pour régner à sa place, semer l'alarme et la terreur, opprimer la liberté, envahir les propriétés, bouleverser l'État et en changer la constitution, intercepter les plaintes et les cris des malheureux, fouler aux pieds les lois divines et humaines, saper le trône, écraser la nation, faire un tyran odieux d'un prince adoré, l'armer contre ses propres sujets pour exciter des révoltes, voir couler d'un œil sec un sang précieux à la patrie, tous ces excès, toutes ces horreurs, ne sont qu'un jeu pour un ministre avide de révolutions et de nouveautés... Pour réformer des abus à peine sentis, fallait-il tout changer, tout bouleverser, tout détruire?... Trahir le meilleur des rois, calomnier un peuple et ses magistrats, lui faire adopter les maximes des usurpateurs et des tyrans, lui faire armer contre ses sujets des troupes soudoyées pour les défendre, l'entretenir dans une sécurité fatale,

1. *Appel de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 juin au tribunal de la raison.*

tandis que vous allumez dans tous les cœurs le feu de la discorde et de la sédition, n'est-ce pas le plus grand, le plus scandaleux, le plus sacrilège de tous les abus [1]? » Une telle conduite est particulièrement odieuse de la part de ce magistrat « qui mérita autrefois les éloges de ses concitoyens pour avoir soutenu la sainteté des lois, et qui aujourd'hui, élevé à une dignité qui lui impose plus rigoureusement le devoir de les protéger, semble avoir entrepris de les violer de toutes manières [2] ». Mais il tombera, ce nouveau maire du palais, cet insidieux Protée : « Le temps est proche où l'auteur de ces projets sacrilèges, entaché du mépris universel, rassasié d'opprobres, en horreur à l'univers, en horreur à lui-même, gémira de les avoir enfantés; et l'amertume dévorante de ses remords ne vengera que trop les peuples des maux qu'il a voulu leur faire... Il les verra heureux, et sa rage expirante ne pourra plus troubler le bonheur qu'ils devront au meilleur des rois [3] ! »

Ces déclamations violentes ont dû être moins désagréables au ministère qu'un pamphlet écrit avec beaucoup de verve et dont il a déjà été cité quelques extraits, la *Lettre d'un membre du grand bailliage de Toulouse à son cousin* :

« Voyez de quel air ces gens-là savent conduire une nation : ils vous la prennent par la main, et dans moins d'une enjambée, ils la ramènent à 500 ans de là : elle s'endort sous Louis XVI le 8 mai 1788 et le lendemain se réveille sous le règne d'un Philippe le Bel en 12 ou 1300... Et cette cour plénière, ne vous a-t-elle pas fait tomber des nues ? Qui diable songeait en France à cette cour plénière ? N'est-elle pas bien trouvée, celle-là ? Et les Parlements, qu'auront-ils à dire, je vous le demande ? S'ils clabaudent, nous leur répondrons avec Brienne et Lamoignon : « A la cour de Philippe le Bel, mes amis, à la cour de Philippe le Bel » !... Mais du temps de Philippe le Bel on dit que le peuple était à peu près esclave : il s'en va bien sans dire qu'en rétablissant la cour plénière on rétablira et on perfectionnera l'esclavage ; il faut bien que tout se suive, et Mgr de Sens a trop de sens pour séparer deux si bonnes choses, une cour plénière parfaite et un esclavage parfait. Oh ! le bon temps, mon

1. *Réflexions patriotiques sur les entreprises de quelques ministres.*
2. Arrêté du Parlement de Besançon, 26 mai.
3. *Très humbles et très respectueuses remontrances de l'ombre de Montesquieu au roi*, 20 juin 1788.

cousin, que celui de la cour plénière ancienne et moderne ! Nous aurons donc, avant de mourir, la consolation de donner cent coups de bâton aux vilains qui tendront le dos et diront : Grand merci, Monseigneur ! En vérité, tout cela est admirable, mon cousin.

« Il faut bien s'attendre que ces coquins crieront comme perdus qu'ils étaient devenus libres depuis quelque quatre cents ans, plus ou moins, qu'ils sont hommes comme nous, et cent sottises pareilles ; mais nous leur dirons : vous en avez menti ; lisez l'édit : nous avons rétabli la cour plénière, et par conséquent tout ce qui s'ensuit ; taisez-vous donc et apprenez une bonne fois que quiconque fut serf, serf doit être et serf sera. Vous dites que vous êtes libres depuis quatre cents ans : plaisants drôles ! D'abord, cela n'est pas vrai ; mais au demeurant, cela le fût-il, nous vous soutenons que vous êtes des bêtes de somme échappées... et que Mgr de Sens, après avoir retroussé sa soutane, a tant couru, tant couru, qu'il vous a rattrapés, et vous ramène doucement en vous flattant de la main. »

A toutes ces attaques, à toutes ces diatribes, le ministère tenait tête en frappant de suppression, par l'arrêt du conseil du 20 juin, les délibérations et protestations des cours et autres corps et communautés, en prenant les précautions les plus minutieuses pour empêcher ou tout au moins entraver la publication et la circulation des écrits hostiles, et cela non sans quelque succès [1] : et surtout, ce qui valait mieux, en les faisant réfuter par des écrivains à lui, dont les opuscules étaient au contraire distribués à profusion, souvent pour rien. Paris notamment en fut, au grand scandale de Hardy, littéralement inondé. Lamoignon eut autour de lui un groupe d'hommes sûrs, tels que l'abbé Maury, l'abbé Morellet, l'avocat Blondel, Suard, Piépape, Rivarol, Beaumarchais [2] — sans compter Linguet, toujours prêt à partir en guerre contre les Parlements — qui mirent leur plume à son service, non gratuitement si l'on doit

1. Hardy déclare (12 août) qu'on n'avait jamais vu les ministres « réussir aussi bien que dans la circonstance présente à empêcher la publicité des ouvrages qui pouvaient leur nuire en les démasquant ». C'est pour cela qu'il est difficile de percer l'anonymat des publications hostiles aux édits (on ne peut guère citer que les noms de Bouteiller, de Bergasse, auteur d'une fougueuse apostrophe *Au roi*, de l'avocat Agier). La plupart de ces écrits portaient la mention significative : *à l'imprimerie de la Liberté*, *à l'enseigne de la Révolution*, etc., etc.

2. Tous, bien entendu, sont mis en scène et ridiculisés dans la *Cour plénière*.

en croire le parti adverse, et firent tous leurs efforts pour gagner l'opinion. C'est de ce groupe — de ce que Hardy appelle *l'infernale boutique du garde des sceaux* — que sortirent les *Questions d'un bon patriote*, *l'Essai d'un citoyen sur les questions d'un bon patriote*, *l'Avis au peuple* [1], *Un coup d'œil*, *Je m'en rapporte à tout le monde*, *le Voyageur consultant la maladie épidémique qui règne en France sur l'administration de la justice*, *le Cri de la raison*, etc., etc. Malgré le profond mépris dans lequel on affectait, de l'autre côté, de tenir « ces ordures littéraires de libellistes stipendiés [2], » il est incontestable que ces écrits contiennent beaucoup de choses justes et bien dites, et propres à agir sur l'opinion. Au surplus le dépit visible avec lequel Hardy enregistre leur apparition prouverait, à lui seul, que le coup portait.

La tâche leur est facile quand il ne s'agit que de stigmatiser les monstrueux abus de l'ordre judiciaire, si obstinément conservés et défendus par les Parlements, l'immensité des ressorts, l'exagération des frais de justice, l'excessive multiplicité des tribunaux, l'étrange prétention des villes parlementaires de crier à la spoliation parce qu'on leur enlève le moyen de dépouiller elles-mêmes des milliers de plaideurs, la barbarie de la jurisprudence criminelle, etc., etc. Ils s'en sont parfois acquittés avec esprit, comme dans cet *Arrêté* supposé *du grenier à sel de Paris*, où je ne sais quel apologiste du ministère a exprimé avec une mordante ironie les motifs de ce minuscule tribunal pour ne pas enregistrer les édits :

« Considérant que rien n'était plus imposant et plus digne d'une grande nation qu'une cour souveraine dont le ressort s'étendait à 160 lieues de sa résidence ; que le Limousin, le Lyonnais, l'Auvergnat, le Poitevin qui avait gagné deux procès au Parlement de Paris était infailliblement ruiné, et qu'alors il fallait bien qu'il cessât de plaider : au lieu qu'aujourd'hui ces peuples, ayant leurs juges près d'eux, se feraient des procès uniquement pour le plaisir, ce qui en morale et en politique est un très grand mal ;

« Qu'il n'était pas rare que la même loi fût accueillie par quelques-uns des Parlements et rejetée par les autres : que c'était là un

1. *L'Avis au peuple* paraît devoir être attribué à l'abbé Maury.
2. *Corresp. secrète*, 5 juillet.

reste précieux de notre ancienne liberté ; qu'on n'oublierait jamais le noble courage avec lequel le Parlement de Paris défendait cette admirable diversité, et disait dans ses remontrances : Nous avons enregistré l'édit des assemblées provinciales comme un bienfait de Votre Majesté, et nous avons eu raison : le Parlement de Bordeaux a défendu de l'exécuter, il a raison aussi ;

« Que la déclaration sur la procédure criminelle aurait des suites aussi fâcheuses : que si cette loi avait existé lors du supplice de Calas et du chevalier de la Barre, il y a grande apparence qu'ils n'auraient pas été rompus, brûlés, comme ils l'ont été, ce qui était indispensable pour le bon exemple..., que supposer que les juges ne sont pas infaillibles, c'est diminuer dans l'esprit du peuple la confiance et le respect qui leur sont dus, et sur lesquels repose la sûreté publique;

« Que le Parlement a demandé à grands cris, à différentes époques, la suppression du Grand Conseil ; mais que nous croyons fermement que le Roi peut établir des juges tant qu'il veut, tandis qu'il n'en peut supprimer aucun ;

« Il nous a semblé que, faisant partie de la magistrature, nous ne pouvions pas décemment rester à l'écart dans le fort du combat : surtout ayant sous les yeux la belle défense de l'élection, au milieu du grand nombre de grands bailliages qui ont accepté, et du petit nombre qui ne dit pas encore oui, quoiqu'il en meure d'envie... »

Quant au reproche de despotisme, de subversion des lois, d'entreprise sur les droits de la nation, leur tactique toute naturelle est, en désavouant toute pensée de ce genre [1], de le retourner contre les Parlements, et d'étaler, avec l'exagération inouïe de leurs prétentions, les moyens tyranniques, cent fois plus redoutables que ce prétendu despotisme ministériel si honni [2], dont ils disposent pour

1. « Il n'y a point de despotisme où la nation exerce tous ses droits, disait l'arrêt du Conseil du 20 juin, et le roi a déclaré qu'il voulait la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les subsides qui pourront être nécessaires à l'État. »

2. Cette idée est une de celles que Linguet a le plus complaisamment développées, et avec grande raison : « Les lettres de cachet, disait-il (*Annales*, XV, 365), ressemblent à la foudre qui brûle, qui tue, mais ne déshonore pas... Mais la Robe ? Ses procédures sont secrètes, comme les lettres de cachet : ses décrets disposent de la

les faire triompher. C'était se moquer que de représenter des tribunaux, créés par les rois, à des dates différentes, selon les besoins du service, comme nés avec l'État, et faisant partie intégrante de la constitution : l'état, la qualité, le nombre, la condition des juges, le lieu de leurs séances, étaient choses parfaitement étrangères aux fondements inébranlables de la monarchie, et sans conséquence aucune pour le salut des lois et la stabilité des empires. Mais ce qui n'était pas sans conséquence, c'était « de vouloir s'ériger en juges de la sagesse de l'administration du Roi, qui les a établis uniquement pour exécuter les lois qu'il leur adresse et pour juger en conformité d'icelles les contestations de ses sujets [1] ». Cela, c'était bien ébranler les principes de la monarchie, et soumettre le maître à la tutelle de ses officiers. Cela, c'était bien ouvrir la voie au despotisme, au despotisme des gens de justice, et il n'en est pas de plus terrible : « Quoi de plus ridiculement despotique que la plupart des arrêtés des Parlements [2] ? Le délire le plus complet y est consigné pour prouver à tout jamais à quel point l'intérêt personnel peut porter l'audace et le fanatisme. On sourit d'indignation et de pitié lorsqu'on les entend dans leur propre intérêt dispenser à leur gré l'infamie et l'opprobre; ..lorsqu'on voit ces prétendus ennemis du despotisme pousser le leur jusqu'à vouloir commander à l'honneur, à la pensée, à la conscience... L'abus est partout à côté du pouvoir ; mais les corps sont à cet égard bien plus dangereux que le prince. Les corps de magistrature surtout profitent souvent du moyen que leur offre la facilité de couvrir leur vengeance du manteau des lois : et l'infortuné qui succombe vit ou meurt couvert de l'opprobre et de l'ignominie dont ils disposent, ainsi que de la vie des citoyens. » S'ils étaient seuls maîtres d'enregistrer les lois, « ils seraient les vrais despotes, puisqu'ils arrêteraient l'effet d'une loi salutaire et tiendraient les peuples dans une crainte et un asservissement dont l'autorité royale peut seule les garantir..... Vous tous, petits aboyeurs subalternes, échos si complaisants de vos docteurs, qui s'efforcent de vous persuader que tout est

personne, comme les lettres de cachet, et des biens, ce que ne font pas les lettres de cachet ; enfin ses sentences disposent souverainement et irréparablement de la vie, de l'honneur, ce que ne font pas les lettres de cachet... »

1. *Le Voyageur consultant.*
2. *L'Ami du Peuple* (août 1788).

perdu parce qu'on attaque leurs usurpations, leurs exemptions, leurs odieux abonnements, voyez-le, cet affreux despotisme, là où il est en effet, dans ce prétendu sanctuaire de la justice et des lois, où règne l'égoïsme sous le nom d'esprit de corps, où l'on se dit patriote quand on n'est que factieux, et d'où sortent ces affreux réquisitoires, où, indépendamment de mille absurdités qu'on y érige en maximes, il n'y a peut-être pas une assertion qui ne soit un attentat à la liberté nationale, et ces odieuses dénominations contre des citoyens vraiment respectables qui ont commis le crime irrémissible de ne pas penser comme des magistrats, et de voir des abus là où il y en a tant réellement [1] ». Et on énumérait complaisamment toutes les lois bienfaisantes dues à l'autorité royale et entravées par l'esprit étroit et égoïste des Parlements : impôt territorial, « la plus juste et la plus sage des lois que le génie fiscal eût encore imaginées », création des assemblées provinciales, liberté du commerce des grains, restitution de l'état civil aux protestants, refonte de l'ordonnance criminelle, compte rendu public de l'état des finances, sacrifice d'une grande partie du faste de la cour, etc. Faire tout cela, était-ce être despote ? Et n'était-ce pas l'être, que d'en vouloir priver la nation ? « Si je pouvais, ajoute l'un des plus remarquables de ces écrits, *l'Idée véritable du despotisme*, si je pouvais ajouter : assurer à chaque membre de la société sa liberté personnelle.... et par la liberté de la presse exciter la pensée à se produire..., il ne manquerait rien alors pour avoir une véritable idée du despotisme. Puisse Louis XVI ajouter ces deux traits à ce que nous lui devons ! Mais n'oublions pas qu'il ne nous a pas privés de ce qui nous manque, et que nous n'avions pas tout ce qu'il nous a donné. »

On croit sentir, dans ces dernières lignes, l'inspiration d'un des hommes qui ont le plus vigoureusement défendu les édits de mai, d'un homme dont le nom seul est une réfutation péremptoire de cette assertion, chère aux libellistes parlementaires, que des écrivains faméliques, que des cœurs dégradés et asservis au despotisme, pouvaient seuls s'abaisser jusqu'à soutenir la politique ministérielle. Personne n'a démontré avec plus de force que Condorcet que la liberté avait tout à perdre au triomphe des Parlements et que la

1. Fonds J. de Fleury, vol. 2114, fol. 232 et suiv.

nation devrait plutôt faire des vœux pour le succès du ministère. Il a consacré à la grosse question du jour des *Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes* [1], où il démontre que les droits les plus précieux des citoyens, liberté, égalité, propriété, ont été gravement lésés, sont encore gravement menacés par les Parlements, et que les mêmes principes qui ont excité les Américains à secouer le joug de l'Angleterre doivent porter les Français, dans la lutte présente, à embrasser le parti du gouvernement. « Il s'agissait pour nous d'être soumis à une aristocratie étrangère : il s'agit pour vous d'être délivrés de l'aristocratie parlementaire de corps qui prétendent que leur sanction est nécessaire pour la validité des lois faites par le prince et acceptées par l'assemblée de la nation ; qui, à ce droit négatif, joignent l'exercice du pouvoir judiciaire le plus étendu, réunion incompatible avec toute espèce de liberté ; qui, dans l'exercice de ce pouvoir, ne se croient pas obligés de s'astreindre strictement à la lettre de la loi ; qui, dans le cas où l'on conteste, soit leurs prétentions, soit la justesse de leurs arrêts, se permettent de rester juges dans leur propre cause ; qui, sous le nom de grande police, se sont arrogé, sur une grande partie des actions des citoyens, un pouvoir législatif, exercé par eux seuls, et dont eux-mêmes, ou des officiers à leurs ordres, sont les seuls exécuteurs : de tels corps vous menaçaient d'une aristocratie tyrannique, d'autant plus dangereuse que, se recrutant elle-même, elle était devenue presque héréditaire... Il s'agissait pour nous d'être arbitrairement taxés par des hommes vivant à 1.500 lieues de nous... il s'agit pour vous de détruire un système fiscal qui pèse sur le pauvre pour ménager le riche, de sacrifier à la nécessité de rétablir vos finances des privilèges odieux que des corps puissants se sont arrogés dans des temps d'ignorance et de faiblesse. Vous ne devez donc pas être surpris de me voir pencher vers le parti dont les opérations tendent à rétablir les citoyens dans leurs droits, à détruire une autorité dangereuse et une inégalité contraire au droit naturel, qui ordonne que chacun contribue à la dépense publique à proportion de ce qu'il possède. » La sûreté des citoyens est-elle garantie « s'il reste quelque chose d'arbitraire dans les jugements criminels, si le droit de se

1. *Œuvres*, édit. de 1847-49, t. IX, p. 97.

défendre est enlevé aux accusés, si les preuves alléguées contre eux sont pour eux un secret, si les tribunaux formant des corps perpétuels ont des passions ou des préjugés, des intérêts ou des prétentions ? » C'est le gouvernement qui s'est montré libéral, et non pas les Parlements : « Que dans l'année où le roi a formé dans toutes ses provinces des corps de représentants..., lorsque ces assemblées dans toutes les provinces offrent à la nation la faculté d'avoir, toutes les fois qu'elle le voudra, une assemblée régulière et légitime de véritables représentants du peuple ; lorsqu'on sait que l'inégalité qui reste dans ces assemblées est moins l'ouvrage du gouvernement que l'effet de sa condescendance pour des préjugés malheureusement encore puissants parmi nous ; quand la destruction des corvées, la liberté du commerce des grains, l'état civil rendu aux protestants, la réforme des lois criminelles si longtemps arrêtée par les oppositions parlementaires et commencée sous les auspices de la raison et de la justice, quand tout annonce que les droits des citoyens sont enfin reconnus et respectés..., est-ce le moment qu'il fallait choisir pour crier contre le despotisme?... Des tribunaux menaçant de poursuivre ceux qui auront accepté une partie de leurs fonctions et devenus à la fois législateurs, juges et parties, n'est-ce pas là ce qu'on peut appeler exercer véritablement le despotisme ? » N'est-ce pas encore du despotisme, et du pire, que d'avoir attaché cette ridicule note d'infamie au crime d'accepter une place dans un grand bailliage ? « Rien n'est plus contraire à la liberté que l'exagération de la liberté même : se réunir pour énoncer publiquement une opinion, un vœu commun, c'est un droit de l'homme libre : se réunir pour assujettir l'opinion d'autrui, pour menacer, pour exercer des violences, c'est s'arroger un pouvoir tyrannique. » Mais, dira-t-on, c'est l'établissement d'une cour plénière qui a soulevé contre tout ce qui accompagnait ce projet ! — Singulière idée, que de juger du mérite de certaines lois par une autre loi rendue le même jour ! Et d'ailleurs la cour plénière n'est pas plus dangereuse, est moins dangereuse même pour la nation que le pouvoir de vérifier les lois attribué aux cours souveraines. Les partisans d'une réunion prochaine d'une assemblée nationale ont le droit de s'affliger de la constitution de cette cour plénière, « mais je suis surpris de les voir se réunir à la cause des Parlements et signer cette foule de protestations et de mémoires, qui, pour le

ton comme pour les principes, semblent tous sortis d'un greffe... J'aurais applaudi aux citoyens qui auraient demandé la convocation d'une assemblée nationale, en proposant les moyens de l'accélérer, sans s'exposer à la rendre dangereuse ou inutile..., qui, en sollicitant dans la cour plénière des changements exigés par l'intérêt public, auraient rendu justice aux lois dont la création de cette cour a été accompagnée..., qui montreraient dans les assemblées provinciales, qu'il est si facile de rendre nationales par une élection de leurs membres, des corps dont le vœu, facile à réunir, pourrait donner à une nouvelle forme d'États Généraux une sanction vraiment légale, et la sanction non moins nécessaire de l'opinion publique. Mais je ne puis applaudir à une demande vague d'États Généraux sans paraître s'embarrasser ni de leur forme, ni de la bonté des résultats : à la demande du rétablissement des tribunaux, sans insister sur la nécessité de les réformer, sur les périls dont leur constitution actuelle menace la liberté et la sûreté des citoyens ; à des réclamations contre la cour plénière, où l'on ne parle point du danger de réunir le droit d'enregistrement aux fonctions judiciaires ; à des protestations de provinces... dans lesquelles on s'appuie moins sur le droit naturel, sur les intérêts des citoyens, que sur les chartes antiques, qui, pour la plupart, renferment moins une reconnaissance des véritables droits de l'homme qu'une promesse de conserver des abus ». Nul secours ne pouvait être plus utile au garde des sceaux que cette vigoureuse sortie d'un homme dont le libéralisme était assurément incontestable et qui savait si bien arracher au parti parlementaire le masque dont il se couvrait [1].

1. Les contradictions ne coûtaient guère d'ailleurs à Condorcet. Après avoir écrit en 1788 ce qu'on vient de lire, il a écrit en 1789, dans ses *Réflexions sur les pouvoirs à donner par les provinces à leurs députés aux États Généraux* (*Œuvres*, t. IX, p. 263) : « Deux ministres ambitieux ont tenté d'établir leur puissance sur les ruines de la liberté française ; la force et la perfidie servaient tour à tour leurs coupables desseins... Des subtilités de toute espèce étaient mises en usage pour éloigner l'époque de la réunion des États Généraux : on feignait de consulter les assemblées provinciales, de demander à la nation son vœu, lorsque le plus affreux despotisme la réduisait au silence.

Tant qu'on proscrivait, avec une rigueur inouïe, les réclamations des corps ou des provinces, des écrivains stipendiés soulevaient la classe la plus indigente de la société contre ses défenseurs... l'espoir de ces hommes artificieux était de régner par le trouble ; mais le patriotisme du militaire a trompé leur attente : de braves gentilhommes, dont le nom sera cher à la postérité, ont donné l'exemple mémorable

Le concours de Mirabeau fut vivement sollicité [1]. Lamoignon ne put l'obtenir aussi complet et aussi formel qu'il l'eût souhaité : il eut du moins la satisfaction d'obtenir quelque chose. Mirabeau haïssait et redoutait les Parlements, mais il aurait voulu ne leur faire la guerre qu'en présence et avec le concours de la nation assemblée ; jusque là, il ne jugeait pas à propos « d'effacer les vestiges de nos libertés mourantes ». Sur les instances pressantes du garde des sceaux, il consentit enfin à sortir du silence qu'il s'était imposé et à écrire en faveur des édits, quoique sans se livrer complètement, et notamment sans donner son nom, lui qui, selon la mordante remarque d'un publiciste anti-ministériel, signait toujours tout ce qu'il faisait, et souvent même ce qu'il ne faisait pas [2]. Il publia donc une *Réponse aux alarmes des bons citoyens* où il ne ménage pas les critiques aux Parlements et où il montre que des corps héréditaires, joignant au pouvoir de juger celui de faire la loi, sont les ennemis les plus redoutables de la liberté : « Si les membres qui doivent former les États avaient le droit de conserver à jamais leurs places et de les transmettre à leurs héritiers, de les vendre au plus haut enchérisseur, ce serait une aristocratie très odieuse et très formidable, mais pourtant moins dangereuse que celle des Parlements, puisqu'ils ne jugeraient pas les procès des citoyens. » Ses sympathies étaient en somme acquises [3] à la cause

de jeter leurs armes, plutôt que de répandre le sang de leurs frères. Alors tous les yeux se sont ouverts, partout l'obéissance a été raisonnée, partout l'honneur a prescrit une résistance propice: et les cris de la nation ont nécessité la chute de ces tyrans éphémères. »

1. « M. de Lamoignon, écrivait Mirabeau à son père le 4 octobre 1788, a employé toutes les séductions que comporte la délicatesse pour me faire travailler à sa *besogne*, et je lui ai constamment déconseillé cette besogne. Ma correspondance avec lui en est la critique le plus sévère. A la vérité, j'aime sa personne, j'estime son caractère, je révère son courage. Il m'est démontré à moi, dans le fond de ma conscience, qu'il a voulu faire vraiment au profit de la nation une Révolution dont il n'avait ni le talent ni l'étoffe, mais jamais je n'ai cessé de lui dire et de lui écrire que les Parlements ne devaient et ne pouvaient tomber qu'en présenee de la nation, que là seulement je leur ferais la guerre, et ce n'est pas une médiocre preuve de la hauteur de son caractère que d'avoir continué à me voir avec intérêt, malgré mes prophéties jamais crues et toujours vérifiées. »

2. *Dénonciation au public à l'occasion de quelques écrits anonymes* (Lb[39] 688).

3. Il dit dans sa *Suite de la dénonciation de l'agiotage* : « Si je n'ai point écrit, si je n'écris pas (on a vu qu'il n'en était rien) dans ces moments de fermentation et de partialité, ce n'était pas que mon parti ne fût pris, ou que je craignisse de l'avouer ; ce n'est pas qu'entre le fanatisme parlementaire qui excite ma pitié, et la seule défé-

ministérielle, bien qu'il fît des réserves sur l'opportunité et sur les chances de succès de l'œuvre entreprise, et ne voulût pas *paraître* y avoir collaboré : et l'on est en droit de le compter, lui aussi, parmi les partisans des édits de 1788 [1]. D'ailleurs, quelle *que* dût être l'issue de la crise, il apercevait au bout une Révolution considérable [2], à laquelle la nation ne pouvait que gagner, et jugeait par conséquent les craintes répandues par les Parlements aussi peu fondées que leurs prétentions étaient odieuses.

Cette Révolution, en effet, s'approchait à grands pas et des deux côtés on semblait s'entendre pour travailler à en hâter l'explosion. Dans l'exaspération de la lutte, aux arguments ne tardèrent pas à succéder les appels à l'action, à la révolte. Les descriptions enflammées que traçaient les parlementaires de la constitution du royaume détruite, des lettres de cachet suspendues sur toutes les têtes, des personnes et des biens abandonnés à la discrétion d'un pouvoir sans scrupules, des promesses et des privilèges violés, de l'universelle oppression, se terminaient naturellement par des exhortations pressantes aux peuples de ne pas courber la tête sous le joug, de prendre les devants et de procéder d'eux-mêmes à la réunion des États. « Si, disait un *Avis aux provinces*, le peuple est le premier propriétaire de la puissance, on ne peut supposer qu'en se donnant des rois il ait renoncé à la faculté de s'assembler et de se concerter pour réprimer ce qui peut porter atteinte à ses droits... Il a nécessairement le droit de nommer ses représentants sans l'impulsion de l'autorité royale ; ce droit est imprescriptible... Lorsqu'un tuteur

rence au signal de l'autorité, qui me ferait horreur, je ne susse conserver mon indépendance : c'est que, convaincu comme homme des bonnes intentions du gouvernement, je ne me dissimule pas qu'au milieu de la grande et salutaire révolution qu'il vient de commencer, il reste de justes sujets d'alarme à une nation trop souvent trompée et surtout trop longtemps déçue par l'instabilité des principes de l'administration. »

1. Il se portait garant des bonnes intentions du pouvoir : « Le Prince qui a rétabli les assemblées provinciales, qui a permis la publicité des comptes de l'État, convoqué les notables, contribué à affranchir l'Amérique, voudra être le roi des Francs et non des serfs... et n'aura point promis en vain les États. »

2. « Si les ministres, écrivait-il à Lauzun, ne veulent pas reconstituer la nation leur marche est impossible : ils succomberont, et la force des choses nous délivrera d'eux après qu'ils nous auront délivrés du despotisme des bonnets carrés. C'est autant de gagné... S'ils sont abandonnés, l'autorité royale est perdue, et la crise très prochaine... J'aurais donc hâté ce pas (et ce serait folie de le penser) que je m'en réjouirais encore. »

malverse dans l'administration d'un pupille, la loi permet à chacun de ses parents de convoquer sa famille pour faire cesser le désordre : une famille plus nombreuse, un peuple entier aura-t-il moins de privilège pour la conservation de ses droits ? Les intérêts d'un individu sont-ils plus précieux que ceux d'un peuple ?... Si le prince était captif, les États pourraient être convoqués par la nation : et ils ne le pourraient pas lorsque ses ministres, ses ennemis et en même temps ceux du prince, le retiennent dans une sorte de captivité, oppriment le peuple sous son nom, altèrent sa constitution, ses droits, ses privilèges ! » Et la conclusion de cette tirade était le vœu que les États de quelque province donnassent le signal, auquel le royaume tout entier s'empresserait d'obéir.

Ce qui rendait ces excitations dangereuses, c'était que la force matérielle risquait de faire défaut au pouvoir pour en empêcher l'effet. Une campagne très active était menée pour faire honte aux officiers, attachés par la naissance, par les intérêts, par tous les liens sociaux à cette caste contre laquelle ils avaient à combattre, de la tâche qu'on voulait leur imposer, pour les amener à briser leur épée ou à refuser obéissance, et cette campagne n'était pas sans succès. Déjà, avant le 8 mai, le régiment de Médoc avait refusé, paraît-il, de garder dans ses rangs l'officier qui avait expulsé M. de Catelan, avocat général au Parlement de Toulouse ; un autre parlait de chasser un officier coupable d'avoir dit que si le roi l'envoyait à quelque Parlement, il saurait bien, à la tête de sa compagnie, mettre tous ces gens-là à la raison [1]. La séance des trente heures, les séances d'enregistrement militaire dans les divers Parlements, valurent à l'armée, avec tous les outrages possibles aux officiers fidèles, comme le marquis d'Agoult, un redoublement d'instances, d'objurgations, de manœuvres, presque de menaces, pour ébranler la fidélité plus ou moins chancelante et hésitante de beaucoup d'autres. Rien ne fut épargné pour lui faire entendre qu'elle se déshonorerait, qu'elle se rendrait coupable, si elle employait ses bras à forger des fers à sa patrie. « Le soldat, répétait-on [2], doit une obéissance aveugle quand il s'agit de marcher contre les ennemis... ;

1. *Corresp. secrète*, 26 avril 1788.
2. *Conférence entre un ministre d'État et un conseiller. — Lettre de Mme D** à M. de C** capitaine au régiment de **. — Lettre à M. le baron de P**, officier aux gardes françaises. — La Nation aux militaires français, etc., etc.*

mais quand il s'agit de tourner ses armes contre sa Patrie, de persécuter cette mère qui le nourrit, de tremper ses mains dans le sang de ses frères, d'écraser ceux à la sûreté desquels il doit veiller par état, le militaire qui ne rougit pas, qui ne recule pas d'effroi, est un vil esclave. C'est un mauvais citoyen que la Patrie abhorre et que la loi punirait, si elle conservait toujours toute sa vigueur... A un ordre injuste, il faut opposer la force d'inertie contre laquelle il n'y a point de puissance supérieure... Cette résistance est un des devoirs du sujet dans un État monarchique, parce que personne ne doit se prêter à l'infraction ou au renversement de la loi... Nous sommes tous enfants de la Patrie avant d'être sujets du Roi : et le vœu d'obéir au Roi ne nous délie point et ne peut nous délier de l'obligation de servir la Patrie : c'est cet être moral, la Patrie, qui domine sur tous et chacun de ses enfants, et au service duquel le Roi n'est pas moins assujetti que le dernier des sujets. » A ces théories subversives, qui ne tendaient à rien de moins qu'à faire du militaire le législateur suprême, puisqu'elles l'appelaient à décider lui-même à quelles lois il devait accorder et à quelles lois il devait refuser son concours, on n'oubliait pas de joindre tous les griefs, fondés ou non, qu'officiers, et même soldats, pouvaient avoir contre le gouvernement. « Habiles dans l'art des poisons, les ministres ont puisé l'esprit fiscal chez les Italiens, l'agiotage chez les Genevois, la discipline militaire chez les Allemands... Ils ont inventé la verge barbare, étouffé l'honneur français sous le plat du sabre... Ils ont voulu faire du soldat français un automate prussien, pour en faire bientôt un satellite, un vil coacteur de tributs au service des partisans, un instrument de capture et de supplice. Ils ont humilié l'ancienneté, découragé le zèle, accordé tous les honneurs aux nouveaux venus, posé des bornes humiliantes pour ôter à l'émulation tout espoir, et formé plusieurs classes dans un même État [1]. » Excitations périlleuses, que ceux-là même qui les prodiguaient en 1788 devaient tant regretter, quelque temps plus tard, quand ils eurent à leur tour besoin de faire appel à l'obéissance passive du soldat, d'avoir propagées dans ses rangs ! Car elles n'eurent que trop d'écho. A Paris, le duc de Sully déclarait qu'il était prêt à

1. Allusion aux réformes (d'ailleurs excellentes) du Conseil de la guerre et à l'ordonnance du 17 mars 1788.

verser tout son sang pour le roi et pour la patrie, mais qu'il ne s'exposerait jamais à répandre celui de ses concitoyens [1]; à Bordeaux, l'état-major du régiment de Champagne décidait de se refuser « à toute expédition tendant à opprimer la liberté civile [2] » et de ne pas tenir compte de tout ordre ministériel étranger au service militaire proprement dit ; à Dijon, on désarmait un subalterne qui avait montré de la vigueur; à Rennes, des officiers d'origine bretonne, le marquis de Clermont-Gallerande l'a vu [3], refusaient ouvertement le salut au maréchal de Stainville, au comte de Thiard et à d'autres officiers généraux ; à Grenoble, la conduite de Clermont-Tonnerre ne décelait que trop sa répugnance pour la tâche qui lui était confiée et son secret désir d'échouer. Partout les propos frondeurs d'un grand nombre d'officiers, aussi sévères pour le pouvoir que pleins de ménagement pour ses adversaires, démontraient à ceux-ci que la résistance était en réalité sans danger et avait de grandes chances de succès. Ils mettaient leur honneur à passer pour patriotes et à ne pas être confondus avec « de vils satellites du despotisme ». La contagion de l'exemple gagnait jusqu'au soldat lui-même, qui ne prêtait qu'avec répugnance à la politique ministérielle un concours qui ne lui était d'ailleurs demandé qu'avec une évidente timidité. Mais il n'oublia plus les enseignements qu'il venait de recevoir, et la noblesse, qui avait cru, en semant l'indiscipline dans l'armée, ne frapper que le ministère, avait, sans le savoir, ouvert les voies à la Révolution.

De son côté, le ministère, exaspéré contre le Parlement, contre la noblesse, contre le clergé, qui, alors réuni, lui marchandait quelques misérables subsides, était naturellement amené à faire appel contre les classes privilégiées à cette force encore latente, encore ignorée, mais immense, que lui offraient les classes populaires. Sallier [4] a montré Lamoignon conduit, de degré en degré, jusqu'à s'enivrer des principes de la démagogie, jusqu'à s'éprendre de l'idée du nivellement universel, jusqu'à se faire l'instrument de ce parti révolutionnaire, de ce parti d'Orléans, qui, selon lui, méditait dès lors le bouleversement de la France. « Le

1. *Corresp. secrète*, 9 août 1788.
2. Bernadau, *Chronique*, 31 juillet.
3. *Mém.*, I, 41.
4. *Annales françaises*.

Parlement, la noblesse, le clergé, aurait dit le garde des sceaux à une députation du chapitre de Paris en juillet 1788, ont osé résister au roi : avant deux ans, il n'y aura plus ni Parlement, ni noblesse, ni clergé. » En réalité, ni Brienne, ni Lamoignon n'eurent des desseins aussi noirs, ni des projets aussi vastes, ni une politique aussi suivie. Mais, s'il est chimérique de chercher dans leurs actes un dessein arrêté de détruire l'ancien régime, il reste vrai qu'ils s'efforcèrent de faire entendre au tiers état que son intérêt lui défendait de lier partie avec les classes priviligiées, et que leur réforme lui était favorable. Ils furent démocrates par occasion, par nécessité. Cette tactique, si naturelle qu'on n'aurait dû ni s'en étonner, ni s'en indigner, apparaît clairement dans plusieurs écrits évidemment inspirés par le ministère, où est soutenue cette thèse si juste, que la destruction du pouvoir politique des Parlements, inféodés à la noblesse, est la condition nécessaire du succès de toute réforme favorable au peuple, et cette autre encore, non moins juste, que ce qui importe au tiers, c'est moins d'avoir des États Généraux que des États Généraux où il ne soit pas sacrifié d'avance aux deux ordres privilégiés.

C'est ce qu'a très bien fait ressortir l'auteur inconnu d'une *Réclamation du tiers état au roi* [1], où, dans une prétendue requête pour que le tiers état obtienne dans la cour plénière la place qui lui est due et qu'on a oublié de lui donner, est faite la critique sévère de la conduite des ordres privilégiés, et l'apologie des opérations ministérielles :

« Nous, peuple français, composant l'ordre du tiers, vivement affecté des troubles actuels, mais faisant en même temps profession d'une inviolable fidélité à notre souverain que nous regardons aujourd'hui plus que jamais comme notre seul et unique protecteur, malgré toutes les intrigues et tous les efforts des hypocrites mal intentionnés pour nous éclairer et pour nous persuader qu'ils sont nos défenseurs et notre appui ;

« Considérant que la plupart des Parlements, celui de Paris surtout, après avoir eu pendant si longtemps la servile et vénale complaisance de se prêter aux vues vraiment désastreuses de quelques

1. Bib. Nat., Lb39570.

mauvais ministres, parce que les coups qu'ils portaient ne frappaient que sur nous, n'ont opposé la plus opiniâtre résistance à la subvention territoriale que pour continuer de se soustraire, eux et leurs partisans, à une juste contribution aux charges de l'État ;

« Qu'il est démontré que toute la magistrature parlementaire, entachée même dans quelques-uns de ses principaux chefs de la honteuse lèpre de l'usure ou d'un vil agiotage, ou ne paye absolument rien, ou ne paye presque rien à proportion de ses immenses possessions ;

« Qu'il est temps, et que les circonstances l'exigent impérieusement, d'établir un nouveau système d'administration, en vertu duquel tous ceux qui prétendent à la qualité de citoyens français en fassent preuve non par des cris séditieux mais par leur empressement à venir au secours de l'État, qu'ils ont toujours cherché à bouleverser : et que l'imposition proposée, malgré les qualifications aussi vagues que fausses qu'un égoïsme maladroitement déguisé lui a données, répond parfaitement à nos vœux, en réunissant deux avantages inestimables, une répartition égale entre tous les contribuables indistinctement et une augmentation considérable de revenu ;

« Mais qu'il est moralement impossible que le nouveau régime s'établisse, malgré le vœu du monarque, tant que le tiers ne pourra faire valoir ses droits contre les prétentions des deux autres ordres, fortifiés de tout l'appui de la haute magistrature, qui a évidemment abandonné notre cause pour faire cause commune avec la haute noblesse... ;

« Considérant enfin que l'établissement de la cour plénière présente dans son organisation un défaut vraiment essentiel, en ce que nous n'y avons ni députés, ni représentants ; que ce qui a donné lieu à une omission aussi importante n'est réellement qu'une erreur de fait : que le souverain, entendant toujours les Parlements parler au nom de la nation, a pu croire que nous étions compris dans cette dénomination ; mais qu'il est bien reconnu aujourd'hui, en remontant même au ministère de Turgot, qui n'était devenu odieux au Parlement de Paris que parce qu'il s'occupait de nos intérêts, que la nation mentionnée par les Parlements se borne à tout ce qui tient à leurs compagnies, aux privilégiés, aux grands propriétaires ;

« Avons adressé notre présente réclamation au Roi, en le suppliant de retirer son édit portant rétablissement de la cour plénière, puisque cette cour plénière n'est réellement plénière que pour la noblesse, soit d'épée, soit d'église, soit de robe, et que, contre l'intention bien connue dudit Sr Roi, nos intérêts y seraient toujours sacrifiés, même sans contradiction : et de nous donner, soit dès à présent par un nouvel édit, soit lors de la convocation des États Généraux, un nombre de représentants, pris dans notre ordre, suffisant pour contrebalancer la prépondérance des deux premiers ordres de l'État, qui, aujourd'hui, du moins relativement à nous, ont, ou les mêmes intérêts, ou des relations trop intimes et ne font plus en effet qu'un seul et même ordre ; supplions à cet effet le Sr Roi de statuer : 1° qu'au moins moitié des membres des tribunaux nouvellement établis ou modifiés seront à perpétuité de l'ordre du tiers ; 2° que nos députés, soit à la cour plénière qui sera régénérée sur ce plan, soit aux États Généraux, seront choisis parmi ces mêmes membres, concurremment avec les maires non nobles, échevins ou conseillers de ville également non nobles, les avocats, les gens de lettres les plus recommandables par leurs lumières et par leurs connaissances politiques. »

Beaucoup plus loin dans le même ordre d'idées va *l'Ami du peuple* : ce qu'il réclame, ce n'est pas seulement une représentation suffisante, c'est une représentation exclusive du tiers état. En conséquence, pas d'États Généraux, le peuple n'y saurait être bien défendu : « les États Généraux sont le conseil des loups, qui, menacés de se voir arracher une partie de leur proie, se ligueraient contre le berger et le troupeau » ; mais un nouveau mode d'assemblée nationale, où seul le peuple soit appelé, parce que seul il est la nation : « Les corps privilégiés sont, ou des usurpateurs, ou des corps payés pour défendre et instruire le peuple ; mais les serviteurs gagés ne sont point appelés dans les assemblées de famille; s'ils sont utiles ou onéreux, c'est un examen qui ne leur appartient pas ; il serait ridicule de les consulter pour s'en défaire... En tout ce qui touche l'intérêt des privilégiés, le peuple seul doit être écouté, le peuple « pour lequel les nobles et les clercs sont faits ainsi que les rois ».

Le journaliste Mangourit, qu'une tradition très accréditée rapporte

avoir été spécialement couvert de la protection ministérielle [1], se signala tout particulièrement par son acrimonie contre les ordres privilégiés dans le *Tribun du peuple au peuple,* dans les *Gracques français*, plus tard dans le *Héraut de la nation* : « Craignez, disait-il aux Parlements, craignez que les États Généraux, que vous demandez sans les désirer, ne vous anéantissent comme usurpateurs de leurs droits, et comme les obstacles le plus fermement opposés à leur convocation..... Lorsque vos chaperons furent raccourcis, en vous ôtant l'appel de l'Échiquier de Normandie, des Grands Jours de Bretagne et du Conseil de Navarre, vous ne fîtes pas de réclamations, vous n'excitâtes point les peuples au soulèvement, en leur disant que les lois fondamentales de l'État étaient renversées par ce nouvel ordre judiciaire... ... Petits robins, qui excitez vos justiciables à l'insurrection, qui opposez le nom du Roi à la volonté du Roi..., qui répandez avec profusion des manifestes de guerre civile sous le nom d'Arrêtés contre le despotisme ministériel..., vous criez parce qu'on vous retranche quelques droits dangereux ; et ces enfants de Mars, toujours bons et fidèles compagnons de nos rois dans les hasards de la guerre..., sont réformés sans pousser un gémissement [2] ! Le silence héroïque de ces corps n'accuse-t-il pas vos séditieuses clameurs ?... Oh ! quels gens que ces gens-là... qui répandent par mille bouches impures que le Père des Français se plaît à ruiner ses enfants, comme si le roi de France, Louis le Bienfaisant surtout, pouvait concevoir et nourrir l'abominable dessein de ne régner que sur des cœurs navrés, des âmes flétries, des animaux expirant sous la charge... qui, sous prétexte de la nécessité d'un ordre intermédiaire entre le Monarque et ses sujets, pour arrêter l'un et protéger les autres, forment entre le père et ses enfants une barrière impénétrable, afin que les plaintes contre leur

1. Un exemplaire du *Héraut de la Nation* porte ces mots écrits de la main de Mangourit : « Je suis l'auteur, le seul rédacteur du *Héraut de la nation*... Point d'ordres privilégiés, point de Parlements : la nation et le roi, tel fut le thème du *Héraut de la nation.* Les ministres du roi, le cardinal de Brienne et M. de Lamoignon, le protégeaient. Il eut 65 numéros, et fut précédé par trois pamphlets de ma composition (*le Pour et le Contre*, *le Tribun du peuple au peuple*, *les Gracques français*), qui furent imprimés à Nantes et envoyés à Paris et à Versailles par ballots, dans le carrosse du garde des sceaux et dans celui de Bertrand de Molleville. »

2. Allusion au règlement du 9 août 1787 sur les dépenses de la maison du roi et de la reine, qui avait, entre autres économies, réformé les gendarmes de la garde et les chevau-légers, et à l'ordonnance du 17 mars 1788.

tyrannie ne puissent arriver jusqu'à lui, afin de réduire le monarque à la condition déplorable d'un Mogol captif dans son sérail, asservi par ses nababs et pillé par ses rajahs ! »

Aux paroles se sont peut-être ajoutés les actes. Un nommé Palette fut surpris, en août 1788, s'efforçant d'attrouper les paysans des environs de Pau et de leur faire croire que l'intention du roi était de supprimer les impôts des biens ruraux (c'est-à-dire des biens roturiers) et de les reporter sur les biens nobles. On trouva sur lui une lettre où il prétendait que le peuple des campagnes applaudissait à l'abaissement du Parlement et à l'établissement d'un grand bailliage. Il fut malmené par les paysans, et le Parlement, pour le sauver, le fit mettre en prison pendant 48 heures. Ce n'était sans doute qu'un vulgaire imposteur : mais c'était déjà un symptôme significatif que les fauteurs de bouleversement social crussent utile de se faire passer pour des émissaires du pouvoir. La relation parlementaire de cet incident ajoute que bien d'autres individus comme lui s'étaient répandus dans les campagnes, dans les mêmes vues, mais que l'artifice n'avait pas réussi. Le jour n'était plus très éloigné où il devait réussir. Et déjà, dans ces troubles populaires qui éclataient dès lors en Bretagne et dont l'exportation des grains était la cause ou le prétexte, la commisssion intermédiaire des États disait reconnaître « l'effet malheureux de l'anarchie qu'éprouve la Bretagne, de l'esprit d'indépendance qu'on s'efforce d'inspirer au peuple, et des écrits clandestinement répandus pour soutenir le système désastreux surpris à la sagesse de Votre Majesté [1]. »

Ainsi sollicitée en des directions entièrement contraires — mais aboutissant toujours à une complète subversion de l'ordre politique et social alors existant —, la nation entendait ces enseignements révolutionnaires que gouvernement et Parlements lui prodiguaient à l'envi, encore quelque peu apathique, mais prêtant de plus en plus l'oreille, secouée de sa torpeur par la vivacité même de la lutte, et commençant à se dire que le moment était venu d'enlever à

1. C'était ne voir qu'un des côtés de la question. L'intendant signalait l'autre en écrivant à propos de ces émeutes : « Les principes de la subordination s'affaiblissent de plus en plus en Bretagne depuis que la noblesse a donné l'exemple de la sédition, plutôt que celui d'une respectueuse fermeté. »

l'aristocratie ses privilèges, comme le ministère l'y conviait, et au gouvernement son pouvoir absolu, comme les privilégiés l'y poussaient. Tant de voix retentissaient, qu'elle ne pouvait plus ne pas entendre. D'ailleurs, du trône lui-même, un appel officiel, impérieux, allait lui être adressé, et la mettre, bon gré mal gré, en mouvement.

CHAPITRE X

CHUTE DE BRIENNE ET DE LAMOIGNON

Pendant toute cette crise, rien n'était épargné, comme bien on pense, pour semer la zizanie entre les ministres, pour ébranler leur crédit auprès du roi, pour lui faire peur de cette sorte de guerre dans laquelle on l'avait engagé avec ses sujets. De grands seigneurs *patriotes*, le duc de Penthièvre, le prince de Beauveau, etc.[1], ne manquaient pas de dévoiler au roi l'exaspération et les souffrances de son royaume, que ses ministres étaient accusés de lui dissimuler : et de fait il était vrai que Brienne et Lamoignon étaient ou se croyaient forcés par l'inconsistance du caractère de Louis XVI de taire la résistance que rencontraient les édits et d'en présenter le succès comme assuré[2]. Mais en somme ils tenaient bon, et malgré les intrigues, malgré les racontars qui annonçaient chaque jour leur disgrâce, ils étaient debout, imposant silence à leurs dissentiments personnels pour faire face à l'ennemi commun, et d'accord pour pousser d'autant plus énergiquement la lutte que la résistance était plus vive. « On assurait, mentionne Hardy le 1er juin, que l'archevêque de Sens, furieux de la résistance opiniâtre que plusieurs provinces du royaume opposaient à l'exécution de ses plans,

1. *Corresp. secrète*, 22 juin, 30 juin.
2. Sallier a très bien montré quels étaient les rapports du roi avec ses ministres : « Ce prince timide et irrésolu avait cédé à leurs sollicitations, plutôt qu'il n'avait partagé franchement leurs projets. Ils lui en avaient garanti le succès, et cependant la résistance désavouait ces promesses. Ils le circonvenaient de toutes parts, et étaient sans cesse occupés à lui cacher, autant qu'il se pouvait, les événements, ou à les lui présenter sous des couleurs trompeuses. Faute de pouvoir le rassurer, ils lui montraient plus de danger à changer de résolution qu'à persévérer, et ne cessaient de lui représenter que l'autorité royale était perdue, s'il rétrogradait... Il passait presque toutes ses journées à la chasse et ses ministres lui dictaient ses réponses et sa conduite, plutôt qu'ils ne prenaient ses ordres. »

n'en devenait que plus enflammé à poursuivre ses opérations et à en assurer le succès : qu'il protestait de ne s'en départir jamais, fermement résolu de ne négliger aucun des moyens, même les plus violents, pour triompher des courageux efforts de tous ceux qui regardaient comme un devoir indispensable pour eux et comme un bien pour la nation de le croiser dans ses vues. » Vers la fin de juin, Hardy [1], désolé de les voir toujours bien ancrés dans la confiance du roi, ne voyait plus de salut pour les patriotes que dans l'intercession du Dieu protecteur des Gaules, s'il voulait bien renouveler en leur faveur les anciennes marques de sa puissante protection.

En était-ce une que l'apparition subite, inopinée, du fameux arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, qui invitait les officiers municipaux, syndics des états provinciaux et des assemblées provinciales, officiers de justice, savants et personnes instruites, etc., à adresser au garde des sceaux des mémoires sur le mode de convocation des futurs États généraux ? Les considérants de cet arrêt célèbre semblaient révéler l'indécision d'un gouvernement qui, sentant sa faiblesse, renonçait à diriger les événements, reculait devant les responsabilités, et, à bout de ressources, se lançait comme par un coup de désespoir dans la formidable aventure devant laquelle il avait toujours reculé jusque-là. Ce point de vue a vivement frappé M. Granier de Cassagnac [2] : « Il y avait vraiment de la folie dans le fait d'un gouvernement qui tout à coup se prenait à dire au pays : nous ne savons comment conduire les affaires, et nous prions les citoyens de nous donner leurs conseils : et il est prodigieux que le pays, au lieu de répondre par cent brochures niaises, n'ait pas répondu par trois lignes sensées, disant : Si vous ne savez pas gouverner, allez-vous en, et laissez la place à d'autres ».

Les contemporains les plus engagés dans l'opposition y virent au contraire une ruse. Hardy, remarquant qu'aucune date précise n'était encore assignée pour cette réunion, considérait cet arrêt lui-même comme un moyen d'éluder la convocation, comme un somnifère administré au peuple français. D'autres y virent une tactique pour propager une telle agitation, provoquer une telle opposition d'intérêts et une si grande divergence de vues, qu'on se heurtât à

1. Hardy, 30 juin.
2. Hist. des causes de la Révolution, II, 314.

une véritable impossibilité, quand le moment serait venu de faire procéder à l'élection [1]. Calcul bien dangereux et, à cause de cela, peu vraisemblable : c'eût été jouer bien gros jeu que de surexciter les esprits pour ensuite éviter de les satisfaire, de provoquer des espérances qu'on se réservait de tromper, et d'allumer un incendie qu'on n'était nullement sûr de pouvoir éteindre.

Aussi le plus vraisemblable est-il que Brienne, en rendant l'arrêt du Conseil du 5 juillet, a voulu à la fois imposer silence à ceux qui l'accusaient de vouloir esquiver les États, et faire peur aux privilégiés, dont les manœuvres l'exaspéraient. Dire « que rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus »; annoncer le désir de voir « l'influence des différents ordres suffisamment balancée » et l'intention, au besoin, « de suppléer au silence des anciens monuments, en demandant avant toute détermination le vœu des sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans une assemblée vraiment nationale par sa composition comme par ses efforts », c'était faire toucher du doigt aux privilégiés cette grande vérité, que ces États, qu'ils réclamaient avec une insistance si imprudente, risquaient fort d'être singulièrement différents de ceux de 1614, et qu'il était grand temps d'adoucir leur langage et de venir au secours du gouvernement, au lieu d'accroître ses embarras. En particulier, il a dû vouloir agir sur le clergé dont l'assemblée était encore réunie (elle ne se sépara que le 27 juillet) et dont il n'avait encore réussi à tirer, au lieu de subsides impatiemment attendus, que des remontrances [2] qui sentaient la poudre. Enfin, donner la

1. « On a voulu, disait l'auteur d'observations sur l'arrêt du 5 juillet, désunir les provinces pour leur refuser à toutes, dans cette anarchie, ce qu'elles demandent : et ce refus sera fondé sur le prétexte qu'on n'aura pu les accorder ».

2. Peu s'en faut que dans ces remontrances du 15 juin 1788 le clergé ne prenne pour lui ce rôle de boute en train que réclamaient les plus ardents des opposants : « Lorsque le premier ordre de l'État se trouve le seul qui puisse élever la voix, que le cri public le sollicite de porter les vœux de tous les autres au pied de votre trône... notre silence serait un de ces crimes dont la nation et la postérité ne voudraient jamais nous absoudre. Votre Majesté vient d'opérer, dans le lit de justice du 8 mai, un grand mouvement dans les choses et dans les personnes... Nous pouvions peut-être espérer que si pareille révolution devait jamais s'effectuer, elle serait la suite, plutôt que le préliminaire, des États généraux... Nous vivons dans un empire tempéré, qui se régit plutôt par des communications, des rapprochements et des conseils, que par des exécutions soudaines, qui mettent la crainte à la place de la confiance et de l'amour... La constance des maximes, la gravité des conseils, la solen-

parole à la nation entière était le meilleur moyen de mettre un terme à ces remontrances, à ces protestations, à ces arrêtés inspirés de l'esprit des greffes, dont le ministère était excédé et dont, chose plus grave, le roi pouvait se fatiguer lui-même, quelque soin que l'on prît pour les empêcher de parvenir jusqu'à lui.

Toujours est-il qu'à ce moment, Brienne n'avait encore nullement renoncé à la lutte. La *Cour Plénière* le représente méditant de pacifier par des concessions apparentes la Provence et le Béarn, comptant sur les intrigues du président Roland, des enquêtes, pour constituer un grand bailliage à Paris, comprimant la Bretagne et empêchant ses députations d'arriver jusqu'au roi, espérant mettre les Dauphinois à la raison en leur envoyant le maréchal de Vaux, qui passait pour le plus énergique des chefs militaires. Les grands bailliages poursuivaient tant bien que mal le cours de leur pénible existence. Breteuil, dont l'influence sur le roi, et surtout sur la reine, était redoutée [1], était définitivement écarté, et le secrétariat d'État de la maison du roi passait le 27 juillet à Laurent de Villedeuil. La partie ne paraissait encore nullement perdue.

A une condition toutefois : c'est que le premier ministre continuât à avoir la force de tenir les cartes. Or, vers cette fin de juillet, elles lui échappaient des mains. C'était déjà presque un miracle qu'avec un trésor vide, une administration impuissante, un crédit ruiné, des dépenses nouvelles imposées par les mouvements de

nité des formes et la soumission majestueuse des souverains eux-mêmes aux règles et aux lois, donnent aux empires une fondation stable, et aux lois un caractère sacré et immortel... Éloigner les assemblées nationales ou les craindre, les calomnier comme ennemies de votre autorité, c'est, au témoignage d'un judicieux historien, commettre un crime envers Dieu, le roi et la chose publique... Les tribunaux sont dans le silence et dans l'éloignement. Daignez, Sire, leur rendre une activité sans laquelle la religion du législateur ne peut être éclairée ; ne vous privez pas plus longtemps de leurs lumières, et ouvrez à leur voix tous les accès du trône : il ne vous restera plus alors que d'entendre la voix de la nation... »

1. La *Cour Plénière* représente Brienne disant à Lamoignon : « Je répondrais de la reine si le Breteuil était éloigné. Parbleu, mon ami, perdons ce faquin-là, si nous ne voulons pas qu'il nons perde. Cette impudence est-elle assez forte de refuser pour sa petite-fille les 200.000 l. que vous avez sollicitées et reçues pour votre fille !... Et vous ne savez pas sa tartuferie de ces jours passés. Il s'est présenté au roi, les yeux baissés et le maintien modeste : « Sire, a-t-il dit, V. M. daignera se souvenir que « j'ai élevé dans son conseil une opinion contraire aux édits dont elle a ordonné « l'exécution : cette exécution forcée me place dans une situation insupportable vis-à-« vis des provinces pour lesquelles j'ai la signature en commandement. Je supplie « V. M. de me délivrer de ce fardeau en acceptant ma démission. » — « Il faut l'écraser, il faut le perdre ! » répond Lamoignon.

troupes devenus nécessaires, Brienne eût pu gouverner si longtemps. Le moment approchait rapidement où il allait se voir privé littéralement des moyens de vivre. Déjà la lésinerie du clergé, qui ne lui avait accordé que 1.800.000 livres au lieu des 8 millions espérés, (encore à grand'peine et contre une nouvelle et formelle reconnaissance de ses droits, franchises et immunités [1]) avait été pour Brienne une très pénible déception. Il fut vivement ému, en outre, par la nouvelle, reçue de Grenoble, qu'il fallait peu compter sur l'obéissance de la troupe ; si l'on pouvait en croire Augeard, elle aurait été un véritable coup de foudre pour Brienne et il s'en serait suivi, entre lui et Lamoignon, une explication orageuse, dont ils seraient sortis ennemis irréconciliables et ne pensant plus qu'à se culbuter l'un l'autre. Forcé d'ouvrir enfin les yeux sur l'horreur d'une situation qu'il avait évité jusque-là de considérer en face, Brienne esquissa un mouvement de recul très prononcé. Malesherbes, dégoûté et alarmé, ayant voulu se retirer de la cour et du Conseil, Brienne le retint en lui disant que l'orage ne tarderait pas à se dissiper [2]. Il invita à dîner d'Aligre, premier président du Parlement de Paris, l'ennemi déclaré de Lamoignon, et ce magistrat accepta [3]. Mais Lamoignon veillait, s'opposait avec force à tout rappel des Parlements, et répétait à qui voulait l'entendre que si les Parlements étaient rétablis, il ne répondait point de la couronne du roi [4]. Si un tel projet entra vraiment un instant dans la tête de plus en plus troublée de Brienne [5], toujours est-il qu'il dut y renoncer, et le fameux arrêt du Conseil du 8 août ne sacrifia des édits du 8 mai que la partie la plus contestable et précisément celle à laquelle Lamoignon tenait le moins, la Cour plénière.

1. Arrêt du conseil du 5 juillet.

2. *Corresp. secrète,* 5 août.

3. Hardy, 9 août. — On craignait déjà dans Paris, au rapport du même Hardy, que le Parlement n'acceptât quelques conditions avilissantes, comme en 1787, pour être rétabli.

4. *Corresp. secrète,* 23 juillet.

5. « Il est livré, dit un écrit contemporain, la *Lettre d'un jurisconsulte national,* à la plus douloureuse agitation. Ceux qui l'approchent se plaignent que vingt fois la nuit il se lève, les appelle, et puis les renvoie avec humeur, en donnant les plus grands signes d'inquiétude et de terreur. » Il voyait en songe des députations de robins qui venaient lui faire des représentations et lui dire des injures. — A table, voulant demander des petits pois, il aurait dit, paraît-il : « Passez-moi, je vous prie, de ces députés. »

Cet arrêt, comblant une lacune fâcheuse de celui du 5 juillet, fixait enfin une date précise pour la tenue des États généraux, le 1er mai 1789. A cette première et essentielle satisfaction donnée au pays il en ajoutait une autre, la suspension indéfinie de la Cour plénière, « S. M. ayant considéré que les États généraux devant être assemblés au 1er mai, 5 mois au plus s'écouleraient entre cette époque et celle à laquelle était fixée l'assemblée de la Cour plénière dont elle avait ordonné le rétablissement, et que pendant ce court espace de temps et à la veille des États généraux aucune loi commune à tout le royaume ne serait envoyée à cette Cour... et étant en même temps informée que le rétablissement de cette Cour avait excité, parmi un grand nombre de ses sujets, des alarmes et des inquiétudes que sa bonté la porterait toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement. » Mais tout ce qui concernait la réforme judiciaire était maintenu, encore qu'on laissât prévoir quelques modifications de détail. « S. M. a la confiance, que si avec fermeté et constance, quoique avec les restrictions et modifications nécessaires et que peuvent exiger les besoins de certains ressorts et les privilèges de certaines provinces, elle continue à poursuivre, comme elle se le propose, l'exécution de ce qu'elle a ordonné pour la réformation de la justice dans son royaume, il ne restera aucun doute à ses sujets qu'elle ne soit uniquement occcupée de leurs intérêts : c'est à eux qu'il importe que les juges soient rapprochés des justiciables, que les degrés des juridictions et les tribunaux ne soient pas indiscrètement multipliés : enfin, que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice par l'impossibilité d'y avoir recours... Aussi S. M. ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à son peuple : et fidèle au système dont l'intérêt public, encore plus que celui de son autorité, ne lui permet pas de s'écarter, elle ne tolérera pas qu'aucun corps particulier transgresse les bornes qui lui sont prescrites, en même temps qu'elle se plaît à remettre la nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent... »

Tout l'essentiel de la réforme judiciaire subsistait donc : tout ce qui, au contraire, dans la législation de mai, avait pu soulever des critiques raisonnables, Cour plénière, extension des grands bailliages aux ressorts où ils n'étaient pas utiles, etc., disparaissait; il n'y avait plus de prétexte pour accuser le ministère de vouloir tendre des

fers à la nation, de vouloir se débarrasser des Parlements pour l'accabler d'impôts arbitraires et sans limite : les États généraux n'étaient-ils pas formellement promis pour un délai très rapproché, et l'impossibilité, de plus en plus évidente, de gouverner sans eux n'était-elle pas un sûr garant que cette promesse serait tenue ? Dès lors, observe justement Linguet [1], que pouvait avoir de commun la cause des anciens tribunaux avec celle de la liberté ? La conséquence logique de l'arrêt du Conseil du 8 août aurait dû être de désarmer tous ceux des opposants qui n'avaient combattu les édits de mai que par crainte du despotisme ministériel, de séparer le parti national du parti parlementaire, et de laisser à ce dernier seul la tâche ingrate de démontrer que la justice devait être organisée dans l'intérêt du juge et non pas dans celui du justiciable, pour l'avantage de quelques grandes villes et non pour le bien du pays, que plusieurs tribunaux n'étaient pas de trop là où un seul aurait suffi, que le roi avait pu créer indéfiniment des offices, mais n'en saurait supprimer un seul, que les cours devaient être armées du droit de faire périr qui bon leur semblait dans le mystère, et que si elles commettaient des erreurs, il importait au salut de l'État que ces erreurs ne pussent pas être dévoilées.

D'autant plus que l'arrêt du 8 août fut à bref délai suivi de la chute du ministre auquel était surtout due la fâcheuse invention de la cour plénière. Quand il s'était décidé à promettre les États pour le mois de mai 1789, Brienne était déjà aux abois. Les jours suivants, il fut réduit aux expédients les plus honteux [2] : il mit la main sur les fonds de la caisse de l'Hôtel des Invalides, sur ceux d'une souscription pour les hôpitaux, sur ceux d'un emprunt à lots émis pour indemniser les victimes de la grêle désastreuse du 13 juillet, et même, s'il faut en croire Besenval, sur les recettes du Théâtre-Français et de l'Opéra. Ces misérables ressources ne pouvaient que retarder de quelques jours la catastrophe finale. Le 16 août, à bout d'expédients, il était contraint de rendre le célèbre arrêt *concernant l'ordre et la forme des paiements du Trésor royal*, euphémisme qui fut inventé par Rivarol pour atténuer, s'il était

1. Entretien de Linguet et de Bergasse, déc. 1788.
2. Et en ce moment même, un arrêt du conseil ordonnait aux magistrats dont les offices étaient supprimés par les édits de mai de produire leurs titres pour faire liquider leurs offices !

possible, l'effet foudroyant que cette désastreuse nouvelle allait produire. Les dépenses de l'État devaient être désormais acquittées, partie en numéraire, partie en billets portant intérêt à 5 °/₀ : tous les paiements étaient ajournés de 6 semaines ; les remboursements de capitaux, d'une année. Cette banqueroute unit dans une commune exaspération contre Brienne, les rentiers, les autres créanciers de l'État (et ils étaient légion, et les politiques qui redoutaient de voir le gouvernement s'en servir pour sortir d'embarras et se passer des États généraux. « La malédiction publique, dit énergiquement Marmontel, fondit sur lui comme un déluge. » Il se cramponna encore quelques jours au pouvoir, exerçant toujours son empire sur le roi et la reine, qui tenaient à lui. Mais l'impossibilité de se procurer, tant qu'il serait là, de quoi subvenir aux dépenses quotidiennes du Trésor, était si évidente qu'elle fut comprise même des souverains. Après un entretien décisif qu'elle eut avec le comte d'Artois le 24 août, Marie-Antoinette fit entendre à Brienne que son départ était devenu nécessaire. Et il quitta le ministère le 25, emportant comme consolation la promesse du chapeau de cardinal, pour son neveu celle de la coadjutorerie de son archevêché, pour une nièce celle d'une place de dame de palais, et après avoir eu la bassesse de faire prendre au Trésor, qui ne contenait que 400.000 l., 20.000 l. pour un mois, non échu, de son traitement de ministre.

Le garde des sceaux, dont les rapports avec Brienne s'étaient singulièrement altérés depuis que l'entreprise tournait mal, et qui se sentait menacé d'être sacrifié par lui au besoin de rentrer en grâce auprès des Parlements, assista certainement avec satisfaction à cet effondrement lamentable : s'il faut même en croire Augeard, toujours disposé à imputer à Lamoignon les plus basses intrigues, il aurait singulièrement contribué à déchaîner l'orage contre le premier ministre. La chute de celui-ci, loin de compromettre le succès de la réforme judiciaire, semblait au contraire de nature à le favoriser : elle débarrassait le garde des sceaux d'un auxiliaire compromettant : et il comptait sur Necker, son successeur, dont il connaissait le peu d'estime pour les Parlements. Dans des circonstances normales, il est probable, en effet, que Necker se fût volontiers accommodé des grands bailliages et n'eût pas souhaité le rappel des cours souveraines. Mais, dans la situation extrême où l'on

avait amené les choses, tout était subordonné pour lui à la nécessité de se procurer, coûte que coûte, les moyens de vivre jusqu'à la réunion des États généraux : toute visée réformatrice lui était interdite : trouver de l'argent était sa tâche essentielle, et pour en trouver il fallait, avant tout, pacifier les esprits et rassurer les capitalistes. Pour rétablir le crédit, disait assez justement le Supplément à la *Cour Plénière*, il fallait rétablir la confiance : et pour rétablir la confiance, il fallait rétablir les Parlements.

Lamoignon ne tarda pas à en faire la triste expérience Au Conseil du 3 septembre, il parla avec force en faveur de la réforme judiciaire et de la nécessité de la maintenir [1]. Le lendemain Necker réfuta cette thèse et la plupart des ministres furent de son avis. Lamoignon tint bon, représenta les dangers d'une si humiliante palinodie, offrant d'ailleurs de faire subir à ses édits quelques changements de détail, acceptant notamment une diminution du nombre et de la compétence des grands bailliages [2]. Poussant les concessions jusqu'à l'extrême limite, il se résigna même, semble-t-il, à un rétablissement du Parlement de Paris, mais comme simple chambre des vacations, avec droit d'enregistrement provisoire jusqu'à la réunion des États, avec suppression graduelle des trois chambres des enquêtes et de la chambre des requêtes, avec maintien de 3 ou 4 grands bailliages, notamment à Lyon et à Poitiers, et à condition de l'enregistrement de la déclaration sur la procédure criminelle [3]. C'est à ces conditions, pénibles pour la fierté royale, mais encore avouables, et laissant aux justiciables quelques précieuses garanties, qu'il fut résolu que le roi proclamerait le rétablissement de son Parlement de Paris dans un lit de justice — le 4e depuis un an — le lundi 15 septembre.

Mais cette demi-victoire ne suffisait pas au Parlement, qui se sentait nécessaire, et qui était résolu à exiger la disparition entière des grands bailliages, la suppression de la déclaration criminelle, le rétablissement intégral de l'ancien ordre de choses, et le renverse-

1. Hardy, 7 sept.
2. *Corresp. secrète.* 12 sept.
3. Hardy, 11 sept. *Corresp. secrète*, 14 sept. — Besenval signale à ce propos la campagne que mena le conseiller d'État Foulon, ardemment désireux de parvenir à ce ministère qui devait lui être si fatal, pour gagner dans le Parlement des voix à cet arrangement. Mais Necker — et plus encore le ressentiment implacable du Parlement contre Lamoignon — en empêcha le succès.

ment du ministre coupable d'avoir voulu le bouleverser. Quand Messieurs reçurent, le 13 septembre, les lettres de cachet qui les convoquaient à Versailles pour le surlendemain, ils se réunirent chez l'un d'entre eux et prirent un arrêté de défiance contre le garde des sceaux et de protestation contre tout ce qui pourrait se faire au lit de justice : « Considérant que ce ministre... n'abandonne point sans doute ses funestes projets : qu'il est convaincu qu'il lui serait facile d'anéantir les lois s'il pouvait diriger l'opinion publique contre ceux qui par état sont leurs gardiens et leurs défenseurs : que dans cette vue il se bornera peut-être à attaquer des principes moins essentiellement liés en apparence à la constitution et qu'il présentera comme intéressant seulement les privilèges et les droits des cours : que pour avoir un motif d'accuser les magistrats, il emploie dans ce moment la forme du lit de justice, n'ignorant point que cette forme oblige le Parlement à protester contre tous les actes de législation qui y sont publiés, de quelque nature qu'ils soient, et qu'il espère faire envisager cette réclamation indispensable comme un effet particulier qui déterminerait les magistrats à rejeter des projets avantageux au public : que cependant les magistrats loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, désirent voir des changements utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire et dans la législation civile et criminelle : mais que, l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est inconséquent, à l'instant où les États généraux vont être assemblés, de consommer ces réformes et ces changements avant que la nation ait fait connaître son vœu..., le Parlement proteste contre tout ce qui pourrait être fait de contraire à la propriété, à la liberté publique et aux lois constitutionnelles de la monarchie, contre toute exécution ou modification des édits publiés le 8 mai, et déclare qu'aussitôt que sera cessée la violence qui l'empêche d'exercer ses fonctions, il s'empressera de réparer les maux que sa suspension forcée a produits. » Impossible de dire plus nettement que le Parlement était peu pressé de voir ces réformes avantageuses aux justiciables, et très pressé au contraire de se venger du garde des sceaux ! On eut soin de faire immédiatement connaître cet arrêté à Versailles : dûment averti que ce lit de justice n'aurait pas plus de succès que les précédents et se heurterait aux mêmes résistances, fatigué de la lutte, le roi demanda à Lamoignon sa démission (14 sept.) et renonça au lit de justice.

Le ministre disgrâcié fut bien traité par le roi : il reçut pour payer ses dettes 200.000 l., et promesse de pareille somme en janvier : pour son fils, la promesse d'une grande ambassade et du titre de duc. Ces grâces, alors tenues secrètes, furent plus tard jugées scandaleuses : on ne s'avisa pas, on ne s'est pas avisé depuis, qu'il eût été scandaleux, au contraire, que Louis XVI abandonnât sans dédommagement un homme qui avait attiré sur lui, pour le servir, une effroyable impopularité. Tout différent était son cas de celui de Brienne : loin de s'enrichir au pouvoir, comme l'archevêque de Sens, Lamoignon y avait encore creusé le gouffre de ses dettes, qui s'élevaient à 1.900.000 l., et il avait une nombreuse famille, dont le sort semblait irrémédiablement compromis. Que l'on songe, fait justement remarquer Besenval [1], à la position de M. de Lamoignon, mort civilement, pour ainsi dire, à 53 ans, obligé, ainsi que sa famille et sa postérité, de renoncer à tout jamais à la magistrature, berceau de son nom, où ses ancêtres et lui avaient tenu les premiers rangs, venant récemment, à cause de cette haine implacable des Parlements, de manquer un mariage de 1.400.000 francs pour son second fils ; et on ne s'étonnera pas que Louis XVI se soit considéré comme obligé envers lui. Le roi l'avait compris : le comte d'Artois eut tort de ne pas le comprendre [2]. Rencontrant Lamoignon le 13 septembre, il lui dit avec dureté : « Vos projets déplaisent à la nation, et je vous conseillerais de donner votre démission. — J'ignore si c'est un ordre du roi ou un simple avis : mais je ne présume pas que mes services déplaisent à S. M. —Vous présumez mal », répliqua brutalement le comte en lui tournant le dos.

Déjà, lors de la chute de Brienne, une populace effrénée avait célébré l'événement par d'assez grands désordres. Elle prit pour ainsi dire possession de la place Dauphine, habitée par des bouti-

1. Mém. III, 372 et suiv.

2. Nos historiens ne l'ont, pour la plupart, pas compris davantage. M. Chérest, dans son histoire, d'ailleurs excellente, de la chute de l'ancien régime, abondant dans le sens de Sallier, lui emprunte à ce propos un détail dont le caractère puéril aurait dû frapper. Lamoignon emporta, d'après lui, les 400.000 l. que contenait le Trésor royal, les fameuses 400.000 l. qui s'y trouvaient au moment de la chute de Brienne. Mais un scrupule vient à Sallier : ce n'est pas 400.000 l. qui restaient, mais seulement 380.000, puisque Brienne, en partant, avait emporté 20.000 l. pour un mois, non échu, de son traitement ministériel. — Ainsi, du 25 août au 14 sept. le Trésor royal n'aurait pas eu à dépenser une obole ! Le niveau en serait resté immuable ! On est stupéfait de voir que de semblables naïvetés aient pu se faire si facilement accepter.

quiers dont le commerce périclitait lorsque le palais était désert, et qu'on comptait, en conséquence, parmi les plus chauds parlementaires : elle y effraya les chevaux par l'explosion d'une quantité inouïe de fusées et de pétards, cassa les fenêtres qui se refusaient à illuminer, força les passants à crier Vive Henri IV ! au diable Lamoignon ! et brûla des mannequins affublés d'une robe d'archevêque. Après avoir, les premiers jours, montré trop d'indifférence, la police montra trop de rigueur et de brutalité quand elle voulut, le 29 août, rétablir la circulation sur le Pont Neuf et la place Dauphine ; la populace, prenant décidément goût à l'émeute, mit en fuite les détachements trop faibles du guet qu'on lui opposa, força et brûla plusieurs corps de garde, et ne s'arrêta que lorsque le chevalier Dubois, commandant du guet, eut reçu l'ordre de faire tirer sur les perturbateurs, et prouvé par des actes qu'il l'exécuterait au besoin. Ces désordres se renouvelèrent, avec plus de gravité, lors de la chute de Lamoignon : puis, quand elle en eut assez de brûler et de rouer des mannequins d'archevêque et de garde des sceaux, de faire partir fusées et pétards, la populace se mit en devoir d'aller mettre le feu à l'hôtel de Brienne, dans le faubourg Saint-Germain, et à celui du chevalier Dubois. Dispersés à coups de fusil et de baïonnette, dans la rue Saint-Dominique et dans la rue Meslé, les deux attroupements, pris entre deux feux, laissèrent de nombreux morts sur la place. Le 28 septembre, une scène semblable se produisit rue de la Harpe. Un peu plus de fermeté au début aurait prévenu ce déplorable massacre, qui rétablit, pour quelques mois, l'ordre dans Paris [1].

1. « J'ai vu de près la colère de cette populace, écrit le 30 août le ministre de Parme, le chevalier de Lara : c'est un animal terrible et féroce ».

CHAPITRE XI

RÉTABLISSEMENT ET TRIOMPHE DES PARLEMENTS. — MORT DE LAMOIGNON. LA RÉFORME JUDICIAIRE DEVANT LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

La disgrâce de Lamoignon indiquait un prochain rétablissement des Parlements. Il eut lieu, en effet, sans que rien manquât à l'humiliation de l'autorité royale, par la déclaration du 23 septembre. Cette déclaration sacrifia la totalité des édits de mai, même la réforme criminelle, qui tenait tant au cœur de Louis XVI ; de l'œuvre de Lamoignon rien ne survécut : si la réforme de la justice était toujours proclamée nécessaire, c'étaient les cours elles-mêmes qui étaient appelées à donner leurs avis sur cette réforme, ce qui revenait à charger de la correction des abus ceux à qui ces abus profitaient le plus ; la royauté s'abaissait jusqu'à remercier presque des critiques dont on avait accablé ses édits : « Nous avions adopté, faisait-on dire à Louis XVI dans le préambule de cette déplorable déclaration, les projets qui nous avaient été présentés pour rendre l'administration de la justice plus simple, plus facile, et moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avaient été le motif des lois enregistrées en notre présence le 8 mai dernier; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces lois, que la perfection de l'ordre et le plus grand avantage de nos peuples : aussi les mêmes sentiments ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites..., elles ont servi à nous faire connaître des inconvénients qui ne nous avaient pas d'abord frappé : et, puisque différentes considérations nous ont engagé à rapprocher la tenue des États généraux, et qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumières de la nation, nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, et de

remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces des tribunaux supérieurs : mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions jusqu'après le tenue des États généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairé par la nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe et immuable. »

Par un artifice singulier, la réforme criminelle, maintenue en apparence, était abandonnée en fait : et c'est ce qui explique pourquoi les cahiers, en 1789, en sont encore réduits à réclamer des améliorations déjà édictées en 1788, mais sacrifiées ensuite aux ressentiments des cours [1] :

« Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques dispositions de la jurisprudence criminelle qui intéressent notre humanité, et nous enverrons incessamment à nos cours une loi, où en profitant des observations qui nous ont été faites, nous satisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 mai, et nous éviterons en même temps les inconvénients attachés à l'une des dispositions que nous avions adoptées. » Cette loi ne fut jamais portée : et si, dans l'intervalle de septembre 1788 à octobre 1789, date où l'ancienne jurisprudence criminelle cessa d'être appliquée, il y a eu (et cela n'est pas douteux) des condamnés appliqués à la question préalable ; s'il y a eu (et cela est possible) des innocents à qui les cas résultant des procès, à qui une exécution précipitée aient fait perdre la vie, c'est la haine aveugle des Parlements contre une loi bienfaisante venue du trône qui est responsable de ces suprêmes barbaries.

« Nous invitons les cours, continuait le préambule, à seconder les diverses intentions que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'administration de la justice, et nous nous confions assez à la

1. Telle est l'explication très simple d'un fait qui n'a étonné M. Champion (*La France d'après les cahiers de 1789*, p. 129) que parce que le texte de la déclaration du 23 sept. lui a échappé. Les réformes de 1788 n'étaient pas, comme il le croit, de belles paroles, des promesses illusoires sans portée sérieuse. Rien n'était plus sincère que le désir du gouvernement royal de mettre un terme à ces répugnantes cruautés. C'est aux cours de justice, et non à ce gouvernement, qu'il faut s'en prendre, si cette réforme n'a été éphémère : ce n'est ni la tyrannie, ni la négligence du pouvoir royal qu'il faut en accuser, c'est sa faiblesse.

pureté de leur zèle pour être persuadé qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle. Le moment est venu où tous les ordres de l'État doivent concourir au bien public, et nos cours se plairont à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seule conduire à une fin si désirable. » En conséquence, tous les officiers des cours et juridictions, sans aucune exception, étaient rétablis dans leurs fonctions comme avant les édits de mai. Silence absolu était imposé aux procureurs généraux et procureurs du roi sur tout ce qui était relatif à leur exécution. Les jugements civils et criminels rendus par les tribunaux constitués par ces édits devaient être exécutés, sauf aux parties à se pourvoir contre eux par toutes voies de droit.

Le lendemain 24, le Parlement fit sa rentrée au palais, ayant peine à fendre les flots d'une multitude prodigieuse venue pour le saluer de ses acclamations enthousiastes. L'avocat général Séguier ouvrit la séance par un discours qui fut une critique véhémente des édits de mai : l'indignité des grands bailliages, les Parlements appuis essentiels du trône, défenseurs-nés des droits de la couronne, la stabilité nécessaire des lois, des coutumes et capitulations des provinces « auxquelles le monarque ne peut pas plus donner atteinte que les peuples se soustraire à leur serment de fidélité », rien n'y manqua de ce qui remplissait depuis cinq mois tous les écrits parlementaires ; il termina en s'applaudissant de la réunion prochaine des États généraux et en ajoutant à l'éloge un peu inattendu de Clovis, de Charlemagne et de Charles V l'éloge obligé de Necker. Puis le Parlement acquitta sa dette envers la canaille en mandant le chevalier Dubois et le lieutenant de police Thiroux de Crosne pour fournir des explications sur les excès, violences et meurtres commis à Paris depuis un mois ; il les fatigua et les humilia par des questions sans nombre, il arrêta d'informer contre les excès commis par les préposés à la garde de Paris, et enjoignit de traiter dorénavant le peuple avec humanité et modération [1].

Sa popularité fut alors à son comble : mais celle-ci ne devait pas survivre à la séance du lendemain, où fut pris — on l'avait retardé

1. Un arrêt du conseil du 28 sept. imposa au procureur général silence absolu sur tous faits relatifs aux émeutes de Paris. Cet ordre n'eut d'effet que par suite du départ de la cour pour les vacances. Le Parlement tint toutefois à annuler deux jugements rendus par le lieutenant de police le 3 oct. contre 23 particuliers convaincus d'avoir pris part aux troubles.

jusque-là afin de bien établir que le Parlement reprenait ses fonctions non pas en vertu de la déclaration royale, mais par son droit propre— le fameux arrêté d'enregistrement de la déclaration royale du 23 septembre, cet arrêté qui fut à la fois l'expression de son triomphe et le principe de sa chute irrémédiable. La cour enregistrait la déclaration, sans se départir des principes affirmés par elle dans ses arrêtés des 3 et 5 mai, sans que l'on pût en induire qu'elle eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avait suspendues, et sans que le silence prescrit pût l'empêcher de prendre connaissance des délits qu'elle serait dans l'obligation de poursuivre : elle maintenait son droit d'examiner, comme sujets à l'appel, les jugements rendus par les grands bailliages et présidiaux, et de réexiger le serment des officiers de justice qui auraient pu le prêter pendant l'interruption de ses fonctions. Ainsi elle réduisait à néant la faible garantie stipulée en faveur des officiers qui avaient coopéré à l'exécution des édits de mai, des justiciables qui avaient cru pouvoir se fier à la parole royale ; elle se réservait de revenir sur les jugements rendus : peu lui importait de jeter l'alarme dans les familles, de remettre en question des situations acquises, de semer dans la société des germes de guerre civile, pourvu qu'elle affirmât son autorité souveraine et apprît à tous qu'il n'y était pas porté atteinte impunément. A cette clause aussi alarmante pour les peuples qu'offensante pour le roi, elle en ajoutait une autre qui était un éclatant défi à l'opinion : « Et ne cessera ladite cour... de réclamer pour que les États généraux, indiqués pour le mois de janvier prochain [1], soient régulièrement convoqués et composés, et ce, suivant la forme observée en 1614. » — « Ainsi, dit justement Linguet [2], les Parlements, dont le cadavre était enseveli depuis quatre mois, n'ont paru sortir du tombeau que comme les revenants, pour faire entendre un bruit de chaînes ; ainsi leur premier vœu a été contre la liberté de ce peuple, à qui ils doivent leur salut : mais, quoi qu'ils fassent, l'édifice dont la colère les a poussés, comme Sanson, à ébranler les colonnes, retombera sur eux-mêmes. » De fait, la popularité du Parlement s'écroula du coup : en réclamant les États de 1614, en méconnaissant à ce point les

1. La déclaration du 23 sept. avait annoncé les États pour janvier 1789.
2. Entretien de Mᵉ Linguet et de Mᵉ Bergasse.

besoins des temps nouveaux, il venait de se mettre lui-même à l'index de la nation.

Et ce fut peut-être grâce à cet effondrement que sa victoire ne fit pas plus de victimes parmi les vaincus de la dernière révolution. Car il était rentré altéré de vengeances. Dès la séance du 25 septembre, le conseiller Bodkin de Fitz Gerald développa une doctrine de la responsabilité ministérielle qu'il proposa d'appliquer sur l'heure à Brienne et à Lamoignon. Il réclama leur mise en accusation, fondée sur la violation des franchises nationales au lit de justice du 19 novembre, sur l'enlèvement de Duval et de Goislard, sur le renversement des lois de l'État par les édits du 8 mai, sur l'atteinte portée à l'inamovibilité des offices et aux capitulations des provinces, sur le sang répandu pour le triomphe du coup d'État, sur les écrits scandaleux et séditieux répandus contre la magistrature. La proposition reçut bon accueil et la Cour chargea son procureur général — par violation directe de la déclaration du 23 septembre — d'informer sur les faits dénoncés. L'état d'esprit qui régnait dans les sphères parlementaires n'était rien moins que rassurant pour les deux ministres : nombreux étaient les magistrats qui ne pouvaient admettre, comme Fitz Gerald « que ces deux odieux ministres n'éprouvassent d'autre supplice que celui de n'avoir pas pu consommer leurs funestes projets, et jouissent, dans une retraite paisible, des grâces dont eux-mêmes s'étaient couverts et des fruits de leurs propres déprédations [1] » ; et La Feuille, le correspondant de Cortot, était certainement l'interprète de beaucoup de parlementaires quand il écrivait : « Je désire qne le Roi laisse agir le Parlement de Paris dans ses intentions de faire le procès à ceux qui le faisaient véritablement à la nation. Ce n'est pas assez de brûler en effigie les coupables. Je voudrais que la crainte d'être pendus réellement les forçât à sortir du royaume [2] ». Mais, dès le 27 septembre,

1. *Dénonciation au public à l'occasion de quelques écrits anonymes*, nov. 1788.

2. Les Parlements de province ne tardèrent pas à imiter l'exemple de celui de Paris. Le Parlement de Rennes prit, le 14 oct. un arrêté qui équivalait à une mise en accusation : « ...Considérant que les sieurs de Brienne et de Lamoignon ont employé la violence la plus caractérisée pour arracher les membres de la Cour à leurs fonctions... que pendant l'exil de ladite Cour, ils n'ont cessé d'attenter à la sûreté publique et particulière... qu'ils n'ont cessé d'armer le militaire contre le citoyen : que le produit des contributions des peuples a été prodigué à leurs émissaires et à leurs complices ; que, lorsqu'ils n'ont pas employé la force, la délation et l'espionnage ont été les prin-

le Parlement se sépara pour faire place à la chambre des vacations : et à la rentrée il se trouva trop déconsidéré, trop abandonné par l'opinion, trop oublié au milieu des événements considérables qui se préparaient, pour donner libre cours à ses vengeances. Il n'osa frapper que Linguet, dont il fit lacérer et brûler un écrit qui conseillait ouvertement la banqueroute et permit de prendre à partie les officiers du ci-devant grand bailliage de Beauvais, à cause d'un jugement rendu par eux [1].

Les Parlements de province furent rétablis ensuite, dans le courant d'octobre, au milieu des démonstrations d'une joie exubérante, trop bruyante pour n'être pas, au fond, essentiellement intéressée. Ce que les villes parlementaires saluèrent de leurs acclamations, c'était avant tout la fin d'une crise fatale à leur prospérité ; et dans les applaudissements, mêlés d'un redoublement d'outrage à l'adresse des *déserteurs*, qu'on prodigua aux revenants entrait aussi pour une large part le désir de se concilier la faveur de juges qui étaient tout-puissants et qu'on savait vindicatifs. Il serait fastidieux d'énumérer, pour chacun des treize Parlements, les illuminations, feux de joie, feux d'artifice, pluies de fleurs, détonations d'artillerie, sonneries de cloches, banquets civiques, harangues patriotiques, exécutions de mannequins, etc., etc., accompagnement obligé de ces rentrées parlementaires triomphales qui avaient invariablement suivi tous les exils, toutes les dispersions, toutes les destructions de cours souveraines, et que la France vit alors pour la dernière fois. En raconter une, c'est les raconter toutes. Mais il est

cipaux ressorts de leur administration... qu'ils ont usé des moyens les plus vils pour séduire la classe la moins éclairée des citoyens, pour l'exciter à la plainte et à la révolte, et lui rendre suspects ceux qui n'épargnaient aucun sacrifice pour sa défense..., que si le Parlement séant à Paris n'eût pas ordonné une information relative aux délits dont les sieurs de Brienne et de Lamoignon sont prévenus, la Cour n'eût pu différer de faire informer des actes de violence qu'ils ont commis ou suscités dans son ressort : mais que dans le moment actuel il est surtout nécessaire que les faits soient connus du tribunal qui le premier a pris connaissance de l'affaire... A arrêté qu'une expédition du présent... sera envoyée au procureur général du Parlement séant à Paris.

1. Il s'agit du sieur Rondelle, condamné par sentence du grand bailliage de Beauvais du 22 août 1788 à la marque et à 3 ans de galères pour rupture de ban. Cette sentence était incriminée par le Parlement parce qu'il prétendait être seul compétent pour connaître des ruptures de ban : que l'exécution, d'abord renvoyée à Chauny, avait été faite à Beauvais : et que le rapport aurait été fait par un conseiller honoraire, qui n'en avait pas le droit. — Nous ignorons ce que répondirent les juges de Beauvais, et quelle suite eut cette affaire, qui eut un certain retentissement.

nécessaire de montrer, par quelques exemples, à quel point furent alors portés l'adulation et le délire : le mot n'est pas trop fort, car c'est bien d'une sorte de frénésie qu'il s'agissait. « Ce fut pour Toulouse, dit avec raison d'Aldeguier dans son Histoire de Toulouse, une véritable fête des fous : il semblait que le rétablissement de son Parlement fût un affranchissement absolu de toutes les misères imposées par la nature à l'humanité : ...et la folie qui présida à ces fêtes sembla produite par le délire d'une fièvre chaude, plutôt que par le bonheur d'une population pleinement satisfaite. »

Le lundi 20 octobre 1788, à Bordeaux, une foule immense remplissait les abords du palais de l'Ombrière, où, après 14 mois d'absence, le Parlement de Guyenne allait faire sa rentrée : les rues étaient jonchées de fleurs et de lauriers : les cloches sonnaient à toutes volées : « le bonheur de la France était écrit sur tous les visages. » A l'arrivée de chacun des sénateurs, de chacun des corps et ordres se rendant à l'auguste cérémonie, de joyeuses fanfares se faisaient entendre : le peuple s'écartait respectueusement ; des mains amies présentaient aux arrivants des couronnes de lauriers ou d'immortelles. L'entrée du doyen La Colonie, presque nonagénaire, fut particulièrement saluée par des acclamations enthousiastes. Quant au premier président Leberthon, qui arriva enfin, après avoir été arrêté presque à chaque pas par les tendres démonstrations du peuple, il serait impossible de concevoir, sans l'avoir vu, le religieux enthousiasme qu'il excita en entrant au palais. Chaque citoyen concourait par ses vœux à mettre sur la tête de ce vénérable magistrat la couronne civique, qu'un seul pouvait avoir le bonheur de poser [1]. » La Cour prit séance dans la salle des plaidoyers, sur des sièges tapissés de lauriers. « L'éclat que cette salle aurait pu recevoir tout entier de la présence des magistrats et du concours des citoyens semblait encore se rehausser par les galeries où l'on voyait d'illustres citoyens, M. le duc de Luxembourg, dont toute la France a connu le patriotisme, M. de Clermont-Tonnerre, renommé par sa noble passion pour les fonctions de la magistrature et qui avait versé des larmes amères lors des événements de Grenoble, et M. l'abbé Louis, conseiller au Par-

1. Relation de ce qui s'est passé à Bordeaux à la rentrée du Parlement. Arch. municip. de Bordeaux, FF 266.

lement de Paris, digne parent de l'immortel d'Eprémesnil. » Bientôt commença le défilé des différents corps et ordres, qui venaient mettre aux pieds de la Cour leurs félicitations et leurs hommages : le sénéchal de Guyenne, qui avait si courageusement tenu pour la bonne cause et si fermement résisté à toutes les suggestions de l'intrigue et de la séduction, et qui pour cette belle conduite fut admis à l'honneur de haranguer le premier ; puis les chapîtres de Saint-André, de Saint-Seurin, de Sainte-Croix ; l'Université ; les procureurs et les avocats au Parlement, les procureurs au sénéchal, les avocats de Condom « qui avaient conservé à leur patrie la réputation d'honneur que les officiers du sénéchal, soi-disant ci-devant grand bailliage, s'étaient efforcés de lui ôter », etc., etc. ; tous acclamés, tous applaudis, à une seule exception près, celle des jurats de Bordeaux Villotte et Acquart, coupables de tenir leur place de la nomination royale et non d'une libre élection, qui furent hués et sifflés dès qu'ils parurent. « Jurats, leur répondit le premier président d'un air sévère, contrastant singulièrement avec son affabilité envers les autres harangueurs, la Cour n'a jamais cessé et ne cessera jamais de veiller par elle-même au maintien des droits de la Cité. Elle n'accordera sa bienveillance et sa protection aux officiers municipaux qu'autant qu'ils s'en seront rendus dignes par leur attachement aux mêmes principes, et par une bonne conduite. »

La séance terminée, le peuple s'attela littéralement à la voiture du premier président et le ramena chez lui. « O mon ami, écrit un témoin oculaire de ce retour triomphal, la plume échappe de mes mains ! Mes larmes coulent malgré moi et effacent les lignes que je vous trace ! Que n'avez-vous été témoin de celles que j'ai vu répandre ! Que n'avez-vous pu voir la joie sur tous les visages, la tendresse dans tous les cœurs, son nom répété par toutes les bouches, enfants, femmes, vieillards, s'empressant de s'unir à ce culte solennel, les dames lui tendant les bras du haut des balcons et faisant pleuvoir sur son passage les palmes et les couronnes ! » A l'arrivée devant la porte de son hôtel « il fallait voir, continue la Relation de ces événements, le peuple qui environnait les deux portières demander comme une faveur que le héros de la Patrie sortît de leur côté. » Leberthon se décide, sort à droite ; on ne le laisse pas monter, on le porte jusqu'au grand salon. « Il se passa même une chose assez remarquable : les deux portières étaient ouvertes :

lorsque le magistrat eut passé par la droite, une quantité immense de citoyens, qui étaient du côté de la gauche, traversa la voiture pour le suivre. »

Le reste de la journée appartint à la Bazoche. Elle apporta sur la place Saint-Projet deux mannequins représentant l'archevêque de Sens et le garde des sceaux, suivis des ci-devant soi-disant grands baillis de Dax, Condom et Périgueux; un tribunal improvisé les jugea et un greffier leur lut la sentence de la nation déclarant les deux ministres atteints et convaincus du crime de tyrannie et les condamnant à être brûlés vifs, les grands baillis à assister à l'exécution, à faire amende honorable et à demander pardon à Dieu et au peuple. La sentence fut aussitôt exécutée, et les clercs qui avaient porté les ex-ministres firent mine de passer leurs mains par les flammes pour les purifier de cette souillure.

Des scènes semblables avaient lieu en même temps dans toute la France.

Depuis le 29 août, où elle apprit la disgrâce de Brienne, et le 18 septembre, où elle apprit celle de Lamoignon, la ville de Grenoble était en ébullition. Le bienheureux courrier qui apporta cette dernière nouvelle fut acclamé et porté en triomphe; les femmes embrassaient son cheval, quand elles ne pouvaient l'étreindre lui-même : toute la ville illumina le soir : on promena un mannequin revêtu de la simarre du garde des sceaux avec l'inscription : *Traître au Roi et à la Patrie, perturbateur du repos public*, et suivi d'un personnage vêtu de deuil et de triste figure, qui représentait le grand bailli de Valence. Devant la cathédrale, le mannequin fut mis à genoux pour faire amende honorable, et le grand bailli demanda pardon pour lui à Dieu, au roi et à la nation. Amené ensuite devant le palais de justice, le mannequin eut le poing coupé sur un billot, fut mis au carcan, puis jeté dans les flammes : ses cendres furent recueillies dans un pot de chambre, et cérémonieusement portées dans les latrines du palais.

Ces exécutions furent le grand amusement de la populace jusqu'au jour de la rentrée solennelle du premier président de Bérulle, impatiemment attendue. Deux notables commerçants de Grenoble, MM. Vallier et Jayet, étant partis pour Lyon pour leurs affaires, apprirent en route que le premier président était enfin parti le matin du château de Vaulx, près de Bourgoin : ils revinrent immédiate-

ment annoncer la bienheureuse nouvelle (12 oct.). Aussitôt se mirent en marche trois superbes compagnies de grenadiers à cheval et de chasseurs, que les bourgeois de la ville avaient formées exprès pour ce grand jour, avec un splendide uniforme, un étendard de satin blanc portant d'un côté les armes de France et de l'autre celles du Dauphiné, du Béarn et de la Bretagne, et les musiques des régiments d'Austrasie et de Royal-Marine. Le cortège rencontra à Voreppe M. de Bérulle, dont la marche avait été heureusement retardée par le concours incroyable des populations sur tout son parcours , par les cavalcades, compliments, arcs de triomphe, etc. Les grenadiers prirent la tête et s'engagèrent sur la route de Grenoble, encombrée d'une foule de plus en plus nombreuse à mesure qu'on approchait de la ville, et qui ne permettait plus aux chevaux que d'aller au plus petit pas. « Le chemin [1], tracé au pied et dans quelques endroits sur le flanc des montagnes, offrait de grandes facilités à cette multitude immense de spectateurs. Le vaste amphithéâtre formé par la pente naturelle des coteaux, les terrasses, les fenêtres des maisons situées sur la route, tout était comblé de monde. On en voyait jusque sur les crêtes des rochers... De jeunes enfants, vêtus de robes blanches, avec des guirlandes de fleurs, vinrent présenter à M. de Bérulle, avec un gâteau en forme de dauphin, une couronne de branches de laurier et d'olivier, entrelacées avec des roses. Leur compliment fut simple et naturel, plein de sentiment et d'ingénuité, et parfaitement analogue à leur âge... Toute la ville, toutes les campagnes voisines, s'étaient portées sur le grand chemin. Les applaudissements, les battements de mains, les cris de Vive le roi, Vive le Parlement, Vive M. de Bérulle ! redoublaient au point qu'il n'était plus possible d'entendre ni les musiciens, ni les décharges de la mousqueterie, qui continuaient à se faire, surtout au passage de chaque village... A l'entrée de la ville, vers les 6 heures du soir « on essaierait vainement de rendre, et ce que cette marche avait d'imposant, et l'impression qu'elle fit sur un peuple dont l'amour était porté jusqu'à l'enthousiasme et la joie jusqu'au délire. Quiconque n'a pas été témoin de ce spectacle ne peut s'en former une juste idée : et qui a pu le voir sans sentir des larmes d'attendrissement couler de ses yeux n'était pas digne

1. Relation de ce qui s'est passé à Grenoble à la rentrée du Parlement.

d'y assister. » M. de Bérulle est porté en triomphe jusqu'à son hôtel ; les visiteurs, les complimenteurs, les harangueurs y affluent ; puis, respectant le repos de son idole, la foule s'écarte et va terminer dans les bals publics organisés de toutes parts cette mémorable journée...

Elle eut un digne pendant dans celle du lundi 20, jour de la rentrée du Parlement. Partout une ville en fête, partout des orchestres populaires, des fontaines de vin, des arcs de triomphe, des inscriptions enthousiastes :

Nunc tandem redeunt Saturnia regna, Themisque
E cœlo veniens, pereuntia regna levavit.
Nunc excussa cadunt inferni monstra tyranni :
Festivo populus nunc concinit ore triumphum.
Nunc clamant omnes : « O Rex, patriæque Senatus,
Vivite — vivite bis — ter vivite — vivite semper,
Natorumque, Patres, semper vigilate saluti ! »

Toute la séance se passa en compliments, reçus par la Cour tantôt avec condescendance, tantôt avec hauteur s'il s'agissait de gens ayant faibli pendant la persécution. Le soir, illumination générale et feux d'artifice. On remarqua surtout le jardin de M. Dotte cadet, près de la porte de France, avec ses 3.000 lampions et ses 3.000 globes de feu de différentes couleurs « qui semblaient transporter le spectateur dans un de ces lieux enchantés, où un coup de baguette créait des palais de diamant et offrait aux regards éblouis toutes les merveilles de la féerie... » Une haute tour, une superbe pyramide, s'embrasèrent en un instant, et un feu d'artifice monstre fut tiré du haut de la tour. « 25.000 personnes rassemblées en foule sur les quais, sur le pont et dans tous les lieux d'alentour, animaient ce beau spectacle : les gens distingués en jouirent dans un emplacement préparé pour cet objet, en face du jardin. »

Tous ces lampions auront à peine le temps de s'éteindre que les Parlements, accueillis avec tant d'enthousiasme, tomberont dans le mépris et dans l'oubli. Quelques mois encore, et ils disparaîtront sans que leur chute provoque ni émotion, ni regret : quelques mois de plus, et ce même M. de Bérulle — pour ne parler que de lui — sera traîné à l'échafaud révolutionnaire sans doute au milieu des

outrages de cette même populace qui en 1788 s'étouffait pour l'applaudir.

Si Lamoignon ne vécut pas assez pour voir ces suprêmes châtiments des fautes parlementaires, du moins put-il assister, de la retraite de Bâville où il s'enferma après sa disgrâce, sans plus prendre aucune part aux événements, à la chute éclatante et soudaine de ces grands corps, si redoutables à la monarchie affaiblie, si faibles obstacles devant une nation décidée à s'affranchir et à se régénérer. C'est quelques jours après la réunion des États généraux, le 16 mai 1789, qu'on le trouva mort dans son parc, un fusil près de lui, sans que le secret de cette mort ait jamais été pénétré. Sa famille répandit le bruit d'un accident de chasse : ses ennemis, toujours implacables, celui d'un suicide dû aux remords qui le déchiraient, au chagrin d'avoir à tout jamais disparu de la scène politique, et à l'appréhension d'avoir à rendre des comptes à l'assemblée nationale. Voici de quel ton dégagé Gaultier de Biauzat raconte le fait : « Sa conscience, ou sa crainte, car je ne crois pas qu'il ait jamais eu de conscience, lui avait présenté la perspective du jour où il serait appelé au tribunal de la nation. Il a préféré porter directement ses comptes au Père Éternel ; et, pour se rendre plus excusable, il a imaginé de s'y présenter sans cervelle. Il s'est servi du prompt secours d'un fusil pour se la brûler, crainte qu'il n'en restât des traces... Il est bien fâcheux qu'un homme si criminel soit mort sans absolution : car, pour la confession, il n'en était pas besoin, ses péchés étant connus. »

L'événement donna lieu à de nouveaux libelles, encore agressifs, mais qui ne respirent plus la même intensité de haines que ceux de 1788 : l'inspiration en est plutôt facétieuse, l'apologie y a parfois sa place à côté de la critique, et il est visible que l'opinion a déjà évolué.

Tel est par exemple le *Procés-verbal des États généraux tenus en enfer, à l'arrivée de Lamoignon* [1], dont l'auteur imagine plaisamment qu'à son arrivée en enfer le suicidé postule la charge de premier ministre du royaume de Satan et s'efforce de démontrer, pour obtenir cet honneur, qu'il n'a jamais existé d'homme plus scélérat que lui.

1. Lb^{39}, 7203.

« Lamoignon, qui depuis sa destitution traînait dans la fange un nom avili, voyait avec désespoir que ses sublimes projets étaient destinés à mourir dans sa tête. Son activité et sa grande habitude du travail lui rendaient impossible toute autre carrière que celle des crimes. » — Il se tua donc et alla demander à Lucifer d'être son premier ministre : « ...J'avais foulé aux pieds les lois divines et humaines, j'avais attenté au trône, à la magistrature, à la fortune publique, à celle des particuliers : il ne me restait plus qu'à attenter sur moi-même, et j'ai cru dignement couronner toute ma vie en faisant de ma mort un scandale public et un affront pour mes proches... J'ai fait abhorrer l'autorité légitime par les abus et forfaits dont j'ai réussi à la rendre coupable. J'ai distribué des ettres de cachet à pleines mains. La France entière était prête à se soulever, et le sang coulait déjà dans plusieurs provinces... J'allais éteindre cet amour si vif et si connu du peuple français pour son souverain. Ennemi juré de toute justice, j'ai profané le sanctuaire. Quel homme avait-on vu jusqu'alors mettre le siège devant le palais, pousser la tranchée jusque dans la Grand'Chambre et arracher aux fleurs de lis deux conseillers au milieu de la Cour des pairs... Les bruits injurieux semés sur une reine aimable et vertueuse préparaient à ma fille l'entrée du petit coucher : déjà je la pressais dans mes bras, pour la placer dans le lit du roi... »

Bouteville, l'évêque, suicidé aussi, de Grenoble, et Judas, plaident la thèse opposée et soutiennnent que Lamoignon a fait quelquefois le bien : « Mais il n'a pas parlé des grands bailliages, désirés par les peuples ! Que de victimes arrachées à la griffe parlementaire, et par conséquent à la nôtre ! Aurions-nous, avec les grands bailliages, une foule de misérables, qui partant de chez eux pour aller solliciter une affaire à 200 lieues sont réduits, par l'indigence, à devenir, avant que d'arriver, des voleurs de grands chemins ? Ces tribunaux, plus rapprochés des lieux où se commet le crime, multiplieront-ils les assassinats pour en venger d'autres ? Et ne seraient-ils pas susceptibles, dans le petit district où ils vivraient, de cette mauvaise honte à laquelle les Parlements, vu leur éloignement, sont fort supérieurs ? Parlerai-je aussi de cette réforme de l'ordonnance criminelle, dont la barbarie nous a expédié tant d'innocents, morts dans le désespoir sous les coups de la justice ? Et ce délai de 30 jours... et ces vues utiles sur les écoles de droit, dont les abus

nourrissent une foule de fripons et entretiennent l'ignorance et l'ineptie dans les tribunaux ?...

« Eh, réplique Lamoignon avec colère, n'était-ce pas un effort au-dessus de l'humanité que de déraciner sous un tel prince l'amour naturel des Français pour leur souverain ? Le petit essai des trente jours n'allait-il pas directement à ce but ! De combien d'imprécations les malheureux consumés pendant un mois entier par les angoisses de la douleur et du désespoir n'eussent-ils pas fait retentir toute la France ! Quel est le tyran qui a su ainsi, d'un seul trait de plume, faire durer pendant 30 jours le supplice d'un moment, et faire périr un infortuné tous les instants sans lui arracher la vie ?... Il est étonnant qu'on ose calomnier mes intentions dans mon système sur l'éducation publique : je ne croyais pas qu'on pût m'en trouver de bonnes. Mon but était de pervertir l'éducation, et non d'en corriger les abus... Les Parlements, il est vrai, avaient des abus où l'enfer trouvait son compte : mais remis en leur place par une main qui n'eût voulu que réformer, ils pouvaient devenir la sauvegarde du public et des particuliers. Aussi ne les ai-je pas seulement abaissés : je les ai abattus, anéantis. C'est à ce grand objet que se dirigeaient toutes mes opérations : je ne tonnais contre l'ordonnance criminelle et les écoles de droit que pour décrier les Parlements..... J'ai su prendre l'essor moi-même, en foulant aux pieds des vertus héréditaires : j'ai appris à voler de mes propres ailes : je me suis précipité vers le mal quand tout m'entraînait vers le bien :... je suis parvenu à dégrader en moi le sang de mes pères et à empoisonner pour jamais cette source si noble et si pure. » Sur quoi Lamoignon l'emporte et est nommé premier ministre...

Dans un Testament de Lamoignon [1], où l'ex-ministre demande pardon au roi de l'avoir cruellement et indignement trompé, où il avoue n'avoir eu pour guide que l'ambition et le plus sordide intérêt, et pour but de ses actions que d'établir son pouvoir sur les ruines de la félicité publique, où il fait à tous les complices de sa tyrannie des legs ironiques ou flétrissants, il fait aussi ce legs aux Parlements :

« Aux treize *épiciers* du royaume, l'ESPRIT DES LOIS, pour se pénétrer par une lecture réfléchie de ce principe salutaire : « Que dans les gouvernements bien constitués la puissance des juges doit être,

1. Lb^{39}, 1708.

pour ainsi dire, imperceptible; qu'elle ne doit point résider dans des corps permanents, mais bien dans les mains de jurés choisis alternativement parmi le peuple , et que la loi puisse atteindre quand ils s'en rendent les violateurs, parce qu'autrement il en résulte toujours de très grands inconvénients », et pour leur faire perdre l'envie « d'exercer un despotisme affreux sur la nation, sans jamais craindre d'être poursuivis pour raison des prévarications horribles qu'ils commettent journellement. »

L'heure de la justice semblait donc s'approcher pour Lamoignon, et, s'il avait eu à rendre des comptes aux États généraux, ces comptes auraient été bien loin d'être aussi redoutables que le disaient des adversaires encore tout enfiévrés des ardeurs de la lutte. Pour mieux dire, cette heure était déjà venue : car la nation avait été appelée à se prononcer, en toute indépendance, lors de la rédaction des cahiers, sur la réforme judiciaire, et elle l'avait fait d'une manière dont l'auteur des édits de mai aurait eu le droit d'être fier, car il en résultait avec évidence que sur bien des points, sur presque tous les points, il avait vu juste et n'avait été que l'interprète du vœu national.

Sans doute on pourrait citer quelques-uns de ces cahiers dont le style enflammé décèle (outre une médiocre connaissance des événements de l'année précédente) une hostilité toujours implacable. Tel est celui d'Essai, dans le bailliage d'Alençon, œuvre de Valazé :

« ...Que le procès soit fait et parfait aux sieurs de Brienne et de Lamoignon... comme ennemis du Roi et de l'État, comme ayant interverti l'ordre ancien et constitutionnel des tribunaux, contradictoirement à l'art. 18 de la Charte aux Normands, au contenu ès lettres patentes de Louis X de l'an 1315, et à ce qui est formellement exprimé pour le pays et duché d'Alençon dans les lettres patentes de Henri III du mois de juin 1584 : comme ayant suspendu et fait suspendre par leurs mauvais conseils et leurs instigations pernicieuses le cours de la justice dans tout le royaume, du 8 mai au 23 septembre dernier... comme ayant fait appréhender par gens armés, jusque dans le sanctuaire de la justice, des magistrats qui n'étaient coupables que d'avoir dit franchement leur avis, lorsqu'ils en étaient requis, les avoir fait enlever et conduire en maison de force : comme étant coupables des meurtres occasionnés à Grenoble et ailleurs, où le sang des citoyens a été versé à profusion, et ce,

sans autre motif que d'empêcher l'opposition faite par les peuples à la subversion entière de l'ordre ancien... »

Mais ce sont là exceptions rares [1], et dans l'ensemble on peut dire que la nation a fait sienne la législation de 1788 en réclamant, avec une force et une unanimité remarquables, les dispositions essentielles qui la caractérisent. Le rapprochement de la justice des justiciables, l'augmentation de la compétence des tribunaux inférieurs, la diminution du nombre des degrés de juridiction, la suppression des justices d'exception, la simplification de la procédure civile, sont les vœux communs à tous les cahiers, de tous les ordres, car l'éloignement des juges souverains, la multiplicité des tribunaux, la complication de l'ordre judiciaire, sont des fléaux dont tout le monde a été ou peut être victime. Beaucoup y ajoutent des vœux pour la suppression de la vénalité et des épices, pour une régénération des cours, pour une plus prompte expédition des procès, etc. La suppression de la question préalable, l'interdiction des condamnations non motivées, l'augmentation de la majorité requise pour les condamnations capitales, le délai obligatoire entre la condamnation et l'exécution, ont cause gagnée dans tout le royaume. Et, quelque déconsidération qu'on ait cherché à jeter sur eux, les édits de mai 1788 sont fréquemment visés et cités avec éloge à l'appui de ces demandes. Le tiers état d'Amiens (en y souhaitant seulement quelques modifications), le tiers de Chalon-sur-Saône, le tiers de Meaux, le tiers de Quimper, la noblesse de Gien, la noblesse de Lyon, les trois ordres de Bourg, etc., etc., rappellent expressément et redemandent ces précieux avantages, trop tôt retirés à la nation [2].

1. J'ai relevé, dans le même sens, le cahier de Treigny en Puisaye (bailliage d'Auxerre).

2. « L'affreuse prétention, dit la noblesse de Gien, où sont les cours de faire exécuter les condamnés à mort aussitôt après leur jugement est effrayante pour la sûreté des citoyens : il est de la justice et de l'humanité de leur laisser le temps de pouvoir obtenir leur grâce du Roi, ou de démontrer leur innocence si les juges s'étaient trompés, ou si la faiblesse et les circonstances avaient plutôt entraîné un malheureux dans le crime que la perversité de son cœur... Que la déclaration du 1er mai 1788 qui suspend l'exécution des arrêts de mort d'un mois soit exécutée dans toutes ses dispositions et dans tous les tribunaux, en attendant que la nouvelle ordonnance criminelle qui est annoncée soit faite. » La noblesse de Lyon voudrait que ce délai fût porté à trois mois.

Le tiers d'Amiens : « Sa Majesté, frappée des inconvénients sans nombre attachés

Jusque dans les plus pauvres villages, le bien de la réforme de 1788 a été senti et apprécié, et nombreux sont les cahiers de paroisses — témoignage bien plus authentique encore que les cahiers de bailliages des véritables sentiments des populations — où les édits de mai sont mentionnés avec éloge et formellement réclamés. En voici plusieurs exemples, empruntés à des régions fort différentes :

Bailliage d'Alençon [1] :

Saint-Denis-sur-Sarthon : « Nous demandons la suppression de tous les tribunaux d'exception et l'érection des grands bailliages conformément à l'ordonnance de 1788, que nous avons regardée comme un bienfait de Louis XVI. »

Saint-Léger-de-la-Haye : « Ils unissent leurs voix à celles de tout le public pour l'érection d'un grand bailliage à Alençon. »

Damigni, Echaumesnil : « Une réforme générale dans l'administration de la justice, et l'établissement des grands bailliages conformément à l'édit du mois de mai 1788 ».

Gandelaire : « On désirerait l'exécution de l'ordonnance de 1788, pour ce qui regarde l'abréviation des procès seulement. »

Rouperroux : « Laisser subsister les grands bailliages, et leur donner la liberté de juger définitivement les affaires des citoyens, les obligeant seulement d'être en nombre compétent... On ne serait plus obligé de faire 30 à 40 lieues pour obtenir la justice que l'on réclame. d'abandonner sa femme, ses enfants, son travail, sa charrue, ni d'exposer sa vie... le pauvre laboureur trouverait à sa porte la justice qu'il réclame. Car est-ce aux lieux, est-ce à la ville, qu'est

au très grand éloignement des cours souveraines, avait tenté d'y remédier par son édit du 8 mai 1788. Mais les moyens employés pour y parvenir n'étaient point assez étendus, et offraient plusieurs vices essentiels... Le temps est venu où ce grand et important ouvrage doit être consommé d'une manière aussi stable que solennelle... Les députés devront faire connaître à l'Assemblée nationale que l'établissement tenté par l'édit du 8 mai 1788 ne remplissait que très imparfaitement l'attente des peuples, et que le but d'utilité publique qu'ils désirent ne peut être atteint que par l'érection d'une Cour supérieure de justice dans chaque généralité... On ne peut se dissimuler que la multiplicité des tribunaux d'exception ne soit un très grand abus dans l'ordre judiciaire. Les députés demanderont que l'édit du 8 mai 1788, concernant la suppression des tribunaux d'exception, soit mis en vigueur... »

1. Duval, Cahiers des doléances des villes, bourgs, et paroisses du bailliage d'Alençon. Alençon, 1887.

attaché le don de la justice ? Non, c'est aux personnes ; eh bien, ne peut-on pas mettre dans les grands bailliages des personnes également éclairées et également impartiales ? »

Bailliage d'Auxerre [1] :

Oudan (Nièvre) : « Demander l'exécution de l'édit du Roi de l'année dernière ».

Bailliage de Bourges [2] :

Bengy-sur-Craon : « Que le Roi sera supplié de rétablir les grands bailliages établis par l'édit du 8 mai... Que quant à l'instruction criminelle, l'édit du 8 mai dernier avait le plus sûr établissement ».

Gron : « Représentent qu'ils désireraient que l'ordonnance de S. M. concernant l'administration de la justice en date du 8 mai 1788 eût sa pleine et entière exécution ».

Jussy-le-Chaudrier ; « Que l'édit du Roi du mois de mai 1788 concernant l'administration de la justice soit exécuté suivant sa forme et teneur ».

Quantilly : « Qu'il plaise au Roi de rétablir les grands bailliages, comme le plus grand bien qu'il puisse procurer à ses sujets ».

Azy : « Que l'ordonnance du Roi du 8 mai 1788, qui donne la liberté à ses sujets, en cas de procès, de plaider tout de suite devant le juge royal, ait son plein et entier effet ».

Santranges : « Le projet de l'établissement des grands bailliages nous a semblé une chose bien vue, et avantageuse au citoyen : nous sommes fâchés qu'il n'ait pu avoir lieu. Mais si cet établissement souffre encore des obstacles, nous demanderions au moins qu'on étendît la juridiction des bailliages royaux et qu'ils jugeassent en dernier ressort, jusqu'à une somme bien au-dessus de celle qui est fixée tout à l'heure, et, pour ne pas tourmenter inutilement les malheureux criminels, que lesdits bailliages eussent le droit de les juger définitivement et sans appel ».

1. Demay, Cahiers du bailliage d'Auxerre (dans *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1882).

2. Arch. du Cher, papiers sauvés de l'incendie de 1859.

Saint-Martin-d'Auxigny : « Que les ordonnances, édits et déclarations, rendus par S. M. le 8 du mois de mai dernier, concernant l'établissement des grands bailliages, la suppression des tribunaux d'exception, la procédure criminelle et la réduction d'offices dans le Parlement, soient exécutés... »

Périgord [1] :

Saint-Martial-d'Hautefort : « Demandent donc à S. M. et à Nos Seigneurs les États généraux, qu'il leur plaise de rétablir les bailliages, ou d'amplifier jusqu'à la somme de 10.000 l. (il s'agit du dernier ressort) les pouvoirs de tous les présidiaux du royaume. »

Champniers : « Que si S. M. ne se décidait point à rétablir les grands bailliages sous les modifications que sa sagesse lui suggérait, elle veuille du moins accorder aux présidiaux une juridiction beaucoup plus étendue, comme de 6.000 l. ».

Sénéchaussée de Libourne [2] :

Branne : « Qu'il soit permis et loisible à tous particuliers faisant leur demeure dans les terres seigneuriales où il y a justice, de se pourvoir en l'instance devant les sénéchaux de qui ils relèvent, pour éviter un degré de juridiction toujours dispendieux et où les procès sont souvent mal instruits ».

Saint-Aubin : « Qu'il soit permis aux justiciables des seigneurs de porter en première instance, devant le sénéchal dont ils ressortent, les procès dont le fonds excéderait 500 l. ».

Soit à peu près exactement ce que contenait l'ordonnance de mai 1788, relativement aux justices seigneuriales.

Sénéchaussée de Draguignan [3] :

Aups : « Qu'on s'en rapporte à l'édit du 8 mai pour les juridictions seigneuriales ».

Chateaudouble : « Entérinement de l'édit du 8 mai 1788, concer-

1. Arch. de la Dordogne.
2. Arch. de la Gironde.
3. Mireur, Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan, 1889.

nant les tribunaux et bailliages, et insister pour qu'à Draguignan il y ait un bailliage ».

Salernes : « Exécution de l'édit du 8 mai 1788, à l'exception de la Cour plénière, dont les États généraux tiendront lieu ».

Ces éloges donnés aux édits de 1788 sont d'autant plus significatifs , qu'il fallait à ces pauvres paysans un très réel courage pour oser se déclarer ainsi contre la tyrannie parlementaire qui, à cette date, n'était pas encore morte [1]. Dans le bailliage de Nemours, quatre paroisses ayant réclamé nommément le retour aux édits de 1788, Dupont de Nemours, rédacteur du célèbre cahier de ce bailliage, crut leur rendre service en évitant de les nommer « jusqu'à ce que les réformes nécessaires dans l'administration de la justice aient été effectuées ». Sans cela, il n'aurait pas fait bon pour ces quatre paroisses d'avoir des procès devant le Parlement.

Enfin, jusque dans le monde judiciaire lui-même, quand il parlait avec sincérité, les édits de 1788 continuèrent à avoir des partisans déclarés, presque enthousiastes, témoin ces curieux passages des doléances des procureurs au présidial de Limoges, rédigées en 1789 à l'occasion des prochaines élections [2] : « Il serait important de faire revivre l'ordonnance du 8 mai dernier, après y avoir fait néanmoins quelques changements dont elle est susceptible. Et telle paraît être en effet l'intention du Roi, qu'il a clairement manifestée par sa déclaration du 23 septembre. La suppression des tribunaux d'exception réunissant toutes les affaires dans un même

1. Ce courage, on ne l'eut pas partout, et il est probable que sans la pression et l'intimidation exercée par les suppôts de la justice soit dans les élections, soit dans la rédaction des cahiers, surtout des cahiers de bailliages, bien moins sincères que les cahiers de paroisses, la condamnation des institutions judiciaires existantes serait encore bien plus nette et bien plus rigoureuse. D'Aine, intendant de Tours, en cite un exemple frappant : « La rédaction des cahiers, écrit-il le 10 mars 1789 à propos du bailliage de Chinon (Arch. nat. B^a 83), l'élection des députés, ont été gênées par les menaces et les menées des officiers de justice ; une corporation qui avait demandé des réformations de la justice, son rapprochement des justiciables, des établissements de conseils supérieurs, a tellement été intimidée par les officiers du bailliage qu'elle a voulu retirer son cahier : on a refusé de le lui rendre, sous prétexte qu'il serait nécessaire pour en faire rendre plainte par M. le Procureur général. Néanmoins, comme ce vœu est celui de tout le Chinonnais, il pourra bien en rester dans les cahiers le fonds, bien altéré par le s^r Tourneporte, lieutenant-général du bailliage, et autres officiers de ce siège, qui ont maîtrisé le travail des commissaires, comme ils avaient maîtrisé leur élection. »

2. Arch. historiques de la Marche et du Limousin, pp. Alfred Leroux, Limoges, 1887, t. I, p. 48 et suiv.

siège où les audiences se tiennent régulièrement et où se trouvent rassemblés des officiers subalternes, on est assuré d'obtenir une prompte justice et d'autant plus brève que la disette des causes dans les tribunaux particuliers où les postulants sont obligés de se présenter en retarde nécessairement l'instruction comme le jugement... Laisser la liberté aux justiciables des seigneurs, de se pourvoir en première instance au présidial : *et l'empressement des parties à recourir à ce tribunal pendant que l'ordonnance du mois de mai a été en vigueur, en a déjà confirmé la sagesse comme l'utilité... L'augmentation du pouvoir attaché aux présidiaux et les moyens qu'on avait pris pour éloigner toute difficulté relative à leur compétence, procurerait le plus grand bien à la province. Les procès y étaient terminés en moins de temps et à moins de frais que par le passé : le temps de l'audience ne s'employait pas à des instructions coûteuses et superflues, et il s'y expédiait plus d'affaires en un jour qu'aujourd'hui en quatre.* » Ainsi, à voir de près la réalité des choses, l'inactivité des Parlements, la grève de la plupart des suppôts de la chicane, loin d'arrêter le cours de la justice, comme on le répétait complaisamment sur la foi de récits par trop intéressés, l'avait parfois activé : et rarement les justiciables avaient trouvé meilleure et plus prompte expédition de leurs affaires que pendant cette crise, où, à en croire les écrits hostiles et les remontrances des cours, la fermeture des temples de la justice aurait arrêté toute la vie nationale, livré la sûreté publique et la fidélité du commerce aux entreprises du crime et de la fraude, plongé les citoyens dans la consternation et l'État dans une léthargie mortelle !

Il conviendrait à l'histoire de se montrer — comme les contemporains eux-mêmes tendaient à le devenir — plus équitable qu'elle ne l'a été généralement pour la réforme judiciaire de 1788. Ce fut, quoi qu'on en puisse dire, un grand bienfait : en d'autres temps, en d'autres circonstances, avec un meilleur succès, elle eût valu à son auteur autant de gloire qu'elle lui valut alors d'impopularité et d'imprécations. Qu'elle ait été associée à des projets mal venus, que ce bienfait ait eu un caractère intéressé, que le gouvernement de Brienne et de Lamoignon ait eu en vue moins le soulagement des justiciables que le désir de tirer vengeance des Parlements et de se débarrasser de leur insupportable opposition, il se peut, et de là vint surtout son échec ; mais le nouvel ordre

judiciaire imaginé par le garde des sceaux Lamoignon doit aussi être apprécié en lui-même, indépendamment de ces circonstances; et alors on ne lui saurait contester, nous espérons du moins l'avoir démontré, le mérite d'avoir constitué un immense progrès, d'avoir aboli des abus intolérables, et d'avoir été assez habilement conçu pour présenter des chances réelles de succès.

Habiles à couvrir leur opposition égoïste du nom vénéré de la loi, qu'ils savaient interpréter à leur avantage en lui donnant le sens le plus forcé, les Parlements réussirent cette fois encore à dominer l'opinion : ils lui firent craindre le despotisme là où il n'était guère plus possible, dans les mains d'un souverain qui n'avait ni la force ni l'intelligence nécessaires pour l'exercer, à supposer qu'il en eût la volonté; et ils l'empêchèrent de le voir, au contraire, là où il était bien plus réellement, dans ces cours de justice rebelles à toutes les innovations, conservatrices obstinées des pires abus, plus lourdes au pays à tous égards que l'autorité royale, armées de pouvoirs bien plus redoutables que celle-ci, dans l'état des mœurs et des esprits, n'en pouvait déployer. Mais ce fut leur dernière victoire. Ils perdirent ce qui leur restait de force morale quand on les vit, à de bien rares exceptions près, mettre autant d'âpreté à repousser des réformes précieuses comme la diminution des frais de justice, la suppression des tribunaux inutiles, la révision des formes barbares de la jurisprudence criminelle, que l'établissement de la Cour plénière. Si dans cette lutte acharnée, dont nous avons essayé de raconter les péripéties mal connues, le pouvoir royal a achevé d'user le peu qui lui restait de ressort et de vitalité, les Parlements aussi ont préparé leur chute. Déjà, pendant les hostilités, leur conduite, leur langage décelait trop qu'ils se souciaient beaucoup moins des intérêts de la nation que de la conservation intégrale de leur toute-puissance. Quand, la victoire obtenue, ils prononcèrent le mot décisif qui indiquait quel usage ils entendaient en faire, les yeux se dessillèrent, les cœurs se retirèrent, la popularité s'évanouit ; et ils tombèrent d'une chute aussi profonde, aussi irrémédiable et plus retentissante que celle du ministre qui s'était fait, en dernier lieu, leur si vigoureux adversaire, sans même pouvoir alléguer, comme lui, à leur décharge, un sincère désir de soulager les maux du pays.

APPENDICE

I

État des grands Bailliages érigés dans l'étendue du royaume, par l'ordonnance du présent mois (mai 1788), et des ressort et arrondissement provisoirement attribués à chacun desdits sièges parle même édit.

PARLEMENT DE PARIS.

Grands bailliages.	Arrondissement des dits sièges.
Châtelet de Paris.	Son ressort comme siège ordinaire et comme Présidial. Les Bailliages, présidiaux de Mantes, Meaux et Melun.
Amiens.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. La Sénéchaussée-présidiale d'Abbeville. Les Bailliages de Guise, Péronne, Saint-Quentin, lesquels seront distraits du Présidial de Laon.
Angoulême.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. La Sénéchaussée-présidiale de Guéret.
Beauvais.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Le Bailliage-présidial de Senlis. Le Bailliage de Crespy-en-Valois, qui sera distrait du Présidial et du grand Bailliage de Soissons, pour ressortir au présidial de Senlis.
Bourges.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial.
Châlons-s.-Marne.	Son ressort comme comme Bailliage et comme Présidial. Les Bailliages-présidiaux de Reims et de Vitry-le-François.
Langres.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Le Bailliage-présidial de Chaumont en Bassigny.

Lyon.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Le Bailliage-présidial de Mâcon.
Le Mans.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Bailliages-présidiaux de La Flèche et de Château-Gontier. Les Bailliages de Bellesme et de Mortagne, lesquels seront distraits du Présidial de Chartres.
Moulins.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Le Bailliage-présidial de Saint-Pierre-le-Moutier.
Orléans.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Les Bailliages-présidiaux de Blois et de Chartres, à l'exception des Bailliages de Bellesme et de Mortagne qui seront distraits de Chartres pour ressortir au Mans.
Poitiers.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. La Sénéchaussée-présidiale de La Rochelle.
Riom.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. La Sénéchaussée-présidiale de Clermont-Ferrand. Le Bailliage présidial d'Aurillac,
Sens.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Les Bailliages-présidiaux d'Auxerre, Montargis, Provins et Troyes.
Soissons.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Les Bailliages-présidiaux de Château-Thierry et de Laon : excepté le bailliage de Crespy, qui sera distrait de Laon pour ressortir à Beauvais, et ceux de Guise, Péronne et Saint-Quentin, qui devront ressortir à Amiens.
Tours.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. La Sénéchaussée-présidiale d'Angers. Le Bailliage-présidial de Châtillon-sur-Indre.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Toulouse.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Sénéchaussées-présidiales de Castelnaudary et Montauban.

Auch.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. La Sénéchaussée-présidiale de Lectoure.
Carcassonne.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Sénéchaussées-présidiales de Béziers, Limoux et Pamiers.
Nîmes.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Sénéchaussées-présidiales de Montpellier et du Puy-en-Velay.
Villefranche de Rouergue.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Sénéchaussées-présidiales de Cahors et de Rodez.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Grenoble.	Son ressort comme Bailliage. La Justice de Grenoble. Le Bailliage de Briançon. Les Bailliages et les justices d'Embrun et Vienne.
Valence.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. La Sénéchaussée de Montélimart. La Justice de la principauté d'Orange et dépendances. Les bailliages du Buis, de Gap et de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Les justices comprises dans ledit arrondissement.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Bordeaux.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Sénéchaussées-présidiales de Libourne et de Saintes.

Condom.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Sénéchaussées-présidiales d'Agen et de Nérac.
Dax.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. La Sénéchaussée-présidiale de Bazas.
Périgueux.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Sénéchaussées-présidiales de Brives, Limoges, Sarlat et Tulle.

PARLEMENT DE DIJON.

Dijon.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Les Bailliages-présidiaux de Châtillon-sur-Seine, et de Semur-en-Auxois.
Châlon-s.-Saône.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Le Bailliage-présidial d'Autun.
Bourg-en-Bresse.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. La Sénéchaussée de Trévoux.

PARLEMENT DE ROUEN.

Rouen.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Les bailliages-présidiaux de Caudebec et Gisors. Les sièges particuliers qui ont été distraits desdits Bailliages. Le Bailliage d'Arques et les sièges qui ont été distraits. Les Justices situées dans ledit arrondissement.
Caen.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Les sièges qui en ont ont été distraits. Le Bailliage-présidial de Coutances, et les sièges particuliers qui en ont été distraits. Les Justices situées dans ledit arrondissement.
Alençon.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Le Bailliage-présidial d'Évreux. Les sièges qui ont été distraits desdits Bailliages. Les Justices situées dans ledit arrondissement.

PARLEMENT D'AIX.

Aix.	Son ressort comme Sénéchaussée. Les Sénéchaussées d'Arles, Brignoles, Forcalquier, Hyères, Marseille et Toulon. Les Justices royales et seigneuriales situées dans ledit arrondissement.
Digne.	Son ressort comme Sénéchaussée. Les Sénéchaussées de Barcelonnette, Castellane, Draguignan, Grasse, Sisteron. Les Justices royales et seigneuriales situées dans ledit arrondissement.

PARLEMENT DE PAU.

Pau.	Son ressort. Les Sénéchaussées d'Orthez, Oloron, Morlas et Sauveterre-en-Béarn. La Sénéchaussée de Saint-Palais-en-Navarre. Les cours de Barcas, Licharre, Mauléon et Tardets, dans le pays de Soule. Toutes les juridictions et justices comprises dans le Parlement de Pau.

PARLEMENT DE RENNES.

Rennes.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Juridictions et Justices situées dans son arrondissement.
Nantes.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Juridictions et Justices situées dans son arrondissement. La Sénéchaussée-présidiale de Vannes, excepté les Juridictions d'Auray, Hennebont et Quimperlé, qui en seront distraites pour ressortir au Présidial et grand Bailliage de Quimper.

Quimper.	Son ressort comme Sénéchaussée et comme Présidial. Les Juridictions et Justices situées dans son arrondissement. Les Juridictions d'Auray, Hennebont et Quimperlé, qui seront distraites de Vannes pour ressortir à Quimper.

PARLEMENT DE METZ.

Metz.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. - Les Bailliages-Présidiaux de Sarrelouis, Sedan, Toul et Verdun. Toutes les Juridictions et Justices comprises dans les ressort et arrondissement de tous lesdits sièges, soit qu'elles y aient ou non ressorti jusqu'à ce jour.

PARLEMENT DE BESANÇON.

Besançon.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Les Bailliages-présidiaux de Lons-le-Saulnier et Salins.
Vesoul.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Le Bailliage-présidial de Gray.

PARLEMENT DE DOUAI.

Douai.	Son ressort. — Le Bailliage-Présidial de Flandre, séant à Bailleul. Le Bailliage et la Gouvernance de Lille. — Les Bailliages d'Avesnes et du Quesnoy. — Les Prévôtés royale et municipale de Valenciennes. Les Prévôtés de Maubeuge, d'Agimont et de Bavay. Généralement toutes les Juridictions et Justices comprises dans le ressort du Parlement de Douai.

PARLEMENT DE NANCY.

Nancy.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Le Bailliage-présidial de Dieuze. Les Bailliages de Boulay, Bouzonville, Briey, Commercy, Étain, Longuyon, Saint-Mihiel, Thiaucourt, Thobey et Villers-la-Montagne, mis par édit de juin 1772 sous le ressort des Présidiaux de Metz, Toul et Verdun, et qui, depuis la désunion des Parlements de Metz et de Nancy, ne sont rentrés sous le ressort d'aucun autre Présidial.
Mirecourt.	Son ressort comme Bailliage et comme Présidial. Le Bailliage-présidial de Saint-Dié.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUSSILLON.

Perpignan.	Les Bailliages, Juridictions et justices, ci-devant compris dans les ressort et arrondissement de la Viguerie du Roussillon et de Valspir. Les Vigueries du Conflant et Capsir, de la Cerdagne et vallée de Carrol. Généralement toutes les Juridictions et Justices comprises dans le ressort du Conseil supérieur de Perpignan.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'ALSACE.

Colmar.	Le ressort qui lui a été spécialement attribué par ledit édit. Les présidiaux de Thann et de Haguenau, créés par le même édit. Généralement tous les Tribunaux, Juridictions et Justices du ressort du Conseil supérieur de Colmar.

TABLE DES MATIÈRES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS